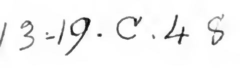
LA DISCIPLINE DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE, OU L'ORDRE PAR LEQUEL ELLES...

Isaac : d' Huisseau




13-19.C.48



LA DISCIPLINE DES EGLISES REFORME'ES DE FRANCE,

OV

L'ORDRE PAR LEQVEL ELLES ſont conduites & gouuernées.

NOVVELLE ET DERNIERE EDITION.

Dans laquelle le Recueil des Obſeruations & Queſtions, ſur tous ſes Articles, tiré des Actes des Synodes Nationaux, a eſté reueu, corrigé, & de beaucoup amplifié.

Par I. D'HVISSEAV, Miniſtre à Saumur.





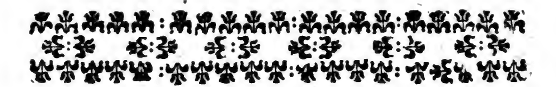


A GENEVE,

& ſe vendent à SAVMVR,

Chez { RENE' PEAN & IEAN LESNIER. } Marchands Libraires.

M. DC. LXVI.



A MESSIEVRS

LES PASTEVRS

DES

EGLISES

QVI SONT MAINTENVËS EN FRANCE

SOVS LA FAVEVR DES EDITS

DV ROY.



Essievrs et tres honorez Freres,

Si c'eſt auec raiſon qu'on a dit autrefois que les Loix tiennent le méme rang & ont les mémes fonctions dans les Republiques, que les nerfs peuuent auoir dans nos corps, qui ſeruent à en vnir étroitement tous les membres, & leur donner la force & tous les mouuemens qui leur ſont propres : Ie croy auſſi que l'on peut dire, en plus forts termes, que la Doctrine & la Diſcipline ſont les liens ſacrez de la ſainte Societé des Fideles, qui eſt l'Egliſe ; & les deux principes de

tous les beaux & ſalutaires mouuemens que font voir les membres de ce myſterieux Corps. La Doctrine enſeigne ce qu'il faut croire & ce qu'il faut faire; & la Diſcipline, cõment il le faut faire. La Doctrine inſpire à l'ame du Fidele les plus ſaintes penſées, les plus fermes, & les plus genereuſes reſolutions : & c'eſt la Diſcipline qui en regle toute la conduite exterieure, & les circonſtances. En vn mot la Doctrine eſt l'ame qui anime l'Egliſe, & la Diſcipline acheue de luy donner ſes traits, & ſes admirables lineamens, qui la rendent exterieurement & ſi belle & ſi aimable. Ce ſont ces deux myſtiques colomnes qui répondent à celles que Salomon poſa autrefois dans le ſaint Temple, qu'il conſacra au Dieu d'Iſraël; & qui, ſelon les noms que leur donna ce ſage Prince, marquent la force & la fermeté que Dieu donne à ſon Egliſe, pour ſubſiſter contre les portes meſmes de l'Enfer.

C'eſt dans cette veuë que nos peres ſe ſentant obligez de ſortir de la communion de Rome, aprés auoir fait tout leur poſſible pour n'en venir point à vne ſi ſenſible ſeparation, jugerent que pour maintenir la ſocieté qu'ils auoient formée, il falloit d'abord trauailler & à l'éclairciſſement de la Doctrine dont ils faiſoient profeſſion, & à l'eſtabliſſement d'vne exacte Diſcipline. Auſſi vit-on paroiſtre preſque en meſme temps en ce Royaume & leur Confeſſion de

foy, qui eſt l'abregé de la Doctrine qu'ils auoient tirée des ſaints Eſcrits; & vn corps de leur Diſcipline, qui fut dreſſé au premier Syn. National, tenu à Paris l'an 1559. Les feux que l'on allumoit alors de toutes pars, pour deſtourner ces grands hommes, par l'horreur des ſupplices, du glorieux deſſein qu'ils auoient formé, ne ſeruirent qu'à enflammer d'auantage leur zele, & les rendre plus fermes dans la profeſſion de la verité, & plus religieux obſeruateurs de l'ordre, & de la Diſcipline de l'Egliſe. C'a eſté dans l'enceinte de la Capitale du Royaume qu'a eſté conceuë cette forme exquiſe de noſtre gouuernement Eccleſiaſtique: & de là qu'on l'a veuë éclorre, comme par miracle, pour eſtre portée par tous les endroits de ce grand Eſtat, où il ſe trouuoit des perſonnes qui ſe vouloient joindre à noſtre communion, & pour eſtre enſuite de cela retouchée par nos aſſemblées Synodales, afin de paruenir ainſi par degrez, juſques à la perfection où vous l'auez à preſent.

Auſſi ces bonnes ames, que nous faiſons gloire de ſuiure, ne furent pas long temps ſans voir le fruit de leurs ſaints & pieux labeurs: Il n'y eut preſque point d'interualle entre le temps auquel ils ſemerent & celuy de leur recolte. Pluſieurs reconnoiſſant que cette Diſcipline ſi exacte, eſtoit comme vne haye viue, qui renfermoit ces troupeaux, qui auparauant paroiſ-

ſoient comme épars : & les diſtinguoit dans leur conduite d'auec ceux qui n'auoient pas mémes ſentimens dans la doctrine, entrerent auec joye dans ce ſacré parc, & s'y renfermerent volontairement auec les autres, s'aſſujettiſſant ſans contrainte à vn ordre, qu'ils jugerent leur eſtre tres-ſalutaire. On vit incontinent toutes ſortes de gens, de tous ſexes, âges & conditions acquieſcer librement à tous nos Reglemens : juſques-là qu'on a veu des perſonnes de la plus haute naiſſance, & du plus illuſtre rang, receuoir entre nous les cenſures de l'Egliſe auec vn profond reſpect ; baiſer la houlette paſtorale, dont on ſe ſeruoit pour les ramener dans leur vray chemin, & ſe preſenter, aprés leur faute, deuant les Paſteurs auec autant d'humilité, qu'en auoit l'Empereur Theodoſe aux pieds de S. Ambroiſe. Et comme ſi le vœu ſolennel que nos premiers Reformateurs auoient fait, entrant dans cette S. Communion, n'euſt pas eſté vn aſſez puiſſant engagement à ſuiure conſtamment tout ce que cette Diſcipline exigeoit d'eux ; Ils voulurent encore, par des ordres particuliers, ſerrer ce neud plus étroitement, & le rendre pour jamais indiſſoluble : A quoy ſe rapportent tous ces reglemens poſterieurs, ou qui obligent à vne ſoigneuſe lecture de cette Diſcipline, comme cela ſe voit ſur l'article 8. du Chapitre 5. ou qui ſemblent y aſſujetir par des ordres plus exprés : ou qui enga-

gent par des ſermens ſolennels, & ſouuent reïterez tous les deputez des Synodes Nationaux, à ne ſe départir iamais de la pratique & obſeruation de ces ſaints Decrets.

I'aduoüe que ce n'eſtoit pas l'intention de ces autheurs de noſtre Reformation que cette Diſcipline fuſt portée ſous la Preſſe pour eſtre miſe en lumiere, & expoſée à la veuë d'vn chacun: Ils n'eſtimoient pas à propos de rendre ſi publique cette forme de gouuernement de leur Societé, en vn temps où elle n'oſoit encore ſe produire elle-méme, pour la contradiction qu'elle rencontroit de toutes pars : où elle n'auoit d'autre protection que celle du Ciel, & pour aſyle que les antres & les deſerts. Elle voyoit que ſa profeſſion eſtoit tellement odieuſe à ceux de dehors, qu'elle eſtoit ſouuent tirée en cauſe pour les plus innocentes actions, & condannée ſur les moindres ſoupçons. Elle attendoit donc vn temps plus fauorable, où elle peuſt faire gouſter la ſincerité de ſa conduite, & la iuſtice de ſes procedures. Ioint que ceux qui auoient mis la premiere main à la diſpoſition de ces ſtatuts de l'Egliſe, auoient reconnu qu'ils pourroient eſtre retouchez par ceux qui les ſuiuroient, qu'on en pourroit rendre le corps plus parfait, & découurir beaucoup de choſes qu'ils n'auoient encore pû reconnoiſtre. Auſſi le dernier article de leur Diſcipline, & qui a toûjours ſubſiſté ſans aucune alteration, porte ex-

preſſement que ſi *l'vtilité de l'Egliſe le requiert, ces articles pourront eſtre changez:* declarant ſeulement les precautions qu'il faudra apporter en ce cas. Or il n'euſt pas eſté ſi aiſé de polir & de perfection-ner cet œuure eſtant imprimé, que lors qu'il n'y a eu que des manuſcrits, qui n'ont eu de force qu'entant qu'ils ont eſté conformes aux originaux, auſquels on a toûjours eu recours dans les difficultez importantes; Mais depuis que par la faueur du Ciel cette Societé religieuſe a obtenu quelque relâche, & qu'elle a eu moyen de reſpirer: qu'elle s'eſt veuë dans le calme aprés les tempeſtes, qui l'ont d'abord agitée, & que l'innocence de ſes déportemens luy a attiré le ſupport de ſes compatriotes, & la protection de ſes Princes, qui, par leurs fauorables Edits, luy ont donné la liberté de vaquer auec aſſurance à ſes deuotions, & ſe conduire ſelon ſes regles particulieres; Elle n'a plus eſté ſi ſcrupuleuſe en cet égard; & on a veu ſur ce ſujet diuers arreſtez des Synodes Nationaux, qui font aſſez connoiſtre que depuis plusieurs années les vœux de tous ceux de noſtre profeſſion ſe portent à voir vne edition de noſtre Diſcipline bien correcte, accompagnée de toutes les deciſions de nos Synodes Nationaux ſur chacun des ſes Articles. Dés le Synode de Vertüeil 1567. on auoit eu quelque penſée de donner charge au Conſiſtoire de Lion de la faire imprimer: Au Synode de Montpellier 1598. ſur ce qui fut

fut repreſenté touchant la varieté des exemplaires de la Diſcipline, on nomma des Commiſſaires pour trauailler à la mettre en bon ordre, & la coucher en termes clairs & ſignificatifs : & il euſt eſté à deſirer que dés lors on l'euſt publiée auſſi-toſt aprés cette judicieuſe reuiſion; Depuis ce temps-là les Synodes ont pris connoiſſance des labeurs particuliers de ceux qui auoient trauaillé ſur cette Diſcipline : & ils les ont encouragez par leurs approbations, & le jugement auantageux qu'ils ont fait des ſoins & du zele de perſonnes ſi affectionnées au bien public. Enfin le Dernier Synode tenu à Loudun l'an 1659. ſuiuant les traces des precedens, témoigna combien ſeroit vtile au public vn trauail de cette nature, & chargea vn perſonnage des plus celebres de la robe d'y mettre la main, recommandant à tous ceux qui auroient quelques memoires, ou autres lumieres requiſes à cette fin, de luy en donner communication ; mais la mort l'ayant preuenu dans le temps où il ſe preparoit à l'execution de cet ordre, nous a priuez de ce fruit de ſes labeurs, & de l'effet de cette commiſſion, dont il ſe fuſt dignement acquitté.

Pluſieurs raiſons ſembloient obliger nos Synodes Nationaux à nous procurer l'auantage d'vne edition de cette Diſcipline telle que j'ay dit. Cette grande diuerſité de manuſcrits differens fait

naiſtre ſouuent des difficultez conſiderables, & donne beaucoup de peine dans les deciſions particulieres : De tous ceux qui m'en ſont tombez entre les mains, je n'en ay pas trouué deux qui fuſſent abſolument ſemblables : & chacun ſçait que méme entre les editions déja faites, il y a grande diuerſité en pluſieurs endroits. On a donc eſtimé que cette regle qui eſt commune à toutes nos Egliſes deuoit eſtre plus vniforme, pour obuier aux conteſtations qui peuuent naiſtre ſur ſes diuerſes leçons. Ils ont outre cela conſideré qu'il ſeroit à propos que chacun de ceux qui ſont appellez au gouuernement de l'Egliſe, euſt toûjours deuant les yeux vn recueil de toutes les deciſions des Synodes Nationaux ſur cette Diſcipline, à la pratique de laquelle ils doiuent continuellement vaquer, & méme y porter les troupeaux qui leur ſont commis ; Et voyant que la difficulté, qui ſe trouuoit à en faire des copies manuſcrites bien exactes, les rendroit moins ſoigneux à s'aquitter de ce deuoir ; Ils ont eſtimé que l'edition qu'on en feroit les tireroit de cette peine. Ils ont méme eu ce ſentiment que pluſieurs particuliers, amateurs de l'ordre, ſeroient bien ayſes d'auoir toûjours en main cette regle de leur conduite, pour former là-deſſus leurs actions, & y aſſujetir leurs familles : & qu'ainſi, ce ſeroit vne ayde aux particuliers qui tourneroit à l'auantage de toute l'E-

glise ; Ils ont esperé aussi que cela ne nous nuiroit pas enuers ceux de dehors, qui venant à reconnoistre qu'elle est la regle de nos mœurs & de toute nostre conduite, ne nous accuseroient plus de suiure vne Religion qui donne toute licence & porte au libertinage ceux qui la professent; & n'attribueroient plus, aprés cela, à nostre profession les dereglemens des particuliers, mais feroient grande distinction entre nostre ordre general & le defaut de quelques vns, pour justifier le premier en blasmant le second.

Mais la principale consideration qui a porté ces venerables Assemblées, non seulement à consentir à cette edition, mais méme à l'ordonner, & à en prescrire les conditions, c'est qu'ils ont veu qu'il n'estoit plus desormais en leur pouuoir d'en arrester la publication, veu celles qui en auoient déja esté faites tant par quelques vns de nos Imprimeurs, que par ceux de dehors, & celles encore, que selon toute aparence, on deuoit faire. De sorte que considerant que toutes les raisons, qui en pouuoient empescher l'edition, ne subsisteroient plus, & que celles qui estoient déja faites, seroient tres manques & tres defectueuses, capables par consequent de faire naistre quelques contestations ; Ils ont pensé qu'il falloit desormais porter leurs soins, non pas à rechercher les moyens de supprimer les editions precedentes, mais à en procurer vne si exacte

& si correcte, que l'on y peust auoir recours en toute seureté : & que l'on s'y arrestast comme à l'edition Authentique de nostre Loy fondamentale. Et si l'ordre du dernier Synode National eust esté executé sur ce fait, on auroit eu en cet égard tout ce qui se pouuoit souhaiter : Mais puis qu'il a plû à Dieu d'en disposer autrement ; & que nous ne pouuons r'entrer dans les termes où le dernier Synode nous auoit mis, qu'à la tenuë d'vne autre Assemblée de méme nature : Il est bon, en attendant ce nouuel ordre, que nous ne demeurions pas absoluëment destituez de quelque plus seure & plus fidele addresse en cette matiere, que celle des precedentes editions ; Ce sont méme les vœux de chacun, & comme vne voix publique parmy nous qui le demande hautement. Sur quoy il faut que je vous informe de ma conduite en cette occurrence, & que je vous instruise de ma procedure ; ne desirant rien entreprendre, ny méme faire la moindre démarche sans me soûmettre à vostre jugement.

Quelques Imprimeurs & Libraires, poussez du motif de leur interest propre, voyant qu'il ne se trouuoit plus d'exemplaires des editions precedentes de nostre Discipline, & croyant que s'ils la remettoient sous la Presse, leur auantage particulier se trouueroit joint à celuy du Public, qui sembloit soûpirer aprés vne nouuelle edition de ce liure. Dans ce dessein ils s'addresserent à moy

& me prierent de passer les yeux sur celle qui auoit esté faite cy-deuant à Saumur, & d'y adjouster les decisions du dernier Synode National tenu à Loudun : estimans que par là ils la rendroient plus parfaite que toutes les autres: & par consequent de meilleur debit ; Car ils croyoient que l'edition de Saumur estoit la moins fautiue, comme ayant esté conduite par vne personne de tres grand merite, & se persuadoient qu'il ne luy manquoit que cette addition des Arrestez du dernier Synode pour la rendre accomplie. Ie ne crûs pas leur deuoir refuser vn office de cette nature, qui pouuoit même seruir en quelque sorte au public de nos Eglises, au bien desquelles je consacre tres-volontiers l'employ du petit talent qu'il a plû à Dieu de me départir. Mais je vous auoüe que n'ayant pas jusques alors examiné & verifié fort particulierement les citations marginales des editions precedentes, je fus grandement surpris & méme touché d'indignation, quand ie commençay à reconnoistre le desordre étrange & les fautes signalées qui s'y rencontrent. Ie remarqué aussi-tost que ce n'estoient que miserables lambeaux tirez de-çà de-là du recueil de nos Synodes Nationaux, sans aucun ordre, & bien souuent méme selon les interests & autres motifs; particuliers de ceux qui y auoient mis la main qu'ils auoient obmis les principales & plus importantes Decisions ; qu'ils en alleguent,

qui ont esté depuis corrigées sans faire aucune mention des Arrestez posterieurs où elles ont esté changées : ce qui peut donner lieu à des fautes signalées dans la pratique de la Discipline : qu'il y a diuerses Decisions mises hors de leur place : qu'il y a des choses repetées inutilement sur des articles qui se suiuent immediatement, & quelque fois sur vn méme article : & que par vn grand defaut de prudence & de charité, on nomme souuent les personnes, les Consistoires, les Colloques & Synodes Prouinciaux qui ont esté censurez dans les Nationaux, pour auoir violé les reglemens, ou n'en auoir pas esté assez religieux obseruateurs : ce qui tend à publier & eterniser quelques legeres fautes, qui ont esté aussi-tost corrigées par ces admonitions fraternelles : ou qui donne vn sensible déplaisir à ces Compagnies, & aux familles entieres dont les particuliers ainsi censurez ont esté membres.

Ie confesse qu'vn obiet si confus & si embroüillé, capable de rebuter beaucoup de ceux-là méme qui ont plus de lumiere & d'intelligence que moy, me découragea d'abord, & me fit quiter la pensée d'y mettre la main, par le sentiment de ma foiblesse pour vn ouurage de telle importance; Mais enfin me voyant sollicité puissamment par les prieres reïterées de ceux qui s'estoient premierement addressez à moy ; encouragé par le conseil de quelques personnes considerables, qui

m'asseuroient qu'elles connoissoient mieux ce que ie pouuois en cela que moy-méme: & finalement vaincu par le desir ardent que i'ay toûjours eu de contribuer quelque chose de ma part au bien & à l'edification de nos Eglises; I'entrepris ce trauail sous l'esperance que Dieu, à la gloire duquel ie le rapporte entierement, me fauoriseroit du secours de sa grace.

Mais si-tost que ie fus entré dans cette carriere, ie rencontray des difficultez plus grandes, & des obstacles plus difficiles à surmonter que ceux que i'auois déja resolu de franchir: C'est que n'étant pas pourueu d'Exemplaires de nos Synodes Nationaux qui fussent corrects; celuy sur lequel ie trauaillay d'abord estant tres-defectueux & imparfait; iusques-là qu'il y a tel Synode dont il ne rapporte pas le tiers des Decisions: Il me fallut commencer par la reuision, la comparaison & correction de quelques Exemplaires de tous nos Synodes; ce qui ne s'est pû faire si exactement qu'il n'y ait encore quelque chose à dire, faute d'vn Original, ou d'vn Exemplaire tres-correct, qui auroit sans doute rendu cet ouurage plus complet.

Cependant ayant encore surmonté ces nouuelles difficultez, voicy comme i'ay disposay mes obseruations sur cette Discipline, tirées du corps de nos Synodes Nationaux. D'abord ie recherche l'origine de chaque Article, pour sçauoir quel

Synode l'a dreſſé, ou luy a donné ſon fondement: afin que chacun voye en quel temps à peu prés on a penſé aux choſes particulieres, qui regardent noſtre gouuernement Eccleſiaſtique. Aprés cela ie remarque toutes les corrections, changemens ou additions qui y ont eſté faites par les Synodes ſuiuans. Enſuite ie rapporte les actes des Synodes qui confirment, qui recommandent ou qui éclairciſſent plus particulierement leſdits Articles, & mémes ceux qui cenſurent les contreuenans, ſans les nommer pourtant en particulier, pour faire voir ſimplement quelle conſideration les Synodes ont fait des reglemens de noſtre Diſcipline, & non pour taxer aucun; afin qu'ainſi voulant ſeruir au public, ie n'offenſe aucun particulier. I'y ajouſte enfin en quelques endroits, mais tres-rarement, quelques reflexions particulieres que i'ay crû neceſſaires pour faire connoiſtre l'importance des ſuiets qui ſe rencontrent, & rendre raiſon de quelques changemens qui ſe ſont faits. Ie croy deuoir encore vous aduertir que ie n'ay pas voulu de mon chef corriger le texte ancien de la Diſcipline en quelques endroits, bien que les Synodes y ayent apporté quelque changement; me contentant de rapporter les termes deſdits Synodes dans les Obſeruations comme cela ſe voit en l'article 53. du Chapitre 1. eſtimant qu'il faut laiſſer cela à quelque edition authoriſée par les Synodes Nationaux; veu ſur tout qu'en

cecy

cecy mon procedé ne porte aucun preiudice.

Aprés toutes ces veilles & fatigues de cabinet, la premiere démarche que ie fis, auant que de produire chose aucune en public, ce fut de communiquer mon dessein, selon l'ordre de cette méme Discipline, au Consistoire de l'Eglise laquelle je sers, qui loüa la pensée que i'auois; m'exhorta à continuer, & cependant remit le jugement definitif de cette affaire au Synode de nostre Prouince qui se deuoit tenir peu de temps aprés. Cette Assemblée donc conuoquée en cette ville, ayant appris ce qui se passoit sur ce fait, souscriuit aux loüanges qu'il auoit plû au Consistoire de me donner : mais afin que la Piece fust plus Authentique, & plus conforme, entant qu'il se pouuoit, aux intentions du Synode National, elle me donna aduis de communiquer mon trauail aux Eglises qui auoient esté nommées par ledit Synode dernier, & de plus aux Examinateurs de la Prouince, & méme à Messieurs mes Collegues. Mais lesdites Eglises ausquelles ie m'addressay par ordre de nostre Synode, me témoignerent que leur commission estoit limitée à la personne designée par le dernier Synode National : & ainsi que ce seroit passer aude-là de leur pouuoir d'authoriser en vertu d'vne telle commission l'ouurage d'vn autre que celuy qui estoit specifié dans l'acte du Synode, qui la leur auroit donnée. Ie me vis donc ainsi reduit aux termes de n'atten-

dre autres aduis que ceux de nos Examinateurs, & desdits Sieurs mes tres-honorez Collegues, qui aussi m'ont assisté de leurs prudens conseils, dont i'ay fait toute la consideration possible.

I'eusse pû, en me contentant de fournir simplement aux Imprimeurs ce qui manquoit aux Editions precedentes, laisser rouler la Presse, sans autres precautions ; puisque ce n'estoit pas vn liure nouueau ; mais seulement la reueuë d'vn qui a déja esté imprimé trois fois. Mais ie suis trop religieux obseruateur de l'ordre, sur tout en vne occasion où il est question de le faire valoir par la publication de son fondement, qui est cette Discipline, pour le negliger, quoy qu'en vne rencontre où ie m'en pouuois impunément dispenser. Et bien que i'aye estimé de rendre par ce moyen cette Edition plus fructueuse que les precedentes ; je ne pretends pas neantmoins qu'elle apporte aucun preiudice aux exactes Obseruations, & aux loüables trauaux de quelques-vns de vous sur ce méme suiet ; ou méme de ceux qui pourroient cy-aprés y vaquer en l'authorité de quelque Synode National, selon les intentions qu'il a fait paroistre en son dernier acte sur ce fait. Car celuy à qui il auoit donné cet ordre, estant decedé auant l'execution ; le Synode retourne dans les mémes termes où il estoit auparauant & rentre en plein droit de disposer de cette commission en faueur de qui il luy plaira, & qu'il

iugera le plus cappable de s'aquiter d'vne telle charge: Et si quelqu'vn estoit entre nous si temeraire que de vouloir debiter son labeur particulier sur cette Discipline, à la faueur d'vne telle commission, il meriteroit vn grand blâme. Ainsi donc cette Edition ne doit estre proprement prise que comme vne simple correction des precedentes, & pour vn petit seruice que i'ay tâché de rendre à nos Eglises, en attendant quelque autre Edition plus accomplie, & mieux authorisée : Car il faut que nous contribuïons tous quelque chose à la structure de ce saint Tabernacle, où Dieu habite par son Esprit, & opere par sa grace. Plusieurs d'entre vous y apportent l'or & les pierreries de leurs doctes écrits, ou pour l'éclaircissement des Oracles sacrez, ou pour la decision des Controuerses, tels que sont ceux qu'on a veu paroistre encore depuis quelques années à la gloire de nostre commun Maistre, à l'edification de ses Troupeaux, au maintien de la verité, à la confusion de l'erreur, & à l'honneur de leurs autheurs. Pour moy qui n'y apporte que quelque peu de bois, de fil, & de laine, i'espere de la bonté de Dieu que mon Offrande sera acceptable parce qu'elle est franche & volontaire ; méme qu'elle est aucunement proportiõnee à mes forces, petites d'elles-mémes, mais encore de beaucoup affoiblies par les grãdes épreuues ausquelles il a plû à Dieu de m'exposer, & dont plusieurs d'entre vous ont bonne connoissance.

Ie sçay que quelques fueilles de cet ouurage ayant esté portées en diuers lieux, & estans tombées en diuerses mains, on en a fait des iugemens differens; & quelques-vns y ayant obserué des choses qu'ils ont estimé demander quelque correction, ie croy qu'il sera à propos de leur satisfaire en cet endroit, puis que l'humilité Chrêtienne nous appelle à receuoir auec respect tous les charitables aduis qu'on nous donne, & satis-faire à chacun en toute modestie. Il y en a donc qui estiment que ie particularise trop certaines choses qu'ils tiennent inutiles, & que c'est estre trop exact de remarquer iusques aux lieux & aux temps precis ausquels se sont faits les moindres changemens de quelques termes de ces Articles. I'auoüe que si cette Discipline ne deuoit estre maniée que du peuple pour la direction de ses mœurs & de sa vie, cela pourroit sembler trop scrupuleux: mais cet ouurage doit seruir aux Ministres & autres qui sont appellez au gouuernement de l'Eglise, & qui par consequent ne sçauroient trop exactement rechercher toutes les circonstances de la loy qui leur sert de regle; afin qu'aprofondissant les choses de la sorte ils en connoissent plus parfaitement la nature & le genie. D'autres estiment qu'au moins ne falloit-il pas tant insister sur les Decisions des premiers Synodes; où cette Discipline n'estant pas encore si bien digerée qu'elle a esté depuis

il s'y rencontre diuerses particularitez qui paroissent vn peu crües, & qui ne s'accommodent pas assez bien au goust des esprits de ce temps: Que mémes la pluspart de ces choses ayant esté reformées par les Synodes suiuans, il sembloit plus à propos de se contenter des Decisions, qui sont proprement la regle que nous auons à suiure. Pour moy ie suis d'vn sentiment bien different, n'y ayant rien qui me satis-face d'auantage dans l'examen des choses qui me touchent particulierement, que d'en voir l'origine, les progrez & les changemens qui leur sont arriuez: Nous iugeons bien mieux des qualitez de ces hommes illustres dont on nous décrit la vie, quand on nous fait remonter iusqu'à leur âge le plus tendre; & c'est vn plaisir sensible de considerer les premieres démarches de leur vertu, & voir qu'ayant commencé par de si foibles efforts, elle s'est peu à peu fortifiée par le temps & par l'exercice. Bien que la perfection de nos arbres soit reseruée à cette saison, où l'on les voit chargez de fruits en estat d'estre recueillis: nous ne laissons pas de les visiter auec plaisir dans la saison de leurs fleurs, & méme dés-lors qu'ils commencent à noüer leurs boutons, & allonger le tuyau de leurs fueilles. Nous voyons dans ces commencemens de nostre Reformation les loüables efforts de nos premiers Reformateurs, qui ne pouuans pas preuoir tout ce qui auroit pû arriuer, & donner lieu à



quelque correction, ou éclairciſſement de leurs Reglemens, en dreſſoient qui dans leur ſimplicité & naïveté font paroiſtre combien cette Societé eſtoit innocente: l'ardeur de ſon zele, & la pureté de ſes mœurs n'exigeant pas encore toutes ces loix, & ne demandant pas toutes les precautions qu'on a eſté obligé d'y apporter depuis. Ie la regarde donc, cette ſainte Societé, dans ſes premieres allures, comme ie fais l'ancienne Egliſe du temps de ces bons Patriarches, qui viuoient au milieu de leurs familles dans vne ſi grande ſimplicité, que la ſeule volonté d'vn pere & ſon exemple faiſoit toute la Diſcipline de ſa maiſon: & on ne voyoit point alors tant de dereglemens, & tant de licence que l'on vit depuis dans les temps mémes auſquels le peuple auoit receu ce grand Corps de loix & d'ordonnances que Dieu leur donna par le Miniſtere de Moyſe. Plût à Dieu que nos mœurs fuſſent auſſi reglées qu'étoient celles de nos Peres dans les commencemens de noſtre Reformation, nous falluſt-il retourner à nos principes, & reprendre noſtre premiere Diſcipline ſi nuë & ſi ſuccincte qu'elle ne renfermoit que quarante petits articles, au lieu de celle que nous auons maintenant, qui en quatorze Chapitres renferme deux cens vint deux Articles, & bien plus amples que les premiers. I'adiouſteray à cela que ie ne me pouuois plus diſpenſer de bonne grace de rapporter ces pie-

mieres Decisions, puis que plusieurs en auoient déja esté publiées par les precedentes Editions, & particulierement par celle que nos aduersaires ont mise au iour auec leurs censures : si bien que l'effet qui en pouuoit naistre dans les esprits estant déia produit, on auroit encore pû blâmer cette Edition comme defectueuse, si i'auois obmis ce qui se trouue dans les autres, ou croire que si ie l'eusse fait à dessein, i'aurois improuvé de mon chef la conduite & les pensées des premiers Fondateurs de nostre Discipline, de quoy ie suis tres-éloigné.

On dit aussi que sur les Articles où les Synodes ont varié, establissant vne chose en vn temps, & puis authorisant la pratique contraire en vn autre, comme cela se voit specialement sur l'Article 5. du Chapitre des Mariages, ie me deuois abstenir de rapporter si exactement toutes les Decisions de chacun des Synodes qui ont touché à cet Article, & m'arrester simplement à la derniere de toutes, puis que c'est celle qui nous doit regler à present, & que cela ne sert qu'à nous exposer au blâme d'inconstance; veu que comme quand on change si souuent de route, c'est vn indice qu'on n'est pas asseuré d'estre dans le bon chemin ; ainsi c'est vne marque qu'on n'a pas trouué la verité, quand on passe si frequemment d'vn sentiment à vn autre. Or comme c'est icy la plus plausible obiection qui se puisse faire

contre cette Edition : Il faut que ie fasse voir la foiblesse de son fondement, & que iustifiant ainsi mon procedé, i'obtienne l'approbation de toutes personnes non preoccupées. Ie confesse que s'il estoit question des Articles de la Doctrine, cette remarque auroit de la force; quoy qu'il soit méme de la generosité & de la conscience d'vn chacun de reconnoistre ses fautes, se retracter ouuertement, & renoncer à ses erreurs, si tost qu'on en est conuaincu, à l'imitation d'vne des plus grandes lumieres de l'Eglise : Mais quand à la Discipline, qui n'est que le recueil des Reglemens qui se font selon les circonstances des choses qui arriuent, & que souuent ce sont les plus grands dereglemens qui donnent lieu aux meilleures loix; ie ne voy pas qu'il y ait suiet de blâmer d'inconstance & de legereté ceux qui estant establis pour leur conseruation, les changent selon l'exigence des cas, & s'accommodent ainsi dans l'administration de leurs charges à ce qui est du bien de la Societé dont ils ont le gouuernement en main. Nos premiers Reformateurs n'ont pas apprehendé ce blâme, puis qu'ils ont clos comme i'ay dit cette Discipline par vn Article qui porte expressement que *tous les Articles qui y sont contenus ne sont point tellement arrestez entr'eux, que si l'vtilité le requiert ils ne puissent estre changez*. Et pour ne rien dire de ce qui se pratique en cet égard en tous les Estats les mieux policés, où l'on n'a iamais trouué mau-

mauuais les changemens faits ſelon la neceſſité és Loix & Ordonnances de l'Eſtat, & és Edits & Declarations du Prince : Comme l'on ne blâme pas vn habile Architecte, pour luy voir ſouueut remuër la pierre qu'il poſe, l'approchant & la reculant, la hauſſant & la baiſſant, ſelon que l'aduertit l'application qu'il luy fait de ſa regle & de ſon niueau. C'a eſté auſſi la pratique ordinaire de l'Egliſe; elle demeure ferme & conſtante dans les Articles de ſa Foy; mais elle ne fait point de ſcrupule de changer ceux de la Diſcipline, ſelon que les conjonctures le requierent: Veu que ſuiuant le dire de S. Auguſtin ſur *Ep. 50.* ce ſujet, *la diuerſité des maladies oblige à employer des remedes differens à la gueriſon des malades.* Et c'eſt *de Vel. Virg. c. 1.* en ce ſens que Tertullien a dit, que *la regle de la Foy eſt touſiours vne, & eſt ſeule immuable, & non ſujette à eſtre reformée: mais cette regle de la Foy demeurant ferme & conſtante, les autres choſes qui regardent la Diſcipline ſouffrent bien quelques nouuelles corrections.* De ſorte que bien loin de blaſmer vne pratique ſi ſalutaire; on la doit regarder, comme vn loüable effet des ſoings, & de la vigilance de ceux qui ont la conduite de l'Egliſe, & qu'ainſi ceux qui publient leur franchiſe en cet égard, ne font aucun prejudice à la memoire de ces grands hommes.

Ces difficultez eſtant ainſi leuées, ie ne croy pas me deuoir mettre en pene de reſpondre à

deux ſortes de perſonnes qui demandent en cette Edition des choſes toutes contraires : les vns témoignent qu'ils euſſent deſiré que i'euſſe fait plus de reflexions particulieres que ie n'ay fait ſur les principales matieres de cette Diſcipline : les autres au contraire diſent qu'ils ne demandent que le pur & ſimple rapport des Deciſions des Synodes, & que l'on laiſſe la liberté à chacun d'y faire telles reflexions que bon luy ſemblera:&que vouloir declarer ſon ſentiment ſur ces matieres,c'eſt vouloir faire paſſer des opinions particulieres à la faueur de l'authorité publique. Mais ie croy auoir ſuiui vn temperament capable de ſatisfaire aux vns & aux autres : En ce que ſi d'vn coſté ie n'ay pas creu me deuoir diſpenſer de faire quelques remarques dans des occaſions, que i'ay eſtimées importantes : ce n'a eſté que tres-rarement, & auec vne telle retenuë, que ie ne me ſçaurois perſuader qu'aucun s'en puiſſe raiſonnablement offenſer ; & croire que i'aye voulu interpoſer auec temerité mon iugement en des choſes qui dependent abſolument de celuy du public.

Il faudroit peut eſtre que ie diſſe icy quelque choſe des reproches outrageux, que font à nôtre Diſcipline, ceux de nos aduerſaires qui l'ont fait imprimer à Paris, ſçauoir le deffunct ſieur Veron & quelques autres : mais ie croy que cela ſeroit aucunement ſuperflu ; Car que doit on

attendre de la part de ceux à qui toutes nos actions & toutes nos demarches sont odieuses, qui condamnent en nous les choses les plus innocentes, & veulent faire passer pour criminel tout ce qu'en d'autres personnes ils exaltent daduantage: Ce que nous disons aprés les Peres de l'Eglise, est vn blaspheme en nostre bouche, & vn oracle en la leur: Ce que nous pratiquons à leur imitation dans la conduite de l'Eglise est admirable en eux, mais abominable en nous: comme si nos yeux & nos mains estoient capables de souiller generalement tout ce que nous voyons & manions. Que diroit-on de gens qui soûtiennent que de tous les Reglemens de nostre Discipline, il n'y en a pas vn qui ait son fondement en l'Escriture sainte, ny en termes exprés, ny en consequences suffisantes? qui nous accusent d'estre des Conducteurs aueugles: qui nous mettent au rang de ceux, *qui coulent le mouscheron & engloutissent le Chameau*. Matth. 23.24. Pource que nous defendons les danses, les Comedies, les jeux de cartes, & autres diuertissemens de cette nature, contre lesquels les Peres mesmes, dont on parle tant, ont si souuent declamé: pendant que nous maintenons auec l'Apostre, que *le Mariage est honorable entre tous, & la couche sans macule: mais que Dieu jugera les paillards, & les adulteres.* Heb. 13. 4. D'où nous inferons que c'est à tort que l'on oblige vne infinité de personnes par le vœu du celibat, à re-

noncer à vn Estat, qui remedie aux desordres que l'Apostre a condamné. Que diroit-on du raisonnement de ces gens, qui de ce que nous disons dans nostre Confession de Foy, qui est le recueil de nostre Doctrine, que *nous rejettons toutes inuentions humaines, & toutes Loix qu'on voudroit introduire sous ombre du seruice de Dieu*, inferent que donc on doit reietter tout ce que prescript nostre Discipline, puis qu'elle ne contient que des inuentions des hommes, comme s'il n'y auoit pas toute difference entre la Doctrine dont nous auons toutes les Decisions distinctement portées par la parole de Dieu, & la Discipline, qui n'est fondée que sur quelques regles generales contenuës és saints Escrits, comme est celle de *faire toutes choses auec ordre & bien-seance*: La liberté du détail de cet ordre estant laissée à l'Eglise, pour en vser comme elle le iugera à propos, & auec prudence, selon les circonstances des lieux, des temps & des personnes: Mais cela suffit pour vous faire cognoistre de quel Esprit sont portés ces Messieurs, quand il est question des choses qui nous concernent. Et comme la passion qu'ils ont contre nous ne doit aucunement rallentir la charité que nous deuons auoir pour eux, elle ne doit pas aussi diminuer le respect & la veneration que nous deuons auoir pour cette sacrée Regle de nostre conduite.

Laissant donc à part ceux de dehors, sur qui

nous n'auons aucune Iurisdiction, regardons de prés à nostre deuoir en ce qui concerne la pratique de cette saincte Discipline. Elle nous a esté confiée par nos Peres, qui nous en ont establis les Depositaires publics, & nous ont chargez de son administration. Nous ne sommes pas seulement suiets à ses ordres, comme tous ceux de nostre Profession; nous deuons encores conduire les autres par ses Reglemens, faire valoir son authorité à leur égard, & employer ses censures contre les refractaires. Et ie ne voy point de meilleur moyen de reüssir dans vn si loüable deuoir, que de leur seruir de modele dans cette pratique, & porter deuant eux le flambeau d'vne vie saincte & innocente: Il faut qu'en nos personnes tous ces Reglemens deuiennent des Exemples, & que cette Discipline qui est morte sur le papier, paroisse viuante & agissante en nos mœurs. Iamais vn Pere de Famille ne reglera mieux sa maison que lors qu'il en commencera la Reformation par luy mesme, autrement nous encourrions les reproches que S. Paul fait à ceux qui paroissoient si ardens zelateurs de la Loy de Moïse, *Rom.2.* Tu as (dit-il,) le parfait modele de la cognoissance & de la verité: mais en instruisant les autres tu ne te corriges point toy mesme: En exhortant les autres à fuïr le larrecin, tu ne fais point difficulté de rauir le bien d'autruy. Tu maintiens selon ta Loy, qu'on ne doit point

ſoüiller la couche du prochain & tu te pollües d'adulteres. Tu fais profeſſion d'auoir en abomination les Idoles, & tu commets des ſacrileges. En vn mot, tu te glorifies d'auoir vne Diſcipline toute ſaincte, & tu deshonores Dieu par la tranſgreſſion de ta propre Diſcipline! ô que celuy qui ſçait la volonté de ſon maiſtre, & ne la pratique point ſera bien plus rudement traité, que celuy qui en obmet l'obſeruation faute de cognoiſſance; Et que ie priſe bien plus vn ſimple laboureur qui vit d'vne façon reglée, ſans ſçauoir ſi particulierement les Articles de la Diſcipline, qu'vn Miniſtre qui ſçait juſques aux moindres Deciſions des Synodes ſur chacun de ces Articles, duquel cependant la vie eſt tout à fait irreguliere. La ſpeculation de cette regle eſt bien moins difficile, & moins à craindre que n'en eſt le maniement. Chacun peut dire ſon ſentiment de ces Ordres, mais peu reüſſiſſent dans la pratique. Or c'eſt là le principal de noſtre charge: nous ne ſommes pas ſeulement appellés à eſtre la lumiere du monde par la publication d'vne pure Doctrine, mais auſſi à eſtre le ſel de la terrre par vne vie ſaincte, & des mœurs exemplaires. Il ne faut pas apporter dans noſtre Miniſtere de ſimples paroles, ou tout au plus des deſirs infructueux,(comme à fort bien dit quelqu vn de noſtre temps ſur vn autre ſuiet) il faut mettre la main à l'œuure, & payer meſmes s'il eſt beſoin de ſa

personne, & de sa vie. Et si par lascheté ou negligence nous laissons roüiller cette espée dans son fourreau, & que nous ne l'employons à propos ; elle doit estre employée contre nous mesmes, sur qui doiuent estre lancez les foudres les plus redoutables de ses censures. Et ce qu'il y a de plus terrible en ce fait, c'est que nous auons à rendre compte à celuy qui sonde nos reins, & voit jusques au fonds de nos cœurs. Nous sommes mesmes des à present responsables au public de nostre conduite en cet égard. Ceux de dehors y cherchent occasion de nous blasmer, & rendre nostre Police absurde, & ridicule: Au dedans il y a des Esprits intraictables, qui ne se pouuant assujettir à l'ordre, le condamnent pour auoir lieu d'excuse : Ceux la mesmes qui ont plus de docilité, ne se peuuent empescher quelquefois de syndiquer nos Reglemens, & improuuer nostre exactitude dans leur obseruation ; Ils disent que nos Loix sont trop seueres, sur tout en vn siecle qui n'est pas si rigide que celuy de nos Peres; que les defauts sont changez en habitudes, qu'il faut vser de support où il n'y à plus lieu d'amendement dissimuler auec prudence ce qui ne peut estre corrigé, vser de remedes palliatifs, quand les playes ne se peuuent plus guerir. Que c'est vn estrange contre-temps de vouloir se deffigurer le visage és Festes publiques, & au milieu des

festins les plus innocens : Comme si la Police Chrestienne deuoit estre sujette au caprice des particuliers, & à l'inconstance des peuples, aussi bien que celle des Estats de la terre, & que le torrent de la coustume deust entrainer l'Eglise auec le reste du monde; Hâ! qu'il est difficile de garder mesure, & suiure tousiours vne même route entre tant de vens & si differens. Mais si nous voulons cingler auec succez en vne mer où regnent l'inconstance & l'agitation, tournons nos yeux vers le Ciel, & ayons pour guide l'Astre fauorable qui nous regarde : Il esclaire jour & nuit, & perce en faueur des siens tous les nuages qui interceptent sa lumiere aux autres; Il nous découure la route, qu'il nous faut tenir : Et si nous ne regardons qu'à l'acquit de nostre deuoir, & à plaire plustost à nostre Souuerain, qu'aux plus vils d'entre ses sujets : tous nos ennuis seront bientost dissipez, la contradiction des hommes sera plustost le sujet de nostre compassion, que celuy de nostre chagrin; nous trouuerons de la gloire en ce qui abbat les autres; & aprés tout, sçachans, que c'est la cause de Dieu que nous maintenons, & que selon le dire de nostre grand Maistre, *quiconque nous rejette le rejette*; nous luy laisserons la defense de ses propres interests; nous contentant de les maintenir de nostre part auec vne douceur & debonnaireté vraiement Chrestienne,

Chreſtienne, & auec cette ſaincte complaiſance tant recommandée, & ſi bien pratiquée par le grand Apoſtre des Gentils; attendant le fruit de noſtre eſperance & de nos labeurs de celuy ſeul, qui en eſt le teſmoin irrreprochable, & qui en ſera le Iuge equitable.

Pour la fin, beniſſons Dieu du plus profond de nos cœurs, de ce que par les ſoings de ſon admirable Prouidence, nous auons obtenu vne Regle ſi accomplie de noſtre deuoir; de ce que par la merueille de ſa puiſſance, elle a paſſé juſques à nous, à trauers tant d'oppoſitions & de contradictions; & ſur tout de ce que nous auons l'aduantage de nous en pouuoir ſeruir auec tant de liberté. Ne nous rendons pas indignes de cette faueur par la negligence, & le mépris d'vne ſi ſeure addreſſe; Mais n'oublions pas auſſi dans les mouuemens de noſtre recognoiſſance ce que nous deuons à ce ſacré Organe duquel Dieu ſe ſert pour nous procurer & affermir cette liberté, & nous faire ſentir les effets de ſa Diuine Protection; I'entends le glorieux Monarque, que Dieu nous a donné comme par vn effet miraculeux de ſes fauorables inclinations enuers cet Eſtat. Eſpandons ſans ceſſe nos vœus & nos larmes, pour obtenir du Ciel la conſeruation de ſa Perſonne ſacrée, le ſuccez de ſes grandes & genereuſes entrepriſes, la benediction abondante de ſa maiſon Royalle, & la paix & proſperité de ce

*****

grand Eſtat que Dieu a ſouſmis à ſon Sceptre. Faiſons luy cognoiſtre par vne prompte obeïſſance à ſes volontez, & par la ſincerité de nos ſeruices, que nous auons vne Diſcipline qui ne nous oblige pas ſeulement à craindre Dieu, mais auſſi nous engage à honorer le Roy qui porte l'Image de Dieu en terre, & à nous ſouſmettre franchement à tous ceux qu'il luy plaiſt eſtablir ſur nous pour le gouuernement, pour la juſtice & la Police: Et qu'ainſi nous attirions de plus en plus les graces de Dieu ſur nos perſonnes, & ſur les Troupeaux qui ſont commis à nos ſoings; Et que tranſmettant à noſtre poſterité le ſacré dépoſt de cette Diſcipline, auſſi pur que nous l'auons receu de nos Peres, nous puſſions rendre vn bon compte de noſtre adminiſtration à celuy qui nous a donné charge de la faire valoir à ſa gloire & au bien de ſon Egliſe. Ce ſont les vœus ardens & continuels de celuy qui ſe qualifie en toute ſincerité,

Meſſieurs, & tres-honorez Freres,

Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant Seruiteur, & Frere au Seigneur,
D'HVISSEAV,

A Saumur, le 30. Avril 1666.

LA DISCIPLINE DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

Des Ministres.

ARTICLE PREMIER.

POUR proceder à l'Election de ceux qu'on veut employer au Ministere de la Parole de Dieu, on se gouuernera selon la regle de l'Apostre: C'est qu'examen & inquisition sera faite de leur doctrine & de leurs mœurs, autant diligemment que faire se pourra.

OBSERVATIONS.

Cet article est fondamental, aussi a-t-il esté mis en teste de la Discipline; pour faire voir à chacun que comme le saint Ministere est le moien duquel Dieu se sert pour entretenir son Eglise, la pureté de la doctrine & la sainteté des mœurs sont absolument requises en celuy qui doit estre admis à cette sainte charge.

Le Synode de Gergeau 1601. adiouste apres ces mots, *de leur doctrine*, ceux-cy, *& s'ils sont propres à enseigner.*

Ces dernieres paroles, *autant diligemment que faire se pourra* : ont esté adiouftées au Synode de la Rochelle 1571.

Sur la queftion propofée au Synode de Lion 1563. comment on fe doit comporter enuers vn Miniftre qui a efté admis fans examen, & depuis fa vocation s'eft trouué infuffifant : le Synode eft d'aduis qu'il aille eftudier durant quelque temps, pour faire connoiftre combien l'inftruction & le fçauoir font requis en vn Miniftre.

On peut rapporter à cet article ce qui a efté arrefté en quelques Synodes, touchant l'ordre qu'on doit tenir dans la recherche de perfonnes propres à feruir dans le Minifteré, pour eftre pourueus de cette charge. Celuy de Charenton 1631. porte que *deformais quand pour la difficulté du temps vne Eglife fera contrainte de recourir à quelque Academie ou Prouince voifine pour eftre pourueuë, elle ne pourra prendre cet expedient, ou la Prouince voifine & Academie accorder fa demande, que par l'aduis des Eglifes voifines du mefme Colloque, duquel elle fera apparoir par leurs lettres qui porteront approbation de la Prouince.* Depuis cela quelque Prouince a efté cenfurée au Synode d'Alençon pour n'auoir pas obferué ce reglement. Et le Synode de Charenton 1644. declare *que nulle Eglife particuliere ne pourra faire recherche d'aucun Pafteur, ny l'eftablir de fait en fuite apres cette recherche, fans l'aduis, foit du Synode en corps, foit des Pafteurs voifins en attendant l'agreement du Synode*, fçauoir prouincial. Conformement à vn reglement pris au Synode de Saint Maixant 1609. qui porte que *nulle Eglife ne pourra rechercher aucun Pafteur hors la Prouince, fans premierement auoir pris l'aduis des Colloques ou Synodes Prouinciaux.*

I I.

Les nouueaux introduits en l'Eglife, fingulierement les Moines & Preftres, ne pourront eftre efleus au Miniftere, fans diligente & longue inquifition & épreuue, tant de leur vie, que de leur doctrine, approuuée par l'efpace de deux ans pour le moins, depuis leur conuerfion, & confirmée par bons témoignages des lieux où ils auront conuerfé : & ne leur impofera-t-on les mains non plus qu'aux inconnus, que par l'aduis des Synodes Prouinciaux & Nationaux.

OBSERVATIONS.

Cet article eft vne dépendance du precedent, & dont la neceffité eft toute euidente. Le commencement de l'article iufques à ces mots, *que de leur doctrine*, eft du Synode de Paris 1559. Ces paroles fuiuantes, *approuuée par*, iufques à celles-cy, *auront conuerfé*, font du Synode de la Rochelle 1607. Les mots fuiuans iufques à la fin font du Synode de Montauban 1594. Il eft

vray que le Synode de Montpellier 1598. a adiousté aux *Synodes Prouinciaux, les Nationaux.*

Les Deputez de Normandie ayans demandé au Synode de Lion 1563. quelque correctif à cet article : le Synode ordonne qu'il demeure en son entier & soit diligemment obserué.

Le Synode de Vitré 1617. ordonne *qu'on examine soigneusement les Moines, qui viennent nouuellement à la connoissance de la verité, pour voir s'ils sont propres aux estudes de Theologie, & leur donner l'entretenement necessaire, ou les employer à autres vacations selon leur capacité.*

Les Deputez de Xaintonge ayans demandé au Synode de Loudun 1659. prolongation du temps de deux ans ordonné aux Moines qui se rangent à nostre communion auant que de les receuoir au saint Ministere, à cause des scandales qu'ils donnent par leur mauuaise conduite. *La Compagnie n'a pas creu deuoir rien adiouster aux deux années d'épreuue portées par cet article : mais bien d'exhorter les Eglises auec les Colloques & Synodes de ne se haster pas en la recherche de telles personnes & en leur reception : mais de tirer d'eux toutes les preuues de leur sincerité qui seront iugées necessaires, en attendant le temps porté par la Discipline, selon leur prudence ; comme estant le moindre qui leur puisse estre prescrit.*

Et dautant que la condition des relaps est pire que celle de ceux qui sortent directement de la communion de l'Eglise Romaine. Le Synode de la Rochelle 1607. a fait ce reglement à leur occasion, en prolongeant de beaucoup le temps de leur épreuue. *Ceux qui ayans esté Moines ou Prestres, & depuis, apres auoir fait profession de la verité, sont retournez à leur vomissement, & derechef ont abiuré la religion Romaine, demandent estre receus à la Proposition pour aspirer au saint Ministere, ne pourront estre receus à aucun exercice de la sainte Theologie, qu'ils n'ayent par l'espace de dix ans témoigné leur repentance ; lequel temps expiré, encore ne seront receus à cela que par l'aduis du Synode National.*

III.

S'il aduient que quelque Euesque ou Curé aspire au Ministere de l'Euangile, il ne pourra estre esleu, que premierement il ne soit vray membre de l'Eglise, renonçant à tous ses benefices & autres dépendances de l'Eglise Romaine ; & faisant reconnoissance de toutes ses fautes commises durant le temps passé, selon qu'il sera aduisé par le Consistoire, & apres longue experience & preuue de sa repentance & bonne conuersation.

OBSERVATIONS.

Cet article a esté dressé au Synode d'Orleans 1562. adioustant seulement

qu'ils pourront estre receus au saint Ministere selon l'ordre contenu en la Discipline Ecclesiastique. Le Synode de Gergeau a mis, *le temps passé*, au lieu, *du temps de leur ignorance*, qui estoient les termes portez par l'ancien reglement.

Au Synode de Lion 1563. Vn Abbé de Limosin, faisant profession de Docteur, instruit le peuple, qui l'oit volontiers, mais continuant de nourrir ses Moines, & ne se rangeant point à l'Eglise. Les particuliers qui l'ont ouy, & notamment les Ministres qui en auoient donné la permission, & les y auoient exhortez, sont viuement censurez.

IV.

Le Ministre de l'Euangile (hors les temps difficiles, en cas de tres-grande necessité, ausquels il pourra estre éleu par trois Pasteurs auec le Consistoire du lieu,) ne sera admis à cette sainte charge que par le Synode Prouincial, ou par le Colloque, pourueu qu'il soit composé de sept Pasteurs pour le moins : lequel nombre ne se trouuant en quelque Colloque, il en appellera des voisins iusques à la concurrence d'iceluy : & sera presenté celuy qui doit estre éleu auec bons & vallables témoignages, non seulement des Academies ou Eglises particulieres : mais aussi du Colloque de l'Eglise en laquelle il aura le plus conuersé.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article se voit au septiéme de la Discipline dressée au Synode de Paris 1559. portant, qu'*vn Ministre ne doit estre eleu pour le present par vn seul Ministre, mais par deux ou trois Ministres & leurs Consistoires, ou par le Synode Prouincial, lequel aux lieux où il y a des Eglises dressées sera appellé autant que faire se pourra.* Il paroist que ce reglement fut pris dans vn temps auquel les Eglises n'auoient peu encore établir vn ordre si exact que celuy qui a suiui, comme il est dit au Synode de la Rochelle 1571.

Le Synode de la Rochelle 1571. ordonne qu'au defaut du Colloque soient appellez trois ou quatre Ministres.

Le Synode de Vertüeil 1567. amplifie beaucoup cet article, & y donne grande lumiere, disant *que ceux qui seront demandez pour estre employez au Ministere de l'Euangile en quelque Eglise seront enuoyez auec témoignage de leur vie & doctrine au Colloque ou Synode de la Prouince du lieu qui les demandera, lequel Colloque ou Synode les pourra examiner si bon luy semble, & deputer trois ou quatre Ministres pour les presenter aux Eglises qui les auront demandez, les-*

quelles Eglises les orront vne fois ou deux, & iusques à trois si bon leur semble pour cognoistre si elles les auront pour agreables: & en ce cas les dits Ministres leur imposeront les mains auec le Consistoire du lieu, & les establiront là pour Pasteurs, que s'il y a difficulté sur leur reception le Consistoires & les deputez en cognoistront, & les frais de ces procedures se feront aux depens des Eglises qui les auront demandez.

Le Synode de Nismes 1572. y a encore adiousté diuerses choses, qui regardent, tant cet article que les deux suiuans, & cela dans vn mesme acte; & veut que deux ou trois Ministres soiẽt appellez pour fortifier le Cõsistoire.

Le Synode de Gergeau 1601. ordonne *que le Ministre sera éleu par le Colloque, & entant que faire se pourra par le Synode Prouincial. Mais en temps de persecution ou autre grande calamité, par deux autres Ministres auec le Consistoire.*

Le Synode de la Rochelle 1607. a defini le nombre de *trois Pasteurs*, qui ne l'estoit pas dans ce premier article, y ayant l'alternatiue *deux ou trois.*

Le Synode de saint Maixant 1609. à la requisition des Deputez du Languedoc, fait vn reglement fort expres sur le fait de la reception des Ministres, tant pour cet article que pour les suiuans, afin d'estre obserué generalement en toutes les Prouinces. Et cet article fut couché à peu pres comme il est à present.

Au Synode de Priuas 1612. Sur la proposition des Deputez de Bourgogne, demandans de n'estre astraints au reglement du Synode de saint Maixant, qui ordonne que sept Pasteurs se trouuent à l'examen de celuy qui est appellé au saint Ministere, & ce en consideration de la grande distance des lieux de leurs Eglises, qui leur en rend l'execution impossible, veu mesmes que leurs Colloques pour la pluspart n'ont que cinq Pasteurs. Le Synode *pour plusieurs considerations tres importantes n'a pas voulu changer l'article, estant d'aduis que l'examen soit plustost differé iusques au Synode Prouincial.*

Au Synode d'Alez 1620. *Toutes les Prouinces sont exhortées à se regler en l'élection & ordination des Pasteurs à l'ordre prescript en cet article: & les Prouinces particulieres du bas-Languedoc & des Ceuenes, qui commencent par l'examen, exhortées de se conformer audit article.*

Enfin l'article fut dressé, tel que nous l'auons, au Synode de Charanton 1631 Et là *sont exhortez tous les Consistoires de ne sortir de l'ordre accoustumé (notamment en appellant plusieurs Pasteurs d'vne mesme Eglise pour l'ordination des Ministres,) sinon lors qu'ils y seront contraints par vne necessité tres-vrgente, de laquelle, comme de ce qui sera suruenu d'extraordinaire, lesdits Consistoires rendront compte aux Synodes Prouinciaux, & les Prouinciaux aux Nationaux.* Le Synode neantmoins ratiffiant ce qui s'estoit passé sur ce suiet en Anjou, sans tirer à consequence.

Depuis au Synode de Loudun 1659. Sur la remonstrance des Deputez de Xaintonge & Poitou, au sujet de l'examen des Proposans en Consistoires fortifiez. La Compagnie ordonne *que les reglemens portez par la Discipline, seront exactement obseruez, & les actes du Synode National de Charenton. Et que l'examen des Proposans se fera, tant que Dieu en donnera le moien, en Colloques & Synodes, & non ailleurs: si ce n'est pour de grandes considerations, & en cas d'vrgentes necessitez, dont les Eglises rendront compte aux Synodes Prouinciaux, & les Prouinciaux au National.* Cependant approuue ce qui a esté fait aux Consistoires de Paris & Saumur, comme estant conforme aux Reglemens susdits.

Quand à ce qui concerne la necessité & validité des témoignages requis en ceux qui se presentent pour estre receus au Ministere, & dont est faite mention en cet article : les Synodes Nationaux en ont soigneusement recommandé l'obseruation. Le Synode de la Rochelle 1607. écriuant à Messieurs de l'Eglise de Geneue, les exhorte *de prendre soigneusement garde sur les Estudians en Theologie ; & lors qu'ils demanderont des témoignages, ne les leur accorder qu'auec bonne connoissance de leur vie & de leur diligence.*

Au Synode de Vitré 1617. *Il est enioint aux Professeurs des Academies de ne donner aisement des témoignages aux Escoliers, qu'apres vn bon examen de leur vie & capacité. D'auantage sont exhortez à ne leur donner plus grand tesmoignage, que ne merite l'aduancement qu'ils auront fait és estudes des bonnes lettres, Philosophie, & Theologie.*

Au Synode d'Ales 1620. sur la requisition des deputez de Normandie, pour obtenir vn Reglement sur ce fait, veu les inconueniens qui suruiennent tous les iours à cette occasion. *La Compagnie ne jugeant pas qu'il soit besoin d'vn nouueau Reglement, enjoint à toutes les Prouinces d'obseruer bien exactement ceux qui sont en la Discipline Ecclesiastique & és actes des Synodes Nationaux pour n'imposer legerement les mains à aucun. Et parce que les inconueniens susdits prouiennent bien souuent des tesmoignages trop auantageux qui se donnent aux Escoliers par les Docteurs & Professeurs des Academies ; Ils seront aduertis de n'en donner cy apres aucuns par faueur & contre la verité, & sincerité de leurs consciences. Est semblablement deffendu aux Prouinces de receuoir vn Escolier d'vne autre Prouince sans la requisition expresse & bon tesmoignage de la Prouince dont il sort.*

Le Synode d'Alençon 1637. enjoint que *outre les attestations que les Escoliers au partir des Academies ont accoustumé de tirer des Professeurs & Regens sous lesquels ils ont auancé leurs estudes ; ils en prendront des Pasteurs & du Consistoire, qui rendront tesmoignage de leur conuersation & conduite.*

Le Synode de Loudun 1659. sur la proposition faite par les deputez des Prouinces des Ceuenes & bas Languedoc de limiter vn certain temps de l'âge des estudians en Theologie pour leur reception au St. Ministere, afin d'empécher les inconueniens qui ont esté remarquez en quelques lieux, pour en auoir promeû à cette charge en vne trop grande jeunesse. *La Compagnie n'a pas jugé à propos de rien changer dans l'ordre de la Discipline ; Mais bien d'exhorter toutes les Prouinces de n'en admettre aucun à l'examen, de la pieté, grauité, & prudence duquel elles n'ayent de suffisans témoignages, qui ne seront donnez par les Pasteurs, & Professeurs qu'auec grande circonspection.*

V.

L'Examen de celuy qui sera presenté, se fera premierement par propositions de la parole de Dieu, sur les textes qui luy seront donnez, l'vne en François necessairement, & l'autre en Latin, si le Colloque ou Synode le juge expedient : pour chacune desquelles luy seront données vingt-quatre heures de temps pour se preparer.

Si par icelles il contente la Compagnie, on connoiſtra par vn Chapitre du nouueau Teſtament, qui luy ſera preſenté, s'il a profité en la langue Grecque, juſques à le pouuoir interpreter, & de la langue Hebraïque on verra s'il en ſçait au moins juſques à ſe pouuoir ſeruir des bons liures pour l'intelligence de l'Eſcriture, à quoy ſera adjouſté vn eſſay de ſon induſtrie ſur les plus neceſſaires parties de la Philoſophie, le tout en charité. Et ſans affectation de queſtions eſpineuſes, & inutiles. Finalement on tirera de luy vne brefue Confeſſion de ſa Foy en Latin, ſur laquelle on l'examinera par la diſpute. Et ſi apres cét examen il eſt trouué capable, la Compagnie luy remonſtrant le deu de la charge à laquelle il eſt appellé, luy denoncera le pouuoir qui luy eſt donné au nom de Ieſus-Chriſt, d'adminiſtrer tant la Parole que les Sacrements, apres ſon entiere ordination en l'Egliſe en laquelle il eſt enuoyé, laquelle ſera aduertie de ſon Eſlection par actes & lettres du Synode ou Colloque, portées & leuës par vn Ancien.

OBSERVATIONS.

Cét article a eſté ainſi dreſſé au Synode de St. Maixant 1609. Il eſt vray qu'au lieu qu'à la fin de l'article apres ces paroles, *en laquelle il eſt enuoyé*, il y avoit à St. Maixant, *puis on deputera deux Miniſtres pour le preſenter au peuple*: on a mis les autres qui ſe trouuent icy, ſçauoir, *laquelle ſera aduertie &c.* juſques à la fin. Ce fut au Synode de Tonneins 1614. que cela fut arreſté. Au Synode d'Orleans 1562. à la requiſition du Paſteur dudit lieu. *Fut remis à la liberté des Conſiſtoires d'aduiſer & juger qui ſont ceux qui pourront aſſiſter à l'examen de la doctrine de ceux qu'on veut eſlire au Miniſtere, en aduiſant à ce qui eſt propre à l'edification de ceux qui voudront y aſſiſter : ſans toutefois qu'ils puiſſent permettre à d'autres qu'à ceux qui ſont deſdits Conſiſtoires, d'examiner ceux qu'on doit eſlire.*

Au Synode de la Rochelle 1607. ſur la demande des Prouinces d'Orleans & Berry qu'on limitaſt vn temps égal aux Propoſans qui ſe preſentent aux

Synodes & Colloques pour venir prests de leurs Propositions. *La Compagnie à jugé qu'il sera plus expedient de laisser cela comme auparauant en la liberté & prudence desdites assemblées.*

Au Synode de Vitré 1617. sur la proposition des deputez de la Prouince d'Anjou, qu'il ne seroit pas necessaire de limiter aux Proposans vn temps si bref, qu'il est porté par cet article de la Discipline, pour se preparer à faire leur proposition. *Le Synode ne voulant rien changer audit article a remis* (comme le precedent) *a la prudence des Synodes & Colloques, de prolonger le temps selon la connoissance qu'ils auront de la promptitude ou tardiueté desdits Proposans.*

Au mesme Synode les Deputez de l'Isle de France demandans que ce qui est porté par cét article, que *l'on denoncera au Pasteur esleu le pouuoir qui luy est donné au nom de Iesus-Christ d'administrer tant la parole que les Sacremens,* soit reïteré deuant tout le Peuple par les Pasteurs qui auront la charge de luy imposer les mains. La Compagnie n'a pas estimé à propos de rien changer. Et sur ce que les Estrangers enuoyent quelquefois en France leurs Proposans pour y estre receus au Ministere : Le Synode de la Rochelle mil six cens sept article troisiesme des obseruations sur la Discipline ordonne qu'*aucune Eglise n'entreprendra à l'aduenir, quelque sollicitation qui luy puisse estre faite, d'examiner, & imposer les mains aux Pasteurs qui doiuent seruir hors de France, ains se conformera en cela à la Discipline & aux Reglemens des Synodes Nationaux.*

V I.

Celuy duquel l'Eslection aura esté notifiée à l'Eglise, proposera publiquement la parole de Dieu par trois diuers Dimanches, sans pouuoir administrer les saints Sacrements, ny benir les mariages, tout le Peuple l'oyant, afin qu'il puisse reconnoistre sa maniere d'enseigner. Ledit Peuple estant expressement aduerty que s'il y a quelqu'un qui sçache quelque empeschement, pour lequel l'Eslection de celuy qui sera ainsi nommé ne puisse estre amenée à effet, ou qu'il n'agrée point, on vienne le faire entendre au Consistoire qui oyra patiemment les raisons d'vn chacun pour en juger. Le silence du Peuple sera tenu pour expres consentement : Mais s'il y a contention, & que le nommé estant agreable au Consistoire, ne le fust au peuple, ou à la pluspart d'iceluy, sa reception sera differée, & sera le tout rapporté au Colloque ou Synode Prouincial,

Prouincial, pour connoistre, tant de la iustification du nommé, que de sa reception. Et combien que ledit nommé fust là iustifié, il ne sera toutefois baillé au peuple contre son gré pour Pasteur, ni mesmement au mécontentement de la plus grande partie d'iceluy : ni le Pasteur aussi contre son gré à l'Eglise : & le different sera vuidé par l'ordre que dessus, aux frais & dépens de l'Eglise qui l'aura demandé.

OBSERVATIONS.

Dés le Synode de Paris 1559. Il est dit que *lors que le Pasteur sera presenté au peuple pour estre receu, s'il y a opposition ce sera au Consistoire d'en juger, & s'il n'y auoit consentement d'vne part & d'autre, le tout sera rapporté au Synode Prouicial qui cognoistra tant de la justification du Ministre que de la Reception d'iceluy, si le Consistoire ou la plus part du peuple y consent.*

Au Synode de Nismes 1572. Il fut ordonné que le Pasteur éleu dans le Colloque ou Synode seroit nommé au peuple pour l'ouïr deux ou trois semaines durant, ou autre temps qui sera aduisé *pour le cognoistre en sa maniere d'enseigner, aduertissant expressement le peuple que s'il y a quelqu'vn qui sçache quelque empeschement* &c qui sont les termes de l'article present.

Ce même article fut retouché & amplifié au Synode de St. Maixant 1609. & enfin redigé comme il est à present au Synode de Tonneins 1614.

Le Synode de Castres 1626. adjouste ces mots, *ne benir les Mariages.*

Le Synode de Gergeau 1601 substitue ces mots, *la reception sera differée* à ceux-ci, *son Election demeurera suspenduë.*

Au Synode de Vitré 1583. ont esté adjoustez ces mots, *au Colloque ou Synode Prouincial.*

Ces paroles, *ni aussi le Pasteur contre son gré à l'Eglise.* sont du Synode de Gergeau 1601.

Les dernieres paroles. *Et le different sera vuidé* &c. jusques à la fin sont du Synode de saint Maixant 1609.

Le Synode de Gergeau 1601. Improuue la coustume de quelques Eglises estrangeres qui enuoioient les Escoliers Proposans prêcher quelques mois aux Villages auant que de leur imposer les mains Même arresté fut pris és Syn. de Gap. 1603 & de la Rochelle 1607. Au Syn. de Gap particulierement furent les Pasteurs & Professeurs de l'Eglise de Geneue priez de *n'enuoyer les Escoliers Proposans aux Villages administrer les Sacrements auant l'imposition des mains, & sur tout ceux qui deuoient estre employez dans le Royaume, pour les inconueniens qu'on en auoit ressenti.* Et de plus fut arresté au même Synode, *que les Diacres des terres de Messieurs de Berne, ou autres lieux, venans en France pour y exercer le Ministere sans auoir esté auparauant deuëment examinez, & enuoyez pour receuoir l'Imposition des mains; ou bien qui n'ayans esté Pasteurs d'vn certain Troupeau, auroient neantmoins prêché ailleurs, & administré les Sacre-*

mens, comme il se pratique en quelques Eglises estrãgeres; ne laisseront de subir nouuel examen, & d'estre receus en la même forme que ceux qui n'ont exercé le Ministere. Et quant à ceux qui ayans esté deuëment examinez & receu la main d'association és Eglises estrangeres, auroient esté donnez pour Pasteurs à vn certain Troupeau, ils serõt admis & receus aux Syn. Prouinciaux en la forme portée par la Discipline.

Le Synode de Charenton 1644. Confirmant les reglemens pris és Synodes de Gergeau, Gap, & la Rochelle, sur l'entreprise des Proposans, qui s'ingerent de monter en Chaire pour faire leurs Propositions, qui tiennent lieu de Predications deuant le peuple, és jours & heures ordinaires des Assemblées. A la requisition de la Prouince de Xaintonge, *interdit à tous Pasteurs & Consistoires d'en laisser gagner la pratique és Eglises particulieres, ou l'introduire de leur Chef.*

VII.

Celuy qui aura accordé d'estre esleu au saint Ministere, receura la charge qui luy sera donnée, & à son refus, sera solicité par exhortations conuenables : mais on ne le pourra contraindre.

OBSERVATIONS.

Cet article à esté ainsi couché dés le Synode de Paris 1559.

On peut rapporter à cet article celuy qui se trouue en suite au mesme Synode 1559. Sçauoir que, *Les Ministres qui ne pourront exercer leur charge aux lieux ou ils auoient esté ordonnez : s'ils sont enuoyez ailleurs par l'aduis de l'Eglise, ny voudront aller, diront leurs causes de refus au Consistoire & là il sera jugé s'ils sont excusables.* Mais comme cet article a esté dressé dans les temps ou la necessité obligeoit d'enuoier ainsi les Pasteurs pour le bien & l'edification des Troupeaux, il a esté obmis, depuis que les Eglises du Royaume ont joui d'vne profonde paix à la faueur des Edits, l'vsage n'en subsistant plus.

VIII.

L'Elelection des Ministres sera confirmée par prieres & impositions des mains; toutesfois en euitant toute superstition, selon le formulaire qui s'ensuit.

OBSERVATIONS.

Cet article est encore du Synode de Paris 1559. Ces paroles *Le formulaire qui s'ensuit*, sont du Synode de Vitré 1583. au lieu de celles cy, *selon le formulaire qui en a esté dressé*, de sorte qu'il paroist que ce fut en ce Synode que fut inseré dans la Discipline le formulaire de l'imposition des mains en la reception des Pasteurs.

Au Synode de Paris 1565. Il fut arresté que *pource qu'en cet article il est dit qu'en la confirmation des Ministres on vsera de l'imposition des mains, toute-*

fois sans necessité, on doutoit si les Eglises qui ne l'ont accoustumé s'y doiuent assuiettir pour en vser doresnauant, attendu qu'il n'y a de cela ni commandement ni promesse, on n'y establiroit aussi aucune obligation ou necessité. Toutefois qu'on mettroit pene à se conformer en cette Ceremonie les vns aux autres, autant que faire se pourroit, pource quelle est propre à edification, & conforme à la coustume des Apostres, & à l'vsage de l'Eglise ancienne.

Le Synode de la Rochelle 1571. veut qu'il soit adjousté que *l'imposition des mains ne sera de necessité, comme estant de la substance de l'ordination des Pasteurs, combien que l'vsage d'icelle soit saint & bon.*

Au Synode de Gap. 1603. *La Prouince de l'Isle de France est exhortée d'obseruer soigneusement les articles 4. & 8. de la Discipline en l'Election & reception des Pasteurs : comme aussi d'imposer publiquement les mains en la presence du peuple, & non aux Consistoires & Colloques, laquelle exhortation sera commune à toutes les Eglises.*

Au Synode de Gergeau 1601. art. 14. des faits Gen. est arresté d'escrire aux Pasteurs & Docteurs de Leyden, pour les prier de *n'imposer les mains aux Proposans François qui sont en leur Vniuersité ; mais les enuoyer en France, pour receuoir l'imposition des mains és Eglises qui leur seront addressées.*

Et le Synode de Vitré 1617. art. 14. des faits Part. sur la demande que fit vn particulier de Normandie desirant prendre vn Proposant hors du Royaume *luy en laisse la liberté, à condition qu'estant prest il sera presenté à la Prouince, & receu par elle selon les regles de la Discipline.*

Le Synode de Lodun 1659. *Veut que cet art. soit soigneusement obserué en toutes les Eglises, & que ceux qui ne s'y conformeront entierement soient censurez.*

Outre l'Examen, Enuoy, Imposition des mains, & autres choses requises par la Discipline en l'installation des Ministres, il auoit esté ordonné dans les temps fascheux, sçauoir au Synode de Paris 1559. *que l'on denonceroit des prieres publiques & extraordinaires auec jeusne, toutesfois sans scrupule, ou superstition,* ce qui est contenu en l'article 3. du Chap. 10. de la Discipline. Et au Synode d'Ales 1620. sur la proposition de la Prouince d'Anjou, si le jeusne doit estre celebré au temps de l'ordination des Pasteurs a esté ordonné *de ne rien innouer en la pratique precedente, se conformant cependant quand besoin sera à l'art. 3. du Chap. 10. de la Discipline.*

La maniere de l'imposition des mains obseruée ordinairement és Eglises de France, en la reception des Ministres.

TOut ce que dessus ayant esté obserué, deux Pasteurs qui pour cet effet auront esté deputez par le Synode ou Colloque, pour imposer les mains à celuy qui aura esté esleu, s'estans transportez sur le lieu, celuy d'eux qui fera l'exhortation, traitera briefuement de l'institution & excellence du Ministere, alleguant les témoigna-

ges de l'Escriture Sainte conuenables à ce propos, comme Ephes. 4.11. Luc.10.16. Iean 20. 21. 1.Cor. 4.1.2. 2.Cor. 5.18.19.20.1.Tim.1.2.&c.& autres semblables, exhortant vn chacun d'y prendre bien garde, afin que tant le Ministre que le peuple fasse bien son deuoir: Le Ministre en s'acquittant d'autant plus soigneusement de sa charge, qu'il la connoist estre precieuse & excellente deuant Dieu, & le peuple receuant en toute reuerence la Parole de Dieu, qui luy sera annoncée par celuy qui luy est enuoyé. Puis soit leu deuant tous ce qui est escrit 1.Tim.3. Tite 1. & 1. Pier. 1. ou l'Apostre enseigne quel doit estre le Ministre. Et afin que Dieu fasse la grace à celuy qui est esleu de s'en bien & fidellement acquiter, soit faite vne briefue priere à ce propos, en laquelle ledit Pasteur inserera ces mots, ou autres semblables. Qu'il te plaise ô Dieu orner des dons & graces de ton S. Esprit, ce tien seruiteur legitimement esleu selon l'ordre estably en ton Eglise, le fournissant abondamment de tous les dons necessaires à se bien acquitter de sa charge, pour la gloire de ton saint Nom, l'edification de ton Eglise, & le salut de celuy qui t'est maintenant dedié & consacré par nostre Ministere. *Et alors luy mettra les mains sur la teste; celuy qui prie estant debout au bas de la Chaire, & celuy pour lequel il prie, à genoux; & apres la priere faite, & le nouueau Pasteur releué, les deux Deputez par le Colloque ou Synode, luy donneront deuant tout le peuple la main d'association: &*

sera ce formulaire auec le reglement susdit vnanimement obserué par toutes les Eglises.

OBSERVATIONS

Sur le formulaire de l'Imposition des mains ici inseré.

Le premier formulaire de l'Imposition des mains en la reception des Pasteurs, au moins dont nous pouuons auoir cognoissance, fut dressé par Monsieur de Chandieu, & inseré dans les actes du Synode de la Rochelle 1571. article 4. des obseruations sur la Discipline, & commence par ces mots *Le Ministre qui presente au peuple celuy qui a esté esleu au Ministere traitera briefuement &c.* Depuis il a esté inseré dans la Discipline au Synode de Vitré 1583. comme a esté dit sur l'article precedent.

Au Synode de Gergeau est declaré particulierement le lieu ou doit estre placé ce formulaire, sçauoir au commencement de l'article 8. Et au Synode de Tonneins 1614. Il est couché dans les termes exprés esquels il est à present conceu.

Depuis ces paroles *& fidellement aquiter* celles qui suiuent, *soit faite vne briefue priere &c.* jusques à la fin de l'art. ont esté adjoustées au Synode de saint Maixant 1609. article 4. des Obs. sur la Discip.

Au Synode de Montpellier 1598. Ont esté exhortées toutes les Eglises d'obseruer les articles qui regardent la reception des Pasteurs auec le formulaire de l'imposition des mains, à pene de censures contre les refractaires, art 2. des obs. sur la Discipl.

Le Synode de Gap 1603. Veut que *les Eglises suiuent vne mesme forme en l'imposition des mains des Pasteurs, par laquelle celuy qui est receu sera à genoux, & se fera ladite imposition au jour du dimanche, ou autre jour d'Assemblée solennelle. Est aussi condamnée la coustume de ceux qui font monter dans la Chaire celuy auquel les mains sont imposées, comme celle des Eglises où l'imposition des mains se donne par vn autre que celuy qui a presché.*

Quand à ce qui regarde la main d'association. Le Synode de Tonneins 1614. Sur la proposition des deputez de Bourgogne en interpretation de cet article, a jugé *que la main d'association ne doit estre donnée à ceux qui sont esleus au Ministere qu'immediatement apres l'ordination, & que leur accordant la seance aux Colloques ou Synodes, on ne doit encores les admettre a y donner leur voix decisiue.*

IX.

Ceux qui seront éleus signeront la Confession de Foy arrestée entre nous, & la Discipline Ecclesiastique, tant és Eglises où ils seront éleus qu'en celles où ils seront enuoyez.

OBSERVATIONS.

L'orde de faire signer la Confession de Foy à ceux qu'on reçoit Pasteurs fut pris dés le Synode de Paris 1559.

Au Synode de la Rochelle 1571. Fut adjousté, *Et la Discipline Ecclesiastique,*

Au Synode de Gap 1603. article 3. des obseruations sur la Discipline cet article est soigneusement recommandé, & à cette fin *est enjoint à tous Synodes Prouinciaux, Colloques, & Consistoires d'auoir vne copie tant de la Confession de Foy, que de la Discipline.*

Au Synode de Priuas 1612. Il fut enjoint à tous Pasteurs seruans, & aux Proposans qu'on receuroit, de signer vn certain article touchant la maniere de nostre Iustification. Cette matiere ayant esté remise sur le tapis au Synode de Tonneins 1614. Elle fut esclaircie & couchée d'autre façon quelle n'auoit esté au Synode precedent.

Au Synode de Charenton 1644. Il fut dressé vn acte au sujet du peché originel, & fut *enjoint à tous les Colloques, & Synodes qui procederoient à la reception des Escoliers, pour seruir au S. Ministere, de les obliger à la signature de cet acte.*

X.

Les Ministres ne seront éleus sans leur assigner vn certain Troupeau, & seront propres aux Troupeaux qui leur auront esté assignez, & ne pourra vne Eglise pretendre droict sur vn Ministre en vertu d'vne promesse particuliere faite par luy, sans le Colloque ou Synode Prouincial.

OBSERVATIONS.

Le commencement de cet article est du Synode d'Orleans 1562. article 4. obs. sur la Discipline. Confirmé au Synode de Lion 1563. article 8. des faits Gen. en ces termes. *Quand aux Proposans quand ils seront receus au S. Ministere, certain Troupeau leur sera assigné, pour y demeurer tousiours, l'authorité demeurant aux Synodes, de changer les Ministres pour de certaines considerations auec le consentement des Eglises suiuant la Discipline.* Cecy a esté depuis recommandé au Synode d'Alençon 1637.

Ces paroles. *Et ne pourra vne Eglise &c.* jusques à la fin, sont de Figeac 1579.

Et sur ce que plusieurs au preiudice de cet article ne s'engageoient aux Eglises, en leur reception, qu'à temps seulement. Au Synode de Gergeau 1601. Fut resolu *qu'en imposant les mains aux Ministres on ne les enuoiera plus pour vn an à certaine Eglise : mais que la forme prescripte en la Discipline sera étroitement suiuie.* Cela mesme fut confirmé au Synode de la Rochelle 1607. qui porte que, *pour obuier aux contentions qui suruiennent entre les Eglises pour les Pasteurs qui se donnent à temps, & reseruent en leur reception le droit pretendu de se retirer quelque temps apres : les Prouinces sont exhortées de garder inuiolablement cet article & ne receuoir aucun Pasteur sans luy assigner vn certain Troupeau auquel il demeurera propre.* Et depuis au Synode de Vitré 1617. Sur la remonstrance faite par les deputez de Normandie est ordonné *que desormais aucun Pasteur, qui aura affecté son Ministere à quelque Eglise, ne pourra s'en departir sans l'aduis du Colloque ou Synode, qui y aura tel égard qu'il sera expedient.* Et c'est pour cela qu'au Syn. d'Ales 1620. Sur la demande de la Prouince d'Anjou, que doit faire vne Eglise ou Pro-

uince, lors qu'ayant vn Proposant capable d'estre employé, elle n'a le moyen de l'employer, & est requise par vne autre Prouince de le luy prester. La Compagnie ordonne *que nul ne soit enuoyé sans luy assigner vn certain Troupeau, qui luy soit propre. Que si l'Eglise, ou Prouince n'a moyen d'employer ledit Proposant, elle le pourra ceder charitablement à l'Eglise qui le demandera, à laquelle il demeurera propre.* Et au Synode de Loudun 1659. Plaintes ayans esté portées contre vne Prouince comme ayant contreuenu à cet article en receuant quelques Pasteurs sans leur assigner vn Troupeau, & sans auoir pris connoissance d'vn fonds assuré pour l'entretien du Ministere és lieux où ils les ont enuoyez. La Compagnie *a jugé ladite Prouince digne de censure, & ordonne que le reglement sera exactement obserué par toutes les Prouinces, dont on rendra compte au Synode National.* Ce mesme Synode *improuue la coustume d'vne autre Prouince d'enuoyer des Pasteurs aux Eglises pour vne année d'épreuue, & par prouision, luy enjoignant de se conformer desormais à la pratique des autres Prouinces, & aux reglemens de la Discipline.* Et en suite fait vn reglement general conceu en ces termes. *La Compagnie ayant esté aduertie qu'en certaines Prouinces on donne des Pasteurs pour vn an aux Eglises pour les esprouuer, & qu'on apporte trop de facilité au changement desdits Pasteurs, blasme tels desordres, & enjoint à toutes les Prouinces de se conformer au reglement du Synode de Gergeau* (ci dessus rapporté) *ce qui sera notifié à toutes les Eglises par la lecture du present acte.* Tout cela monstre combien les Synodes ont eu à cœur d'affecter en propre les Pasteurs à leurs Troupeaux. Mais pour ce que l'on passe souuent d'vne extremité à l'autre, quelques Prouinces ayant voulu exiger serment des Proposans qu'elles receuoient, de ne se departir jamais du seruice du Troupeau qui leur estoit assigné, pretendans estre authorisées en cela par tous ces reglemens. Le Synode de Charenton 1644. improuue cette pratique, & fait ce reglement. *La Compagnie interdit à toutes Prouinces de tirer au prejudice du droit des Synodes Nationaux, & de l'edification commune des Eglises, serment des Escoliers qu'ils ne se departiront jamais du seruice de l'Eglise & Prouince en laquelle ils sont premierement receus au Ministere de l'Euangile.*

XI.

Ceux qui seront esleus au Ministere, doiuent entendre qu'ils sont en cette charge pour toute leur vie, s'ils ne sont dechargez legitimement pour bonnes & certaines considerations, & ce par le Synode Prouincial.

OBSERVATIONS.

Le commencement de cet article est du Synode de Paris 1559. Ces paroles *s'ils ne sont dechargez &c.* jusques à la fin, sont du Synode de la Rochelle 1571.

Au Synode de Lion 1563. Vn Ministre de Normandie est censuré pour auoir de soy mesme quité le Ministere.

Le Synode de Paris susdit adjouste cette reflexion sur l'article. *Quant à ceux qui sont appellez pour quelque temps, ausquels on auroit fait promesse d'inter-*

mission pour certaines causes, il sera aduisé de pouruoir à l'Eglise où ils sont, afin qu'ils fassent leurs affaires : mais si les Eglises ne pouuoient pourueoir au Troupeau sinon par eux, il ne leur sera point permis d'abandonner l'Eglise pour laquelle Iesus Christ est mort.

XII.

La Charge des Ministres est principalement d'euangeliser & annoncer la parole de Dieu à leurs peuples, & seront exhortez de s'abstenir de toute façon d'enseigner estrange & non conuenable à edification, & se conformer à la simplicité & stile ordinaire de l'Esprit de Dieu, se donnans garde qu'il y ait chose aucune en leurs Predications qui puisse apporter prejudice à l'honneur & authorité de l'Escriture saincte. Ne prescheront sans auoir pour subject de tout leur propos vn Texte de l'Escriture sainte, qu'ils suiuront ordinairement : & du Texte, ils en prendront & exposeront le plus qu'ils pourront, s'abstenans de toutes amplifications non necessaires, de digressions longues & sans occasion, d'vn amas de passages de l'Escriture hors le besoin, & d'vn recit vain de diuerses expositions. N'allegueront que bien sobrement les escrits des anciens Docteurs, & beaucoup moins les histoires & Autheurs prophanes. Ne traiteront aussi la Doctrine en forme scholastique, ou auec meslange des langues. Bref fuiront tout ce qui peut seruir à ostentation, ou en donner soupçon en quelque sorte. A quoy les Consistoires, Colloques & Synodes tiendront la main soigneusement.

OBSERVATIONS.

Cet article estant de la derniere importance, puis qu'il s'y agit de la principale fonction du Ministere, les Synodes l'ont aussi & plus soigneusement & plus frequemment recommandé qu'aucun autre.

Au Synode

Au Synode de Ste. Foy 1578. Quand à la façon de traiter l'Escriture, *les Ministres seront exhortez d'exposer & interpreter le plus de texte &c.* qui sont à peu pres les termes mesmes de l'article jusques à ceux-ci, *ne traiteront aussi &c* Ce Synode mesmes rend la raison de la defense des citations des Docteurs anciens, sçauoir *afin de laisser à l'Escriture son authorité.*

Au Synode de Gergeau 1601. Les Synodes Prouinciaux, Colloques, & Consistoires sont chargez de tenir la main à l'obseruation exacte de cet art. Et y sont adjoustez ces mots, *que l'on ne traitera point la doctrine en forme de disputes Scholastiques, & qu'on se gardera du meslange des langues.* Item *que les Pasteurs prendront vn texte de l'Escriture Sainte qu'ils suiuront ordinairement.*

Le Synode de Gap. 1603. *Enjoint à tous les Synodes Prouinciaux, Colloques, & Consistoires sous tres griefues penes d'auoir l'œil sur les Pasteurs qui contreuiennent à cet article, comme aussi sur ceux qui s'esloignent des expositions conformes à la parole de Dieu, & se laissent emporter à celles des Peres ou Scholastiques, s'estendans en allegories, & entremeslans des discours Philosophiques, produisans les liures des Peres en la chaire, ou mesme qui au temps de Caresme ou semblables saisons prenent les mesmes textes que les Predicateurs de l'Eglise Rom.*

Au Synode de la Rochelle 1607. article 5. Sur la Discip. cet arresté du Synode de Gap est estroitement recommandé, & pour le bien pratiquer à l'aduenir est enjoint *qu'ez censures qui se font ez Consistoires, Colloques, & Synodes, on s'enquerra diligemment de la traditiue, & façon de prescher de chacun Pasteur, & on tirera serment de ceux qui en seront enquis pour dire ce qu'ils en sçauent, & afin qu'ils puissent mieux respondre sur chaque point on lira ledit article de la Discipline.*

Au Synode de St. Maixant 1609. art. 5. Sur la Discip. *Est enjoint aux Prouinces de rapporter en bonne conscience aux Synodes Nationaux le deuoir que font les Pasteurs de tenir la forme des saines paroles en la predication de la parole de Dieu.*

Le Synode de Priuas 1612. Sur celuy de St. Maixant *recommande aux Prouinces sous pene de censures de veiller diligemment sur les Pasteurs qui ne preschent saine doctrine, & vsent de façons de parler esloignées de la simplicité de l'Escriture, ou mesme de sentences Latines, Grecques & Hebraiques, & meslent trop d'histoires prophanes, & sont les deputez des prouinces au prochain Synode National tenus de charger leurs memoires du deuoir qui y auront fait les Prouinces.*

On peut rapporter à cet article ce qui a esté arresté dans les Synodes Nationaux au sujet des affaires politiques.

Le Synode de Vitré 1617. *Defend à tous Pasteurs de prescher leur propre sentiment en choses politiques contre les resolutions des Assemblées generales, & enjoint aux Consistoires, Colloques, & Synodes Prouinciaux, de veiller soigneusement sur tels Pasteurs, & les poursuiure par toutes censures Ecclesiastiques, mesmes jusques à suspension de leur Ministere, semblable jugement est fait des Pasteurs qui s'entrechoquent en leurs predications sur ces matieres.*

Le Synode d'Ales 1620. Sur celuy de Vitré en ce qui regarde cet article, & la remonstrance qui y fut faite de quelques Pasteurs, qui auoient contreuenu audit arresté en l'assemblée de Loudun, ne voulut pas entrer en l'Examen du passé pour estouffer toute semence de diuision. *Mais pour l'aduenir defend à tous Pasteurs de mesler en leurs predications, qui ne doiuent auoir pour matiere que la parole de Dieu, aucuns discours d'affaires politiques, sous pene à ceux qui y contreuiendront d'encourir toutes sortes de censures, voire jusques à suspension du St. Ministere, comme exposans à opprobre l'Eglise de Christ, à quoy les*

Prouinces prendront soigneusement garde, pour en demander compte à leurs Deputez au retour des Assemblées generales, aussi bien que de ceux qui s'ingerent d'en traiter en leurs escrits.

Le Synode de Charanton 1623. ordonne que l'art. de Vitré reïteré au Synode d'Ales sur ce sujet, *soit leu dans les Consistoires, & charge les Synodes Prouinciaux de tenir la main à l'execution d'iceluy.* Et le mesme Synode article 11. des Faits part. sur quelques remonstrances faites par les deputez de l'Isle de France pour empescher toute diuision dans les Eglises, & maintenir la saine Doctrine. *Enjoint à tous Pasteurs, soit dans leurs escrits, soit en leurs exhortations, de se contenir dans la simplicité Chrestienne, retrancher de leurs predications & escripts toutes questions curieuses, & de s'opposer à tous ceux qui entreprennent de choquer le sentiment de nos Docteurs. Et particulierement de ceux du Ministere desquels Dieu a voulu se seruir pour establir la reformation, & rapporter tous leurs enseignemens à la paix de l'Eglise, & à l'edification des consciences.*

Au Synode d'Alençon 1637. est fait vn reglement fort exact, de la façon dont on aura à se gouuerner dans les predications, leçons, & escrits, au sujet des diuers sentimens que l'on pourroit auoir sur le fait de la Doctrine, ne voulant pas *qu'on se departe de la simplicité de l'Escriture sainte & des declarations communes de la creance orthodoxe fondeé sur icelle, & approuuée par les Synodes Nationaux, notamment de Charanton 1623. mesmes d'vser d'expressions nouuelles, & sujettes à mauuaise interpretation, de disputer sur telles questions & interpretations contentieusement les vns contre les autres par escrits polemiques &c.* Ce reglement est fort ample & regarde particulierement ceux qui se meslent d'escrire dont est parlé en l'art. XV. cy-dessous. Cet arresté est le 7. des faits generaux d'Alençon.

En esclaircissement de ce qui regarde en cet article de la Discipline l'ordre donné aux Pasteurs de prendre pour sujet de leurs predications ordinaires quelque liure de l'Escriture sainte pour l'exposer de suite. Le Synode de Charanton 1644. Declare *que l'intention des Synodes Nationaux qui ont arresté cet article n'a nullement esté d'empescher que les Pasteurs n'edifient leurs Eglises par l'exposition de quelques lieux de l'Escriture choisis expres pour les jours extraordinaires, comme des Cenes: n'y d'imposer aucune necessité de suiure l'interpretation dû mesme liure, qui a serui de sujet à la predication du dimanche, és jours sur semaine, esquels la pluspart du peuple attaché à ses occupations domestiques, ne peut assister à la predication, attendu qu'il seroit priué de sa principale edification; mais de laisser pour ce regard chacun des Pasteurs en sa liberté.* On peut rapporter à cette liberté ce qui a esté arresté au Synode de Vitré 1583. art. 20. des Faits generaux, sur la question faite par les deputez de Poitou, s'il est expedient que les Ministres aillent visiter les malades de Peste, qui est que la Compagnie laissant cela à la prudence des Consistoires *est d'aduis cependant que le Ministre voyant le danger approcher, prepare son Eglise en ses predications ordinaires à patience par consolations spirituelles prenant quelque texte propre pour cet effet.*

Le Synode de Loudun 1659. Sur la requisition des deputez de Berri à ce que la Compagnie interpose son authorité, pour obliger ceux qui preschent l'Euangile à se retenir dans la simplicité recommandée par l'Apostre, & bannir de leurs predications toutes affectations & vanitez, *à jugé qu'il ne se pourroit rien ordonner de plus judicieux, ni de plus saint que ce qui est porté par cet article de la Discipline, & les reglemens des Synodes precedens, seulement en*

recommande l'obseruation exacte à tous Pasteurs, & enjoint aux Consistoires, Colloques & Synodes de veiller soigneusement sur ceux qui y contreuiendront &c.

On peut encore rapporter à cet article l'arresté du Synode de Saumur 1596. qui sur la requeste des deputez du bas Languedoc à ce que nul Pasteur n'expose l'Apocalypse sans l'aduis de son Colloque, *à resolu que telle exposition ne s'entreprendra sans l'aduis, & conseil du Colloque, ou Synode Prouincial.*

XIII.

Les Eglises sont aduerties de mettre en vsage plus frequent le Catechisme, & les Ministres de le traiter & exposer par interrogations & responses succintes, simples & familieres, s'acommodans à la rudesse du peuple, sans entrer en long discours des lieux communs: mesme ce sera le deuoir des Ministres de chatechiser chacun en son Troupeau, vne ou deux fois l'an, & exhorter vn chacun de s'y ranger soigneusement.

OBSERVATIONS.

Pource que la cognoissance de la verité qui s'acquiert par vne soigneuse instruction de la jeunesse, est souuerainement requise pour s'affermir dans la profession de la vraye religion, les Synodes ont eu de tout temps en vne singuliere recommandation l'obseruation exacte de cet article.

Des le Synode de Lion 1563. Sur la proposition, Sçauoir si les fidelles au dessous de dix ans seront receus à respondre au Catechisme, il est dit que *les Ministres regarderont prudemment à ce qui est bien seant pour l'edification.* Au mesme Synode de Lion sur la question proposée, sçauoir si aux lieux où on presche en vn temple la parole de Dieu à son de cloche, il est expedient qu'en certaine chambre dudit lieu, tant hommes que femmes s'assemblent à heures certaines, a ce que suiuant l'ordre de la lecture des versets de chacun Chapitre de la parole de Dieu, à l'interrogation du Ministre les vns & les autres tant hommes que femmes respondent en interpretant le sens de l'autheur. *A esté respondu que cet ordre est de mauuaise & dangereuse consequence, & que le Ministre du Croisil s'y est justement opposé, parquoy les Eglises seront aduerties de n'introduire vne telle façon.*

L'Article ainsi qu'il est presentement couché dans la Discipline fut dressé au Synode de Ste. Foy 1578.

Touchant le formulaire du Catechisme qu'il faut suiure, il fut dit au Synode de Vitré 1583. *Que les Prouinces viendroient preparées au prochain Synode pour aduiser s'il faut retenir le Catechisme de M. Iean Caluin, ou en prendre vn autre plus brief, ou prendre seulement le Symbole, l'oraison Dominicale, & les Commandemens pour le sujet du Catechisme.*

Au Synode suiuant qui est celuy de Montauban 1594. Sur la proposition faite par les deputez de Xaintonge selon la resolution prise au Synode de

Vitré, a esté arresté que *l'on retiendra le formulaire de M. Caluin, & qu'il ne sera permis aux Ministres d'en exposer d'autre : mais toutesfois qu'on fera cette exposition par responses & demandes familieres, & quand aux Catechismes generaux qu'on fait annuellement deuant la Cene on Catechisera tout le peuple sans exception, selon l'ordre que chacune Eglise trouuera estre le plus expedient.*

Au Synode de Saumur 1596. cette proposition fut encore remise sur le tapis par Monsieur Merlin, & les Prouinces chargées derechef d'en venir preparées au prochain Synode, & que cependant ne sera rien innoué en la pratique ordinaire. Ce qui a esté suiui, car cette affaire n'a pas esté examinée ez Synodes immediatement suiuans : Mais au Syn. de Gap 1601. Il est dit *que la forme des Catechismes tiendra selon qu'il est pratiqué en la plus part des Eglises, & ceux qui au lieu d'icelle proposent vn texte de l'Escriture sainte pour y accommoder le Catechisme, seront exhortez de ne rien innouer, mais se ranger à l'ordre commun. Et quand aux Catechismes generaux, qui se font deuant la celebration de la Cene en public ou en particulier, Il est laissé à la discretion des Pasteurs, & des Consistoires d'examiner vn chacun des particuliers ou non, selon l'vtilité qu'on jugera en pouuoir reüssir.*

Au Synode de Vitré 1617. Il est ordonné *que l'vsage du Catechisme soit frequent en toutes les Eglises, & que l'exposition qui s'en fera par discours des Pasteurs, en demandes & responses, soit laissée à la liberté des Consistoires selon la capacité des enfans qui se trouueront en chacune Eglise.*

Le Syn. d'Ales 1620. reïtere cette injonction de l'vsage frequent des Catechismes comme tres-vtile & necessaire, & ordonne aux Prouinces d'en rendre compte au prochain National.

Le Synode suiuant de Charenton 1623. reïtere la mesme injonction, & le mesme ordre aux Prouinces. Et surce que la Prouince de Normandie requit qu'il fut fait vn reglement qui obligeast les Pasteurs de visiter à certain temps de l'année toutes les familles de leur Troupeau, pour cognoistre le profit qu'elles font en la pieté, & les exhorter à icelle. Le Synode ne jugeant pas à propos de faire vn nouueau reglement là dessus. *Exhorte neantmoins les Pasteurs & les Consistoires de veiller soigneusement sur les Troupeaux qui leur sont commis, suiuant la parole de Dieu, & l'exemple de ceux qui ont esté fidelles en sa maison.* Et le Synode de Castres 1626. enjoint expressement à toutes les Eglises cette pratique.

Au Synode de Charenton 1644. Il est dit que, *Veu qu'en plusieurs des plus grandes Eglises de ce Royaume l'edification commune a requis que les Catechismes de tous les dimanches se traitent par lieux communs, & non par questions, & responses familieres : & que pour faciliter l'instruction de ceux qui ne sont auancez en cognoissance, elles ont substitué des Catechismes extraordinaires à certains jours precedens les Cenes. Leur vsage estant approuué, toutes les autres sont exhortees à se conformer à l'ordre prescript par la Discipline, autant que Dieu leur en donnera le moyen. Et en cas qu'elles ne puissent catechiser les enfans de dimanche en dimanche, choisiront certain jour sur semaine pour cela, sur tout auant les Cenes. Les Synodes Prouinciaux demeurans chargez du deuoir fait en cela en chacune des Eglises particulieres de leur ressort, pour en respondre au National prochain.*

Suiuant quoy au Synode suiuant de Loudun 1659. Il est dit *que d'autant que la pieté, & la sanctification dependent de la droite cognoissance des mysteres de la religion, la Compagnie confirmant l'arresté du dernier Synode National de Charenton qui porte &c. Il est ordonné qu'il sera exactement obserué en toutes les Eglises qui prendront entr'elles les ordres qu'elles jugeront les plus propres eu esgard à leur estat particulier, pour l'instruction des fidelles. Qu'en toutes celles où il*

se fait deux predications le dimanche, on emploiera la derniere à expliquer le Catechisme par lieux communs, en s'accommodant à la capacité des plus foibles, en tous les temples des Villes où il y en a plusieurs: Exhorte les Eglises où il y a des predications tous les jours de faire ce qu'elles pourront pour en changer quelques vnes en des Catechismes familiers, & celles qui sont plus populeuses, & esparses en diuers quartiers de s'efforcer pour entretenir vn homme capable d'instruire les enfans en tous les quartiers des villes & de la campagne, ou du moins de choisir pour Anciens en chaque quartier des personnes qui ayent la capacité, & la volonté de rendre ce bon seruice à l'Eglise de nostre Seigneur: Et les peres & meres d'auoir vn soin particulier de l'instruction de leurs enfans, en les enseignant eux-mesmes, ou les commettant à des maistres, qui les forment à la pieté dés leur bas aage. Enjoint aux Colloques & Synodes de prendre tous les ans cognoissance de l'ordre qui sera obserué par les Pasteurs & Consistoires; & en cas qu'il s'y trouue quelques difficultez, elle donne l'authorité aux Synodes Prouinciaux d'en juger: Et ce qui sera par eux ordonné sera executé nonobstant & sans prejudice de l'appel jusques au Synode National, auquel du tout sera rendu compte. Et affin que les Pasteurs puissent s'acquiter plus soigneusement de cette partie si necessaire de leur Ministere & auoir le temps de s'appliquer à l'estude, & se mieux preparer pour leurs actions publiques, afin de donner plus de satisfaction à leurs Auditeurs par l'exposition claire, judicieuse, & solide de l'Escriture, les Eglises où les Ministres sont obligez à faire plus de deux actions publiques par semaine sont exhortées de leur donner le moyen de les rendre plus complettes, & de s'appliquer plus vtilement à l'instruction de la jeunesse par des Catechismes familiers en les dechargeant d'vne partie de leurs exercices; à quoy les Colloques & les Synodes sont obligez de prendre garde, à ce que les Pasteurs & les Troupeaux fassent ce qui est le plus vtile pour l'edification du peuple & la gloire de l'Euangile.

Au mesme Synode sur l'appel interjetté par l'Eglise de Xaintes de l'acte du Synode de la Prouince de Xaintonge tenu à Cozes en Iuin 1659. par lequel sur ce qu'il a esté informé qu'outre le grand Catechisme ordinaire qui se fait tous les Dimanches, on en fait vn autre par demandes familieres aux enfans entre le presche du matin & ledit grand Catechisme, cette pratique n'estant pas suiuie par les autres Eglises de ladite Prouince; a esté exhortée ladite Eglise de Xaintes de se ranger à l'ordre, & garder l'vniformité, *La Compagnie se sentant obligée de loüer le zele & la diligence de l'Eglise de Xaintes à pouruoir à l'instruction de ceux qui sont commis à ses soings: Iuge qu'il eust esté à desirer que ladite Prouince l'eust laissée en sa liberté, ou qu'en luy donnant aduis sur la difficulté qu'elle a rencontré en l'ordre que ladite Eglise a estabh au milieu d'elle pour le temps qu'elle a choisi pour ses Catechismes, elle en eust elle mesme pris quelqu'vn propre pour produire le mesme fruit, & qui eust esté exempt des inconueniens qu'elle a trouué en celuy de ladite Eglise, auquel elle eust peu se conformer; Exhortant ladite Eglise & toutes les autres de s'affermir en ce loüable dessein de procurer de toute leur puissance l'instruction des particuliers selon le reglement estabh en cette assemblée.*

XIV.

Les Ministres auec leurs familles feront actuelle residence en leurs Eglises, sur peine d'estre deposez de leur charge.

OBSERVATIONS.

Des le Synode de Montauban 1594. Il fut dit *que les Colloques & Synodes veilleroient à ce que les Pasteurs residassent en leurs Eglises tant que faire se pourroit.* art. 10. des Faits Gen.

Au Synode de Gap 1603. art. 2. des Faits Gen. *Tous les Pasteurs estans obligez de resider en leurs Troupeaux. Il est enjoint à ceux qui demeurent hors leurs Eglises de s'y retirer dans vn mois apres l'aduertissement, qui leur en sera fait, à pene de suspension de leur Ministere, dont les Deputez donneront aduis à leurs Prouinces incontinent apres leur retour; affin que les Synodes Prouinciaux y tiennent la main.* Ce qui fut confirmé dans vn fait part. au 1. art. des Faits particuliers de la Rochelle 1607.

Le Synode de Priuas 1612. conformement à ces reglemens ordonne de la censure de quelques particuliers qui y ont contreuenu, art. 5. des Faits part.

Le Synode de Vitré 1617. ordonne en l'art. 40. des faits Gen. que *cet article soit obserué en toutes les Prouinces.* Et d'autant qu'il estoit apparu de la contrauention en quelques-vnes, *il est enioint à tous Pasteurs d'aller faire residence actuelle auec leurs familles sur les lieux où sont leurs Eglises dans trois mois apres la signification de cet arresté: & en cas de desobeïssance ordonne qu'ils seront suspendus du St. Ministere, les Colloques & Synodes sont aussi exhortez d'y tenir la main & pouruoir les Eglises d'autres Pasteurs, qui s'obligent à resider sur les lieux. Et le Consistoire de Montauban chargé de faire sçauoir aux Eglises la suspension de leurs Pasteurs, & la liberté qu'elles ont de se pouruoir d'autres selon les regles de la Discipline Ecclesiastique: & le prochain Synode National sera aduerti du deuoir que les Prouinces auront fait en cet endroit.* Le Synode suiuant d'Ales 1620. sur ladite injonction, apres la lecture des lettres de quelques Ministres coupables d'auoir violé ce reglement, & auoir oüi les deputez de leur Prouince. La Compagnie *les jugeant coupables de rebellion à la Discipline, de mépris des Syn. Nat. de desertion de leurs Troupeaux, & vsurpation du St. Ministere apres la sentence de suspension au sujet de leur desobeïssance. Censure la Prouince du support qu'elle a eu pour eux, & confirme les sentences prononcées contre eux*, vn seul excepté, *à cause de sa grande vieillesse & des loüables seruices qu'il auoit rendus dans la vigueur de son aage.*

Au Synode de Charenton 1623. l'article fut inseré dans le corps de la Discipline, en ces mots. *Les Ministres feront residence dans leurs Eglises sur pene d'estre deposez de leurs charges.* Mais au Synode de Castres 1626. Il fut couché dans les mesmes termes esquels nous l'auons à present. Et en consequence *est faite inionction à tous les Pasteurs du haut Languedoc d'y obeïr à pene de deposition, & aux Synodes Prouinciaux de respondre au National du deuoir qu'ils auront fait de reprimer les defaillans.* Au mesme Synode quelques Pasteurs particuliers sont exceptez de cette seuere injonction à cause du pitoyable estat de leurs Eglises, en attendant que Dieu leur donne quelque moyen de se restablir Et au Synode de Charenton 1631. Le Colloque d'Albigeois *est exhorté de tenir la main à l'execution de l'arresté de Castres, & censurer en l'authorité de la Compagnie les contreuenans à cet art. de la Discipline.*

Et dans les faits particuliers du mesme Synode *est faite tres expresse inionction à vn Pasteur part. à la residence à faute dequoy sa Prouince procederoit contre luy selon la Discipline.* Mesme ordre est pris pour vn autre particulier au Syn. d'Alençon 1637. Vn autre dans le mesme Synode nonobstant la dispense

qu'il en auoit obtenuë de la part du Synode de l'Isle de France où estoit son Eglise. *Est obligé d'y demeurer, & neantmoins l'Eglise exhortée de luy accorder quatre mois chacun an pour vacquer à ses affaires en sa maison sans qu'il discontinuë ses exercices.*

Au Synode de Charenton 1644. *La pratique de cet article est recommandée à toutes les Prouinces qui auront inspection mutuelle les vnes sur les autres, & respondront respectiuement du deu .r par elles fait au Synode Nat. prochain.*

Enfin au Synode de Loudun 1659 Les Prouinces ayans rendu compte du soin qu'elles prenent d'obliger les Pasteurs à la residence au milieu de leurs Troupeaux, *La Compagnie confirmant les reglemens precedens sur ce sujet enioint à tous les Syn. & Colloques d'y tenir la main, & d'y proceder selon la cognoissance exacte qu'ils prendront de l'estat des Eglises, & des Pasteurs, auec charge de proceder par toutes sortes de censures contre ceux qui se trouueront refractaires.*

XV.

Ceux ausquels Dieu a donné des graces pour escrire, sont aduertis de le faire d'vne façon modeste, & bien seante à la Majesté de Dieu; consequemment de n'escrire d'vne façon ridicule & iniurieuse: laquelle modestie & grauité ils garderont aussi aux Predications ordinaires. Seront choisis par les Prouinces ceux qui auront receu les graces d'escrire, & s'il aduient que quelques Liures se publient contre la vraye Religion, ils leur seront enuoyez, afin d'y respondre, estant deputé vn Colloque en chacune Prouince, qui ait le soin de prendre garde à ce qui sera escrit & publié, pour en departir les copies.

OBSERVATIONS.

Au Synode de Paris 1565. art. 27. a esté dressé cet article de la Discipline, jusques à ces mots. *Seront choisis par les Prouinces* &c.

Au Synode de Gap 1603. Il est dit que, *Ceux des freres qui auront remarqué quelque chose censurable ez escrits des Ministres en aduertiront les Synodes Prouinciaux, qui se conuoqueront au plustost apres le depart de cette Assemblée.* Conformement à cet arresté fut viuement censuré vn Pasteur particulier au Synode de la Rochelle 1607. *pour auoir entrepris d'escrire sans charge & contre les reglemens de la Discipline & ordonné que le liure seroit supprimé, & Messieurs de Geneue remerciez d'en auoir arresté les Copies, & priez de l'abolir du tout pour l'auenir.*

A ceci se doit rapporter ce qui a esté cité ci dessus du Synode de Cha-

ranton 1623. sur l'article 12. Comme pareillement ce qui a esté rapporté sur le mesme art de la Discipline du Synode d'Alençon 1637. au sujet tant des predications que des escrits.

Le Synode d'Ales 1620. ordonne que *cet art. de la Discipline soit leu en tous les Consistoires, pour remedier au scandale qui vient de la contrauention de quelques Pasteurs audit art. & que les Consistoires en rendent compte aux Colloques & Synodes Prouinciaux & eux aux Nationaux.*

Et quand a ce qui concerne l'autre partie de l'art. qui est touchant les responses qui se doiuent faire aux escrits faits cõtre la Religion. Le Syn. de Nismes 1572. ordonne que *le Syn. de Languedoc depute deux ou trois de ceux qu'il estimera plus propres pour escrire & faire response aux escrits des aduersaires, & qu'ils seront aduertis de se porter en cette rencontre selon l'art. de la Discipline sur ce fait.*

Au Synode de Montauban 1594. art. 1. des Faits Gen. Il est dit qu'*en chaque Prouince seront choisis personnes propres, pour respondre aux escrits des aduersaires sans toutefois oster la liberté aux autres freres d'y employer les dons & graces que Dieu leur aura departies, le tout aux frais de la Prouince ou ladite response sera faite. Et quand à ceux qui s'ingerent de faire imprimer des liures sans au preable les auoir communiquez aux Colloques, ou Synodes suiuant la Discipline seront grieuement censurez, & leurs escrits supprimez*

Au Synode de Gergeau 1601. A esté ordonné que *ceux qui par le Synode National seront chargez de respondre aux escrits des aduersaires, seront remboursez des frais faits pour l'impression sur le General des deniers octroyez par sa Majesté pour les Eglises de ce Royaume: mais ceux qui en sont chargez par quelque Prouince, ladite Prouince pouruoira à leur remboursement.*

Au Synode de Charenton 1623. La Prouince de Dauphiné requerant que le Synode donne charge à quelques personnes choisies de faire des recueils des escripts des Peres pour les controuerses & histoire Ecclesiastique. Le Synode *veu la multitude des liures publiez sur telles matieres & les recueils cy-deuant faits par diuers Docteurs orthodoxes, ne juge point necessaire de charger quelqu'vn en particulier d'vn tel labeur, exhortant neantmoins tous ceux à qui Dieu a donné des dons de les employer à dresser l'histoire Ecclesiastique, ou traiter les Controuerses, ou commenter l'Escriture selon que l'edification de l'Eglise le requerra.*

Et au Synode de Charenton 1631. Il est dit que, *desormais les deniers appartenans aux Eglises ne seront diuertis à l'impression des liures de ceux qui auront escrit sans charge expresse du Synode National.*

XVI.

Les Ministres ne pourront pretendre primauté les vns sur les autres.

OBSERVATIONS.

Cet art. est tiré du premier de la Discipline qui fut dressée à Paris en 1559.

XVII.

Les Ministres presideront par ordre en leurs Consistoires, afin qu'aucun ne pretende superiorité sur son compagnon,

compagnon, & ne pourra aucun d'eux bailler témoignage de chose importante, sans l'auoir premierement communiqué aux Ministres ses freres & compagnons.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode d'Orleans 1562. jusques à ces mots, *Et ne pourra* &c. Le surplus jusques à la fin touchant les tesmoignages, est du Synode de Vertueil 1567. art. 2.

On peut rapporter à cette 2. partie de l'art. ce qui a esté resolu au Syn. de Montauban 1594. Sur la proposition des Deputez de Xaintonge touchant les lettres qu'on escrit d'Eglise à autre, & de Colloque ou Synode à autre, sçauoir que *nulles lettres ne feront foy qu'elles ne soient signées d'vn Pasteur, & d'vn Ancien conjointement, ou de deux Anciens, là où il n'y a point de Pasteurs, & seront addressées aux Consistoires, ou particulierement aux Pasteurs pour les communiquer prudemment aux Consistoires ou à quelque partie des Anciens selon l'occurrence des affaires.* Ceci regarde aussi l'art. suiuant.

XVIII.

On se gardera de la coûtume qui s'est trouuée en quelques lieux, de deputer certains Ministres par les Synodes Prouinciaux pour visiter les Eglises. Estant suffisant l'ordre dont on a vsé jusques icy pour auoir connoissance des scandales. Et est condamnée cette maniere de nouuelles charges & estats pour estre de dangereuse consequence, comme aussi sont reiettez tous noms de superiorité comme Anciens de Synodes, Surintendans, & autres semblables. Si seront les aduertissemens pour assembler les Colloques ou Synodes, ou des choses qui en dependent, addressez à vne Eglise, & non à vn certain Ministre ou autre particulier d'icelle. Que si d'auenture ils estoient addressez à quelqu'vn des Ministres ou Anciens pour quelques considerations, ceux qui les auront receus les apporteront au Consistoire, pour estre aduisé & deliberé sur iceux.

OBSERVATIONS.

Cet article est fondé sur le 13. du Synode d'Orleans 1562.

XIX.

Vn Ministre ne pourra auec le S. Ministere exercer la Medecine, ou la Iurisprudence, pourra toutesfois par charité dõner conseil & assistance aux malades de son Troupeau, & lieux circonuoisins, pourueu qu'il ne soit diuerty de sa charge, & n'en tirera gain, excepté le temps de trouble & persecution, seulement quand il ne pourroit exercer sa charge en son Eglise, & ne seroit entretenu par icelle. Seront exhortez ceux qui seront ainsi vaquans à la Medecine, Iurisprudence, ou autre distraction, de s'en deporter, & s'addonner du tout à leur charge, & à l'estude des sainctes Lettres. Et contre ceux qui ne voudront y obeïr; les Colloques & Synodes sont aduertis de proceder par l'ordre de la Discipline. Comme aussi contre ceux qui s'occupent tellement à l'instruction de la jeunesse, que cela les peut empescher de vaquer à leur principale charge. A quoy les Synodes Prouinciaux, Colloques & Consistoires tiendront la main, mesmes iusques à la suspension des Ministres.

OBSERVATIONS.

Il fut demandé au Synode de Poitiers 1660. Sçauoir si vn Iuge pouuoit exercer le Ministere auec la judicature. A quoy le Synode répond *que cela seroit supporté pour vn temps, & non approuué, pource que si le Ministere requiert tout l'homme, il se doit du tout demettre de l'office de judicature.*

Au Synode de Lyon 1563. *Le frere N. sera exhorté par lettres de continuer son son Ministere en renonçant à la plaidoirie, & autres negotiations qui le destournent de sa charge, & où il seroit rebelle, sera du tout deposé & retranché du Corps de l'Eglise.*

Au Synode de la Rochelle 1571. *Sont faites defenses aux Ministres d'exercer la Medecine ou autre estat, mestier ou vacation.*

Au Synode de S^{te}. Foy 1578. Fut dressé l'article tel qu'il est couché jusques à ces paroles, *exercer sa charge en son Eglise.*

Ces paroles, *comme aussi ceux qui &c.* jusques *à leur charge.* Sont du Synode de Montauban 1594. Et ces dernieres, *à quoy les Synodes &c.* jusques à la fin sont du Synode de Gergeau 1601. Le mesme adjouste par deux fois dans l'art. *La Iurisprudence.*

Ce mesme article fut confirmé au Synode de la Rochelle 1581. & sur ce que la Compagnie fut aduertie que quelques Ministres s'emploioient plus à l'exercice de la Medecine qu'à leur charge. *Il est ordonné aux Deputez de leur Prouince de les exhorter de se conformer audit article selon leur deuoir, & qu'autrement leur Colloque ou Synode procedera contre eux selon l'ordre de la Discipline.*

Au Synode de Vitré 1583. aux appellations, Cet arresté est executé en la personne d'vn des Pasteurs d'Angoumois.

Cependant au Synode de Montpellier 1598. art. 5. des appellations. Il est porté que. *Eu égard au peu d'assistance que recoit N. de son Eglise, & le long temps qu'il y sert. La Compagnie luy permet d'instruire la jeunesse* confirmant par ce moyen le jugement du Synode du bas Languedoc.

Le Synode de S^t. Maixant *exhorte les Colloques & Synodes d'auoir l'œil sur les Pasteurs qui s'emploient à l'Alchymie pour les censurer grieuement.*

Le Synode d'Ales 1620. Sur la question de la Prouince de Dauphiné, si vn Ministre peut exercer la profession de la Philosophie auec le Ministere. Iuge que *ces deux professions ne sont pas conuenables ensemble.*

Cependant le mesme Synode declare qu'*vn Ministre peut estre Professeur en Theologie, & en langue Hebraique, bien qu'il ne soit pas bien seant qu'il exerce la profession de Philosophie & de langue Grecque, (laquelle pour la pluspart du temps est employée en l'exposition des autheurs Payens & prophanes,) s'il n'est dechargé du Ministere: seront toutesfois les Professeurs en Theologie, & en langue Hebraïque, qui sont Ministres, reputez Pasteurs du lieu où ils seront, le consentement de l'Eglise y interuenant, & y prescheront la parole de Dieu à certains jours, estans dechargez au reste de l'administration de la Discipline Ecclesiastique, & des autres charges ordinaires du Ministere.*

Et sur ce qu'au Synode de Charenton 1623. Les Deputez d'Anjou demanderent l'explication de cet arresté en ce qui concerne les Professeurs en Theologie & langue Hebr. qui sont Pasteurs. *La Compagnie confirmant l'arresté d'Ales declare que les Eglises ne sont pas obligées à leur donner gages, ni à les employer à si frequens exercices que les Pasteurs ordinaires, remettant à la prudence & descretion des Consistoires de conuenir auec lesdits Professeurs touchant l'exercice de leur Ministere, & l'entretenement qu'ils jugeront raisonnable.*

On peut rapporter à cet article ce qui a esté ordonné au Synode d'Ales susdit au sujet des Ministres qui se meslent des affaires Politiques, & se faisans deputer aux assemblées politiques & en Cour, chargeoient le Ministere de blasme, estoient detournez de leur vocation, & incommodoient grandemẽt leur Troupeau. *La Compagnie faisant defense à tous Pasteurs d'accepter à l'aduenir aucunes deputations en Cour, ni autres de la part des grands, ni vers les grands. Et quand aux Assemblées politiques, exhorte les Prouinces d'y deputer plustost par Colloques que par Eglises: prie l'Assemblée generale prochaine de confirmer ce reglement, & entant que faire se pourra de decharger les Pasteurs des Assemblées Politiques. Est enjoint aux Synodes Prouinciaux d'auoir l'œil sur les Pasteurs qui auront accepté telles deputations pour les poursuiure par censures se-*

ueres jusques à suspension de leur Ministere. Que si les Synodes Prouinciaux s'y rendent negligens, le Synode National en cognoistra.

XX.

Les Ministres exhorteront leurs peuples à garder modestie és accoustremens, eux mesmes en cet endroit & tous autres, se donnans en bon exemple, s'abstenans de toute braueté en leurs habits, de leurs femmes, & de leurs enfans.

OBSERVATIONS.

Cet art. fut ainsi dressé au Synode de Paris 1565.

Au Synode de Priuas 1612. La Compagnie sur plusieurs plaintes des contrauentions à cet arresté, *donne charge tres-expresse à tous les moderateurs des Colloques & Synodes Prouinciaux de corriger tels excés par censures & reprehensions, & que les refractaires soient en l'authorité de la Compagnie suspendus de leurs charges, jusques à ce qu'ils ayent osté le scandale. Et afin d'y veiller de plus pres, on permet à tous particuliers, suiuant la forme de la Discipline, d'aduertir leurs Consistoires des excés susdits, & en demander la correction, laquelle déniée, ils se pourront addresser aux Colloques pour en tirer censures, & contre ceux qui les supporteront en leurs defauts.* Mesme reglement fut reïteré à Ales 1620.

Le Syn. de Charanton 1623. *Enjoint aux Consistoires de lire le reglement fait sur la modestie des habits des Pasteurs, & de leur famille. Enjoint de plus aux Colloques & Synodes de tenir la main à ce que ladite lecture se fasse annuellement, & d'en rendre compte au prochain Synode National.*

Le Synode de Loudun 1659. reïtere ce reglement, & veut *qu'il soit religieusement obserué, & leu dans les Consistoires.*

Et d'autant que l'ordre que les Synodes veulent que les Ministres obseruent dans leurs familles pour l'edification publique depend en bonne partie des femmes qu'ils epousent, on peut rapporter à cet article le reglement qui fut pris à ce sujet au Syn de Lion 1563. en ces mots. *Touchant les Ministres qui causent du scandale en contractant des mariages trop inegaux. Le Synode est d'aduis que les Consistoires procedent par censures contre ceux qui faillent en cet égard.*

XXI.

On suppliera les Princes & autres Seigneurs suiuans la Cour, qui ont ou voudront auoir Eglise dressée en leurs maisons, de prendre leurs Ministres des Eglises deuëment reformées, & où il y en aura plus d'vn auec suffisante asseurance de leur legitime vocation, & par le

congé des Colloques ou Synodes. Lesquels en premier lieu signeront la confession de Foy des Eglises de ce Royaume, & la Discipline Ecclesiastique. Et afin que la Predication de l'Euangile ait plus de fruict, on les priera aussi de faire dresser chacun en sa famille, vn Consistoire composé du Ministre, & des plus approuuez gens de bien de ladite famille, qui seront esleus Anciens & Diacres, jusques au nombre suffisant, par lequel Consistoire les scandales & vices de ladite famille seront reprimez, & l'ordre de la Discipline commune des Eglises entretenu. Dauantage iceux Ministres se trouueront aux Synodes Prouinciaux autant qu'il leur sera possible: pour cet effet la charge estant donnée à l'Eglise, laquelle conuoquera le Synode, de les y appeller: mais notamment se trouueront lesdits Ministres, ou partie d'iceux, selon qu'ils seront deputez par les autres, aux Synodes Nationaux, & viendront aussi accompagnez d'Anciens, qui puissent informer ledit Synode de leur vie & conuersation: & quand se trouueront plusieurs d'eux ensemble, aucun d'entr'eux ne pourra pretendre preeminence ou domination sur les autres, suiuant l'article de la Discipline. Et lors que lesdits Princes & Seigneurs feront sejour en leurs maisons, ou autres lieux où il y auroit Eglise dressée, afin de pouruoir aux diuisions, ils seront suppliez de vouloir, que l'Eglise de leur famille soit iointe auec celle du lieu, pour n'en faire qu'vne Eglise, comme il sera aduisé par l'amiable conference des Ministres de part & d'autre; pour suiure ce qui sera le plus expedient.

OBSERVATIONS.

Cet art fut ainsi dressé au Synode d'Orleans 1562.

Le Synode de la Rochelle 1581. Veut que *les Princes & Seigneurs soient aduertis de pratiquer l'article de la Discipline d'enuoyer leurs Ministres aux Synodes Nationaux.*

Au Synode de Vitré 1583. Il est dit que cet article a esté rayé, & celuy-cy mis en la place. *Les Princes & Seigneurs qui voudront demander d'vne Eglise des Ministres pour seruir à la leur pour quelque temps auront égard de n'en requerir de celles où il n'y en a qu'vn, & dauantage que ce ne soit sans le consentement & congé tant de l'Eglise que du Colloque.*

Au Synode de Montauban 1594. Il fut arresté qu'apres cet article il seroit adjousté, que *les Consistoires des maisons des Princes & Seigneurs seroient separez des Consistoires des Eglises où ils resident, sinon qu'il s'agist d'vne affaire commune à l'vn & à l'autre Consistoire où qu'il fust question de quelque grand scandale notoire à l'Eglise, & donné par quelqu'vn de la maison dudit Prince ou Seigneur & en autres occurrences ou les deux Consistoires trouueront bon de se joindre ensemble.*

Le Synode de la Rochelle 1607. Sur la lecture de cet article ordonne qu'*on escrira aux Seigneurs de ce Royaume faisans possession de la religion reformée, pour les exhorter lors qu'ils iront en Cour, ou feront quelque voyage, ils ayent soin de mener vn Pasteur auec eux.*

Au Synode de Tonneins en interpretation de cet article a esté arresté que *les Pasteurs exercans leur Ministere en maisons de Princes & grands Seigneurs ne pourront entrer en nomination pour estre deputez és Synodes Nationaux sinon en la Prouince en laquelle sera l'Eglise & le Consistoire auquel selon la Discipline, ils seront adjoints au temps que se fera ladite deputation.*

Au Synode de Vitré 1617. Les deputez de l'Isle de France demandans l'interpretation de cet article en ce qui concerne l'adjoinction des Eglises & Consistoires des maisons des Princes & Seigneurs aux Eglises & Consistoires des lieux où ils feront sejour. *La Compagnie les a renuoyez à la pratique de l'article 3. du Synode de Montauban des obseruations faites sur la Discipline qui éclaircit cet article.* Et est rapporté cy dessus.

XXII.

Il ne sera loisible au Pasteur de laisser son Troupeau, sans le congé du Colloque ou Synode Prouincial de l'Eglise, à laquelle il aura esté donné.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode de Paris 1559. article 18.

Le Synode d'Orleans 1562. declare que *les Pasteurs ne pourront quiter leurs Eglises, ni s'adjoindre à vne autre, sans le consentement du Synode Prouincial de l'Eglise où ils ont esté enuoyez.*

Au Synode de Lion 1563. Fut proposée vne question par les Deputez de Nismes, sçauoir si en bonne conscience vn Ministre peut quiter son Eglise

en cas que sa femme ne le veille suiure, & apres auoir fait tout son possible pour l'y induire. *La Compagnie resout cette question, en disant que tout consideré ledit Ministre doit mettre toute pene pour obliger sa femme à le suiure, que cependant il demeure en liberté, sauf à reprendre sa charge, lors qu'il aura peu reduire sa femme à ce qui est de son deuoir.*

Au Synode de Vertueil 1567. Il est dit que *les Pasteurs ausquels on auroit promis temps pour aller estudier s'addresseront aux Colloques ou Synodes pour auoir congé pour ce faire, sans lequel congé ils ne pourront departir de leurs Eglises, & sur tout lorsque par leur depart l'Eglise demeure depourueuë.*

Le Synode de Montpellier 1598. ordonne *que ceux des Pasteurs qui a raison des troubles sont departis de leurs Eglises & Prouinces sans en auoir obtenu congé y doiuent retourner comme leur appartenans de droit, & sur tout ez Eglises qui les en requerront & leur en donneront le moyen.*

Le Synode de S^t. Maixant 1609. Ne veut pas mesmes *qu'vn Pasteur aille rendre quelque seruice à d'autre Eglise que la sienne à la semonce de quelques particuliers sans congé du Consistoire ou de trois Anciens.* art. 4. des appellations.

Au Synode de Priuas 1612. quelque Prouince a esté censurée pour n'auoir pas suiui ce reglement. Et le mesme Synode refuse à vne des principales Eglises du Royaume le Ministere d'vn Pasteur en consideration de ce que sa Prouince ne luy auoit pas voulu donner son congé. Et le Synode d'Ales 1620. refuse la mesme chose à vne autre pource que l'Eglise & la Prouince d'où estoit le Pasteur quelle recherchoit n'en auoyent point esté aduertis.

Conformement à cela le Synode de Charanton 1631. censure grieuement vn Pasteur pour s'estre retiré de son Eglise sans congé. Et le Syn. de Loudun 1659. improuue la grande facilité de quelque Eglise & de son Pasteur à demander & consentir vn telle separation.

Le Synode de Vitré 1617. ordonne que *desormais aucun Pasteur qui aura affecté son Ministere à quelque Eglise, ne s'en pourra departir sans l'auis du Colloque ou Synode de la Prouince, qui y aura tel égard qu'il sera expedient.*

Le Synode de Charanton 1623. *enjoint aux Prouinces de ne consentir à l'auenir au congé & à la separation d'vn Pasteur d'auec son Eglise, sans estre auparauant pleinement informé des causes dudit congé & separation.*

XXIII.

Les deserteurs du Ministere seront finalement excommuniez par le Synode Prouincial, s'ils ne se repentent, & reprennent la charge que Dieu leur a commise.

OBSERVATIONS.

Le Synode de Vertueil 1567. Declare que *tous Ministres qui sont chargez d'auoir delaissé leur Eglise, & d'en estre partis sans congé, seront tenus de comparoistre auec congé au Synode du lieu d'où ils sont partis au premier mandement qui leur sera fait, afin de s'en purger: & à condition qu'ils soient trouuez innocens les frais du voyage seront repetez sur l'Eglise qui les à chargez de desertion.*

Ce fut au Synode de la Rochelle 1581. que l'article fut couché dans les termes esquels il est conceu à present.

Le Synode de S^te^. Foy 1578. *Ordonne aux Synodes & Colloques de faire toute diligence de bien obseruer & pratiquer l'article 23. du chapitre premier touchant les deserteurs qui se departent legerement de leurs Eglises.*

Au Synode de Lion 1563. fut donnée charge expresse au Colloque de Dieppe de censurer tres-viuement vn Pasteur pour auoir quitté le Ministere à la persuasion de sa femme.

XXIV.

Les Ministres ne seront vagabons, & n'auront la liberté de s'ingerer de leur propre authorité où bon leur semblera.

XXV.

Le Ministre d'vne Eglise ne pourra prescher en vne autre, sans le consentement du Ministre d'icelle, sinon qu'il fust absent, auquel cas ce sera au Consistoire de luy en donner authorité; & si le Troupeau est dissipé par persecution ou autre trouble, le Ministre estranger tâchera d'assembler les Diacres & Anciens; ce que ne pouuant faire, luy sera neantmoins permis de prescher pour reünir le Troupeau.

OBSERVATIONS.

Des le Synode de Paris 1559. cet article fut dressé en ces termes qui est le dixiéme de la Discipline establie alors, *Ceux qui s'ingerent au Ministere au lieu où desia le Ministere de la parole de Dieu seroit dressé seront aduertis suffisamment de desister, & au cas qu'ils perseuerent, seront declarez schismatiques: & quand à ceux qui les suiuront on fera le mesme aduertissement, & s'ils sont contumaces & obstinez seront aussi declarez schismatiques.*

Au Synode de Poitiers 1560. sur la question si vn Ministre doit tant deferer à vn Consistoire que s'abstenir d'aller prescher ailleurs quant il le pourra faire sans incommoder son Eglise fut respondu, *qu'il doit regarder ce qui est expedient pour la gloire de Dieu, & s'y appliquer, entretenant toutesfois son Consistoire en paix tant qu'il pourra.*

Le Synode d'Orleans 1562. art. 4. ordonne que *les Ministres qui se departent de leur Eglise mesmes auec congé, soit qu'il soyent enuoyez ailleurs ou non, doiuent retourner en leur Eglise, ou attendre la determination du Synode Prouincial, & cependant ne pourront prescher que de l'aduis de deux ou trois Mininistres prochains, & ce afin que les Ministres ne soient vagabonds, & ne puissent de leur propre authorité s'ingerer où bon leur semblera.*

Le Synode de Lion 1563. *exhorte les Pasteurs à auancer le regne de Dieu le plus qu'ils*

plus qu'ils pourront, non seulement en leurs Eglises, mais aussi ailleurs, quand faire se pourra, sans incommoder leur Troupeau.

XXVI.

Le Ministre qui se sera ingeré, encore qu'il fust approuué du peuple, ne pourra estre approuué des Ministres prochains, ou autres; mais en sera deferée la connoissance au Colloque ou Synode de la Prouince.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Paris 1559. à la reserue de quelques termes qui furent adjoustez au Synode de Nismes 1572. Le Synode de la Rochelle 1581. y reforme encore quelques autres termes. Mais enfin il fut tout à fait couché dans les termes où il est à present au Synode de Vitré 1583.

On peut fort bien rapporter à cet article vn qui fut inseré dans la Discipline dressée à Paris 1559. & qui en est l'onziéme, qui porte, que *si vn peuple entre lequel le Ministere ne sera point establi auroit esleu vn Pasteur les prochaines Eglises le solliciteront amiablement & instamment de conferer auec elles, & l'exhorteront de soussigner à la Confession de Foy, & à l'ordre de la Discipline arrestée entre nous: & au cas qu'il ne voulust soussigner à ladite Confession seront Assemblez trois ou quatre Ministres des prochaines Eglises auec leurs Anciens, & lors sera declaré Schismatique, & sera le peuple aduerti de se garder & abstenir d'vn tel personnage. Que si seulemẽt il ne se vouloit ranger à la Discipline arresteé entre nous il ne pourra pas pourtant estre reputé Schismatique jusqu'à ce qu'il en soit ordonné par le Concile Prouincial.*

XXVII.

Les Ministres ne seront enuoyez és autres Eglises, sans lettres authentiques, ou autres suffisans tesmoignages des lieux desquels ils seront enuoyez, lesquels seront mis entres les mains du Consistoire du lieu, où ils seront enuoyez, pour y estre gardez soigneusement.

OBSERVATION.

Cet article est encores du Synode de Paris 1559. art. 8. de la Discipline dressée alors.

XXVIII.

Nul Ministre qui se dira estre delaissé de son Eglise, ou persecuté, ne pourra sur cela estre receu par vne

autre Eglise, sans que par bons tesmoignages il face apparoir au Colloque & Synode, comme il se sera conduit & gouuerné; & sera le tout remis à la prudence & discretion du Colloque ou Synode Prouincial.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Syn. de Paris 1559 qui à la fin de l'art. 8. de l'ancienne Discipline porte que *si les Ministres n'estans point enuoyez se presentent pour estre receus ils ne le pourront estre sans qu'il apparoisse deuëment cóment ils se seront gouuernez, & pour quelles causes ils auront delaisse leurs Eglises.*

Enfin l'article fut dressé tel qu'il est à present au Synode de la Rochelle 1571.

Au Synode de Castres 1603. fut establi ce reglement. *Afin que desormais les Pasteurs qui ont esté mis en liberté par les assemblées Ecclesiastiques ne puissent s'attribuer la licence de courir de Prouince en Prouince; pour s'introduire dans les Eglises particulieres sans permission des Colloques ou Synodes, ce qui tourne au deshonneur du Ministere & à vn manifeste scandale. Le Synode ordonne que quand quelque Pasteur sera tiré du seruice de son Eglise, quand mesme il ne pourroit estre affecté sur le champ à vn autre Troupeau, il sera obligé de demeurer dans le destroit de sa Prouince, soit en qualité de Pasteur déchargé, soit en tel employ que la Prouince jugera a propos, jusqu'à ce qu'il se presente quelque Eglise, soit dedans soit dehors la Prouince qui desire de l'obtenir pour estre son Pasteur.*

Au Synode de Vitré 1617. sur ce que les Deputez de la Prouince du haut Languedoc demanderent que les Pasteurs promeus au St. Ministere hors le Royaume, ne fussent receus à exercer leur Ministere és Eglises de ce Royaume que leurs tesmoignages n'eussent esté examinez aux Colloques ou Synodes Prouinciaux. *La Compagnie a ordonné que toutes les Prouinces se conformeront entierement à l'article 9. des obseruations sur le Synode de Gergeau fait au Synode National de Gap.* Quand à cet article de Gap il porte *que ceux qui ayans esté deuëment examinez, & receu la main d'association és Eglises estrangeres auroient esté donnez pour Pasteurs à vn certain Troupeau, ils seront admis & receus aux Synodes Prouinciaux en la forme portée par la Discipline.*

Au mesme Synode de Vitré 1617. sont censurez quelques Prouinces pour auoir admis quelques Pasteurs sans attestation contre cet ordre. Comme le Synode de Ste. Foy 1578. auoit fait auparauant.

XXIX.

Quand vn Ministre se trouuera destitué d'Eglise, ayant deuëment obtenu congé & descharge de celle à laquelle il seruoit, ce sera au Colloque ou Synode de la Prouince de le pouruoir dans vn mois. Que si dans ce terme il n'est pourueu d'Eglise par le Colloque ou Sy-

node de la Prouince, il sera en sa liberté de se pouruoir d'vne Eglise hors ladite Prouince, là où Dieu luy donnera le moyen selon l'ordre de la Discipline.

OBSERVATIONS.

Au Synode de Figeac 1579. article 21. il est dit que *doresnauant, & sans preiudice de ce qui s'est fait par le passé, si vn Ministre d'vne Prouince, estant destitué d'Eglise, il n'y a place en son Colloque, il pourra estre presté à l'Eglise qui le demandera, encores qu'elle soit hors de sa Prouince, & ce iusques au prochain Synode d'icelle. Et si en ce Synode on ne le peut employer en ladite Prouince, il demeurera propre à l'Eglise à laquelle il aura esté presté, s'il y consent, & l'Eglise aussi.*

Le Synode de la Rochelle 1581. article 7. porte qu'en confirmation de cet article de la Discipline & de celuy de Figeac. *La Compagnie a esté d'aduis que les Pasteurs ayans eu deuëment congé de leurs Eglises, si le Colloque ou le Synode de la Prouince où ils seruoient ne les pouruoit d'Eglise dedans vn mois apres qu'ils auront obtenu ledit congé, ils se pourront donner à vne Eglise hors de ladite Prouince où Dieu leur en donnera le moyen selon l'ordre de la Discipline.*

Le Synode de Priuas 1612. tesmoigne trouuer fort mauuais qu'vne certaine Prouince ait deschargé vn Pasteur du seruice de son Eglise sans luy en donner vne autre.

Et le Synode d'Alençon 1637. donne ordre à vn Pasteur *de se retirer par deuers son Synode qui est exhorté de pouruoir à sa satisfaction, & au cas qu'il soit liberé de son Eglise, & ne puisse estre pourueu commodement dans la Prouince, il luy sera permis de se retirer ailleurs.*

Le Synode de Castres 1626. infirme le jugement d'vne Prouince particuliere pour auoir tiré vn de ses Pasteurs de l'Eglise qu'il seruoit sans luy en assigner vne autre, & sur tout pour auoir preferé vne Escolier à vn Pasteur desia receu, & ordonne que le Ministere dudit Pasteur sera continué à son Eglise jusques à la tenuë du Synode de la Prouince. Le mesme Synode fait vn reglement à cette occasion, selon toute apparence, par lequel il *interdit à toutes les Prouinces de preferer en la prouision des Eglises les Escoliers aux Pasteurs desia receus, à peine aux Moderateurs des Synodes & Colloques, qui souffriront la violation de ce reglement, d'encourir la suspension de leurs charges.*

Le Synode de Charenton 1631 declare qu'à *cause des difficultez qui se sont rencontrées en l'obseruation du reglement pris au Synode National de Castres, ordonnant que les Pasteurs ia receus seront tousiours preferez aux Escoliers, desquels l'ordination pourroit estre demandée par les Eglises particulieres. La compagnie leuant la commination prononcée au cas de contrauention audit reglement contre les Moderateurs des Colloques & Syn. Prouinciaux & moderant l'art. entant qu'il impose necessité precise de donner la preferance aux Pasteurs; exhorte cependant les Prouinces à suiure cet ordre autant qu'il leur sera possible, & ne s'en departir que lors quelles y seront contraintes par vne euidente necessité.*

XXX.

L'authorité est baillée aux Synodes Prouinciaux de

changer les Ministres pour certaines considerations, leurs Eglises ouïes, & leurs raisons bien & deuëment examinées, mais en cas de discord, le tout sera vuidé au Synode National, pendant lequel temps rien ne sera innoué.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode de Lion 1563. Mais l'art. fut dressé tel qu'il est à present au Synode de Nismes 1572.

Le Synode de la Rochelle 1607. exposant cet article de la Discipline declare que *par leurs Eglises ouïes, il entend le consistoire & les principaux du peuple: & par ces mots,* pour certaines considerations, *entend generalement tout ce qui pourra suruenir, & non celles qui procedent des censures.*

Le Synode de Castres 1626. declare que *par le discord mentionné au susdit article doit estre entendu, tant celuy qui peut estre meu par le Pasteur que par l'Eglise, ou les membres de l'Eglise entr'eux.*

Au Synode de Montpellier 1598. sur ce qu'vn Pasteur demanda d'estre transporté de son Eglise en quelque autre de la Prouince, a raison de sa vieillesse & indisposition. *La Compagnie juge que sa demande est juste, & donne charge au Synode du bas Languedoc de moyenner cet échange par l'aduis toutefois de son Eglise, & du Synode du haut Languedoc.*

La Synode de Gergeau 1601. sur vne semblable demande d'vn Pasteur du haut Languedoc au sujet des indispositions de sa femme le renuoie au Synode du bas Languedoc pour y aduiser auec toute la charité, & consideration requise.

Le Synode de Priuas 1612. Censure vne Prouince pour auoir detaché vn Pasteur de son Eglise nonobstant l'appel de ladite Eglise & renuoye ledit Pasteur en son Eglise dans trois mois, & en cas de contrauention le suspend de son Ministere.

Et d'autant qu'il peut arriuer que les contestations & appellations qui suruiennent sur tels jugemens, retardent leur effet, & par consequent le bien & l'edification publique que les Synodes Prouinciaux veulent quelquefois procurer par ces changemens. Le Synode de Charenton 1644. declare qu'en cas que les Pasteurs qui par sentence des Synodes Prouinciaux ont esté tirez de leurs Eglises s'efforcent d'arrester l'effet du jugement prononcé sur leur fait en se portant pour appellans au Syn. National, & par ce moyen se maintiennent dans la confusion, & la rendent entant qu'en eux est sans remede. *La Compagnie ordonne que les appellans subiront le jugemens de celle des Prouinces voisines qui tiendra la premiere son Synode, & connoistra prouisionellement de l'appel en attendant le Synode National.*

XXXI.

Quand vn Ministre sera persecuté, ou pour autre cause ne pourra exercer sa charge en l'Eglise en laquel-

le il auoit esté ordonné, il pourra estre renuoyé ailleurs par ladite Eglise ou bien changement se fera de luy auec quelque autre pour vn temps, du gré & consentement des Eglises: mais si le Ministre ne veut obeïr au jugement des deux Eglises, il dira ses causes de refus au Consistoire: & là sera jugé si elles sont raisonnables; que si elles ne sont jugées telles, & neantmoins le Ministre persiste à ne vouloir accepter ladite charge; le different sera rapporté au prochain Synode Prouincial, ou bien au Colloque, si les Eglises sont d'vn mesme Colloque.

OBSERVATIONS.

Cet article fut dressé au Synode de Paris 1559. & est le 17. de la Discipline d'alors. Il y a esté adjousté depuis quelque chose pour esclaircissement, comme au Synode de Vitré 1583. ces derniers paroles. *Si lesdites Eglises sont d'vn mesme Colloque.*

XXXII.

Les Ministres pourront estre prestez auec leur gré par le Consistoire, selon que l'edification de l'Eglise le requerra: mais le prest ne se fera que par l'aduis de deux ou trois Ministres, ou mesmes du Colloque, si c'est pour plus long-temps que de six mois.

OBSERVATIONS.

Le commencement de cet article est du Synode de Lion 1563. le reste de l'article depuis ces mots. *Mais le prest &c.* jusques à la fin est du Synode de Vitré 1583.

Au Synode de la Rochelle 1607. Il est porté que *nonobstant toutes appellations le Colloque pourra prester vn Pasteur hors de la Prouince pour trois mois, & le Synode Prouincial pour six.*

Le Synode de Charanton 1631. en interpretation de l'article susdit du Synode de la Rochelle *permet aux Synodes Prouinciaux d'estendre le prest des Pasteurs jusques au terme d'vn an, nonobstant l'appel des Eglises desquelles les Pasteurs prestez seront tirez.*

XXXIII.

Les Ministres prestez, quand le temps du prest se-

ra expiré, rentreront en la puissance des Eglises desquelles ils seront partis.

OBSERVATIONS.

Cecy est du Synode d'Orleans 1562. article 4. qui dit *que si les Pasteurs sont enuoyez pour quelque temps, iceluy expiré ils retourneront en la puissance de l'Eglise dont ils sont partis.* Declare d'abondant ledit Syn. *qu'au cas que lesdits Pasteurs ne fussent receus de l'Eglise à laquelle ils auroient esté enuoyez, il leur sera libre de retourner en l'Eglise dont ils seront partis, ou d'attendre la determination du Synode Prouincial, pendant lequel temps ils ne pourront prescher que par l'aduis de deux ou trois Ministres prochains.* Le mesme Syn. art.21. declare que *bien qu'vne Eglise, qui auroit enuoyé vn Ministre pour vn temps, iceluy expiré le puisse redemander: toutesfois elle aura égard à la necessité de l'Eglise à laquelle ledit Ministre aura esté enuoyé, & en ordonnera comme la gloire de Dieu & l'edification de l'Eglise le requiert.*

Le Synode de Paris 1565. a fait vn reglement conceu en ces termes. *A cause que plusieurs Eglises depuis qu'vn Ministre leur a esté presté, se tiennent à cela, & ne font aucune diligence d'en recouurer ailleurs, mesme ne veulent permettre qu'iceluy estant requis de son Eglise, se departe; en quoy il semble quelles se veulent approprier par prescription celuy qui ne leur a esté donné que par prest dont seroient suruenus & pourroient suruenir de grands troubles aux Eglises; combien que les Consistoires deiuent estre aduertis de n'estre tant addonnez au bien particulier de leurs Eglises qu'ils nayent aussi égard à ledification commune des autres: si que rapellans le Ministre qu'ils auroient presté, ne doiuent, s'il leur est possible, laisser l'Eglise depourueuë, ains y en enuoyer vn autre: toutesfois ou cela ne se pourroit faire, La Compagnie pour obuier a ce que dessus, & aussi pour éguiser la diligence des Eglises qui n'ont de Ministre que par prest, à ce quelles fassent tout deuoir d'en recouurer qui leur soyent propres, est d'aduis, que les aduertissant six mois deuant, le Ministre qui leur a esté presté estant requis de l'Eglise à laquelle il est propre & obligé, estant mandé, y retournera, & obeira à son Consistoire, sans que là dessus interuienne l'authorité d'vn Synode.*

Le Synode de Castres 1626. declare que conseruant les droits de chaque Prouince, il permet à celle du haut Languedoc de retirer vn de ses Pasteurs presté à l'Eglise de Montagnac en basse Guienne, & à celle cy d'en rapeller vn des siens qui seruoit pour lors à l'Eglise de Realmont au haut Languedoc, *& cela quand la necessité, & edification des Eglises desdites Prouinces le requerra.* Ce qui est conforme au reglement susdit.

XXXIV.

Si dans vn an apres le terme du prest expiré l'Eglise ne repete son Pasteur, il appartiendra à celle qui l'auoit par prest, si toutesfois ledit Pasteur y consent: mais s'il n'y consent, il se rangera à l'aduis du Colloque ou Synode de l'Eglise à laquelle il auoit esté presté; & au-

ra lieu aussi ce Reglement pour les Ministres, qui pour la persecution se seroient rendus à d'autres Eglises, & la persecution passée ne seroient redemandez de leurs premieres Eglises dans vn an, lequel commencera apres l'aduertissement qui en aura esté fait ausdites premieres Eglises par lesdits Ministres.

OBSERVATIONS.

C'est conformement à cet art. qu'au Syn. de Charanton 1631. Il fut ordonné sur vn fait particulier que *veu que depuis l'arresté du Synode de Castres porté par l'acte qui est rapporté sur le precedent article cinq ans s'estoient écoulez sans que le Pasteur du haut Languedoc qui y est mentionné fust rendu à ladite Prouince, où qu'elle l'eust rapellé; Il est donné à la Prouince de basse Guienne pour continuer son ministere, comme propre Pasteur en l'Eglise qu'il auoit serui durant ledit temps.*

XXXV.

Celuy qui sera destitué d'Eglise pour n'auoir peu estre employé dans la Prouince, & aura esté presté ailleurs hors ladite Prouince par le Colloque, jusques au temps du Synode de ladite Prouince, s'il n'est employé par ledit Synode en la Prouince, il demeurera propre à l'Eglise à laquelle il aura esté presté, s'il y consent, & ladite Eglise aussi.

OBSERVATIONS.

Cet arresté se trouue ainsi couché au Synode de Figeac 1579 *Doresnauant, & sans prejudice de ce qui s'est fait par le passé, si vn Ministre d'vne Prouince estant destitué d'Eglise, il n'y a place en son Colloque, il le pourra prester à l'Eglise qui la demandé, encores qu'elle soit hors de la Prouince, & ce jusques au prochain Synode d'iceile, & si en ce Synode, on ne le peut employer dans ladite Prouince, il demeurera propre à l'Eglise à laquelle il auroit esté presté, s'il y consent, & l'Eglise aussi.*

XXXVI.

Afin que les Troupeaux s'acquittent de leur deuoir enuers les Pasteurs, comme la parole de Dieu les y ob-

lige, & qu'occasion ne soit donnée aux Pasteurs de se déplaire, & mesmes de s'en départir, lesdits Troupeaux seront aduertis de leur administrer les choses necessaires.

OBSERVATIONS.

Le Synode de Poitiers 1560. Veut qu'*aduertissemens soient faits à tous les Consistoires des Eglises, à ce que doresnauant ils s'acquitent mieux de leur deuoir enuers leurs Pasteurs en subuenant à la necessité d'eux, & de leur famille, parce que les scandales en sont paruenus mesmes jusques aux païs estrangers à cause de l'ingratitude & mecognoissance dont plusieurs ont vsé en cet endroit.*

Le Synode de Vertueil 1567. declare que *ceux qui auront le moyen d'aider & contribuer pour l'entretenement du Ministere de l'Euangile seront exhortez & pressez par toutes admonitions d'y faire leur deuoir, voire jusqu'à en estre appellez au Consistoire.*

Le Synode d'Ales 1620. dit que, *comme ainsi soit que plusieurs Eglises se voyent tous les jours en danger de defaillir par faute de moyens d'entretenir le St. Ministere; toutes les Eglises sont exhortées autant qu'elles desirent l'auancement du regne de Iesus Christ, de s'éuertuer de dresser quelque fonds, soit par donations entre vifs, soit par legs testamentaires des particuliers, soit par autres voyes conuenables, à ce que le sacré thresor du Ministere de la parole de Dieu puisse estre à tousiours conserué au milieu de l'Eglise, & la posterité instruite d'aage en aage, en la vraye religion.*

Le Synode de Charenton 1623. expliquant celuy d'Ales, porte que *l'artic. d'Alez concernant les moyens d'entretenir le St. Ministere. sera leu dans les Consistoires, qui sont exhortez d'en procurer l'execution entant que faire se pourra.*

XXXVII.

Mesme pour obuier à l'ingratitude de ceux qu'on a trouué traiter indignement leurs Pasteurs, cet ordre sera suiuy de leur aduancer vn quartier de la pension qui leur a esté promise par chacun an.

OBSERVATION.

Cet article est du Synode de Figeac 1579. article 33.

XXXVIII.

Et pour l'aduenir, de peur que du mauuais deuoir en cela il n'arriue de la dissipation aux Eglises, ceux qui seront éleus pour conduire l'action des Colloques,

s'enquerront

s'enquerront des Anciens de chacune Eglise, de l'entretien qu'ils donnent à leurs Ministres, & de la diligence qu'ils font de leur administrer ce qui leur aura esté ordonné, afin que par l'authorité des Colloques, il y soit pourueu.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de la Rochelle 1581. article 36.

Conformement à cet arresté, rapport ayant esté fait au Synode de Charanton 1631. par les Deputez de Bourgogne des necessitez extremes ausquelles se sont trouuez reduits les Pasteurs seruans dans vn certain Colloque par le manquement des deniers d'octroy, attendu que les peuples ne contribuoient du tout rien pour leur entretien. *La Compagnie touchée d'vn juste ressentiment d'vne si grande ingratitude enjoint à toutes les Eglises dudit Colloque de se ranger à leur deuoir, à faute dequoy elles seront priuées du Ministere de l'Euangile selon l'article suiuant de la Discipline.*

XXXIX.

Quand l'assistance necessaire sera déniée au Pasteur, & qu'il en aura fait plaintes & remonstrances, & que trois mois seront passez, il sera loisible audit Pasteur de s'aller à vne autre Eglise par l'aduis du Colloque ou Synode Prouincial, & en cas de necessité trop vrgente, les Colloques ou Synodes pourront accourcir le terme de trois mois; mesme si la necessité presse, & que trois mois se passent sans qu'il y soit pourueu, combien que le Pasteur en ait fait plainte, pour estre mis en liberté, il suffira qu'il appelle en son Consistoire deux Ministres prochains, & ne sera tenu d'attendre l'aduis d'aucun Colloque ou Synode, sinon en cas que l'vne desdites Assemblées fust conuoquée dans le mesme mois, à laquelle il se pourra retirer.

OBSERVATIONS.

Le Synode de Paris 1559. Veut que les *Eglises soient admonestées de secourir*

& administrer les necessitez à leurs Past. & que si le secours necessaire leur estoit denié apres semonce faite, en ce cas leur sera losible de s'allier à vne autre Eglise.

Le Synode de la Rochelle 1571. adjouste ces mots, *par l'aduis du Colloque ou Synode* Prouincial.

Le 2. Synode de Paris 1565. declare que, *quand vn Ministre se plaindra de l'ingratitude de son Eglise le Synode Prouincial en connoistra, ayant égard tant à la pauureté de l'Eglise qu'aux moyens & facultez du Ministre & la où se trouueroit en l'Eglise vne ingratitude trop grande & continuer longuement, il sera en la puissance du Synode* Prouincial *de le transporter, & enuoyer ailleurs & là dessus toutes les Eglises seront aduerties de n'estre si ingrates enuers leurs Pasteurs quelles sont ordinairement & mieux se representer & reconnoistre les Sts. Labeurs d'iceux, non pour les enrichir, mais pour leur donner vne honneste suffisance & contentement.*

Le Synode de Ste. Foy 1578. ordonne que *les Synodes & Colloques procedent par toutes censures contre les ingrats enuers leurs Pasteurs suiuant cet article de la Discipline.*

Le Synode de Figeac 1579. apres auoir donné l'ordre porté par l'article 37. de la Discipline, adjouste que *si les Eglises ne font leur deuoir en cet égard, & que trois mois se passent sans que le Pasteur ait rien receu de son quartier nonobstant qu'il en ait souuent fait plainte au Consistoire, & aux plus apparens de l'Eglise, en ce cas le Pasteur se pourra retirer de ladite Eglise appellant au Consistoire d'icelle les deux plus prochains Pasteurs deuant lesquels il declarera les causes de son depart afin que le Pasteur soit exempt de tout blasme, & ledis Pasteur traité auec telle ingratitude ne sera pour ce tenu d'attendre l'auis d'aucun Colloque ny Synode, sinon au cas que l'vne desdites Assemblées fust conuoqué dedans le mesme mois à laquelle se pourra addresser.*

Le Synode de la Rochelle 1571. dit qu'*en cas de necessité trop vrgente le Colloque ou Synode pourra accourcir ledit terme de trois mois.*

XL.

En la connoissance & jugement qui sera fait de l'ingratitude du peuple, sur la plainte du Ministre, toutes circonstances seront prudemment considerées, & aura-on égard principalement tant à la pauureté des Eglises, qu'aux facultez & moyens de celuy qui fait la plainte, afin de suiure ce que requerra la gloire de Dieu, l'edification de l'Eglise, & l'honneur du Ministre.

OBSERVATIONS.

Le Synode Vertueil 1567. ordonne que *ceux qui auront moyen d'ayder & contribuer pour l'entretenement du Ministere de l'Euangile, seront exhortez & pressez par toutes admonitions d'y faire leur deuoir jusques à en estre appellez au Consistoire.*

Le Synode de la Rochelle 1571. veut que *l'on ait égard en ces censures tant à la pauureté de l'Eglise, qu'aux facultez du Ministre, & ne veut pas qu'il soit loisible de proceder contre les ingrats par censures & excommunication.*

Le Synode de Nismes 1572. adjouste que *le Colloque aduisera jusques où on procedera contre les ingrats auec meure & grande consideration de toutes les circonstances, & sur tout ayant égard à la gloire de Dieu, & honneur du Ministere.*

Le Synode de Figeac 1576. Veut que *la censure que meritent les ingrats en chaque Eglise leur soit faite par leur propre Consistoire selon la Discipline Ecclesi.*

Au Synode de Vitré 1583. il est dit que sur la question proposée par les Deputez de l'Isle de France comment il faut proceder contre les ingrats enuers leurs Ministres, & ceux qui doiuent contribuer aux frais Ecclesiastiques, *La Compagnie est d'aduis qu'ayant égard aux blasmes & calomnies que l'Eglise en pourroit encourir, ils seront seulement exhortez & admonestez par viues remonstrances : mesme s'il est besoin, cela se fera en la compagnie des principaux Chefs de famille sans toutesfois qu'on leur puisse pour ce seul égard interdire la participation aux Sacremens.*

Au Synode de Montauban 1594. Il est dit *qu'attendu que l'ingratitude des particuliers se monstre plus grande que jamais enuers leurs Pasteurs touchant leur entretien, ce qui menace l'Eglise d'vne totale dissipation, A esté aduisé que les ingrats s'estant montrez refractaires à plusieurs aduertissemens qui leur auroient esté faits par le Consistoire, il sera par lesdits Consistoires procedé contre eux jusqu'à les priuer des Sacremens.*

Au Syn. de Gergeau 1601. *Il est remis à la prudence des Consistoires de proceder contre les particuliers ingrats des Eglises, ou par les contraintes qui nous sont permises par Sa Majesté, ou par obligations particulieres, ou par censures Ecclesiastiques jusqu'à la suspension de la Cene apres de graues remonstrances solennelles, ou autres moyens que les Consistoires aduiseront pour en vser discretement & charitablement. Mesme arresté pris au Synode de Montauban, & troisiéme de la Rochelle.*

Au Synode de la Rochelle 1607. Il est dit que *les moyens de pouruoir à l'ingratitude de ceux qui refusent la subuention deuë aux Pasteurs, establis par le Syn. de Gergeau sont remis à la prudence des Consistoires pour en vser discretement & charitablement.*

Suiuant ce reglement le mesme Synode censure vn Pasteur pour s'estre trop promptement serui de cette liberté.

Les Synodes Nationaux ont esté si soigneux de pouruoir aux manquemens des Eglises enuers leurs Pasteurs qu'ils ont condamné d'ingratitude celles qui n'ont pas voulu fournir aux frais faits par eux en choses qui regardent l'interest du public.

Au Synode de Charanton 1644. Il est dit que, *les Eglises desquelles les Pasteurs & Anciens sont tirez en cause pour s'estre employez à l'exercice de leurs charges selon la Discipline & suiuant l'Edit, sont tenuës de les indamniser en toute charité, & en cas qu'elles soient surchargées, que les autres tant du Colloque que de la Prouince les ayderont à porter ces frais. La Compagnie ne pouuant juger que tres-inexcusable l'ingratitude des Eglises qui ont abandonné leurs Pasteurs & Anciens poursuiuis en justice, & emprisonnez pour auoir suiui leur vocation.* Et conformement à ce reglement le mesme Syn. ordonne que les frais faits par quelques Pasteurs particuliers, au sujet des pratiques & poursuites des aduersaires seront refondez par les Eglises en gardant ces precautions, que les Consistoires des Eglises au seruice desquelles lesdits Pasteurs ont esté appel-

lez portent le tiers desdits payemens, le Colloque dans le departement duquel elles sont, vn tiers, & la Prouince l'autre tiers.

Et pour obuier à tout ce qui pourroit retarder ou trauerser le payement des Pasteurs par la malice des particuliers. Le Synode de Montauban 1594. Veut que *quand il y aura plainte d'vn Ministre contre son Eglise à cause d'ingratitude, & que là dessus l'Eglise chargeast de blasme le Pasteur, ou le Pasteur son Eglise, on n'y aura point d'égard, si ce n'est quelque cas énorme, à raison duquel il écheust suspension ou deposition dudit Pasteur dont le Synode Prouincial jugera. Neantmoins on ne lairra de pouruoir à l'ingratitude susdite & les Eglises seront censurées d'auoir si longuement teu ce qui deuoit estre promptement remonstré.*

Et au Synode de S^t. Maixant 1609. sur la question des Deputez du Bas Languedoc, comme on se doit comporter contre ceux qui en faueur de leurs parens & amis delinquans, contre lesquels les Consistoires ont procedé par censures Ecclesiastiques, selon la Discipline, se bandent auec eux contre les Consistoires, s'abstiennent des presches & des Sacremens, & denient le payement ordonné. *La Compagnie ordonne qu'on procedera contre eux par toutes censures Ecclesiastiques, à quoy les Synodes & Colloques Prouinciaux tiendront la main.*

Et pource que quelques Eglises se rendoient moins soigneuses au payement des Pasteurs qu'elles auoyent entretenu estans Escoliers. Le Synode de Montpellier 1598. Declare que *les Eglises qui ont entretenu des Escoliers & se seruent auiourd'huy de leur Ministere, si elles les traitent indignement, comme ne leur donnant pareille pension qu'à leurs Compagnons, seront censurées; & si elles se monstrent refractaires; les Colloques ou Synodes pourront licentier lesdits Pasteurs, & pouruoir d'autres Eglises selon la Discipline.*

XLI.

L'Eglise qui sera trouuée ingrate, ne sera pourueuë de Pasteur, qu'elle n'ayt au prealable pleinement satisfait de ce qu'elle pourra deuoir à celuy duquel elle aura esté priuée.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Figeac 1579. qui veut que *lors que quelques Pasteurs se sont retirez de leur Eglise faute de payement, ladite Eglise ingrate ne soit pourueuë d'vne autre Pasteur, lequel cependant se souuiendra tousiours de ne s'obliger à aucune Eglise hors de la Prouince où il estoit, que le jugement de ladite Prouince n'y interuienne.*

Cependant pource qu'il pourroit arriuer des inconueniens notables dans l'execution de ce reglement au sujet de la pauureté des Eglises. Les Deputez de l'Isle de France requerans éclaircissement sur cet article au Synode de Montpellier 1598. *La Compagnie fut d'aduis qu'il faloit mettre difference entre ingratitude & impuissance. Que là où il apparoissoit de l'ingratitude d'vne Eglise, l'article seroit obserué, & non autrement.*

XLII.

Les Ministres qui auront quelques biens & facultez, pourront neantmoins prendre gages de leurs Troupeaux, mesmes il est expedient qu'ils en prennent pour la consequence; & pour euiter le prejudice qu'ils pourroient faire aux autres Pasteurs & aux Eglises; mais bien seront-ils exhortez d'en vser selon que la necessité des Eglises, & la charité le requerront.

OBSERVATIONS.

Dés le Synode de la Rochelle 1571. Il fut dit *que les Ministres qui auroient quelques biens, pourroient neantmoins pretendre quelques gages des Eglises, & toutesfois seroient exhortez d'en vser selon que la necessité de l'Eglise & la charité le requiert.*

Ces paroles *qu'il est expedient que les Ministres prenent gages, pour la consequence, & pour obuier au preiudice qu'ils pourroient faire aux autres, & mesmes aux Eglises.* Ont esté adjoustées au Synode de Nismes 1572.

XLIII.

Il ne sera permis à vn Pasteur de posseder aucun heritage sous tiltre de Pasteur: mais si sa pension, ou partie d'icelle estoit assignée sur quelque possession, rente ou reuenu, le tout sera administré par les Diacres ou autres Personnages à ce commis & deputez, par les mains desquels le Ministre receura sa pension pour oster tout soupçon d'auarice, & afin que par telles solicitudes, il ne soit distrait de sa charge.

OBSERVATIONS.

Ces paroles, *Pour oster tout soupçon d'auarice*, sont du Synode de Vitré 1583.

Et pour monstrer combien les Synodes Nat. ont eu en recommandation d'oster aux Ministres toute occasion de se distraire des fonctions de leur charge par des soings d'affaires & interests pecuniaires ont esté faits diuers reglemens au sujet des deniers que le Roy leur octroioit autrefois.

Le Synode de Gap 1603. *deffend à tous Pasteurs sous pene de tres-grieues censures de tirer payement de leur pension par autre voye que l'ordonnance des Syn.*

Au Synode d'Ales 1620. Il fut dit que *comme ainsi soit que chaque Eglise soit obligée de faire vne pension certaine à son Pasteur, les deniers de l'octroy du Roy ne seront point maniez par les Pasteurs, mais par les Consistoires. Et se feront les frais des Synodes, & autres assemblées Ecclesiastiques, par les Eglises mesmes: tant pour destourner tout blasme de dessus le Pasteur, que pour ne les diuertir de leurs Exercices par le soin des choses terriennes. Et sera faite enqueste ez Synodes de ceux qui en feront autrement, pour les corriger par toutes censures Ecclesiastiques; cela n'empeschant neantmoins que les Pasteurs ne puissent retenir les deniers d'octroy, & en donner quittance, pourueu qu'ils en tiennent compte à leurs Eglises, sans faire paction pour iceux auec elles.*

Au Synode de Castres 1626. defense fut reïterée aux Pasteurs *de prendre partie de leur subuention sur les deniers de l'octroy du Roy, attendu que lesdits deniers doiuent estre touchez par les Eglises, & demeurer en leur disposition: Et que les Pasteurs doiuent tirer non des pensions incertaines, mais vn entretenement certain, & limité de leurs Troupeaux.* Le mesme Synode defend *d'employer les deniers de la liberalité du Roy à d'autres vsages, qu'à ceux ausquels ils sont ordonnez par la distribution des Synodes Nationaux, sçauoir aux Pasteurs, vefues, & orphelins des Pasteurs, Escoliers, & frais des Synodes, lors que la commodité des Eglises le requerra.*

Au Syn d'Ales susdit sur l'aduis de quelques defaux qui se trouuoient en quelque Prouince, comme particulierement de ce que quelques-vns des Pasteurs estoient commis à la recepte des deniers des Colloques, ce qui peut attirer blasme sur leur Ministere, & du diuertissement aux exercices de leur vocation. *La compagnie enjoint à ladite Prouince d'oster ces desordres, & rendre compte au prochain Synode National du deuoir qu'elle y aura fait.*

La mesme Prouince ayant demandé au Synode de Charenton 1623. qu'il fust permis aux Pasteurs de continuer ladite recepte des deniers des Colloques. *La Compagnie censure grieuement ladite Prouince pour auoir contreuenu au reglement qui luy fut donné par le Synode d'Ales: Enjoignant aux Pasteurs de se departir de ladite recepte incontinent apres le retour des Deputez de ladite Prouince, qui sont chargez de leur faire sçauoir la presente ordonnance. Et aduenant que quelqu'vn y contreuienne à l'aduenir, le Synode ordonne dés à present qu'il soit suspendu du St. Ministere, jusques au Synode National prochain, où il comparoistra pour rendre compte de ses actions: Enjoignant aux Moderateurs des Colloques ou Synodes d'y tenir la main, à pene d'en respondre en leur propre & priué nom.*

XLIV.

L'Eglise au seruice de laquelle vn Ministere sera mort: aura soing de la vefue, & enfans d'iceluy, & si elle n'en a le moyen, la Prouince y suppleera.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Vertueil 1567.

Au Synode de Ste. Foy 1578. Il fut ordonné qu'*en chaque Prouince on feroit vn memoire des vefues & enfans des Pasteurs qui sont morts au seruice de leurs Eglises pour estre subuenus & entretenus aux despens communs desdites Eglises de chacune Prouince autant que la necessité le requerra.*

Au Synode de Montpelier 1596. Il est dit que pour tenir la main à l'execution des articles 44. & 48. du chapitre premier de la Discipline. *La Compagnie enjoint aux Synodes Prouinciaux d'apporter aux Nationaux témoignage du deuoir qu'ils auront fait enuers les Pasteurs qui à raison de leur indisposition ne pourront exercer leur charge, semblablement enuers les vefues & orphelins des Pasteurs decedez, afin que si l'Eglise, le Colloque, ou la Prouince n'auoit le moyen d'y subuenir, il y soit pourueu par le Synode National.*

Au Synode Gergeau 1601. *Les Synodes Prouinciaux sont aduertis d'auoir le soin de pouruoir aux pauures vefues & enfans des Ministres decedez au seruice de leurs Prouinces & Eglises.*

Cet article a tousiours esté tres-religieusement obserué en tous les Synodes Nationaux qui ont eû vn tres grand soin des interests des vefues & enfans des Pasteurs decedez dans le seruice Cõme cela se voit par vne infinité d'exemples particuliers. Es Syn. de la Rochelle 1607. d'Ales 1610. de Castres 1626. & de Loudun 1659. Cela paroist encores en ce que la Discipline non contente d'auoir recommandé ce deuoir en cet endroit, le réïteré encores auec vn reglement bien expres au chapitre 8. des Synodes Prouinciaux article 12.

On peut mesmes rapporter à cela le reglement authorisé au Synode de Charanton 1631. Touchant le payement des gages entiers du Pasteur à sa vefue durant la premiere année de sa viduité Car il porte que *l'appel d'vne Eglise particuliere deniant à la vefue d'vn Pasteur l'année de sa viduité est jugé non receuable. La Compagnie ne trouuant pas raisonnable d'infirmer les reglemens pris és Prouinces du haut & bas Languedoc & Ceuenes, de payer à toutes les vefues des Pasteurs sans exception ladite année de viduité, outre les arrerages deus ausdits Pasteurs jusques à leur deceds par les Eglises qu'ils ont seruies.*

Ce soin a passé jusques à ce point qu'au Synode de la Rochelle 1607. sur la question des Deputez du bas Languedoc, sçauoir si vn Colloque se peut opposer à la donation faite par le Synode de la Prouince à la vefue d'vn Pasteur, sous pretexte que la vefue est morte auant le temps du payement de la somme donnée: & si la mort peut faire reuoquer l'assistance lors que les heritiers de ladite vefue sont necessiteux. *La Compagnie a jugé que non, & à censuré le Colloque qui a fait telle opposition.*

XLV.

Les Ministres seront sujets aux censures.

OBSERVATIONS.

Tout ce qu'il y a à remarquer sur cet article est que les Synodes ont voulu que l'on apportast vne grande circonspection dedans les jugemens & censures prononcées contre les Pasteurs attendu que cela est de grande consequence, & va au deshonneur de la profession.

Le Synode de Tonneins 1614. *Censure toutes les procedures d'vne Prouince pour auoir receu des memoires non signez, & sans accusateur contre vn Pasteur & l'auoir censuré sans sujet, & n'auoir fait enregistrer sa censure, ni produit aucun acte de son jugement. Et partant approuuant l'appel dudit Pasteur à infirmé la sentence du Synode Prouincial en toutes ses parties.*

Cependant cõme il est necessaire que la vie & les mœurs des Pasteurs soient

exemplaires. Les Synodes les obligent à respondre de leur conduite, & les expose aux censures quand le cas y eschet. Ainsi quelques plaintes ayans esté portées au Synode de Vitré 1617. par vn Libraire de Geneue contre vn Pasteur particulier. Les Deputez de la Prouince ayans esté ouïs. *La Compagnie exhorte son Synode de l'enuoyer au plûtost à Geneue, se justifier deuant le Magistrat pour leuer le blasme de dessus le St. Ministere, & à faute de ce, le poursuiure par la Discipline, jusqu'à suspension du St. Ministere.*

Et pour ce qui regarde l'ordre qu'on doit tenir dans les Synodes Nationaux aux iugemens qui se font des Ministres appellans, & presens ausdits Synodes Nationaux. Celuy de Vertueil 1567. ordonne que *les Ministres qui seront appellans és dites Compagnies, en sortiront lors seulement que l'on traitera de leurs affaires: sinon que ceux desquels le fait seroit tel qu'il leur pourroit apporter quelque prejudice, & ceux qui pour crime & maluersation seroient appellans ou appellez, ne seront point du tout admis en l'assemblée sinon en leur fait propre pour estre ouïs.*

XLVI.

L'Office des Ministres est de regler, & eux & leurs Troupeaux, grands & petits par la parole de Dieu, & la Discipline Ecclesiastique: mais il appartient aussi au Magistrat de veiller sur tous estats mesmes sur les Ministres, & prendre garde s'ils cheminent droitement en leur vocation: & pourtant s'ils defaillent, le Magistrat les fera admonester de leur deuoir par la discipline Ecclesiastique, aux Consistoires, Colloques & Synodes, sinon que les fautes soient punissables par les loix, desquelles la connoissance appartient au Magistrat.

OBSERVATION.

Il n'y a rien de remarquable dans les Synodes sur cet art. sinon que celuy de Gergeau 1601. adjouste, apres ces mots *grands & petits*, ceux-ci, *de quelque qualité & condition qu'ils soient.*

XLVII.

Les Ministres seront deposez, qui enseigneront mauuaise doctrine, & apres auoir estre suffisamment admonestez, ne desisteront. Item ceux qui n'obeïront aux saintes admonitions prinses de la parole de Dieu,

qui

qui leur seront faites par le Consistoire. Ceux aussi qui seront de vie scandaleuse, ceux qui seront conuaincus d'heresies, schismes, rebellion contre l'ordre Ecclesiastique, & blasphemes manifestes, dignes de peine ciuile, simonie, & toute corruption de presens, brigues pour occuper le lieu d'autruy, desertion de leur Troupeau sans congé licite & juste occasion, fausseté, pariure, paillardise, larcin, yurongnerie, batterie digne d'estre punie par les loix, vsures, jeux defendus par les loix, & scandaleux, danses & telles dissolutions, crime portant infamie, crime qui meriteroit en vn autre separation de l'Eglise, & ceux qui seront totalement insuffisans de faire leur charge.

OBSERVATION.

Tout cet article & les suiuans sont du Synode de Paris 1559.

XLVIII.

Ceux ne seront deposez, qui par maladie, vieillesse, ou autre tel inconuenient seront rendus incapables d'administrer leur charge, auquel cas l'honneur leur demeurera, & seront recommandez à leurs Eglises pour les entretenir, estans pourueuës d'vn autre qui fasse leur charge.

OBSERVATIONS.

Il n'y a point d'article en toute la Discipline sur lequel les Synodes Nationaux ayent tant fait d'obseruations, & pris de reglemens, & qu'ils ayent fait pratiquer plus soigneusement que celuy-cy.

Le Synode d'Orleans 1562. sur la proposition faite par M^r. Bretagne Pasteur, juge que quand vn Ministre ne peut aucunement exercer sa charge, il n'en doit receuoir aucun emolument, en cas qu'il soit pourueu d'ailleurs, entant qu'il ne semble pas juste de donner les deniers sacrez à celuy qui ne peut vaquer aux choses saintes. Mais aussi si le Pasteur en a besoin, il est bien raisonnable que ces deniers soient employez à le faire subsister auec sa

famille : Car si la charité se doit principalement exercer enuers les domestiques de la Foy, beaucoup plus enuers ceux qui ayans consumé tout leur temps pour se donner au St. Ministere, se voyent par l'aage ou les indispositions hors d'estat de rendre seruice selon leur desir, & non par leur faute. Ce fut pour cela que cet article fut dressé dés lors que fut faite la Discipline Ecclesiastique au Synode de Paris 1559.

Le Synode de Montpelier 1598. declare (ainsi qu'il est rapporté sur l'article 44.) que pour tenir la main à l'execution des articles 48. du 1. Chap. de la Discipline, & 12. du Chap. 8. *La Compagnie enjoint aux Synodes Prouinciaux d'apporter au National témoignage du deuoir qu'ils auront fait enuers les Pasteurs qui à raison de leur indisposition ne peuuent exercer leurs charges.* A ce que, comme il a desia esté dit il y soit pourueu par les Synodes Nationaux, en cas que les Eglises ou Colloques & Synodes Prouinciaux n'en ayent pas le moyen.

Au mesme Synode dans la distribution des deniers d'octroy, est dit expressément que *doiuent estre compris les Ministres qui par vieillesse ou indisposition ne peuuent exercer leur charge.* Mesmes au Synode de Gergeau vn certain Pasteur ayant esté déchargé pour son grand aage, luy est adjugée sur les deniers d'octroy la cotte de deux Pasteurs, le Synode promettant de la loüer aux comptes que la Prouince (d'où il estoit) luy rendoit. Et au Synode de Gap 1603. Sur l'aduis de la continuation des necessitez dudit Pasteur, luy sont assignées deux autres portions desdits deniers d'octroy. Il seroit trop long de faire l'enumeration de tous les Pasteurs aagez ou indisposez dont les Synodes Nationaux ont pris soin pour faire en sorte que l'on les assistast selon leurs necessitez. Il sera bon seulement de remarquer que ce soin des Synodes en faueur des Pasteurs déchargez pour leurs infirmitez à passé jusques là, que le Synode de Tonneins 1614. ayant sceu que quelque Prouince auoit diminué de la pension qui luy auoit esté accordée en faueur d'vn Pasteur déchargé. *La Compagnie enjoint à ladite Prouince de luy restituer le passé, & luy laisser l'entiere jouissance pour l'aduenir: declarant qu'elle entend que cet ordre soit desormais gardé tant pour luy que pour tous autres de semblable condition; sans que les Prouinces en puissent disposer autrement.* Le mesme Synode en la personne d'vn autre Pasteur qui se plaignoit de ce que sa Prouince l'auoit chargé des frais communs auec les autres pour le recouurement des deniers d'octroy à proportion de la part qui luy escherroit. *La Compagnie entend que ladite Prouince luy laisse à l'aduenir sa portion toute franche.* Et depuis cela les Synodes assignans quelque portion desdits deniers aux Pasteurs déchargez declarent qu'elle sera franche, comme il appert par le Synode d'Ales 1620. au sujet d'vn Pasteur de Prouence.

Et non seulement les Synodes Nationaux ont eu soin des Pasteurs tombez dans quelques longues indispositions, au sujet desquelles ils ont esté déchargez, mais encores de ceux qui ont esté visitez de quelque maladie considerable, & mesmes ont eu des pertes, & esté obligez de faire quelques despenses extraordinaires, comme cela se voit au Synode d'Alençon 1637. en la personne d'vn Pasteur du Viuarets. Et au Syn. de Castres 1626. qui auance 100. liures à vn Pasteur déchargé du Bas Languedoc, qui est encores recommandé à la charité de sa Prouince au sujet de sa disette. Le mesme Synode auance 300. liures à vn autre Pasteur dans sa grande necessité. Chose semblable se fait au Synode de Charanton 1644. Et le Synode de Loudun 1659. loüe la charité de quelque Eglise enuers vn Pasteur déchargé, & ordonne pour vn autre que la subuention de 300. liures qui luy estoit faite soit portée jusques à 400.

XLIX.

Les vices scandaleux punißables par le Magistrat, comme meurtre, crime de leze Majesté, & autres qui redonderont au grand deshonneur & scandale de l'Eglise, meritent que le Ministre soit deposé, encore qu'ils eussent esté commis, non seulement auant son election, mais du temps mesme de son ignorance: & ce au cas que demeurant au Ministere, il apporte plus de scandale à l'Eglise, que d'edification, dequoy les Synodes connoistront.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Paris 1559. qui adjouste seulement que les autres vices non scandaleux sont remis à la prudence & jugement du Synode Prouincial.

Les dernieres paroles. *Au cas que demeurant au Ministere &c.* jusques à la fin ont esté adjoustées au Synode de la Rochelle 1571.

L.

Si vn Ministre est conuaincu de crimes enormes & notoires, il sera promptement deposé par le Consistoire, y appellant le Colloque, ou à faute d'iceluy deux ou trois Pasteurs non suspects. Et en cas que le Ministre delinquant se plaigne du tesmoignage & de la calomnie, ce fait sera rapporté au Synode Prouincial; s'il a presché doctrine heretique, il sera promptement suspendu par le Consistoire, le Colloque, ou deux ou trois Ministres à ce appellez comme dessus, attendant que le Synode Prouincial en ait definy, & toutes sentences de suspensions, pour quelque cause que ce soit, tiendront nonobstant appel, jusques au jugement definitif.

OBSERVATIONS.

Cet article est encores du Synode de Paris 1559.

Le Synode de Nismes 1572. apres ces mots, *s'il a presché doctrine heretique*, adjouste ceux-cy, *& la soustient opiniastrement.*

Ces dernieres paroles, *& toutes sentences de suspensions &c.* jusques à la fin, sont du Synode de la Rochelle 1607.

Quand aux procedures qui se doiuent tenir l'endroit d'vn Pasteur accusé, quelques-vns se persuadans qu'il faloit plus de deux ou trois témoings pour le condamner, Le Synode de Tonneins 1614. sur la demande de la Prouince de Dauphiné, si ce nombre suffit tant contre vn Pasteur que contre vn Ancien pour rendre le témoignage vallable, juge *que la chose est sans aucune difficulté.*

L I.

Les causes de la deposition ne seront pas declarées au peuple, si la necessité ne le requiert, de laquelle ceux qui auront jugé de la deposition, cognoistront.

OBSERVATION.

Cet article est aussi du Synode de Paris 1559.

L I I.

Les Synodes Nationaux seront aduertis par les Prouinciaux, de ceux qui seront deposez, afin de ne les receuoir.

OBSERVATIONS.

Au Synode de la Rochelle 1571. Il fut dit que *les Prouinces seroient aduerties l'vne par l'autre de la deposition des Ministres, afin que les deposez ne soient receus és autres Eglises.*

Depuis, l'article fut couché tel qu'il est à present au Synode de Vitré 1583.

Au Synode d'Ales 1620. Il est porté, que *d'autant qu'il se peut faire qu'en la corruption du siecle quelqu'vn estant deposé en vn Colloque, ou en vne Prouince, s'ingere en vne autre pour prescher, auant que le Synode National se tienne, par lequel toutes les Eglises puissent estre aduerties de ladite deposition. Le Synode exhorte les Pasteurs & Consistoires de n'admettre legerement à la Chaire aucun d'autre Prouince, s'ils n'en ont vne ample connoissance Et quant aux reuoltez, ils seront promptement publiez & notifiez par les Pasteurs des lieux où est aduenuë la reuolte, afin qu'on ne soit surpris par eux.*

L I I I.

Les Ministres deposez pour crimes qui meritent peine capitale, ou portent note d'infamie, ne pour-

ront estre remis en leurs charges, quelque reconnoissance qu'ils fassent. Quant aux autres fautes plus legeres apres la reconnoissance, ils pourront estre remis par le Synode National, toutesfois pour seruir à vne autre Eglise, & non autrement.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de la Rochelle 1571. Mais au lieu qu'il y auoit dans ledit art. ces mots *par le Synode National.* Il fut dit au Synode de Vitré 1583. que l'on mettroit ceux-cy, *par le Synode Prouincial.*

Et au Syn. de Montauban 1594. sur l'aduis demandé par la Prouince du Bas Languedoc touchant les Ministres qui ayans esté deposez auroient toutefois depuis conuersé honnestement, sans donner aucun scandale, voire long-temps s'estant passé depuis leur deposition, s'il est loisible de les employer à prescher, & administrer les Sacremens, apres auoir esté remis au Ministere, en la Prouince mesmes où ils auroient esté deposez : *A esté aduisé qu'il n'est pas expedient, veu mesmes que cela est contraire à la Discipline.*

LIV.

Les Coureurs, c'est à dire, ceux qui n'ont aucune vocation & s'ingerent au Ministere, seront reprimez. Et tout ce que les Synodes Prouinciaux en ordonneront quant à l'interdiction du Ministere, sera de telle vertu, comme si le National l'auoit ordonné.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode de Poitiers 1560. art. 6.

On peut rapporter à cet article ce que le Synode de Montauban 1594. a arresté *qu'vn Ministre suspendu ne pourra faire les prieres publiques.*

LV.

Ceux qui seront declarez coureurs, apostats, heretiques, schismatiques, seront denoncez par toutes les Eglises, afin qu'elles s'en donnent garde, & d'iceux la liste sera portée des Synodes Prouinciaux aux Nationaux.

OBSERVATIONS.

Le commencement de cet article est du Synode de Lion 1563. article 5. Quand a ces dernieres paroles. *Et d'iceux la liste &c.* jusques à la fin, elles furent adjoustees au Synode de Vitré 1583. aussi bien que le mot *d'apostats.*

Ce reglement fut pris au Synode de Vertueil 1567. art.1. *Que nuls ne seroient mis au rang des Coureurs sans l'authorité du Synode National, que premierement les Eglises voisines n'ayent procedé selon l'ordre receu à l'encontre d'iceux, & fait tout deuoir de les contenir. Et sera fait roolle desdits Coureurs separé du corps des articles des Synodes.* Ce qui a esté depuis tres exactement obserué en tous les Synodes suiuans.

LVI.

Ceux qui auront esté mis au rang des coureurs, par l'aduis du Synode National, ne pourront estre rayez sinon par vn autre National.

OBSERVATION.

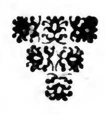
Cet article fut ainsi dressé au Synode de Vertueil 1567.

LVII.

Ceux qui s'ingerent au Ministere és Prouinces & lieux où déja le pur Ministere sera estably, seront aduertis suffisamment de desister, & au cas qu'ils perseuerent, ils seront declarez schismatiques, comme aussi ceux qui les suiuront, si apres le mesme aduertissement ils ne les quittent.

OBSERVATION.

Le Synode de la Rochelle 1571. adjouste le mot de *Prouinces* à celuy de *lieux.*



CHAPITRE II.

Des Escoles.

Article I.

Les Eglises feront tout deuoir de faire dresser des Escoles, & donneront ordre que la jeunesse soit instruite.

OBSERVATIONS.

Comme l'instruction de la jeunesse est de tres-grande importance, puis que c'est la pepiniere de l'Egise, on a pris tres-grand soin en tous les Synodes Nationaux de faire en sorte qu'il y eust des Escoles & Colleges en diuers lieux pour l'education des jeunes gens tant en la pieté qu'és bonnes lettres.

Au Synode de Saumur 1596. a esté aduisé *qu'il est expedient d'aduertir les Prouinces de s'éforcer d'establir chacune vn College en leur Prouince, & toutes ensemble deux Academies du moins. Les lieux tant des Colleges que des Academies seront nommez par les Prouinces. Et des à present cette Compagnie à jugé cette Ville de Saumur propre à y dresser vn College, & quand Dieu en donnera le moyen vne Academie, & à prié Mr. du Plessis Gouuerneur de ce lieu de continuer la bonne volonté qu'il a declarée sur ce fait, & chacun de cette Compagnie est prié d'y exhorter ceux de sa Prouince.*

Le Synode de Montpellier 1598. ordonne *que l'on fasse paroistre du deuoir que les Prouinces auront fait pour l'establissement des Academies, & rendront compte des deniers qui leur sont assignez; chaque Prouince nommant des receueurs pour cet effect.* La mesme exhortation est reïterée au Syn. de Gergeau 1601.

Au Synode de Priuas 1612. *il est remis à la prudence des Prouinces de dresser plusieurs Escoles si faire se peut, ou mesme de soulager de quelques portions les Escoles desia dressées.*

Le Synode de la Rochelle 1607. accorde à chacune des Prouinces qui n'ont point d'Academie, la somme de 300. liures pour estre employées à l'establissement de Colleges au milieu d'elles.

Au Synode de Vitré 1617. vne Prouince est censurée pour auoir diuerti la somme ordonnée pour l'entretien de son College à de petites Escoles.

Au Synode de Charenton 1631. sur ce que les deniers d'octroy auoient cessé, & que les Academies & Colleges en ressentoient du detriment: Pour empescher qu'elles ne tombassent dans vne totale ruine à cette occasion. *La Compagnie en attendant que les Eglises puissent recueillir les fruits accoustumez de la liberalité du Roy, a arresté que le quint des aumosnes receües en toutes les Eglises estant mis à part, certaine somme sera extraite & employée à l'entretien des*

Academies & Colleges par forme d'auance & de prest seulement, jusques à ce que les deniers de l'octroy de Sa Majesté estans receus le remplacement entier s'en puisse faire au soulagement des pauures, sur lesquels l'emprunt aura esté fait. Pour cet effet chaque Synode Prouincial nommera vn Consistoire, qui aura la charge de receuoir les sommes extraites du quint des aumosnes des Eglises particulieres, les enuoyer à telles des Academies qui luy sera ordonné, selon le departement qui sera fait cy apres tant des Academies que des Colleges: tirer quittance du Conseil Academique, & de retirer en vertu d'icelles des mains du Sieur du Candal, ou de ses commis, les sommes auancées pour les refonder sur les premiers deniers clairs aux Eglises particulieres au rata de ce quelles auront fourni, & ce par quartier à commencer du mois d'Octobre present & an. Le departement & Cottisation est faite en suite dans le mesme Synode.

Mais pource que nonobstant tous ces reglemens & ordres les Academies & Colleges estoient encores mal payez. Enfin a esté dressé au Synode d'Alençon 1637. vn ample & important reglement sur ce fait, conceu en cet termes. *Combien qu'il soit notoire à tous que l'instruction de la Ieunesse, & entretien des Escoles où elle est instituée, sont absolument necessaires à la subsistance de l'Eglise, & au maintien de la pieté, & propagation de la doctrine salutaire en icelle. Et que tous fidelles par l'interest de la gloire de Dieu, l'amour de sa verité, & leur commune edification doiuent à qui mieux mieux se sentir émeus à la recherche des moyens conuenables à l'aduancement d'vn dessein de justice, & vtilité si euidente. Neantmoins pource que plusieurs ou decouragez par la difficulté du temps, ou trop attachez à leur propre interest, ont ralenti leur Zele, & negligé l'execution des reglemens dressez par ci-deuant sur ce sujet. Pour remedier à vn si grand & prejudiciable manquement, perpetuer en l'Eglise de Dieu le Ministere de Euangile, & y conseruer religieusement le bon depost de la verité. Le Synode National assemblé par la permission du Roy à Alençon, exhortes toutes les Eglises, Seigneurs, Gentilshommes & particuliers de preferer le seruice de Dieu, la gloire de son saint nom, & l'establissement de l'ordre en sa maison à toutes considerations humaines: Consacrer à Sa Majesté Diuine chacun selon ses facultez leurs offrandes volontaires: & esgaller entre eux les charges necessaires à la subsistence des Academies, & Colleges, vsans en cet exercice de charité, pieté, & support enuers les plus foibles. Enjoint à tous les Synodes Prouinciaux, Colloques, & Consistoires de prendre en eux mesmes les expediens propres pour parfournir les sommes ausquelles ils ont esté respectiuement cottisez, se rendre Solliciteurs du payement actuel d'icelles, & tenir la main à ce que les Professeurs & Regens qui seruent ez dites Academies & Colleges puissent toucher d'an en an les appointemnes qui leur sont assignez, pour seruir à leur vocation auec courage. Ce qui sera notifié à toutes les Eglises par la lecture du present acte.*

Il y a diuers autres reglemens touchant les payemens des Academies, & de ceux qui y seruent, la distribution des deniers destinez à cela; la recepte, l'ordre & la façon de rendre les comptes que nous n'auons pas jugé à propos d'inserer icy, comme ne regardans pas proprement le fait de la Discipline Ecclesiastique; bien qu'il y en ait plusieurs inserez confusement dans la Discipline imprimée à Paris.

Le Synode de la Rochelle 1607. *Exhorte les Prouinces voisines des Academies dressées, de veiller sur icelles pour respondre au prochain Synode du deuoir qui s'y fait, ou des defaux qui s'y trouuent.*

Le Synode de Gergeau 1601. ordonne *que le Colloque de Quercy prene garde à ce que l'Academie de Montauban soit pourueuë de bons Professeurs & qui s'acquitent*

quitent bien de leur deuoir. Comme aussi les autres Colloques sont chargez de tenir la main à leurs Academies.

Le Syn. de S^t. Maixant 1609. veut que les Conseils Academiques soient composez de Pasteurs & Anciens seulement, à la nomination du Synode Prouincial.

Il y a diuers autres reglemens paticuliers touchant ceux qui seruent dans les Academies: comme du Principal, au Synode de Charanton 1623. De la Profession en Grec, au mesme Synode: & autres qui sont recueillis auec les loix des Academies, & qui sont inserez dans la Discipline imprimée à Paris, que nous obmettons, cõme ne regardans pas proprement la Discipline de l'Eglise.

Et non seulement les Synodes ont trauaillé à l'establissement des Colleges & Academies, pour l'education & instruction de la Ieunesse: mais mesmes ils ont porté leurs soins à les pouruoir des choses requises à faciliter les estudes de ceux qui y seruent, comme sont les Bibliotheques; Et à leur donner les loix, & reglemens necessaires pour leur conduite.

Ce fut au Synode National d'Ales que lesdites loix furent establies au nombre de XVIII. où on pourra auoir recours en cas de besoin.

Le Syn. de Charenton 1623. y adjouste vn reglement particulier touchant les Catechismes qu'il veut que l'on fasse voir aux Escoliers tant en Grec qu'en Latin & François, & cela selon la portée des Escoliers, pour leur en faire apprendre vne section par cœur chaque Samedi, & leur en donner vne familiere exposition.

Le Synode de Loudun 1659. *Loüe la coustume de l'Academie de Die, de prendre cognoissance des progres de ses Escoliers aussi bien en la pieté qu'ez Lettres humaines, & leur assigner des prix pour cet effect & exhorte les autres Academies & Colleges de nostre Communion de faire le semblable.*

Au Synode de Gap 1603. *Les Academies sont exhortées d'auoir autant qu'il leur sera possible vne Bibliotheque commune, & particulierement d'auoir la grande Bible d'Anuers en plusieurs langues.* Et au Synode de Castres 1626. dans l'ordre general qui fut prix d'exhorter toutes les Prouinces, & en chacune les Eglises opulentes à dresser des Bibliotheques pour le soulagement des Pasteurs, il est dit que l'on fera particulierement entendre cela, outre les Eglises de Paris & Montpellier, aux Academies de Nismes & Montauban, pour faire voir que l'on a regardé principalement au bien & vtilité des Academies en ce fait des Bibliotheques.

II.

Les Regens & Maistres d'Escole signeront la Confession de Foy, & la Discipline Ecclesiastique, & les Villes & Eglises n'en receuront aucun, sans le consentement du Consistoire du lieu.

OBSERVATIONS.

Cet article fut dressé au Synode d'Ales 1620. comme tres-important, puis qu'il est tres-necessaire de donner à la Ieunesse des Conducteurs qui l'instruisent non seulement ez belles lettres, mais aussi ez bonnes mœurs & dans vne bonne doctrine pour la pieté.

On peut rapporter à cet article le reglement pris au mesme Syn. d'Ales au sujet des Professeurs en Philosophie, qui est *qu'ils prendront garde en traitant les questions de Physique & de Metaphysique, qui ont quelque correspondance à la Theologie, de le faire en telle sorte qu'ils ne derogent aux principes de la vraye Religion, & ne forment aucun scrupule en l'esprit de la Ieunesse contraire à la pieté.*

Au Syn. de Cha. 1631. Il fut enjoint aux Professeurs en Philosophie d'enseigner la Metaphysique qui auoit esté negligée jusques alors és Academies. Et fut dit seulement *que lesdits Professeurs en Philosophie au lieu d'entreprendre sur la profession en Theologie se contiendroient dans leurs bornes sans s'estendre en questions inutiles.* Il recommande aussi aux Conseils Academiques *de tenir la main à ce que les premiers Elemens de la Logique soient enseignez ez premieres Classes, afin que les Escoliers sortans des Colleges puissent estre preparez à de plus hautes leçons.*

Et afin que les Professeurs & autres seruans és Academies ne soient distraits des fonctions de leurs charges par d'autres exercices. Le Syn. d'Ales susdit, sur la proposition de la Prouince de Poitou, que les Professeurs & Principaux des Colleges & Academies n'exercent point la Medecine pour euiter toute distraction de leur Profession, & que plustost leurs gages leurs soient augmentez, afin qu'ils ne soient contraints de s'appliquer à autre chose. *La Compagnie ne jugeant pas chose facile de faire vn reglement arresté sur cela, laisse à la liberté, & prudence des Conseils establis ez Academies de recognoistre ce qui sera vtile, & conuenable.*

Et comme les Synodes ont pris soin de regler les meurs & la conduite de ceux qui seruent dans les Academies, aussi ont ils eu égard à leur faire rendre le respect qui leur est deu par ceux qui sont sous leur conduite, & à maintenir leur authorité, & celle des Conseils Academiques qui ont l'inspection sur toute l'Escole.

C'est à cela qu'on doit rapporter l'ordre pris au Synode de Charanton 1623. *que les Escoliers de quelque classe qu'ils soient, seront tenus de reuerer tous ceux qui enseignent, en quelque classe qu'ils soient. Et pour cet effect n'y aura aucun appellé à l'instruction de la Ieunesse, mesmes en la plus basse Classe, qui ne soit capable d'exercer ladite profession.*

Et pour ce qui est de l'authorité des Conseils Academiques, afin qu'elle ne soit affoiblie par euocation des affaires Academiques au Magistrat. Le Synode de la Rochelle 1607. declare que *si ez Academies lors qu'il est question de la vocation des Professeurs & Regens, il interuient quelque different, & qu'vne des parties contendantes se pouruoit hors des Assemblées Ecclesiastiques, tel sera poursuiui par toutes censures Ecclesiastiques jusques à Excommunication, en cas de rebellion. Et si desia il est pourueu de quelque profession. La Compagnie ordonne qu'il soit cassé de gages, & declaré indigne de toute charge Academique.* Et sur ce qu'il estoit arriué quelque chose de cette nature à Montauban, où on auoit porté à la Chambre vne affaire Academique, furent deputez quelques-vns de ce mesme Synode vers Messieurs les gens du Roy de la Chambre faisans profession de la Religion, pour leur representer, *combien il est prejudiciable aux Eglises que les differens des Academies se terminent en leur Cour, à ce que selon leur zele & pieté ils pouruoient au passé, & fassent qu'à l'aduenir rien ne se passe au prejudice de la liberté des Eglises.* Et au Synode de Loudun 1659. vn Pasteur est censuré pour auoir contreuenu à ce reglement.

C'est à cecy qu'on peut rapporter le jugement des Syn. Nationaux sur le fait de certains Intendans que les Synodes Prouinciaux vouloient establir sur

les Academies. Le Synode de S^t. Maixant 1609. sur l'appel de M^r. Beraud, & en exposition de l'article du Synode de la Rochelle 1607. declare *que l'intention d'iceluy n'a pas esté d'introduire des Intendans ordinaires hors ceux qui sont du lieu, permettant seulement aux Consistoires & Conseils Academiques d'y en appeller extraordinairement aux occasions selon qu'ils verront bon, & ainsi n'approuue point cette Intendance instituée par le Syn. Prouincial dont il y auoit appel.*

III.

Les Docteurs & Professeurs en Theologie seront esleus par le Synode de la Prouince où sont les Academies, & seront examinez tant par leçons qu'ils feront sur le Vieil & Nouueau Testament, suiuant l'edition authentique des textes Hebreux & Grecs qui leur seront baillez, que par dispute d'vn ou de plusieurs jours, ainsi qu'il sera aduisé, & estans trouuez capables, s'ils ne sont Pasteurs, la main d'association leur sera baillée, ayans promis au prealable de fidellement & diligemment faire leur charge, & de traitter l'Escriture en toute pureté, selon l'analogie de la Foy, & Confession de nos Eglises, laquelle ils signeront.

OBSERVATIONS.

Ce fut au Synode de Gap, 1603. que cet article fut couché dans les termes où il est à present. Car au Synode de Nismes 1572. Il auoit esté dressé confusement auec le precedent. Mais depuis on les a separez & distinguez comme ils sont à present. Le Synode de Nismes veut que *l'on prenne vne bonne & suffisante preuue de la vie & doctrine desdits Professeurs, & qu'on les aduertisse qu'ils sont consacrez à tousiours au seruice de Dieu & de son Eglise, & se sousmettent aux aduis des Colloques & Synodes, où ils seront appellez quand il sera question de la decision de quelque point de doctrine, s'ils sont sur les lieux.*

Bien que par cet article l'eslection des Docteurs & Professeurs en Theologie soit attribuée au Synode de la Prouince où est l'Academie, neantmoins par les reglemens des Synodes Nationaux, la nomination & presentation en est concedée aux Conseils Academiques, & l'examen & reception au Syn. Prouincial. Le Syno. d'Ales 1620. dit que, *Les Docteurs & Professeurs en Theologie seront nommez & presentez par le Conseil Academique extraordinaire ez Synodes Prouinciaux, pour estre examinez & receus suiuant l'article 3. du Chap. 2. de la Discipline.*

Et au Syn. de Charenton 1631. Il est dit que l'art. 9. *des loix generales des Academies dressées au Synode d'Ales sera conceu en ces termes. Les Docteurs &*

Professeurs en Theologie ayans esté prealablement nommez par le Conseil Academique extraordinaire, ladite nomination sera portée au Synode Prouincial pour en juger, & si elle est approuuée, ordonner de l'examen, & reception de ceux qui auront esté nommez suiuant l'article 3. du 2. Chap. de la Discipline.

Le mesme Synode n'ayant peu accorder à l'Academie de Saumur vn personnage qu'elle demandoit pour Professeur en Theologie, renuoye au Conseil Academique le soin de jetter les yeux sur quelqu'autre, comme cela estant de son droit.

Quand à ce qui concerne la necessité indispensable de l'examen des Professeurs en Theologie, elle est tellement establie par les Synodes Nationaux, qu'il n'y a point de reglement plus expressément & soigneusement recommandé. Quand ils affectent quelque particulier pour Professeur en Theologie à vne Academie, c'est sous cette condition expresse de subir au preallable l'examen selon la Discipline, comme cela se voit au Synode de Vitré 1617. d'Ales 1620. ou mesmes furent prononcées quelques censures contre ceux qui n'auoient pas obserué ce reglement en vne occasion particuliere: pareille chose fut faite au Syn. de Charanton 1631. Et celuy de Charanton 1644. accordant vn Professeur à l'Academie de Nismes, le fait sous les mesmes conditions, sçauoir *d'obseruer toutes les formes prescrites par la Discipline.* Et au Synode de Loudun 1659. *La Compagnie confirmant les establissemens faits de quelques Professeurs en Theologie en certaines Academies, ordonne que les reglemens de la Discipline & des Synodes Nationaux, seront religieusement obseruez en l'examen de ceux qui seront esleus pour la profession en Theologie.*

Quand à ce qui est de l'ordre qu'on doit obseruer dans ledit examen, le Synode d'Alençon 1637. a fait ce reglement sur la requisition de la Prouince du Berri. *La Compagnie ordonne que desormais quand il sera question de de pouruoir les Academies de Professeurs en Theologie : La Prouince en laquelle sera l'Academie où la profession vaque, comme aussi les quatres Prouinces adiacentes deputeront à leurs frais, pour assister à l'examen de celuy qui sera receu en ladite Profession.*

Et comme les Synodes ont tousiours eu grand soin de faire en sorte que lesdites places des Professeurs en Theologie ne demeurent vacantes. Bien qu'ils ayent laissé le soin de les pouruoir & les remplir aux Conseils Academiques conjointement auec les Synodes des Prouinces où sont lesdites Academies, ils ont encores de temps en temps fait certaines indications de personnes sçauantes & studieuses, qu'ils ont exhortez à se tenir prestes pour telles charges en cas de besoin, comme cela s'est veu au Synode d'Alençon 1637. & en diuers autres Synodes, suiuant vn reglement pris au Synode d'Ales 1620. par renuoy du Synode de Vitré 1617. en ces termes. *Sur ce que les Prouinces estoient admonestées par le Synode de Vitré, de penser aux moyens de faire que les Academies ne demeurent depourueues de Professeurs en Theologie. La Compagnie ayant ouï les aduis de plusieurs Prouinces icy representez par leurs Deputez; a arresté qu'on choisiroit pour cet effect certain nombre de Pasteurs qui seruent en nos Eglises, sans faire aucuns fonds ny choisir des Escoliers, comme moins propres à la conduite de la jeunesse qui est és Academies.*

Le mesme Synode de Vitré 1617. voulant faciliter l'establissement des Professeurs en Theologie és Academies, ordonne que *la Prouince en laquelle sera l'Academie auec le Conseil Academique ayant jetté les yeux sur quelque Pasteur, de la volonté duquel ils seront asseurez, le pourront en l'authorité de cette Compagnie tirer de son Eglise, aprés l'auoir toutesfois deuëment pourueü d'vn autre Pasteur pour lequel effect il luy sera accordé deux mois,*

Enfin le Synode de Loudun 1659. à fait vn reglement exprés sur ce fait, conceu en ces termes. *Sur la proposition faite par les Deputez de la Prouince de Xaintonge, à ce qu'on fasse nomination dans toutes les Prouinces de deux personnes, qui se preparent pour la profession de Theologie, & que les Conseils Academiques soient obigez de jetter les yeux sur quelqu'vn des designez pour pouruoir les chaires de Theologie lors qu'elles se trouuent vacantes. La Compagnie n'a pas jugé à propos de rien changer és reglemens precedens qui donnent la liberté aux Conseils extraordinaires des Academies de nommer les Professeurs en Theologie, sans estre obligez de se restraindre à ceux qui auoient esté designez, & en suite procurer leur establissement selon les reglemens des Synodes Nationaux, particulierement de ceux d'Ales, d'Alençon & de Charanton.*

Mesmes pour ce qu'il peut arriuer quelque detriment aux estudes des Proposans durant le temps auquel ces charges sont vacantes depuis le decez de ceux que Dieu a retirez jusques à l'installation d'vn nouueau Professeur, les Synodes y ont voulu pouruoir par quelques reglemens. Celuy de Gap 1603. porte que, *lors que la place de quelque Professeur vient à vaquer en quelque Academie, il est loisible aux Professeurs auec les Pasteurs & le Consistoire de nommer quelqu'vn par prouision qui fasse lecture en attendant le Synode de la Prouince.* Et celuy de la Rochelle 1607. dit que, *les Pasteurs des Eglises esquelles sont dressées les Academies, seront exhortez aux heures extraordinaires, & par l'aduis du Conseil Academique de faire quelques leçons en Theologie pour se rendre capables au besoin de la Profession d'icelle.*

Et pour monstrer combien les Synodes ont eu à cœur d'obliger les Professeurs en Theologie à s'attacher fort exactement à l'exercice de leurs charges sans en estre diuertis par d'autres fonctions. C'est que bien que le Synode de Lion 1563. permette aux Professeurs Ecclesiastiques de se pouuoir trouuer és Consistoires & és Synodes; cependant pour monstrer que cela ne les doit pas obliger à vaquer ordinairement aux affaires de l'Eglise, ce qui pourroit les distraire de leur charge. Le Synode d'Alés 1620. article 3. des Academies, ordonne que *les Professeurs en Theologie, qui sont quant & quant Pasteurs de l'Eglise, ne se trouueront point és Colloques ny Synodes Prouinciaux & Nationaux, s'ils n'y sont enuoyez auec lettres des Eglises, ou appellez par les Synodes ou Colloques, lors qu'il s'y traitte des choses concernantes l'Academie, ou des poincts de doctrine importans.* Et en l'article suiuant du mesme Synode, il est dit que *les Professeurs en Theologie & langue Hebraïque qui sont Ministres & reputez Pasteurs du lieu où ils sont, y prescheront la parole de Dieu en certains jours. Estans deschargez au reste de l'administration de la Discipline Ecclesiastique, & des autres charges ordinaires du Ministere.* Au Synode de S[t] Maixant 1609. *Il est enjoint aux Prouinces en faisant leurs deputations aux Assemblées Nationales, tant Politiques qu'Ecclesiastiques, d'exempter les Professeurs en Theologie des Assemblées Politiques & deputations en Cour; & quand aux Synodes Nationaux, il est laissé à la prudence des Synodes Prouinciaux de les y enuoyer.* Et au Synode de Priuas 1612. les Deputez de la Prouince de Berry requerans qu'on empesche la contrauention de l'article de S[t] Maixant qui deffend les Assemblées Politiques aux Professeurs en Theologie: *La Compagnie est d'auis qu'on le fasse obseruer, punissant de suspension de leurs charges pour six mois ceux qui accepteront telles deputations.*

Les Synodes ont pris outre cela vn grand soin de reigler les fonctions de cette charge. Le Synode d'Alés 1620, entre les loix des Academies

veut qu'il y aït deux *Professeurs en Theologie pour le moins en chaque Academie, l'vn desquels expose l'Escriture Ste sans s'estendre au long en lieux communs : l'autre les lieux communs. Et s'il est possible d'en auoir trois, l'vn exposera le Vieil Testament, & l'autre le Nouueau, & le troisiéme les lieux communs, lesquels il paracheura en trois ans pour le plus, le tout aussi briefuement & solidement que faire se pourra en forme scholastique. Et pour s'accommoder tant mieux au profit des Escoliers, les Professeurs en Theologie s'obligeront à dicter quelques sommaires de leurs leçons.*

Item le mesme Syn ordonne que *chaque Professeur en Theologie fasse quatre leçons la semaine, qu'ils exercent outre cela les Escoliers en Propositions toutes les semaines, tant en Latin qu'en François, selon l'ordre & les jours qui seront establis par le Conseil Academique. Que de plus il y ait vne dispute particuliere en Theologie chaque semaine, & vne publique par chaque Professeur vne fois le mois.*

Le mesme Syn. enjoint aux Docteurs & Professeurs en Theologie de *s'abstenir autant qu'il sera possible de questions curieuses, & de vaines recherches des Scholastiques Romains, & de ne s'etendre en la refutation des heresies non connues entre nous qu'autant qu'il est necessaire pour l'interpretation des passages de l'Escriture Ste qu'ils exposeront, gardans en leurs leçons la grauité & la simplicité qui se remarque és escrits de ceux desquels Dieu s'est seruy en ces derniers temps pour r'allumer le flambeau de son Euangile.*

Au Syn. de la Rochelle 1607. il fut dit que *les Professeurs en Theologie des Academies de ce Royaume seroient exhortez de mesurer tellement leurs leçons des lieux communs, qu'en trois ans pour le plus ils les ayent exposez & expliquez entierement.*

Il y a outre cela vn acte du Synode d'Alés 1620. qui regarde particulierement les Professeurs en Theologie qui sont aussi Pasteurs, pour les pouruoir d'Eglise & leur en assigner quelqu'vne en particulier, afin de satisfaire ainsi à l'article 10. du chap. 1. de la Discipline. Cet art. porte que *quand aux Ministres qui exercent aujourd'huy les Professions en Theologie, & ne sont pourtant reputez Pasteurs des lieux où ils demeurent, ils seront supportez jusques au Synode National prochain, auquel ils representeront l'aduis des Eglises où ils séjourneront & seront pourueus d'Eglises.*

IV.

Afin qu'il y ait nombre de Pasteurs, & que les Eglises puissent estre tousiours pourueuës de personnages capables pour les conduire, & leur annoncer la Parole de Dieu : les Eglises sont aduerties de choisir des Escoliers déja aduancez aux bonnes lettres & de bonne esperance, pour les entretenir aux Vniuersitez, afin que là ils soient

preparez & façonnez pour estre employez au S^t. Ministere, preferans les enfans de Ministres pauures, propres aux lettres, dont les Colloques connoistront. Les Rois, Princes & Seigneurs, seront suppliez & exhortez d'auoir ce soin, & y employer quelque portion de leur reuenu : comme aussi les Eglises opulentes. Les Colloques & Synodes Prouinciaux en feront les aduertissemens & solicitations où ils verront estre bon, & suiuront toutes voyes propres, à ce que choses si necessaires soyent mises à effet ; & si les Eglises seules ne le peuuent faire, les voisines se joindront ensemble, afin que pour le moins il y en ait vn entretenu par chacun Colloque, & que plustost le cinquiéme denier des ausmones soit mis à part, s'il se peut faire commodement, pour y estre employé.

OBSERVATIONS.

Comme l'Eglise subsiste par le moyen du Ministere, aussi le Ministere se conserue par le moyen de ceux que l'on substituë aux autres que la mort empesche de subsister toûjours & vaquer à l'exercice de leurs charges. Cet article donc est de grande importance, & a esté à bon droict soigneusement recommandé par les Synodes Nationaux.

Dés le Synode de Paris 1565. il fut pris vn reglement sur ce fait portant qu'*à cause du deffaut des Ministres qui se voyoit pour lors par tout, & pour pouruoir aussi à l'aduenir, qu'il y en ait pour substituer aux autres. Les Eglises seront admonestées par les Freres, Deputez des Prouinces, principalement celles qui ont moyen, d'entretenir des Escoliers aux Vniuersitez, pour, estans instruits & façonnez, estre employez au Ministere.*

Au Synode de Ste Foy 1578. *les Deputez des Prouinces sont chargez d'aduertir & exhorter les susdites Prouinces à faire tout deuoir de faire instruire la Ieunesse, & aduiser aux moyens de dresser des Escoles, pour l'instruire & façonner vn jour à l'Eglise de Dieu au fait du Ministere.*

Au Synode de Figeac 1599. il fut dit que *les Rois, Princes & grands Seigneurs, & mesme ceux qui possedent des biens Ecclesiastiques; Item les Synodes Prouinciaux, Colloques & Eglises opulentes seront suppliez & ex-*

hortez d'employer quelque portion de leurs biens, & reuenus pour faire estudier en Theologie des Escoliers auancez aux bonnes lettres, pour puis apres estre consacrez au St. Ministere, à cette fin leur sera escrit au nom de la Compagnie.

Au Synode de la Rochelle 1581. Il est dit que, *pour l'entretenement des pauures Escoliers Proposans & aspirans au Ministere, seront suppliez bien humblement le Roy de Nauarre, Mr. le Prince, & autres Seigneurs de la Religion d'y faire leur deuoir: & aussi que par les Eglises les Particuliers seront exhortez à s'y bien employer, afin qu'en chacun Colloque il y ait pour le moins vn Proposant entretenu, & que de plus si cela se peut faire commodement on mettra à part le cinquiesme denier des aumosnes pour l'entretenement desdits Proposans.*

Au Synode de Montauban 1594. Il est dit qu'*on fera diligemment garder en tous Colloques l'article de la Discipline touchant l'entretenement des Ecoliers aspirans au Ministere. Et les Synodes Prouinciaux en feront rapport, & en tiendront compte au Synode National afin qu'il apparoisse du deuoir qu'on y aura fait: mais d'autant que les expediens contenus audit article ne sont suffisans, & que les moyens des Eglises sont petits on remet le tout à l'assemblée de Ste. Foy.*

Ce fut au Synode suiuant tenu à Vitré 1583. que furent adjoustées ces paroles, *preferans les enfans des Ministres pauures, propres aux lettres, dont les Colloques cognoistront.*

Au Syn. de Charanton 1623. Il est dit que, *le Synode voulant pourvoir à ce qui doit estre obserué en l'admission des Escoliers en Theologie, entretenus par les Prouinces ordonne que desormais les Prouinces prendront soigneusement garde au choix des Escoliers qui doiuent estre entretenus par les Colloques, pour seruir vn jour au St. Ministere, ayant sur tout égard à leur vie, jugement & autres dons naturels, examinans les attestations des Consistoires & Colleges où ils auront conuersé. Et n'admettront à ce nombre que ceux qui auront fait leur cours en Philosophie, & qui en feront foy par leurs lettres de Maistrise, ou autre témoignages équiualents. N'en receuront qu'auec bonne & suffisante caution pour restituer les sommes receuës, en cas d'apostasie, ou de promotion à autre vocation que du Ministere. Et pour y proceder auec plus de precaution, & obuier à des nominations de personnes de peu d'esperance; seront lesdits Escoliers examinez, non seulement par les Colloques qui les presenteront, mais aussi par le Synode de la Prouince, qui seul est authorisé de les receuoir.*

Les Colloques ou Prouinces qui les enuoient aux Academies pour y estre entretenus comme leurs Nourriçons, en donneront aduis au Conseil des Escoles, où ils les enuoieront pour veiller plus particulierement sur iceux, & ne les congedier que de l'aduis de leur Colloque. Seront tenus les Professeurs de les examiner tous les ans pour le moins deux fois, pour tenir leurs Colloques aduertis de leur conuersation, & de leur estude. Et seront les enfans des Pasteurs preferez aux autres, cæteris paribus.

Et sur ce qu'au Synode de Montauban 1594. Les Deputez de Xaintonge proposerent, touchant les Proposans qui ayans esté entretenus quelque temps par les Eglises pour aspirer au St. Ministere, n'y auroient peu estre appellez, ou bien ayans changé d'aduis auroient pris vne autre vacation, fut arresté que, *si par faute de bonne volonté il aduient qu'ils ne soient employez au St. Ministere, ils seront tenus de restituer ausdites Eglises ce qu'elles auroient fourni pour les auancer quand ils en auront le moyen.*

Le Synode de Charanton 1623. sur vn fait particulier ordonne qu'à *l'aduenir ne sera payé aucun argent pour ce sujet sans caution de restitution.*

Et le Synode de la Rochelle 1607. conformement à cet arresté ordonne qu'vn

qu'vn particulier entretenu à Sedan par l'Isle de France, & seruant ailleurs que dans ladite Prouince, compte auec elle, & luy restituë ce qu'il à touché. Mesme jugement fut donné au mesme Synode au sujet d'vn qui auoit esté entretenu par la Prouince de Poitou. Pareil jugement donné contre deux Pasteurs (en faueur encores de l'Isle de France) au Synode de Vitré 1617.

Et depuis à cette occasion fut pris vn reglement au Synode de Priuas 1612. portant que, *les Proposans entretenus en leurs Prouinces ne pourront estre receus au Ministere, que par le consentement de la Prouince qui les a entretenus. Et les Proposans entretenus par les Eglises particulieres ne pouront aussi estre receus au Ministere sans le consentement desdites Eglises.*

Et le Synode d'Alençon 1637. passe plus auant ordonnant que *les Eglises par l'assistance desquelles les Escoliers auront esté auancez aux estudes jouirons par preference a toutes autres du droit de les employer, & toutes sont exhortées de s'entre ayder en charité.*

Et en cas que lesdites Prouinces ou Eglises n'employent lesdits Proposans quand ils sont en estat d'estre receus, il leur est permis apres certain temps de se donner à vne autre Eglise ou Prouince, comme cela a esté jugé au Synode de Vitré 1617. contre la Prouince de Bretagne.

Pour remedier à cet inconuenient, il fut pris reglement au Synode de la Rochelle 1607. portant que, *les Escoliers ne seront d'oresnauant receus par les Prouinces, pour estre entretenus aux Escoles des deniers procedans de la liberalité du Roy, qu'ils n'ayent acheué leurs estudes en Humanité, fait leur cours en Philosophie, & qu'ils ne se soyent obligez, ou ayent de bons respondans de la somme qu'ils receuront en cas que par leur faute ils ne seruent au Ministere.*

Cependant pource que cela sembla vn peu rude pour les enfans des pauures Pasteurs, il fut dit au Synode de St. Maixant 1609. que *les enfans des Pasteurs peu moyennez sont exceptez de la rigueur de l'article portant que les Escoliers ne seront entretenus des deniers de la liberalité du Roy, qu'ils n'ayent acheué leurs estudes en Humanité, & fait leur cours en Philosophie, & a esté remis à la discretion des Synodes & Colloques, de les admettre en tel aage, & de telle capacité qu'ils jugeront estre bon.*

Et au Synode d'Ales 1620. Il est dit que *sur le reglement requis par la Prouince de Poitou pour l'aage que doiuent auoir les enfans des Pasteurs lors qu'ils seront receus pour Escoliers entretenus par les Prouinces. La Compagnie remet ce temps à la prudence des Colloques, & Synodes selon l'ordonnance du Synode National de St. Maixant.*

Au Synode de Saumur 1596. *Les Prouinces sont exhortées d'entretenir le plus grand nombre de Proposans qu'il leur sera possible, & les Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & Communautez, & tous ceux en general à qui Dieu a donné des moyens, d'en employer vne partie pour l'entretenement desdits Proposans, & principalement ceux qui jouissent de quelques benefices.*

Et d'autant que quelques Eglises qui auoient contribué à l'entretien des Proposans, se seruans apres de leur Ministere, & se voulans preualoir de cette consideration ne faisoient pas leur deuoir enuers eux pour leur subuention. Le Synode de Montpellier 1598. fit cet arresté, *Les Eglises qui ont entretenu des Escoliers, & se seruent aujourd'huy de leur Ministere, si elles les traitent indignement, comme ne leur donnans pareille pension qu'à leurs Collegues seront censurées. Et si elles se monstrent refractaires, le Colloque ou Synode poura licentier lesdits Ministres, ou les pouruoir d'autres Eglises selon la Discipline*

Et pource que quelque fonds destiné à l'entretenement des Proposans auoit esté diuerti par vn particulier: le mesme Syn. prend vn tres-grand soin pour luy en faire rendre compte, bien que ce fust vne personne de haute condition.

Ce qui auoit esté dit en cet article de ceux qui possedoient quelques benefices ou reuenus Ecclesiastiques fut rayé au Syn. de Gergeau 1601. parce que les Synodes n'ont point approuué la jouïssance de cette nature de biens.

Le Synode de Gap 1603. fait cet arresté, *Chacune Prouince sera tenuë d'entretenir certain nombre d'Escoliers nommez en la distribution des deniers d'octroy du Roy: lesquels Escoliers seront obligez d'aller estudier és Vniuersités au choix des Prouinces qui les entretiendront, & ne seront lesdits Escoliers receus au St. Ministere en la Prouince sans apporter bons & suffisans témoignages de leurs mœurs & de leur doctrine, des Pasteurs & Professeurs des Academies où ils auront estudié.*

Et pource que l'on remarquoit beaucoup d'abus dans le choix qui se faisoit desdits Proposans entretenus, il fut pris vn ample reglement sur ce sujet au Synode de Charanton 1623. en ces mots. *Le Synode voulant pourvoir à ce qui doit estre obserué en l'admission des Escoliers en Theologie, entretenus par les Prouinces, ordonne que desormais les Prouinces prendront soigneusement garde au choix des Escoliers qui doiuent estre entretenus par les Colloques, pour seruir vn jour au St Ministere, ayant sur tout égard à leur vie, jugement & autres dons naturels, examinans les attestations des Consistoires & Colleges où ils auront conuersé. Et n'admettront à ce nombre que ceux qui auront fait leur cours en Philosophie, & qui en feront foy par leurs lettres de Maistrise, ou autres témoignages equiualents. N'en receuront qu'auec bonne & suffisante caution pour restituer les sommes receuës, en cas d'apostasie, ou de promotion à autre vocation que du Ministere. Et pour y proceder auec plus de precaution, & obuier à des nominations de personnes de peu d'esperance; seront lesdits Escoliers examinez, non seulement par les Colloques qui les presenteront, mais aussi par le Synode de la Prouince, qui seul est authorisé de les receuoir.*

Les Colloques ou Prouinces qui les enuoyent aux Academies pour y estre entretenus comme leurs Nourrissons, en donneront aduis au Conseil des Escoles, où ils les enuoyeront pour veiller plus particulierement sur iceux, & ne les congedier que de l'aduis de leur Colloque. Seront tenus les Professeurs de les examiner tous les ans pour le moins deux fois, pour tenir leurs Colloques aduertis de leur conuersation, & de leur estude. Et seront les enfans des Pasteurs preferez aux autres, cæteris paribus.

Les Synodes ont mesme pris des reglemens touchant les lieux & Academies où les susdits Proposans doiuent estudier. Celuy de la Rochelle 1607. dit que, *Les Escoliers en Theologie, & nommement ceux qui seront entretenus aux depens des Prouinces & Eglises particulieres, feront le cours de leurs estudes és Academies dressées en ce Royaume, esquelles sont comprises celles de Bearn, Sedan, & Geneue, & ne leur sera permis d'aller aux Academies estrangeres sans permission des Synodes Prouinciaux qui leur prescriront les lieux & le temps de leur demeure.*

Les Synodes encores ont reglé les deportemens des Escoliers estudians en Theologie, & leurs emplois dans les Academies. Le Synode de Vitré 1617. *Enjoint aux Conseils Academiques & Consistoires de faire choix des Proposans les plus auancez, & leur commander de faire lecture en l'Eglise deuant la predication & censurer ceux des Proposans qui refuseront de se ranger à ce deuoir.*

Les loix generales des Academies dressées au Synode d'Ales 1620. or-

donnent que *les Escoliers en Theologie seront enrollez par le Recteur aprés Examen fait par le Conseil Academique ordinaire tant de leur vie & mœurs par bonnes & vallables attestations, que du profit & auancement qu'ils auront fait tant ex lettres humaines qu'en Philosophie pour y estre renuoyez s'ils ne se trouuent assez auantez*, ordonnent de plus, *qu'ils se trouuent à toutes les leçons en Theologie, propositions & disputes : comme aussi de proposer, soustenir Theses, & argumenter chacun successiuement du premier au dernier selon l'ordre de l'immatriculation ; sauf que les nouueaux pourront estre excusez de la proposition & dispute publique par l'espace de six mois ou vn an au jugement & discretion des Professeurs* &c.

Au Synode de Vitré 1617. *Il est enjoint expressement aux Conseils des Academies de faire que les loix & reglemens Academiques dressez par les Synodes Nationaux soient exactement obseruez, afin que les defauts qui ont esté cy-deuant remarqués ne se trouuent plus, ains que les Escoliers se maintiennent en la modestie seante à leur profession, & soient diligens à oüir les Lecteurs és Langues Hebraïque & Grecque, & à se trouuer és disputes en Theologie. Et afin que lesdits Reglemens soient mieux obseruez, les Synodes Prouinciaux esquels il y a Academies sont chargez de deputer deux Pasteurs qui seront hors des Eglises esquelles seront les Academies, lesquels s'en iront à certain temps, & principalement auant la tenuë des Synodes visiter les Academies, & connoistre du deuoir que font tant les Professeurs que les Escoliers, & du tout en faire rapport au Syn. & les Deputez des Prouinces, esquelles sont lesdites Academies, apporteront au Synode National prochain les loix & reglemens Academiques cy-deuant faits, & feront apparoir du deuoir qu'ils auront fait à les faire obseruer.*

Sur tout est considerable le reglement pris pour la conduite des Proposans, au dernier Synode tenu à Loudun 1659. en ces mots, *Les Deputez des Prouinces ayant d'vne commune voix fait diuerses plaintes de la corruption qui se glisse parmy les Escoliers de nos Academies, nommement parmy ceux qui étudient en Theologie, & ce au sujet de la vanité en leurs vestemens*, &c. *La Compagnie témoigne la juste douleur qu'elle a receü de ces desordres, & meüe du Zele qu'elle a pour la maison de Dieu, exhorte viuement tous les Professeurs & autres Docteurs des Academies, comme aussi les Consistoires des lieux où elles sont, d'employer tous leurs soins & toute leur authorité pour reprimer ces abus qui tournent en opprobre à nostre religion, qui sont en scandale aux gens de bien, & qui tendent à profaner le Sanctuaire du Dieu viuant : procedans contre les refractaires iusques à les suspendre de la Ste. Cene, à rayer leurs noms de la Matricule des Estudians, & oster aux Proposans toute esperance de paruenir à la charge du St. Ministere. Elle enioint donc tres expressement aux Escoliers, & particulierement à ceux qui estudient en Theologie, de s'abstenir de tous les abus cy dessus exprimez, & de toutes les choses qui s'éloignent de la modestie & de la Sainteté qui doit reluire en ceux que Dieu appelle pour estre les Pasteurs du Troupeau de Christ. Afin qu'au lieu de donner de sinistres impressions d'eux, ils commencent de bonne heure à remplir la maison de Dieu de la bonne odeur d'vne vie vrayement digne d'vn si St. Employ, & ne tombent dans les peines deuës à la rebellion. La Compagnie ordonne aussi que les Synodes Prouinciaux, au sein desquels les Academies se trouuent recueillies, deputeront tous les ans quelques Pasteurs pour s'y transporter, & voir les progrez des Escoliers qui sont tant dans les Classes que dans la Philosophie & dans la Theologie, particulierement pour remedier, en l'authorité de nostre Seigneur*

I ij

Iesus, & de cette Assemblée, au dereglement qui vient d'estre remarqué : A l'effet de quoy les Commissaires deputez par la Compagnie se transporteront au plustost dans les lieux où sont les Academies sçauoir pour Saumur, &c. *Lesdits Commissaires feront aussi entendre aux Estudians en Theologie que la Compagnie ordonne qu'ils fassent la lecture publique de l'Escriture Ste. ès jours de Prêches dans les Assemblées de l'Eglise.*

Quant à ce qui est de la closture de cet article touchant le quint denier des aumosnes pour estre employé à l'entretien de quelques Estudians. Il y a eu diuers reglemens sur ce fait. Dés le Synode de Montpellier 1598 il fut dit que *pour faciliter l'execution de l'article 4. du Chap. 2. de la Discipline, & empescher les fautes qu'on y pourroit faire. La Compagnie enjoint aux Diacres d'apporter à vn chacun Colloque ou Synode les comptes qu'ils auront rendus des deniers des pauures, afin de voir si le cinquiéme denier de ladite recepte aura esté defalqué pour l'entretenement des Proposans.*

Le Syn. de Gergeau 1601. dit que *pour l'execution de ce qui est contenu à la fin de cet article, a esté arresté que les Pasteurs aduertiront leurs Troupeaux que des deniers qui se donnent pour les pauures, on en tirera le cinquiéme denier pour l'entretenement des Proposans.*

Au Synode de Gap 1603. sur la lecture de cet article de la Discipline il est dit que *les Prouinces disposeront du quint denier des aumosnes pour l'employer aux Proposans entretenus par la Prouince en general.*

Au Synode de St Maixant 1609. sur la remontrance faite par les Deputez de l'Isle de France. *La Compagnie ordonne aux Prouinces esquelles sera estably l'ordre de porter les comptes des deniers des pauures aux Colloques ou aux Synodes Prouinciaux, pour en employer le quint à l'entretien des Proposans, de continuer autant qu'elles verront estre expedient. Et s'il y a en ces Prouinces quelques Eglises qui y repugnent, il leur est enjoint de se conformer à la pluralité, sur peine de priuation du Ministere. En consequence de quoy vne Eglise particuliere s'estant dispensée d'executer cet ordre, luy est enjoint de s'y assujettir desormais.* Bien qu'elle eust esté laissée à sa liberté au Synode precedent de la Rochelle 1607. qui l'exhortoit seulement à bien pezer ce qui estoit le plus expedient. Et sur ce que cette affaire fut encore rapportée au Syn. de Priuas 1612. La Compagnie a renuoyé les parties au jugement dudit Synode de la Rochelle.

V.

En chacune Eglise on dressera Proposition de la parole de Dieu entre les Escoliers, selon que la commodité des lieux & des personnes le portera, ausquelles assisteront les Pasteurs, tant pour y presider, que pour dresser lesdits Proposans.

OBSERVATIONS.

Le commencement de cet article est du Synode de Poictiers 1560. Et les dernieres paroles *ausquelles assisteront*, &c. jusques à la fin, sont du Synode de Gergeau 1601.

Le Synode de Lion 1563. improuue la coustume de ceux qui enuoyoient ça & là des Proposans pour prescher, & la raison qu'ils alleguoient de ce que par le Synode de Poictiers cy-dessus il estoit bien permis aux Diacres de catechiser, fut trouuée sans fondement, & ainsi furent censurez; veu le scandale qui s'en estoit ensuiuy, & qu'ils n'auoient pas voulu acquiescer aux admonitions faites par le Synode de leur Prouince.

Semblablement le Synode de Gergeau 1601. declare qu'*il n'est pas bon d'introduire la Coustume de quelques Eglises estrangeres qui enuoyent les Escoliers Proposans prescher durant quelques mois aux Villages auant que leur imposer les mains.*

Au Synode de Charanton 1644. il est dit qu'*en confirmation du reglement pris par les Synodes de Gergeau, Gap, & troisiéme de la Rochelle, sur l'entreprise des Proposans qui s'ingerent de monter en Chaire pour faire des Propositions, qui tiennent lieu de Predications deuant le peuple és jours & heures ordinaires des Assemblées. La Compagnie à la requisition de la Prouince de Xaintonge, interdit à tous Pasteurs & Consistoires d'en laisser gaigner la pratique és Eglises particulieres & l'introduire de leur chef.*

Enfin au Synode de Loudun 1659. il est dit que *l'article 5. des Obseruations sur la Discipline du Synode de Charanton 1644. qui deffend de faire monter en Chaire les Proposans aux heures destinées pour les Predications, sera religieusement obserué, & ceux qui le transgresseront seront censurez par les Synodes & Colloques.*

CHAPITRE III.
Des Anciens & Diacres.

Article I.

Es lieux où l'ordre de la Discipline n'est encor estably, les Elections tant des Anciens que des Diacres, se feront par voix communes du peuple auec les Pasteurs: mais où la Discipline seroit déja, ce sera au Consistoire auec les Pasteurs, de choisir les plus propres auec prieres tres-expresses. Et sera la nomination d'iceux faite audit Consistoire à haute voix, & à ceux qui auront esté choisis, les charges seront leuës au Consistoire, afin qu'ils sçachent à quoy on les veut

employer. S'ils consentent, on les nommera puis apres au peuple par deux ou trois Dimanches, afin que le consentement aussi du peuple y interuienne. Et s'il n'y a opposition au troisiéme Dimanche, ils seront receus publiquement, eux se tenans debout deuant la Chaire, auec prieres solemnelles, & ainsi seront ordonnez en leurs charges, signans la Confession de Foy, & la Discipline Ecclesiastique : mais s'il y a opposition, la cause sera vuidée au Consistoire; & si là on ne peut s'en accorder, le tout sera remis au Colloque ou Synode Prouincial.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du premier Synode National de Paris. Ces paroles *auec prieres tres-expresses* sont du Synode de Figeac 1579. Ces autres paroles, *Et sera la nomination d'iceux faite audit Consistoire à haute voix.* sont du Syn. de Montauban 1594. Comme aussi ces mots. *Au 3. Dimanche, ils seront receus publiquement, eux se tenans debout deuant la chaire, auec prieres solemnelles.* Le Synode de Paris susdit veut que, *lesdits Anciens & Diacres signent la Confession de Foy.* Et celuy de Vertueil 1567. ordonne que *lors qu'ils sont receus ils signent la Confession de Foy, & la Discipline Ecclesiastique, & protestent publiquement de les garder.*

Pource qui regarde l'eslection des Anciens & Diacres, estant arriué quelque desordre en vne Eglise particuliere, le susdit Synode de Vertueil prononça ce jugement. *La Compagnie estant aduertie qu'en quelque Eglise à cause du murmure d'aucuns du peuple à l'encontre du Consistoire, à sçauoir qu'ils ne s'assujettiront pas aux censures du Consistoire, & que pour faire cesser ces murmures le Consistoire auroit pris aduis de laisser l'election du nouueau Consistoire à la voix du peuple, chose qu'elle a trouuée fort mauuaise & dangereuse, a aduisé que cette Eglise là sera aduertie de se conformer aux autres en la Discipline, à sçauoir que les Anciens & Diacres seront nommez par le Consistoire & puis presentés au peuple pour estre receus.*

Au Synode suiuant de la Rochelle 1571. Sur ce qu'vne des Eglises de l'Isle de France ne pouuoit s'assujettir à ce reglement bien qu'elle eust esté plusieurs fois admonestée de laisser cette eslection au Consistoire qu'elle vouloit faire dependre du peuple. La Compagnie declare que *lettres luy seront escrites de la part du Synode pour l'exhorter d'acquiescer à l'ordre de la Discipline receuë és Eglises de France. Et que si les particuliers veulent encores estre ouïs, & enseignez, ils s'addressent au Synode de la Prouince.*

Le mesme Synode de la Rochelle estant aduerti qu'il y auoit quelques Eglises qui dans l'eslection des Anciens employoient quelques façons con-

traires à la Discipline enuoyans des Ministres pour recueillir les voix du peuple l'vn apres l'autre. *rejette & reprouue toutes telles façons de faire, admonestant lesdites Eglises de se ranger à l'ordre accoustumé entre nous, suiuant l'article de la Discipline sur ce fait, & à faute de ce, lesdites Eglises seront censurées.*

Le Synode de Gap 1603. sur cet article dit *que la coustume qui est en quelques Eglises d'imposer les mains aux Anciens sera abolie.*

Au Synode de la Rochelle 1607. Il est dit que *La coustume qui s'est trouuée en quelques Eglises esquelles les Anciens qui sortent nomment ceux qui doiuent entrer, a esté reprouuée, & ordonné que la nomination se fera par voix commune de tout le Consistoire, selon la Discipline.* Et au mesme Synode *il est enjoint aux freres de Normandie de se conformer aux autres Eglises en la reception des Anciens le plûtost que faire se pourra.* Et conformement au susdit reglement de la Rochelle au Synode de Tonneins 1614. quelques particuliers sont censurez *de ce que contre les arrestez des Synodes Nationaux les Anciens sortans de charge, nomment ceux qui y entroient, au lieu que la chose appartient à la voix commune du Consistoire.*

Au Synode de Castres 1626. a esté iugé *que celuy qui aura accepté la charge d'Ancien, ne peut estre forcé à exercer ladite charge, si auant la reception il reuoque le consentement qu'il auoit donné auparauant.*

Au Synode d'Ales sont vifuement censurées les brigues qui s'estoient rencontrées en quelques Eglises sur le choix des Anciens.

Au Synode de Loudun 1659. *Les Deputez de la Prouince de Dauphiné ayans representé que quelques-vns lors de leur reception à la charge d'Ancien ont refusé de se leuer selon qu'il est porté par cet article, & demandé si on laissera cette partie de l'ordre à obseruer en la reception des Anciens à la liberté de ceux qui sont appellez à cette charge. La Compagnie ordonne que le contenu en l'article sera obserué par toutes sortes de personnes sans distinction, & la Prouince censurée pour auoir souffert qu'il ait esté violé.*

Quand aux qualitez & conditions requises en ceux qui sont appellez à cette charge, les Synodes en ont statué de cette sorte.

Au premier Syn de Paris fut demandé si on pouuoit receuoir vn banquier à la charge d'Ancien, la response fut que s'il se mesloit des depesches, & dispenses de la cour de Rome, non seulement il ne deuoit estre admis à aucune charge Ecclesiastique, mais deuoit estre excommunié, si apres les aduertissemens il ne s'en deportoit.

Le Synode de Poitiers 1560. declare qu'*au commencement de l'establissement d'vne Eglise on pourra estire pour Anciens ceux qui n'auront pas encores abjuré l'erreur pourueu qu'ils promettent de n'y retourner plus à jamais.*

Au Synode de Tonneins 1614 à la requisition de la Prouince d'Anjou. *Le Synode enjoint aux Consistoires en l'eslection des Anciens, de faire choix de personnes irreprehensibles selon la Discipline, & obseruer soigneusement l'article qui concerne les qualitez requises en ceux qui sont appellez à telles charges: A quoy les Colloques & Synodes Prouinciaux sont chargez de tenir la main.*

Au Synode de Priuas 1612. *Sur la question des Deputez de la Prouince d'Anjou, quel temps on peut donner à ceux qui sortent du Papisme, & s'estans rangez parmy les Eglises Reformées, peuuent estre appellez à la charge d'Anciens. La Compagnie leur ordonne mesme temps que pour la reception au Ministere, qui est de deux ans.*

Sur la question qui fut proposée au Syn. de Poitiers 1560. sçauoir s'il est licite d'eslire pour Ancien en vne Eglise desia dressée, quelqu'vn qui par infirmité auroit changé de religion ; mais depuis auroit esté receu à la paix de Eglise. La response fut que, *si la faute estoit recente on ne le deuoit pas eslire.*

Et au Synode de Loudun 1659. *A la requisition des Deputez du Bas Languedoc a esté arresté qu'on choisira pour la charge d'Anciens ceux qui seront residens dans l'estenduë de l'Eglise qu'ils eslisent, & en sont censez membres tant qu'il se pourra : Et s'il s'y rencontre des difficultez, elles seront vuidées au Colloque ou Synode dont despend ladite Eglise.*

Les Synodes mesmes ont reiglé la seance & ordre que doiuent tenir les Anciens dans l'Eglise. En celuy de Montauban 1594. Il est porté que *les Anciens des Eglises communiqueront à la Cene auec les Pasteurs au commancement de l'action, & le peuple en tel ordre que le Consistoire jugera estre expedient pour l'edification de l'Eglise.*

Et sur ce que quelques Magistrats pretendoient auoir droit de marcher à la communion auant les Anciens fut rendu ce jugement au Synode de la Rochelle 1607. *L'ordonnance du haut Languedoc & haute Guienne executée par Mr. Raffin en la ville de Millau pour l'ordre des Anciens de l'Eglise en la celebration de la Ste. Cene deuant les Iuges & les Consuls conforme aux determinations des precedens Syn. Nationaux, a esté approuuée, & ratifiée, l'appel desdits Magistrats mis au neant, sur lequel aussi ils n'ont point fait d'instance.*

Quelques-vns voulans en consideration de quelque charge eminente se porter pour Anciens dans l'Eglise ; le Synode de Priuas 1612. declare que *celuy qui aura esté nommé Conseiller de la Prouince, & par-là pretend se porter pour Ancien, ne sera pourtant receu en ladite charge, s'il n'y entre par les formes prescrites par la Discipline.*

II.

On n'eslira desormais autant qu'on s'en pourra passer, pour Anciens & Diacres de l'Eglise, ceux qui ont femmes contraires à la vraye Religion, suiuant le dire de l'Apostre : toutesfois afin que l'Eglise ne soit priuée du labeur de plusieurs bons personnages, lesquels à cause de l'ignorance passée, ont leurs femmes de Religion contraire, ils seront supportez pour cette necessité du temps seulement, pourueu qu'ils fassent parestre du deuoir qu'ils font à bien instruire leursdites femmes, & les soliciter à se ranger à l'Eglise.

OBSERVATIONS.

C'est article fut ainsi dressé au Synode de Ste. Foy 1578.

Le Synode de la Rochelle 1607. declare que, *si quelqu'vn faisant profession de la Religion Reformée espouse femme de Religion contraire, il ne pourra estre admis non seulement aux charges purement Ecclesiastiques, mais aussi qui seront données à temps pour les affaires des Eglises, comme celle de Syndic & de Procureur. Et celuy qui seroit desia receu & employé, tombant en telle faute sera deposé.*

III.

L'Office des Anciens est de veiller sur le Troupeau, auec les Pasteurs, faire que le peuple s'assemble, & que chacun se trouue aux saincles Congregations; faire rapport des scandales & des fautes, en connoistre & juger auec les Pasteurs; & en general auoir soin auec eux de toutes choses semblables qui concernent l'ordre, l'entretien & gouuernement de l'Eglise: ainsi, en chacune Eglise, il y aura vne forme de leur charge par escrit, selon la circonstance du lieu, & du temps.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet art. comme des suiuans est du Synode de Paris 1559.

Le Synode de Nismes 1572. adjouste aprés ces paroles *que le peuple s'assemble*, celles-cy, *pour veiller en general & en particulier sur l'Eglise.* Et aprés ces autres mots, *rapporter les scandales*, adjouste ceux-cy, *pour en cognoistre & juger auec les Pasteurs.* Et aprés ces paroles *de toutes choses semblables*, adjouste, *qui concernent l'ordre, entretien, & gouuernement de l'Eglise.*

IV.

L'Office des Diacres est de recueillir & distribuer, par l'aduis du Consistoire, les deniers des pauures, des prisonniers, & des malades, les visiter, & en auoir soin.

OBSERVATION.

Cet article est tout entier du susdit Synode de Paris 1559.

V.

L'Office des Diacres n'est pas de prescher la parole de Dieu, & administrer les Sacremens: neantmoins,

pour la necessité du temps, le Consistoire pourra eslire quelques Anciens & Diacres pour catechiser par les familles : comme aussi il est permis aux Anciens, en l'absence des Pasteurs, de faire les prieres publiques és jours ordinaires, quand ils seront esleus par le Consistoire, & suiuront en cela le formulaire ordinaire: & en la lecture qui se fera, on ne lira que les liures Canoniques du Vieil & du Nouueau Testament. Quant aux Diacres qui ont accoûtumé de catechiser publiquement en quelques Prouinces, ouys & pesez les inconueniens qui en sont aduenus, & pourroient aduenir cy apres, on exhorte les Eglises, où cette coûtume n'est introduite, de s'en abstenir, & les autres où elle seroit de la laisser, & faire que lesdits Diacres, s'ils sont trouuez capables, se rangent au Ministere de l'Euangile, le plutost qu'il leur sera possible.

OBSERVATIONS.

Le Synode de Paris 1559. permet *aux Anciens & Diacres de catechiser par les maisons: Et au cas qu'il s'en trouue quelqu'vn propre & qui promette de se dedier & consacrer perpetuellement au seruice de Dieu dans le St. Ministere, alors il pourra estre esleu par le Consistoire pour catechiser en public selon le formulaire receü és Eglises, & ce pour l'esprouuer, sans qu'il puisse cependant administrer les Sacremens.*

Au Synode d'Orleans fut proposée la question sçauoir si les Diacres peuuent catechiser publiquement, veu les inconueniens qui en estoient arriuez, & qui furent representez. l'Affaire fut remise au Synode suiuant, & cependant *furent exhortées les Eglises où cette coustume n'estoit encore introduite, de s'en abstenir: Et quand à celles où ladite coûtume auoit desia lieu, elles furent aussi semblablement exhortées à faire que les Diacres qui en seroient capables se rangeassent au Ministere le plustost qu'il seroit possible.* l'Affaire demeura dans ces termes, & a esté ainsi couchée à la fin de cet article.

Ce fut au Synode de la Rochelle 1581. qu'il fut dit, qu'il *est licite aux Anciens de faire prieres publiques en l'absence des Pasteurs aux jours ordinaires estans esleus à cela par le Consistoire*

Ces mots *& suiuront le formulaire ordinaire* sont du Syn. de Gergeau 1601.

Ces paroles. *Et en la lecture qui se fera, on ne lira que les liures Canoniques du Viel & Nouueau Testament*, sont du Synode de Tonneins 1617.

Au Synode d'Ales 1620. *Sur la question de la Prouince de Prouence, si vn personnage appellé à la charge d'Ancien, peut faire la lecture de la Parole de Dieu en l'Eglise, & les prieres publiques, en l'absence des Pasteurs : mesmement és petites Eglises où il n'y a pas és Consistoires des personnes propres à cette lecture : La Compagnie a estimé que le Consistoire a liberté de choisir celuy qui sera propre à cette lecture, & prieres, encore qu'il ne soit en la charge d'Ancien, pourueu qu'il soit d'aage & d'humeur conuenable ; & qu'il signe la Confession de Foy, & la Discipline Ecclesiastique.*

VI.

Les Anciens & Diacres peuuent bien assister aux propositions de la parole de Dieu qui se font par les Ministres, outre les predications ordinaires : ou par les Escoliers Proposans, & mesme aux censures qui leur sont faites, & en dire leur aduis : mais aux Ministres & Pasteurs la decision de la Doctrine est principalement reseruée, & aux Docteurs en Theologie deuëment appellez en leurs charges.

OBSERVATIONS.

Dés le Synode de Poitiers 1560. il fut dit que, *quand il y auroit contention ou debat és articles de Foy, de la doctrine, ou heresie, qui ne se pourra vuider par disputes és Conciles generaux ou Prouinciaux, les Diacres & Anciens seront choisis pour reduirè leur voix à pareil nombre que les Ministres. Mais quand aux autres faits & reglemens de police, toutes les voix seront recueillies, encore que celles des Diacres & surveillans passent en nombre celles des Ministres.*

Le commencement de cet article est du Synode de Vertueil 1567. où il fut couché en cette sorte. *Les Anciens & Diacres peuuent assister aux propositions de la parole de Dieu qui se font par les Ministres, & aux censures d'icelles, & mesmes dire leur aduis si bon leur semble en toute liberté.*

Au Synode de la Rochelle 1571. furent adjoustées ces paroles. *outre les predications ordinaires.* Il fut dit outre cela *qu'ils auroient la liberté de donner leurs aduis sans decider de la doctrine.*

Ces mots, *& aux Docteurs en Theologie deuëment appellez en leurs charges.* Sont du Synode de Nismes 1572.

Ces autres paroles. *Mais aux Ministres & Pasteurs la decision de la doctrine est principalement reseruée*, sont du Synode de Vitré 1583. Et sur ce qu'au Synode de Saumur 1596. on voulut faire oster le mot *principalement* il fut dit qu'il demeureroit.

Ces mots, *ou par les Escoliers Proposans*, sont du Synode de Gergeau 1601.

Conformement aux susdit Reglement fut rendu ce jugement au Synode de

Montpellier 1598. *Sur l'appel des Anciens de l'Eglise de Montpellier du Synode Prouincial pour ne leur auoir esté demandé leur aduis sur la proposition faite par Mr. Peyral leur Proposant: La Compagnie a declaré que les Anciens ne peuuent appeller en tel cas, sans en auoir communiqué à leurs Pasteurs ou Consistoire, & a ordonné que les voix des Anciens seront recueillies és Propositions: Mais quand il est question du jugement de la Doctrine, la decision en appartient aux seuls Ministres suiuant la Discipline.*

VII.

L'Office des Anciens & Diacres, comme nous en vsons aujourd'huy n'est pas perpetuel: toutefois d'autant que les changemens sont dommageables ils seront exhortez de continuer en leurs charges tant que faire se pourra & s'ils s'en departent, ce ne sera point sans congé de leurs Eglises.

OBSERVATIONS.

Dés le premier Synode de Paris 1559. Il fut dit *que l'office des Anciens comme nous en vsons presentement n'est pas perpetuel.*

Au second Syn. de Paris 1565. il fut dit, *que bien que l'office des Anciens comme nous en vsons aujourd'hui ne soit perpetuel, comme il est porté par le susdit article du precedent Synode de Paris, toutefois les Eglises sont admonestées de ne les changer, sinon pour de grandes causes, desquelles le Consistoire cognoistra, afin que l'Eglise soit le plus qu'il sera possible gouuernée par gens de bien, exercez en la conduite d'icelle.*

Ces paroles de la fin, *& sont diligemment exhortez de continuer en leurs charges* &c. jusques à la fin, sont du Synode de Nismes 1572.

Au Synode de Tonneins 1614. Il est porté que, *Le temps de la decharge des Anciens est laissé à la prudence des Synodes Prouinciaux. Ordonnant neantmoins que celuy qui auroit esté deputé par vne Prouince pour se trouuer au Synode National, demeurera en la charge d'Ancien jusques à ce qu'il ait executé celle qui luy a esté commise, & en ait rendu compte, quand mesme le temps de sa descharge seroit venu.*

Le Synode de la Rochelle 1607. pour obuier aux diuisions d'vne Eglise particuliere au sujet des charges Ecclesiastiques. *Trouue bon qu'aussi-tost que ladite Eglise sera pourueuë d'vn Pasteur le tiers du Consistoire soit changé, & le second tiers au bout d'vn an, & le reste vn an aprés: & la nomination tant des deux tiers qui deuront demeurer, que de celuy qui y entrera, soit faite par la pluralité des voix de tout le corps du Consistoire laissant en liberté ceux qui voudront estre dechargez: & ce reglement est conseillé à ladite Eglise à la requisition de sa Prouince, sans prejudice des autres. Et sera ledit reglement continué à l'aduenir dans ladite Eglise.*

Au Synode de Loudun 1659. Les Deputez de la Prouince de Normandie ayans demandé que la Compagnie pourueust selon sa prudence au desordre

qui se trouuoit en vne Eglise particuliere de ladite Prouince à l'occasion de la longue demeure des Anciens dans la fonction de leurs charges, & leu vn memoire qui contient les demandes de quelques-vns de ladite Eglise, & leurs raisons à ce qu'on determine vn certain temps, en sorte que la demeure desdits Anciens dans leur charge ne soit perpetuelle. *La Compagnie à renuoyé leur demande au Synode de Normandie, selon l'arresté du Synode National de Tonneins, lequel en attribuë la cognoissance aux Synodes Prouinciaux, & ledit Synode de Normandie y pouruoira selon sa prudence, aprés auoir pris vne exacte cognoissance de l'estat de ladite Eglise.*

VIII.

Les Diacres ny aussi les Anciens, ne pourront pretendre primauté ou domination les vns sur les autres, soit en nomination au peuple, soit en seance ou en ordre de dire leur aduis, & autres choses dependantes de leurs charges.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode de Paris 1559. Les dernieres paroles *soit en nomination au peuple &c.* jusques à la fin, sont du Synode de la Rochelle 1581.

Estant suruenu different entre les procureurs Anciens, & les Marchands Anciens dans vne Eglise particuliere pour la preseance. l'Affaire fut portée au Synode de Loudun, & fut *renuoyée au Consistoire de ladite Eglise pour en juger souuerainement selon les reglements des Synodes Nationaux: ordonnant cependant de faire obseruer exactement l'article de la Discipline sur ce sujet.*

Ces reglemens sont qu'au Synode de S^t^. Maixant 1609. Sur vn appel fait par vn Pasteur du jugement du Synode Prouincial approuuant la preseance entre les Anciens selon l'ordre de leur reception. *La Compagnie n'a pas jugé conuenable que les Prouinces fassent des regles de preeminence, & censure la Prouince d'en auoir fait article: remettant à la prudence des Consistoires à pouruoir aux confusions qui y pourroient suruenir, & rendre à chacun ce qui luy appartient.*

Et le Synode de Castres 1626. declare *non receuable vn appel de cette nature, qui regarde la preeminence des Anciens, & interdit à ceux qui appelleront à l'aduenir en telles sortes d'affaires de se presenter en ces Assemblées.*

IX.

Les Anciens & Diacres seront deposez pour les mesmes causes que les Ministres de la Parole de Dieu en leur qualité. Que si estans condamnez par le Consistoire ils en appellent, ils demeureront suspendus de

leurs charges, jusques à ce qu'il en soit ordonné par le Colloque ou Synode Prouincial.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Syn. de Paris 1559. Au mesme Syn. fut proposée vne question, *sçauoir si on deuoit deposer des Anciens incapables, qui n'auroient esté esleus dans les commencemens de l'Eglise que pour en eslire aprés d'autres plus capables.* La responce fut que *si les Anciens sont tellement incapables qu'ils ne puissent exercer leurs charges, selon les determinations de la Discipline ils doiuent estre deposez; mais s'ils pouuoient aucunement satisfaire à leur charge, ils ne le pouuoient estre sans leur consentement.*

Au Synode de Poitiers 1560. vn Ancien estant accusé de paillardise, qu'il ne confessoit pas, & bien qu'il n'y eust pas de preuue suffisante, toutesfois le bruit en estoit grand, & la fille l'accusoit, & y auoit enfant issu de ceste conjonction, on demanda comment on auoit à proceder. Il fut respondu, qu'*il seroit suspendu de sa charge, & que la cognoissance du fait seroit rapportée au Synode Prouincial, auquel appartient la cognoissance de l'appel.*

Au Synode de Lion 1563. il fut arresté que *ceux qui ont charge en l'Eglise, & changent de Religion bien qu'en temps de persecution seront deposez, & ne pourront aprés cela estre receus à la communion sans faire vne penitence publique, le tout auec moderation suiuant la Discipline Ecclesiastique.*

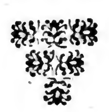
Au Synode de la Rochelle 1607. *Sur la question proposée par Mr. Beraud, si vn Ancien de l'Eglise accusé de crime énorme, estant justifié par le Iuge inferieur, & sa partie appellant au Superieur peut exercer sa charge en l'Eglise nonobstant l'Appel. La Compagnie a esté d'aduis qu'il s'en doit abstenir jusques à sentence definitiue.*

X.

La restitution des Anciens & Diacres, qui ont esté deposez, ne se fera point que selon & en la maniere que la restitution des Pasteurs deposez se peut faire.

OBSERVATION.

Cet article n'estant qu'vne suite, & dependance necessaire & comme naturelle du precedent, les Synodes n'en ont rien dit, ne s'y pouuant rien adjouster pour son esclaircissement.



CHAPITRE IV.

Du Diaconat, ou de l'administration des deniers des pauures par les Diacres.

ARTICLE I.

LES deniers des pauures ne seront administrez par autres que par les Diacres, selon l'aduis & reglement du Consistoire.

OBSERVATIONS.

Ceci est du Synode de la Rochelle 1571. Et ces dernieres paroles. *Selon l'aduis, & reglement du Consistoire*, sont du Synode de Gergeau 1601.

Pour procurer le bien & l'vtilité des pauures, les Synodes ont pris des ordres & fait quelques reglemens considerables. Le Synode de Montauban 1594, declare que *quand en vne Eglise il y aura somme notable de deniers des pauures, & que l'vrgente necessité ne requerra de l'employer pour la subuention d'iceux: les Diacres par l'aduis des Consistoires en pourront faire prest à gens soluables. pour faire valoir & profiter le tout à l'vtilité des pauures, & ce suiuant l'ordonnance du Roy, & la regle de charité. A la charge neantmoins qu'on les puisse promptement retirer en cas de necessité.*

Le Synode de Montpellier 1598. dit que *puis qu'il est du deuoir de ceux qui ont la conduite de l'Eglise de procurer le bien & profit des pauures par tous moyens legitimes. La Compagnie a jugé estre loisible quand il y aura quelque notable somme de deniers en la bourse desdits pauures de la faire profiter, afin qu'aduenant quelque grande necessité, les pauures en puissent receuoir tant plus grand soulagement.*

Les Synodes ont mis aussi au rang des sujets dignes de la charité des fidelles les prisonniers & captifs, & sur tout ceux qui le sont pour cause de Religion: Au Synode de Charanton 1631. *Toutes les Eglises sont exhortées à contribuer liberalement leurs aumosnes pour le soulagement, deliurance & rachapt de plusieurs fideles detenus captifs entre les Turcs, & desquels la misere est extreme & digne de grande commiseration.*

Et au Synode de la Rochelle 1607. *Les Eglises desquelles quelques Membres*

sont prisonniers pour cause de la Religion, sont exhortées de leur ayder, & leur enuoyer de leurs charitables ausmones.

Et bien que les pauures faisans profession de la Religion soient l'obiet naturel de la charité de ceux de leur profession, les Synodes leur ont permis en certaines occasions de tirer assistance reglée des autres. Le Synode de St. Maixant 1609. sur la question des Deputez de basse Guienne, *La Compagnie a jugé qu'en bonne conscience vn fidelle peut receuoir la subuention octroyée par sa Majesté aux pauures qui ont esté incommodez en portant les armes pour son seruice.*

II.

Es distributions ordinaires, il est requis qu'vn ou deux Ministres soient presens tant que faire se pourra; mais sur tout en la reddition des comptes.

OBSERVATIONS.

Cet article aussi bien que le suiuant est du Synode de Paris 1565.

Au Synode de Montpellier il fut mis, *il est requis*, au lieu qu'auparauant il y auoit *il est bon.*

Au Synode de Loudun 1659. Sur ce qui fut proposé par les Deputez de la Prouince de Bourgogne touchant l'administration des deniers des pauures, & la reddition des comptes par ceux qui les ont maniez. *La Compagnie a jugé que la cognoissance, & la reddition en appartient aux Consistoires selon l'ordre porté par la Discipline & que ceux qui en violant les reglemens tirent ces affaires hors les Compagnies Ecclesiastiques doiuent estre poursuiuis par toutes sortes de censures comme contempteurs des reglemens, & rebelles au Consistoire.*

III.

Le peuple sera aduerty de la reddition des comptes, afin qu'il soit en la liberté d'vn chacun de s'y trouuer, tant pour la descharge de ceux qui manient les deniers, que pour faire reconnoistre à chacun la necessité de l'Eglise & des pauures, à ce que d'autant plus on s'euertuë à y contribuer.

OBSERVATION.

Le Synode de Paris se contentoit de *louër la coustume de ceux qui aduertissoient le peuple &c.* Mais le Synode de la Rochelle 1571. en fait vne injonction telle qu'elle est portée maintenant dans l'article sçauoir que *le peuple sera aduerti* &c.

IV. *Pour*

IV.

Pour empescher les desordres qui suruiennent tous les jours, à cause des Attestations qu'on donne aux pauures, chaque Eglise fera deuoir de nourrir les siens. Et en cas que quelqu'vn fust contraint pour ses affaires de voyager, les Ministres examineront soigneusement en leurs Consistoires, si les causes en sont justes, & en ce cas leur donneront lettres addressantes à la prochaine Eglise, sur le droit chemin du lieu où ils vont, specifians le nom, l'aage, la stature, le poil, le lieu où ils vont, la cause de leur voyage, & l'assistance qui leur a esté faite: & ne seront les dattes du jour & an oubliées. Lesquelles lettres les Eglises ausquelles elles seront addressées retiendront, & leur en donneront d'autres à la prochaine. Et toutes Attestations données par cy deuant seront lacerées.

OBSERVATIONS.

Des le Synode de Paris 1565. cette matiere fut amplement decidée. Car il est dit que *pour obuier aux abus que plusieurs coureurs commettent allans quester, & mandians d'Eglise en Eglise auec des attestations des Ministres, desquelles ils se seruent en tous temps & lieux, pour derober la subsistance des pauures. La Compagnie est d'aduis que les Ministres soyent admonestez de donner doresnauant peu de telles attestations, & encores de n'en bailler qu'à ceux qu'ils cognoistront gens de bien, craignans Dieu, de bonne conscience, & pressez de grande necessité, & specifier en icelles le nom & qualité de ceux ausquels ils les donneront, & l'assistance qu'on leur aura faite, & datter le jour & lieu d'où ils partent & où ils vont, & pour quelle occasion. Et ceux qui les portent les feront recognoistre & renouueller d'Eglise en Eglise par où ils passeront, par les Ministres, qui specifieront toûjours dequoy on leur aura assisté, & le jour, jusques à ce qu'ils soyent aux lieux ou ils voudroient s'arrester: duquel present reglement toutes les Eglises ayans esté aduerties dans la fin du mois d'Auril prochain, tous les tesmoignages, qui seront de là en auant donnez en autre forme que celle cy-dessus declarée sont estimez nuls & cassez.*

Le Synode suiuant de Vertueil 1567. veut que *les Eglises soyent aduerties que l'article du Synode dernier de Paris touchant les tesmoignages qui se don-*

nent aux passans, doit estre estroitement obserué, & qu'en iceux la datte sera mise tout au long & non en chiffre.

Au Synode de S^te^. Foy 1578. Il est dit que *les Ministres ou Anciens ne donneront attestation sans exprimer, & faire declaration des lieux, des personnes, & du chemin que veulent tenir ceux qui les obtiennent, ce qu'estant autrement, lesdites attestations seront rompuës, & ceux qui les auront baillées censurez au prochain Synode ou Colloque.*

Au Synode de la Rochelle 1581. Il est dit sur l'article qui parle des tesmoignages qu'on baille aux passans, que *doresnanant pour bonnes causes ne seront rompus, ny retenus les premiers tesmoignages jusques à ce qu'ils soyent paruenus aux lieux où ils pretendront aller, & où estant paruenus seront lesdits témoignages retenus, & rompus où on en baillera de nouueau, & seront rarement donnez tesmoignages.*

Au Synode de Montpellier 1598. l'article fut dressé tout tel qu'il est maintenant couché dans la Discipline.

Le Synode de Gap 1603. dit que *les Prouinces sont exhortées d'obseruer estroitement l'article 4. du 5. chap. de la Discipline en toutes ses parties. Si seront les Ministres & Anciens qui y contreuiendront griefuement censurez aux Colloques, & Synodes Prouinciaux.*

Le Synode de la Rochelle 1607. porte que *les Synodes Prouinciaux sont aduertis de s'enquerir diligemment des Pasteurs, & Anciens qui donnent des témoignages contre la forme prescripte en la Discipline pour les censurer. Et doresenauant tous Pasteurs donnans attestations aux Artisans, & autres qui ne les demandent sinon pour estre reconnus pour membres de l'Eglise, specifieront qu'ils ont promis ne s'en seruir pour mandier ne courir d'Eglise en Eglise; & que s'ils en abusent ils entendent qu'elles soyent lacerées.*

Le Synode de S^t^. Maixant 1609. declare qu'*il est remis à la prudence des Consistoires de juger des pauures qui doiuent estre retenus en chaque Eglise pour les y assister. Et de ceux qui doiuent estre renuoyez és lieux de leur naissance, ou premiere residence. En quoy ils sont exhortez de se comporter en charité tant à l'égard des pauures que des Eglises ausquelles on les renuoye.*

Au Synode de Tonneins 1614. A la demande de la Prouince de l'Isle de France. *La Compagnie a ordonné que les reglemens des Synodes precedens touchant les attestations soyent estroitement obseruez, & les Consistoires qui en donneront en autre forme griefuement censurez: pour cet effet seront exhortez tous ceux qui ont charge, és mains desquels tomberont telles attestations, de les garder, pour les representer és Synodes Prouinciaux, ou Colloques desquels dependent les Eglises qui les auront octroyez.*

Le Synode de Charanton 1623 *Enjoint d'examiner soigneusement tant lesdites attestations, que ceux qui les portent pour tirer de leur bouche tesmoignage de leur Religion, & instruction.*

On peut rapporter à cet article les ordres que les Synodes Nationaux ont pris touchant les Moines, qui embrassent la profession de la Religion au sujet de leur necessitez, & des attestations qui leur sont données pour passer commodement és lieux où on les enuoye.

Au Synode de la Rochelle 1607. Il est dit que *les Moines qui veulent faire profession de la Religion ne soyent receus dans l'Eglise qu'ils ne soyent trouuez instruits és rudimens de la Religion Reformée, & seront par les Eglises ausquelles ils s'addresseront renuoyez aux Prouinces desquelles ils sont natifs auec attestation de ce à quoy on les aura jugez propres.*

Au Synode de S[t]. Maixant 1609 *Sur la proposition de la Prouince de Poitou requerant la Compagnie de chercher quelque bon expedient, pour empescher les abus qui se commettent par les Moines sortis du Conuent, qui courent çà & là, a esté respondu qu'il n'y a point de meilleur expedient que l'obseruation de l'acte du Synode de la Rochelle qui les renuoye à leurs Prouinces. Et n'a esté jugé à propos la demande de la Prouince de Berri de faire fonds pour entretenir de telles gens.*

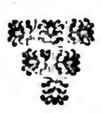
Au Synode de Tonneins 1614. les Deputez d'Orleans demandans quelque changement en l'article du Synode National de la Rochelle qui fait reglement pour les Moines qui sortent des Conuents à ce qu'ils soyent renuoyez chacun à sa Prouince, ce qui tourne à grande charge, sur tout à celles qui sont foibles. *La Compagnie n'a pas jugé deuoir rien changer en l'article, seulement elle exhorte les Prouinces d'vser de prudence en la reception de telles gens, & de charité à ne charger point les Prouinces qui ont besoin de soulagement.*

Au Synode de Vitré 1617. Les Deputez de Bourgogne demandans vn reglement pour la reception & despenses des Moines qui viennent de païs estrangers. *Il est ordonné que les Prouinces ausquelles telles gens s'addressent les examineront soigneusement & verront s'il sont propres aux estudes de la Theologie, pour leur donner l'entretenement necessaire, ou les employer à autre vocation selon leur capacité, & lesdites Prouinces en compteront au Synode National qui y aura esgard.*

Au mesme Synode en explication de l'article du Synode de la Rochelle 1607 & de Tonneins touchant le reglement de la despence des Moines qui font profession de la Religon Reformée *Il est ordonné que desormais les Eglises & Prouinces qui auront premierement receu lesdits Moines ne pourront repeter sur celles desquelles ils sont originaires les frais quelles auront fait à leur reception.*

Le Synode de Castres 1626. confirmant les reglemens des Synodes precedens pour le deffray des Moines, *a ordonné que quand quelque Moine ne pourra subsister en la Prouince de laquelle il est originaire, & ladite Prouince ne voudra rien contribuer pour son entretenement, la Prouince à laquelle il est en charge s'addressera au receueur general des Eglises & reprendra sa mise sur les deniers de la Prouince de laquelle le Moine sera sorti.*

Enfin cette matiere ayant esté tant de fois agitée és Synodes. Celuy de Charanton 1631. declare que *ne pouuant rien changer en l'article concernant les Moines, exhorte les Prouinces à vser de prudence & charité en la pratique d'iceluy.*



CHAPITRE V.

Des Consistoires.

ARTICLE I.

EN chacune Eglise il y aura vn Consistoire composé de personnes qui en auront la conduite, à sçauoir des Pasteurs & Anciens: Et doiuent en cette Compagnie presider les Pasteurs, comme aussi en toutes autres Assemblées Ecclesiastiques.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode de Poitiers 1560.

Il fut ainsi dressé au Synode de la Rochelle 1571. *Les Ministres & Anciens font le Consistoire auquel les Ministres doiuent presider, & y peuuent assister les Diacres quand le Consistoire aduisera estre bon.*

Au Synode de Nismes 1572. Il fut ainsi refait. *Les Ministres de la parole de Dieu, & les Anciens font le Consistoire de l'Eglise, auquel les Ministres doiuent presider. Et neantmoins les Diacres pourront, & deuront assister au Consistoire par l'aduis d'iceluy: & mesmes veu que nos Eglises pour la necessité des temps ont jusques icy heureusement employé lesdits Diacres au gouuernement de l'Eglise, comme exercans aussi la charge d'Anciens; les Diacres qui seront ainsi doresnauant esleus ou continuez, auront auec les Pasteurs & Anciens le gouuernement de l'Eglise.* Et c'est sur ce reglement qu'ont esté dressez les deux premiers articles de ce Chapitre.

Le Synode de Montauban 1594. adjousté ces derniers paroles, *comme aussi en toutes autres Assemblées Ecclesiastiques.*

II.

Quant aux Diacres, veu que les Eglises pour la necessité du temps, les ont jusques icy heureusement employez au gouuernement de l'Eglise, comme exer-

zans aussi la charge d'Anciens ceux qui seront cy apres esleus ainsi ou continuez, auront auec les Pasteurs & Anciens, le gouuernement de l'Eglise, & pourtant se trouueront ordinairement auec eux au Consistoire, mesmes aux Colloques & Synodes, s'ils y sont enuoyez par le Consistoire.

OBSERVATION.

Il a esté remarqué sur l'article precedent que celuy-cy a son fondement dans le reglement du Synode de Nismes, comme aussi en celuy de la Rochelle 1571. qui portoit que *les Diacres peuuent assister au Consistoire quand il l'aduisera estre bon.*

III.

Es lieux où l'exercice de la Religion n'est estably, les fideles seront exhortez par les Colloques d'auoir des Anciens & Diacres, & suiure la Discipline Ecclesiastique. Et sera aduisé esdits Colloques à quelle Eglise ils se pourront ranger pour leur commodité & entretenement du Ministere, d'où ils ne pourront aussi se départir sans le communiquer ausdits Colloques.

OBSERVATIONS.

Cet article fut ainsi dressé au Synode de Nismes 1572.

Au Synode de St. Maixant sur vn fait particulier dans les appellations est ordonné qu'à *l'aduenir il ne sera permis à aucun de s'allier à vne autre Eglise sans le congé du Colloque, ou Synode Prouincial qui en pesera les raisons.*

IV.

Il n'y aura qu'vn Consistoire en châque Egise, & ne sera permis d'establir autre Conseil pour aucune affaire de l'Eglise. Que si en aucune Eglise il se trouue autre Conseil estably separé du Consistoire, il sera promptement osté. Neantmoins le Consistoire pourra appeller auec soy quelques fois tels de l'Eglise que bon

luy semblera, quand l'affaire le requerra, sans toutes-fois qu'on puisse traitter d'affaires Ecclesiastiques, qu'aux lieux où le Consistoire s'assemble ordinairement.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode de Poitiers 1560. en ces mots, *A esté aduisé qu'il n'y aura en chacune Eglise qu'vn Consistoire composé des Ministres, Diacres, & Anciens exerçans leurs charges, lequel pourra appeller pour Conseil tels que bon luy semblera, quand l'affaire le requerra.*

Au Synode de Lion 1563. sur le fait proposé par l'Eglise d'Issoudun à sçauoir s'il sera bon d'auoir outre le Consistoire vn Conseil pour vuider les affaires de l'Eglise aprés diligente inquisition. *Le Synode est d'aduis que les Consistoires doiuent decider de toutes les affaires de l'Eglise, sans auoir pour cet égard vn Conseil extraordinaire composé d'autres personnages que de ceux qui ont charge en l'Eglise.*

Au Synode de Paris 1565. sur la demande de quelques Eglises qu'il leur fust permis d'establir vn Conseil en leur ville composé de gens sages, & experimentez, bien qu'ils n'eussent aucune charge en l'Eglise, alleguans pour raison les temps fascheux où on estoit pour lors, & que d'heure à autre il se presente beaucoup d'affaires d'importance ausquelles il faloit pouruoir promptement pour la conseruation de l'Eglise. *Le Synode suiuant l'article de la Discipline, n'est aucunement d'aduis qu'on establisse autre Conseil que celuy qui a esté composé de Ministres, Anciens & Diacres, s'asseurant que Dieu benira toûjours les labeurs & conseils de ceux qu'il aura appellez à la conduite de l'Eglise, & se seruira de leur simplicité aussi-tost que de la prudence des Sages de ce monde. Ioinct qu'il sera tousiours loisible aux Pasteurs & Anciens, quand quelque grand affaire & difficulté se presentera, d'appeller ceux par le conseil desquels ils penseront estre aydez. N'entend toutesfois le Synode empescher que les particuliers ne puissent prendre conseil les vns auec les autres pour leur conseruation, sur les affaires qui se presentent; mais ne veut pour cela authoriser aucune compagnie pour estre nommée le conseil de l'Eglise, autre que le Consistoire.*

Ce fut en ce mesme Synode que fut agitée l'affaire du S[r]. Iean Morelli, & sa doctrine condamnée, comme contenant des opinions mauuaises & dangereuses, qui renuersoient la Discipline des Eglises en ce qu'il déferoit le gouuernement de l'Eglise au peuple, ce qui introduit le tumulte & la confusion dans l'Eglise, & peut auoir plusieurs autres dangereuses consequences.

Au Synode de Vertueil 1567. sur l'aduis qui y fut donné qu'en quelques Eglises il y auoit des Conseils autres que le Consistoire lesquels entreprenoient de manier les choses Ecclesiastiques. *La Compagnie fut d'aduis que l'article de la Discipline sur ce fait vnanimement arresté és Synodes de Poitiers, Orleans, Lion, & Paris leur seroit signifié pour le leur faire estroitement obseruer, & seroit procedé par censures contre les desobeissans.*

Au Synode de Gap 1603 Sur vn fait particulier au 7[me]. des appellations. La Compagnie confirme vne ordonnance du haut Languedoc, portant que *les Ministres ne pourront appeller au Consistoire les Ministres des autres Eglises pour deliberer des affaires sans l'aduis, & consentement dudit Consistoire. Le Synode*

National approuue ce reglement en ce qui concerne les Consistoires ordinaires, permettant cependant aux Pasteurs lors qu'ils seront requis de donner quelque aduis en particulier de prendre conseil de tel de leurs freres qui leur semblera bon sans assembler le Consistoire.

Au Synode de Lion 1563. Il est dit, *que les Professeurs Ecclesiastiques peuuent estre admis aux Consistoires & Synodes.*

Ce fut au Synode de la Rochelle 1607. que furent adjoustées ces paroles, *sans toutesfois qu'on puisse* &c. jusques à la fin de l'article.

V.

Il demeure en la liberté du Consistoire d'admettre le pere & le fils, ou les deux freres en vn mesme Consistoire, sinon qu'il y eust empeschement d'ailleurs, dequoy le Colloque ou Synode Prouincial connoistra.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Lion 1563.

Au Synode d'Ales 1620. *Sur l'appel d'vne Eglise particuliere de la Sentence du Synode de Bourgogne tenu à Gex 1617. touchant l'opposition faite par vn particulier à la reception de quelques-vns nommez pour Anciens, à cause de diuerses Parentelles qui estoient déja au Consistoire de ladite Eglise : sçauoir de Pere, & de Fils, & de trois beaux Freres, d'Oncle & de Neueu tous ensemble, & la suspension du sieur Desnoyers suruenuë pour cette opposition. La Compagnie juge que cette opposition estant vallable, à cause de tant de diuerses Parentelles, le Colloque a leué à bon droict la censure jettée contre le sieur Desnoyers, & tolerant pour le present l'estat du Consistoire de ladite Eglise, leur enjoinct d'obseruer à l'aduenir autant qu'il sera possible l'exhortation qui leur est faite par ledit Synode de Bourgogne touchant le changement des Anciens, de laquelle exhortation ils n'ont deu appeller.*

VI.

Il est aussi laissé à la prudence des Consistoires d'y appeller les Proposans, combien qu'ils n'ayent aucune charge en l'Eglise, mais non sans grandes causes & considerations, & quand leur prudence sera connuë. Et seront lesdits Proposans, non point pour auoir voix quand on deliberera des affaires, mais afin qu'estans là presens, ils soient rendus plus propres & façonnez à la conduite de l'Eglise, quand Dieu les y appellera

deuëment. Toutefois il sera à la discretion des Pasteurs de demander leur aduis pour esprouuer leur suffisance, ce qui ne se fera qu'auec grande prudence & discretion, & promesse de ne rien reueler.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode de Paris 1565. en ces mots. *Pour autant que le Consistoire est composé des Ministres, Diacres & Anciens, on demande si on peut appeller les Proposans n'ayans charge en l'Eglise, pour assister au Consistoire sans toutesfois auoir de voix, pour estre mieux façonnez à la conduite des affaires de l'Eglise, quand Dieu les y appellera. A esté respondu qu'il n'y a aucun inconuenient, & que cela doit estre laissé à la prudence, & discretion des Pasteurs, lesquels pourront mesmes demander leur aduis pour esprouuer leur suffisance.*

Ces dernieres paroles, *ce qui ne se fera qu'auec* &c. jusques à la fin, sont du Synode de la Rochelle 1571.

Et sur ce que l'on vouloit porter cette liberté donnée aux Proposans d'assister aux Consist. jusques aux autres Assemblées Ecclesiastiques, sçauoir Colloques & Synodes. Au Synode de Vitré 1617. *La Prouince d'Orleans & Berry, ayant representé que quelques Proposans tirans consequence de l'article 6. du 5. chap. de la Discipline, où il est laissé à la prudence des Consistoires d'admettre les Proposans en leur Assemblée, se sont presentez pour auoir entrée és Colloques, & Synodes. La Compagnie laissant ledit article en son entier pour plusieurs considerations, n'a pas trouué expedient que les Proposans soyent admis aux Colloques, & Synodes.*

VII.

Vn Magistrat peut estre appelé à la charge d'Ancien au Consistoire, pourueu que l'exercice de l'vne des deux charges n'empesche l'autre, & ne soit prejudiciable à l'Eglise.

OBSERVATION.

Cet article fut dressé au Synode de Lion 1563. sur vn proposition faite par les Deputez de Normandie.

VIII.

Le gouuernement de l'Eglise sera reglé selon la Discipline, comme elle a esté arrestée par les Synodes Nat. Et ne pourra aucune Eglise ne Prouince, faire ordonnance

nance qui ne soit conforme en substance aux Articles generaux de la Discipline. Seront à cette fin les Articles de ladite Discipline leus en Consistoire, pour le temps au moins qu'on celebrera la saincte Cene du Seigneur, & les Anciens, & Diacres seront exhortez d'en auoir vne copie chacun pour la lire & estudier en leur particulier & à loisir.

OBSERVATIONS.

Cette ordonnance que *les articles de la Discipline seront leus au Consistoire du moins au temps que l'on celebrera la Ste. Cene du Seigneur,* sont du Synode d'Orleans 1562. Et ce reglement est particulierement recommandé au Syn. de Saumur 1596. pour estre mieux obserué qu'il n'auoit esté auparauant.

Au Syn. de Vertueil 1567. sur ce que *la Compagnie fut aduertie que quelques particuliers du Royaume parloient & disputoient contre la Discip. Ecclesiastique obseruée dans ledit Royaume. Les Deputez enquis les vns apres les autres si leurs Eglises reuoquoient en doute l'ordre de la Discipline obseruée jusques à cette heure és Eglises de France, ont respondu qu'elles y consentoient & l'approuuoient, desirans qu'elle soit gardée inuiolablement, & que ceux qui voudront troubler cet ordre soient censurez; ce que les Prouinces absentes & qui estoient peu en nombre ont aussi accordé & consenti par leurs lettres.*

On peut rapporter à cet article tous les jugemens des Synodes Nationaux contre les Syndicats & pratiques qui se font dans les Eglises au prejudice de l'ordre estably par la Discipline, comme au Synode de Priuas 1612. *La Compagnie informée du peu d'ordre qui se garde aux Synodes Prouinciaux du haut & bas Languedoc: des brigues, pratiques & Syndicats qui y sont ordinaires, & du mépris de la Discipline, dont naissent plusieurs scandales, a enjoint expressement à tous Synodes Prouinciaux, & specialement aux Susdits, de se comporter desormais autrement, sur peine de proceder contre les infractaires de la Discipline auec toute rigueur & notamment contre les Moderateurs de l'action jusques à suspension de leur charge.*

Le mesme Synode de Priuas censure quelques particuliers pour auoir recherché des Syndicats & procedures extraordinaires en affaires Ecclesiastiques au 3. des appellations.

Le Syn. d'Alés 1620. En l'art. 11. des appellations, censure tres-grievement ces sortes de Syndicats.

On peut encore rapporter à cet article ce qui a esté ordonné au Synode d'Alençon 1637. touchant l'indiction des jeusnes. C'est qu'à la requisition de la Prouince de basse Guienne. *La Compagnie declare que les indictions du jeusne, & toutes autres deliberations concernans la Discipline des Eglises, & le maintien de son ordre doiuent se resoudre és Assemblées Ecclesiastiques, à la pluralité des voix des Pasteurs & Anciens sans aucune preference des vns sur les autres.*

IX.

La connoißance des scandales & le jugement d'iceux appartient à la compagnie des Pasteurs & Anciens, & ne pourront les Consistoires entiers estre recusez, ny plus de la moitié. Seront toutesfois les recusations valables contre les particuliers desdits Consistoires, tant Pasteurs qu'Anciens, admises par ledit Consistoire, & icelles jugées, sera passé outre, nonobstant appel sur l'admission ou rejection desdites recusations.

OBSERVATIONS.

Dés le Synode de Vertueil 1567. Il est dit que, *Nul Diacre ou Ancien ne se doit tenir pour recusé, que le reste du Consistoire n'ayt au prealable aduisé & connu si les recusations sont receuables.*

Au Syn. de Gergeau 1601. Il fut ordonné que *les Ministres & Anciens ne se tiendront recusés, que les recusations ne soyent jugées admissibles par le Consistoire.*

Au Synode de la Rochelle 1607. Il est porté que *les Consistoires entiers ne pourront estre recusez, n'y l'vn des Pasteurs ou vn Ancien, quand le Consistoire ne jugera vallables les causes de recusation nonobstant l'appel.*

Ce fut au Synode de Priuas 1612. que cecy fut couché comme il est à present, depuis ces mots, *& ne pourront les Consistoires* &c. jusques à la fin.

Au mesme Synode, *A la question si és Eglises où il n'y a qu'vn Pasteur, aduenant que le Pasteur soit recusé, les Anciens peuuent juger du different qui se presentera. La Compagnie a estimé que les Anciens peuuent juger en l'absence du Pasteur de tous les differens qui escherront, voire mesme de la suspension de la Cene, excepté ce qui touche la doctrine & excommunication, desquels deux poincts les Anciens ne jugeront sans Pasteur.* Ce mesme reglement ayant esté confirmé au Synode suiuant à Tonneins 1614, nonobstant que la Prouince de Languedoc y demandast quelque changement; il fut depuis inseré au Synode suiuant tenu à Vitré 1617. en ces mots *Sur l'art. qui permet aux Anciens le Pasteur estant recusé de juger de tous differens jusques à la suspension de la Cene. La Prouince du bas Languedoc ayant demandé quelque changement. La Compagnie a jugé que l'article demeureroit comme il a esté conceu.*

Cependant nonobstant toutes ces confirmations. Au Synode d'Ales 1620. Il est dit que *Sur la lecture de cet article de Tonneins inseré au Synode de Vitré par lequel il est permis aux Anciens en vn Consistoire, le Pasteur estant recusé de pouuoir suspendre vn scandaleux de la Ste. Cene. Les Prouinces de Bearn & des Cevenes ayant remonstré les inconueniens qui se peuuent rencontrer en l'execution de cette ordonnance. La Compagnie a jugé qu'aduenant qu'vn Pasteur fust valablement recusé les Anciens seuls ne doiuent prononcer sentence de suspension de la Ste. Cene sans appeller pour ce jugement vn Pasteur voisin.*

Et en fin, au Synode de Charanton 1644. Il est dit que *pour éclaircir l'art. 9. du 5. chap. de la Discipline, & l'obseruation du Synode d'Alez sur le precedent. La Compagnie ordonne que lors qu'en vne Eglise seruie par plusieurs Pasteurs, recusation sera faite de l'vn d'iceux, elle sera jugée par ses Collegues auec le Consistoire: & en celles qui ne jouyssent du Ministere que d'vn seul Pasteur, vn des voisins sera prié de se trouuer au Consistoire pour en deliberer, & prononcer le jugement, & qu'en attendant le recusant s'abstiendra de la participation de la sainte Cene.*

Au Synode de Loudun 1659. au 22. article des appellations quelques-vns sont censurez pour auoir pris vn Consistoire à partie.

X.

La coustume qui s'est trouuée en quelques lieux de faire enqueste & censure generale des fautes en l'assemblée du peuple, en presence tant des hommes que des femmes, estant condamnée par la Parole de Dieu: les Eglises sont aduerties de s'en abstenir & se contenter en fait de censure de l'ordre porté par la Discipline.

OBSERVATION.

Cet article est du Synode de Figeac 1579. qui adjouste que *les Eglises qui feront autrement seront censurées.*

XI.

Les Anciens seront aduertis de ne rapporter les fautes au Consistoire sans grandes raisons, comme aussi personne ne sera appellé au Consistoire sans raison ou occasion suffisante.

OBSERVATIONS.

Dés le Synode de Lion 1563. Il est porté qu'*aucun ne sera appellé au Consistoire sans raison & occasion suffisante.*

Au mesme Synode sur quelques lettres & aduis des estats du Languedoc. Il est dit que *pour les injures particulieres, & les fautes domestiques & legeres, il suffira de faire admonester particulierement par quelques-vns du Consistoire: & quand aux fautes publiques, qui sont scandaleuses & griefues à cause des circonstances on pourra appeller les delinquans au Consistoire pour y proceder sur la circonstance du fait.* Il est dit outre cela que *bien que par la disposition du droit vn crime soit appellé public qui merite punition exemplaire: toutesfois le Sy-*

node appellé public ce qui engendre scandale ou mauuais exemple, pour estre paruenu à la cognoissance de tous, ou de plusieurs. Cependant ce'a ne doit pas empescher qu'és fautes publiques ne soient considerées les circonstances, pour proceder aux censures & correction.

Au Synode de la Rochelle 1571. Il est dit que *l'on ne rapportera les fautes au Consistoire sans grande raison & charité, & selon l'ordre de la parole de Dieu.* Et sur ce que là mesme vn particulier de tres-grande consideration proposa de ne nommer les personnes au Consistoire au premier rapport, jusques à ce qu'on eust resolu si la personne doit estre appellée. Il fut arresté qu'*on ne nommeroit personne pour le premier rapport, si le Consistoire pour causes raisonnables ne jugeoit qu'il le falust nommer.*

XII.

En l'exercice de la Discipline Ecclesiastique, on s'abstiendra tant que faire se pourra, tant des formalitez que des termes dont on vse ordinairement és jurisdictions ciuiles.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Figeac 1579.

Au Synode de Vitré 1583, Sur le Conseil que demanda l'Eglise de Vitré, s'il estoit necessaire de confronter les tesmoins qui deposent de la faute d'vn delinquant, mesmes quand ledit delinquant nie opiniastrement, & auec serment auoir commis la faute. *La Compagnie juge que pour euiter toute matiere de nouuelles querelles, qui pourroient sourdre de telles confrontations de tesmoings, ils ne seront confrontez si de leur bon gré ils n'y consentent, ou qu'il falust proceder aux extremes & dernieres censures, ausquelles on ne doit venir que le delinquant ne soit bien & deuëment conuaincu: ce qui ne peut estre qu'il ne confesse sa faute, ou que les tesmoins ne luy maintiennent constamment.*

Au Synode de la Rochelle 1607. Il est dit que, *pour obuier à l'aduenir à la mauuaise coustume, qui se glisse parmi les Eglises, & donne beaucoup d'affaires aux Synodes par la lecture & examen d'vne infinité d'actes faits deuant les Iuges seculiers, qui introduiroient à la fin vne maniere de chicane indigne de telles Compagnies. Il est defendu tres-expressement d'vser à l'aduenir de telles procedures, & enjoint à tous de se tenir à la simplicité conuenable à telles matieres, sous pene à ceux qui y contreuiendront de n'estre point oüis en leurs propositions.* Le mesme Synode article 1. des faits particuliers, censure quelques particuliers, *pour auoir produit plusieurs attestations, enquestes, & actes semblables faits deuant Notaires & Iuges seculiers.* Le mesme Synode encores en l'article 7. des appellations censure quelques-vns, *pour les Syndicats particuliers & chicaneries dont ils ont vsé.* Chose semblable est jugée au Synode de Tonneins 1614. article 2. des appellations contre quelques-vns *qui auoient representé au Synode des actes faits par mains de Notaire.* Le Synode d'Ales 1620. semblablement censure quelques-vns *pour auoir donné vne procuration à vn particulier comme s'il eust esté question de plaider en vne justice ciuile.* Et entre les reglemens donnez au mesme Synode pour la Prouence article 5. il

est porté que *les Secretaires des Synodes ne coucheront point les articles en forme de procez verbaux, ni en termes de palais, mais auec simplicité & brieueté.* Au Synode de Loudun 1659. sont pareillement condamnez les Syndicats article 10. des appellations, le tout conformement au reglement qui auoit esté pris dés le Synode de S^t. Maixant 1609. portant que *les Syndicats, pratiques, monopoles, & recherches de signatures pour embraser les diuisions qui sourdent en quelques Eglises, seront soigneusement reprimées par les Colloques & Synodes; lesquels y apporteront les censures conuenables, selon leur discretion & prudence.*

XIII.

Les fideles seront exhortez par les Consistoires, voire sommez au nom de Dieu de dire verité: d'autant que cela ne deroge en rien à l'authorité du Magistrat. Comme aussi on n'y vsera des formalitez accoûtumées en la prestation du serment deferé pardeuant le Magistrat.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode d'Orleans 1562. Ce fut au Synode de la Rochelle 1571. que furent employez ces termes, *exhortez & sommez au nom de Dieu de dire verité.*

Au Synode de Montauban 1594. Sur cet article il est dit *qu'il demeurera, sans toutefois qu'on vse des formalitez & solemnitez accoûtumées en la prestation du serment deferé par le Magistrat.*

Au Synode de Lion 1563. *Sur la question s'il suffit que la paillardise d'vn homme soit prouuée par sa paillarde, & par le témoignage d'vn homme notable, qui déposeroit auoir ouy la paillarde confesser le forfait, & autres domestiques qui témoignent de leur frequentation. A esté ordonné qu'on exhorteroit au Consistoire l'accusé de dire verité, luy confrontant, tant le témoin que la paillarde, en examinant toutes les circonstances. Et au cas qu'il persistast à nier, sera neantmoins suspendu de la sainte Cene, si celuy qui témoigne est homme de bien & sans reproche.*

On peut rapporter icy ce qui fut reglé au Synode de Charanton 1623. Car sur la demande de la Prouince de Dauphiné si les Consistoires pourront contraindre par censures Ecclesiastiques vn Aduocat à deposer contre sa partie des choses que ladite partie luy auroit communiquées en secret: *Le Synode considerant que les Aduocats sont obligez par le deuoir de leurs charges de tenir sous silence les choses qui leur ont esté confessées par les particuliers, a jugé que les Consistoires ne les doiuent point presser, sinon en cas de crime de leze Majesté, ou autre importante consideration.*

XIV.

Aux differens qui suruiennent, les parties seront

bien exhortées par les Consistoires de se mettre d'accord par toutes voyes amiables : mais les Consistoires ne delegueront Arbitres, & ne se porteront pour Arbitres. Que si aucuns desdits corps sont appellez pour estre Arbitres, ce sera comme particuliers, & en leur nom seulement.

OBSERVATIONS.

Le deuoir des Consistoires est de mettre la paix où il y a diuision, & exhorter les parties contendantes à s'accorder, comme cela fut reglé au Synode de Saumur 1596. *Ceux de la Religion qui ont des procez & differents tant ciuils que criminels, seront serieusement exhortez par leurs Pasteurs de tascher à s'accorder par arbitres de la Religion sans plaider.* Et au Synode de Vertueil 1567. Il est dit que, *quand les Gentils-hommes estans de nostre Religion, auront quelques debats & querelles, ils seront admonestez de s'en sousmettre à l'aduis & amiable composition de leurs parens & amis.* Cependant il est deffendu aux Consistoires de se mesler d'arbitrages en cette qualité. Au Synode de Lion 1563. *Les Corps des Consistoires ne seront point choisis pour arbitres, mais bien les particuliers en leur nom priué seulement.*

XV.

Outre les admonitions qui se font par les Consistoires à ceux qui ont failly, s'il échet d'user de peine ou de censure plus grande, ce sera ou de la suspension & priuation de la saincte Cene à temps, ou de l'excommunication & retranchement de l'Eglise. Et seront aduertis les Consistoires d'user de prudence, & faire distinction de l'vne & de l'autre, comme aussi de peser & examiner prudemment les fautes & scandales qui seront rapportez, auec toutes les circonstances, pour juger de la censure laquelle y sera requise.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article & du suiuant est du Synode de Paris 1559. Au Synode de Poitiers 1560. Sur la demande si on doit suspendre de la

Ceux ceux ausquels la repentance paroist exterieurement. *Cela est remis au Consistoire pour en ordonner selon la grauité du fait.*

Au Synode de Figeac 1579. Il est dit que *les Consistoires seront aduertis d'vser prudemment, & le plus rarement que faire se pourra des recognoissances publiques, & seulement ez fautes commises en effet, & cognuës par la plus grande partie de l'Eglise, auquel cas la faute sera exprimée.*

Le Synode de Gergeau met *censure* à la fin de l'article au lieu du mot de *pene* qui y estoit auparauant.

Il y a vn fort grand acte du Synode de Paris 1565. duquel semblent extraits tant ces articles que les suiuans jusques à l'acte d'excommunication, donc voicy à peu prés le sens. *Qu'y ayant diuers degrez de fautes plus ou moins enormes & scandaleuses publiques, ou secretes. Il leur faut proportionner les censures de l'Eglise, ne rapportant pas au Consistoire les fautes secretes dont le pecheur semble penitent sur les admonitions fraternelles qui luy ont esté faites, mais celles qu'on n'auroit peu corriger ou qui seroient publiques, dont on pesera au Consistoire le fait & ses circonstances, afin suiuant cela de rendre la censure ou plus griefue; ou plus moderée, selon qu'il sera expedient pour amener le pecheur à repentance, employant la suspension de la Ste. Cene, & mesme l'excommunication, s'il est rebelle, & demeure ostiné, & impenitent; ne voulant pas neantmoins que l'on vienne à ce dernier remede qu'à toute extremité, ny que l'on confonde, comme quelques-vns faisoient, la simple suspension auec l'excommunication, ne voulant pas aussi que la simple suspension se fasse de l'authorité des seuls Pasteurs, mais par les Consistoires & aprés les admonitions addressées au pecheur. Mesmes si la faute n'est cognuë que de peu de personnes ne veut pas que cette suspension soit signifiée au peuple, pour euiter le diffame, & scandale, comme aussi sa recognoissance se fera simplement au Consistoire. Mais en cas de rebellion, de grandes & enormes fautes, punissables par le Magistrat, scandaleuses à l'Eglise seront promptement & publiquement suspendus, bien qu'ils donnassent quelques marques de repentance, pour les humilier d'aduantage, & donner de la crainte aux autres, & apres de suffisantes marques de repentance seront publiquement admis à la paix de l'Eglise en confessant leur faute pour reparer le scandale qu'ils ont donné. Mais si apres vne longue attente, & diuerses admonitions, & autres deuoirs de charité; il demeure impenitent, il sera admonesté publiquement au nom de l'Eglise, sa faute estant declarée, & tous les soings qu'on a pris pour le ramener à son deuoir, & l'Eglise exhortée de prier Dieu pour luy: afin de l'amener à la recognoissance de son peché pour preuenir le retranchement, & excommunication, à laquelle on tesmoignera qu'on ne vient qu'à regret, & on en exposera l'vsage & l'importance selon la parole de Dieu, sçauoir que c'est pour sa gloire, l'honneur, & le repos de l'Eglise, le salut du particulier, & à ce que chacun apprenne à se maintenir en son deuoir. Que ces admonitions, & denonciations se continueront par 3. diuers Dimanches, au premier desquels le pecheur ne sera nommé, mais aux deux autres seulement pour l'espargner encores. Et en cas qu'il perseuere, au 4. Dimanche sera prononcee publiquement l'excommunication d'vn tel homme, & cela par le Pasteur en l'authorité de la parole de Dieu, & au nom & consentement de toute l'Eglise. Et non seulement ceux la seront retranchez de la Cene, mais mesmes les autres seront exhortez de ne les frequenter familierement pour leur donner honte, les humilier encores & les amener à repentance. Et encas qu'ils en donnent de bonnes marques par les fruits cognus du Consistoire on en donnera cognoissance au peuple tant pour le porter à louër Dieu de la conuersion d'vn pecheur, qu'afin qu'ils*

puissent cognoistre de la sincerité de cette repentance. En suite dequoy ils se presenteront publiquement pour recognoistre, confesser, & detester leur faute, & en demander pardon à Dieu & à l'Eglise, pour estre en suite reconciliez à elle. Tout ce grand acte fait voir combien les Synodes ont apporté de precautions dans l'vsage des censures de l'Eglise, afin de rendre les Pasteurs & Consistoires fort retenus en cet égard, en considerant l'importance de ces procedures.

XVI.

On vsera de la suspension de la sainte Cene, pour dauantage humilier les pecheurs, & les toucher plus viuement du sentiment de leurs fautes. Ne sera publiée au peuple cette suspension, ny la cause d'icelle, ny pareillement la restitution du pecheur, sinon en cas que ce fussent heretiques, contempteurs de Dieu, rebelles au Consistoire, traistres contre l'Eglise. Item ceux qui seront atteints de crimes dignes de punition corporelle, & qui apporteroient grand scandale à toute l'Eglise. Plus ceux qui contre les remonstrances à eux faites se marient à la Papauté: les peres & meres, qui y marient leurs enfans, les tuteurs & curateurs, & autres qui tiennent lieu de pere & de mere & y marient leurs mineurs : ensemble ceux qui les y portent baptizer, ou en presentent d'autres au Batesme. Estant necessaire que telles personnes, encore qu'on y apperceust quelque commencement de repentance, soient suspendus promptement & priuez pour quelque temps de la Cene, & que la suspension soit declarée au peuple, tant afin qu'ils soient dauantage humiliez & induits à repentance, que pour descharger l'Eglise de tout blasme & reproche, & aussi donner crainte aux autres, & leur faire apprehender par cet exemple à ne commettre telles fautes.

OBSER-

OBSERVATIONS.

Cet article a son fondement tant du Synode de Paris 1559. que dans le grand acte du 2. Synode de Paris 1565. rapporté sur l'art. precedent. Car au susdit premier Syn. de Paris il est porté que, *Ceux qui auront esté excommuniez pour heresie ou mespris de Dieu, schisme, trahison contre l'Eglise, rebellion à icelle, & autres vices grandement scandaleux à toute l'Eglise, seront declarez pour excommuniez au peuple auec les causes de leur excommunication. Quand à ceux qui auront esté excommuniez pour plus legere cause; ce sera à la prudence de l'Eglise d'aduiser si elle les deura manifester au peuple ou non, jusques à ce qu'autrement en soit defini par le Synode Prouincial.*

Au Synode de Poitiers 1560. il est dit que, *celuy qui est denoncé heretique ou schismatique sera declaré tel aux autres Eglises, afin qu'on s'en donne garde.*

Au Synode de Montpellier 1598. furent adjoustees ces paroles. *Item ceux qui contre les remonstrances à eux faites, se marient à la Papauté, les peres & meres qui y marient leurs enfans; ensemble ceux qui les y portent baptizer, ou en presentent d'autres au Baptesme.*

Et au Syn. d'Ales 1620. furent inserées ces paroles. *Les tuteurs & curateurs, & autres qui tiennent lieu de pere & de mere, & y marient leurs mineurs.*

Quand à la nature des fautes pour lesquelles on peut encourir les censures de l'Eglise, il a esté fait diuers reglemens sur cette matiere. Au Synode de Paris 1559. Sur la question touchant ceux qui achettent des pyrates ce qu'ils ont pillé, sçauoir s'ils sont sujets aux censures de l'Eglise. La response fut que *si lesdites denrées ou marchandises pillées se vendent publiquement & comme par permission du Magistrat l'approuuant, on en peut achetter en saine conscience; mais si elle se vendent en cachette on fauoriseroit en cela lesdits pyrates.* Et sur ce qu'au mesme Synode fut proposé par le Ministre de Marennes sçauoir si les pyrates & autres gens de pratique qui auoient mal vsé de leur estat auant que d'estre receus en l'Eglise, deuoient estre admis à la Cene. Il fut respondu, que *non seulement ceux là, mais tous ceux qui detiennent le bien d'autruy injustement en quelque sorte que ce soit, sont tenus de le restituer à ceux à qui il appartient, s'il est possible, à quoy les Ministres & Consistoires prendront garde, & considerans aussi leur repentance les pourrent admettre à la communion aprés les auoir exhortez à charité.*

Au Synode de Poitiers 1560. sur la question proposée par le Ministre dudit lieu, si le prisonnier qui a fait abjuration deuant le Iuge & son Greffier doit faire penitence publique. La response est *que l'abjuration faite deuant le Magistrat, qui est personne publique, doit estre reparée en public.*

Le Synode de Ste. Foy 1578. ordonne que *ceux qui ont commis quelques crimes enormes comme parricides & incestes soient promptement suspendus de la Cene, & leur suspension declarée au peuple.*

Au Synode de Montpellier 1598. Sur la question proposée si vn Prince souuerain peut en certains cas, & crimes dignes de mort, remettre, changer, ou differer la pene pour certaines considerations, & si cela est sujet à censure. *La Comp. apres auoir soigneusement examiné toutes choses estime que puis que par le benefice de nostre Seign. Iesus-Christ nous ne sommes plus astraints aux loix politiques de Moyse, & que les penes sont maintenant arbitraires, veu les exemples que nous en auons en l'Escriture, que le souuerain le peut faire, principalement quand il y va de l'interest public.* Et sur la question qui fut faite en suite au mesme Synode, s'il est permis à vn particulier parent ou amy de quel-

que qualité ou condition qu'il soit, fust-ce exerçant le Ministere, d'interceder enuers le Souuerain pour vn parent ou amy, à ce que grace luy soit faite. *La Compagnie respond que par la decision de la precedente question, celle-cy est vuidée : Car s'il est loisible au souuerain de la donner, aussi est-il au sujet de la demander; moyennant que ce ne soit par mauuaises pratiques.*

Au Synode de Priuas 1612. *Sur la question des Deputez de Berry, demandans comment on se gouuernera à l'endroit de ceux qui sont tombez en des crimes irremissibles selon les loix ciuiles, & neantmoins requierent auec tesmoignage de repentance d'estre consolez par la participation des Sacremens. La Compagnie juge que le pecheur satisfaisant à l'Eglise, doit estre receu à la table du Seigneur, quoy qu'il ne puisse esperer de la part du Prince, remission de son crime, l'vne des Iurisdictions ne choquant point l'autre.*

On peut rapporter à la rebellion à l'ordre de l'Eglise les reglemens pris touchant ceux qui ne se veulent assugettir à la pluralité des voix. Au susdit Synode de Priuas 1612. *Vn particulier a esté censuré pour n'auoir adheré aux conclusions prises par la pluralité des voix en l'Assemblée de Saumur, & s'estre adjoint à ceux qui ont voulu faire valoir le petit nombre par dessus la plus grande partie, contre l'ordre de toutes Assemblées, dont ledit Sieur de B. a donné tesmoignage dés maintenant de repentance, protestant à l'aduenir de ne se departir en aucune sorte de la generalité & pluralité des voix.*

Au Synode de Tonneins 1614. *En la lecture de l'article du Synode de Priuas, qui concerne ceux qui ne se rangent à la pluralité des voix es Assemblées generales: Les Deputez de la Prouince de Xaintonge ayans requis qu'on aduisast à la censure de ceux qui n'acquiescent aux resolutions des Assemblées Generales & Prouinciales, tant Ecclesiastiques que Politiques, & s'opposent à l'execution d'icelles, la Compagnie ordonne que ceux qui s'opposent ausdites Assemblées, seront poursuiuis par toutes sortes de censures Ecclesiastiques, à la prudence des Consistoires, Colloques, Synodes Prouinciaux, & Nationaux.*

A cela se peut encores rapporter ce qui fut arresté au Syn. de St. Maixant 1609. en ces mots. *Sur la question des Deputez du bas Languedoc, comment on se doit comporter contre ceux qui en faueur de leurs parens & amis delinquants, contre lesquels les Consistoires ont procedé par censures Ecclesiastiques, selon la Discipline, se bandent auec eux contre les Consistoires, s'abstiennent des Presches & des Sacremens, & desnient le payement ordinaire, il a esté ordonné qu'on procedera contre eux par toutes censures Ecclesiastiques, à quoy les Colloques & Synodes tiendront la main.*

Au Synode de Vitré 1583. Sur la proposition faite par le Deputez du bas Languedoc touchant ceux de la Religion qui estans censurez selon l'ordre de la Discipline, obtiennent du Magistrat defense de ne passer outre. *La Compagnie a esté d'aduis que protestant à celuy qui fera la defense d'incompetence du Iuge, & où il voudroit passer outre, d'en appeller & releuer son appel à la Chambre de l'Edit; cependant on ne laisse pas de continuer à l'execution de la censure commencée, & si pour cela les Ministres estoient inquietez, on est d'aduis, que tout le corps du Consistoire entrepenne leur defense.* Et au 2. Synode de Vitré 1617. Il est dit, *que dautant que par le 29. article du chap. 5. de la Discipline, il est ordonné que l'on procedera par censures Ecclesiastiques, jusqu'à excommunication &c. La Compagnie à aussi enjoint à toutes les Eglises de proceder par mesmes censures contre tous ceux qui pour se deliurer des censures des Consistoires se pouruoient par deuant le Magistrat, encores que ce fust de la connoissance seule des Assemblées Ecclesiast. par deuant lesquelles ils se doiuent pour-*

uoir. Voy outre cela les obseruatiōs faites sur l'art. susdit 19. de ce même chap.

Quand au fait de ceux qui se marient à des personnes de Religion contraire & en l'Eglise Romaine, il y a eu diuers reglemens. Au Synode de la Rochelle 1607. *Ceux qui auront espousé par vn Prestre, ne pourront estre dispensez de la reconnoissance publique par les Consistoires, de quelque qualité, & condition qu'ils soyent.*

Au Synode de Vitré 1617. *Les Deputez de la Prouince de Normandie ayans demandé aduis sur l'execution du 16. article du chap. 5. de la Discipline, touchant la censure de ceux qui se marient en l'Eglise Rom. La Compagnie ne leur en peut donner autre, que de presser leurs consciences par viues exhortations, tant en public qu'en particulier.*

Au Synode de Charanton 1623. *Les Deputez de Poictou ayans demandé si ceux qui estans mariez en l'Eglise Rom. ou y ayant marié leurs enfans viennent à tesmoigner leur repentance, peuuent estre exempts de la suspension publique. Le Synode iugeant une telle suspension necessaire, pour contenir ceux qui n'ont que trop d'inclination à commettre telles, ou semblables fautes: a ordonné que l'article sera tres-estroictement obserué, veu mesme que sans telle suspension le scandale donné à l'Eglise ne pourroit estre suffisamment reparé.*

Au Synode d'Alençon 1637. Il est dit que *d'autant que l'Eglise ne iuge point de ceux qui sont de dehors, & ne garde aucune iurisdiction sur ceux qui l'ont abandonnée. La Compagnie ne trouue pas à propos de denoncer en public ceux qui pour se marier à des parties de diuerse Religion ont quité la profession de la vraye qu'ils auoient suiuie auparauant.*

XVII.

Si par telles suspensions les pecheurs ne s'amendent, mais demeurent obstinez & impenitens; aprés vne longue attente, & qu'ils auront esté plusieurs fois admonestez & solicitez, on procedera contr'eux par admonitions publiques faites au peuple par le Pasteur, par trois diuers Dimanches, estans nommez (si besoin est) pour leur faire plus de honte, & chacun aduerty de prier Dieu pour eux, & essayer par tous moyens de les ramener à repentance de leurs pechez, pour preuenir le retranchement & excommunication à laquelle on ne peut proceder qu'à regret. Que si pour tout cela ils ne se conuertissent, ains perseuerent en leur endurcissement & obstination, au quatriéme Dimanche il sera dit publiquement par le Pasteur, que

l'on declare ausdits scandaleux & endurcis (en les nommant) qu'on ne les reconnoist plus pour membres de l'Eglise, les retranchant d'icelle au nom & en l'authorité de nostre Seigneur Iesus-Christ & de son Eglise. Et la forme de l'excommunication sera telle:

OBSERVATIONS.

Cet article est encores fondé sur le grand acte du Synode de Paris 1565. rapporté sur l'article xv. cy-dessus.

Sur la question proposee par le Ministre de Xaintes au Syn. de Nismes 1572. sçauoir si vn homme ayant fait penitence publique pour griéves fautes qu'il auroit commises, seroit neantmoins retourné plusieurs autrefois en faute, doit estre excommunié. *On est d'aduis qu'attendu qu'il n'a point oüi vrayement l'Eglise, on peut proceder jusques à l'excommunication.*

Ce qui est dit du 4. Dimanche est du Synode de la Rochelle 1571. qui donne mesme quelque forme d'excommunication, en ces mots; *Nous luy declarons, & à tous que nous ne le cognoissons plus pour membre de l'Eglise, & le retranchons d'icelle au nom & en l'authorité de nostre Seigneur Iesus-Christ.*

Au Synode de Figeac 1579. furent adjoustées ces paroles, *& de son Eglise*, aprés celle-cy, *en l'authorité de nostre Seigneur Iesus-Christ.*

Au Synode de Nismes 1572. Il est dit que *pendant lesdites publications tant du retranchement que de la reconciliation, sera loisible à ceux du peuple qui n'y consentiroient de le faire entendre au Consistoire en toute sainte liberté, lequel Consistoire en jugera, & le silence des autres sera tenu pour consentement.*

Et sur ce que quelques vns entreprennent de se pouruoir és Cours de Parlement par appellations comme d'abus des ordonnances & censures Ecclesiastiques; la Prouince de Xaintonge ayant demandé comment on se doit comporter contre eux, au Syn. d'Ales 1620. *La Comp. enjoinct aux Synodes, Colloques & Consistoires de proceder contre telles personnes, comme contre rebelles à la Discipline par toutes sortes de censures, jusques à excommunication, mesmes aprés auoir au prealable recherché toutes voyes de douceur, & remonstrances enuers telles personnes, pour les ranger à leur deuoir, & les faire sousmettre à l'ordre de l'Eglise.*

Ces paroles de la fin de cet article. *Et la forme de l'excommunication sera telle*, furent mises au Synode de Charanton 1623. en la place de celles-cy, qui y estoient auparauant, *estant de cette forme, ou de telle autre qu'il sera aduisé par le Consistoire.*

Forme de l'Excommunication.

MEs Freres: Voicy la quatriéme fois que nous vous declarons que N. pour auoir commis plu-

sieurs fautes & auoir scandalisé l'Eglise de Dieu, & s'estre montré impenitent & contempteur de toutes admonitions qui luy ont esté faites par la parole de Dieu, a esté suspendu de la sainte Cene du Seigneur: laquelle suspension & ses causes vous ont esté notifiées, afin que vous joignissiez vos prieres auec les nostres, à ce qu'il pleust à Dieu amolir la dureté de son cœur, & le toucher de repentance, le retirant du chemin de perdition. Mais puis qu'aprés l'auoir si longuement supporté, prié, & exhorté, adjuré de se conuertir à Dieu, & essayé tous moyens de l'amener à repentance, il perseuere en son impenitence, & auec vne obstination endurcie, se rebelle contre Dieu, & foule aux pieds sa parole, & l'ordre qu'il a estably en son Eglise, & se glorifiant de son peché, est cause que l'Eglise, depuis si long-temps est troublée, & le Nom de Dieu blasphemé. NOVS *Ministres de la Parole de l'Euangile de nostre Seigneur Iesus-Christ, que Dieu a armés d'armes spirituelles, puissantes de par Dieu à la destruction des forteresses qui s'opposent alencontre de luy: ausquels le Fils Eternel de Dieu a donné la puissance de lier & délier en terre, declarant que ce que nous aurons lié en terre sera lié au Ciel, voulans repurger la maison de Dieu, & deliurer l'Eglise des scandales; & en prononçant Anatheme contre le meschant, glorifier le Nom de Dieu. Au Nom & en l'authorité du Seigneur Iesus, de l'aduis & authorité des Pasteurs & Anciens assemblez en Colloque &*

du Consistoire de cette Eglise: Auons retranché & retranchons ledit N. de la Communion de l'Eglise, l'Excommunions & ostons de la Societé des fideles, afin qu'il vous soit comme Payen & Peager, & qu'entre les vrays fideles il soit Anatheme & Execration. Que sa hantise soit estimée contagieuse, & que son exemple saisisse vos esprits de frayeur, & vous fasse trembler sous la puissante main de Dieu, puis que c'est chose horrible de tomber entre le mains du Dieu viuant. Laquelle Sentence d'Ecommunication le Fils de Dieu ratifiera & luy donnera efficace, jusques à ce que le pecheur confus & abbatu deuant Dieu, luy donne gloire par sa conuersion, & que deliuré de ces liens de Satan qui l'enueloppent, il pleure son peché d'vn pleur de repentance. Priez Dieu, Freres bien aimez, qu'il ait pitié de ce pauure pecheur, & que ce jugement horrible, lequel auec regret & grande tristesse de cœur nous prononçons contre luy en l'authorité du Fils de Dieu, serue à l'humilier, & redresser au chemin de salut vne ame qui s'en est égarée. Amen.

Maudit est celuy qui fera l'œuure du Seigneur laschement. S'il y a quelqu'vn qui n'aime point le Seigneur Iesus-Christ, qu'il soit Anatheme Maranatha. Amen.

OBSERVATIONS.

Au Synode de Tonneins 1614. Sur la requisition de la Prouince de Xaintonge, *il ne fut pas trouué à propos de dresser autre formulaire d'excommunication que celuy qui est porté par la Discipline* & rapporté sur l'article precedent du Synode de la Rochelle 1571.

Au Synode de Vitré 1617. Les Deputez de l'Isle de France ayans demandé qu'il fust dressé vn formulaire de l'excommunication auquel ne fussent compris ces mots de liurer à Satan. *Il fut laissé à la prudence des Consistoires d'vser de telles formes qu'ils jugeroient expedientes.*

Ce fut au Synode de Charanton 1623. que ce formulaire fut inseré dans le corps de la Discipline, tel qu'il auoit esté dressé au Synode d'Alés 1620. à la requisition de la Prouince de Poitou, nonobstant l'arresté de Tonneins cy-dessus.

Ces mots *de l'aduis, & authorité des Pasteurs & Anciens Assemblez en Colloque & du Consistoire de cette Eglise,* ont leur fondement dans vn arresté du Synode de Nismes 1572. qui porte sur l'article d'excommunication, qu'*en cas d'opposition ou mescontentement ne sera procedé au retranchement, que par l'aduis du Colloque; tenant neantmoins la suspension en son entiere vigueur.*

Cela mesme fut confirmé au Synode de Charanton 1623. Car *sur la question, si à cause de ces mots au formulaire d'excommunication.* De l'aduis des Pasteurs assemblés en Colloque, *le Consistoire ne peut proceder à l'excommunication sans l'aduis du Colloque, a esté jugé conformément à la Discipline, que les Consist. peuuent proceder à l'excommunication en cas qu'il n'y ait point d'appel: Et neantmoins sont exhortés les Consistoires, veu l'importance d'vne telle action, de se fortifier de l'approbation d'vn Colloque, au moins des Pasteurs voisins, tant que faire se pourra.*

XVIII.

A l'aduenir toutes Sentences d'excommunication confirmées par le Synode Prouincial demeureront fermes, comme aussi toutes Sentences de suspension de la Cene données par le Consistoire lesquelles ne seront denoncées au peuple, tiendront, combien que le suspendu fust appellant au Colloque ou Synode Prouincial.

OBSERVATIONS.

Le commencement de cet article est du Synode de Lion 1563. Ces paroles *données par le Consistoire ne seront point denoncées au peuple, combien* &c. sont du Synode de Charanton 1631.

Au Synode de Priuas 1612. *Les Deputez de l'Isle de France ayans demandé l'interpretation du 18. article du chap. 5. de la Discipline touchant les appellations des suspensions publiques, pour sçauoir si vn Consistoire ayant decerné vne suspension publique contre quelqu'vn, & que le condamné en appelle, on peut proceder à la suspension nonobstant l'appel. La Compagnie a jugé que le Consistoire ne peut passer outre, ains doit deferer à l'appel, horsmis és fautes publiques & connuës à toute l'Eglise, & de cet appel sera jugé definitiuement par le prochain Colloque ou Synode Prouincial.*

XIX.

Ceux qui ont abandonné la Profession de la Religion pour adherer à l'idolatrie, s'ils persistent en cette Apostasie, apres qu'on aura táché de les ramener au Troupeau, seront publiquement denoncez Apostats; à sçauoir ceux qui de fraische memoire se seroient ainsi reuoltés, sinon que par telle nomination le Consistoire jugeast qu'il en deust arriuer quelque grand & notable danger à l'Eglise, auquel cas rien ne se fera que par l'aduis du Synode de la Prouince. Quant à ceux qui de long-temps se seroient reuoltez, l'execution de cette denonciation est remise à la prudence des Consistoires.

OBSERVATIONS.

Les premieres paroles de cet article jusques à *Apostats,* sont du Synode de Figeac 1579. Les paroles suiuantes jusques à la fin, sont du Synode de la Rochelle 1581.

Au Syn. de la Rochelle 1571. Sur la question proposée par les Eglises du Lyonnois cõment on peut proceder aux censures de ceux qui se sont reuoltez pendant les troubles. *Resp. S. Augustin dit, d'vne Eglise où il y auoit grand nombre d'yurongnes, qu'il valoit mieux auoir vne Eglise vicieuse que de n'en auoir point du tout. Et semble qu'il faut plus prendre garde à la qualité, & estat des personnes qu'à la grauité des faits: car il y en a qui ont failly grievement, & se repentent affectueusement: d'autres qui ont failly plus legerement, ou point en apparence, qui n'ont pas grand zele à se ranger à l'Eglise pour la restablir: parquoy il faut peser les circonstances, & sur tout faut regarder à reünir & ramener au Troupeau les deuoyez pour retablir l'Eglise.*

La mesme. *Quand à ceux qui se disent Romains, & se sont retranchez de nos Eglises. Tant pour l'Edit du Roy, que pour ce qu'il n'y auroit aucune edification, à laquelle doit tendre tout ce qui se fait en l'Eglise, & que nous ne deuons juger de ceux qui sont de dehors, il semble à aucuns qu'on doit delaisser telles personnes, & nous contenter que le Seigneur en juge: En cet endroit il seroit bon de les declarer au peuple, aprés auoir attendu quelque temps, & fait deuoir de leur remonstrer; afin qu'on recognoisse que ceux qui sont tels ne sont plus des nostres, prier Dieu pour eux, afin que s'ils appartiennent à l'Eglise, Dieu les y ramene, autrement que nous deuons loüer Dieu qui nous à deliurez de telles gens, & partant declarer qu'ils ne nous appartiennent plus, mais que nous les laissons au jugement de Dieu.*

Au

Au mesme Synode sur la demande proposée par plusieurs Deputez touchant la censure de ceux qui ont abandonné la Religion, *a esté aduisé que quand à ceux qui se sont departis de la doctrine de l'Euangile pendant les troubles, ceux qui sont touchez au vif de leur faute seront consolez, & admonestez au Consistoire, où il sera aduisé de la qualité des fautes, & de la façon de la reception des delinquans. Quand aux obstinez on declarera en general que ceux qui se sont departis d'auec nous ne sont plus de nostre corps, ni des nostres: afin que les fautes qu'ils feront ne nous soient imputées; & ne passera t'on plus outre aux lieux où il y a apparence d'euident danger pour l'Eglise. Somme, la Compagnie est d'aduis que le tout soit remis à la prudence des Consistoires qui auront esgard à l'edification de l'Eglise.*

Au Synode de Nismes 1572. Il fut fait vn acte ample sur cette matiere, portant, que sur la difficulté proposée par les Deputez de Poitou, comment on doit proceder contre ceux qui s'estans reuoltez durant les troubles ne pouuoient estre ramenez par aucunes censures, & mesmes se rendoient tellement ennemis, & persecuteurs, que si on les nommoit publiquement pour proceder contre eux selon la Discipline, il estoit tout certain qu'ils s'en rendroient pires, & s'aigriroient tant plus à l'encontre du Troupeau, pour luy faire plus de dommage qu'auparauant, comme il a paru par effet. *A esté aduisé que l'institution, & execution des censures de l'Eglise a esté proprement faite pour ceux qui sont de son corps, & non contre ceux de dehors, & que son effet doit tendre à edification, non à destruction, afin que le Troupeau ne soit gasté par les brebis infectées, & que celuy qui est separé estant humilié par honte soit à la la fin reduit; & qu'à son exemple les autres craignent. Que quand on nomme en l'Eglise les reuoltez, ce n'est pas proprement pour les excommunier, pour ce qu'ils sont desia hors de la Communion: mais pour declarer leur perfidie, & reuolte, afin que chacun se donne garde d'eux, s'ils sont incorrigibles; & qu'on tasche neantmoins de les corriger, & reduire par tous moyens possibles, & que l'on prie Dieu pour eux. Et quand il n'y a apparence d'aucun amendement, & qu'il s'en trouue de tels, qu'au lieu de se repentir ils s'endurcissent, & empirent, deuenans comme furieux, jusques à machiner, & conspirer contre le Troupeau & les conducteurs d'iceluy sur tout quand ils entendent qu'on les nomme, ou veut nommer publiquement; Il est beaucoup meilleur de s'abstenir de telles nominations, pource que ce n'est aussi qu'vne formalité, & que par vn autre moyen on peut aussi bien preuenir ce mesme effet, qui est de notifier au peuple le retranchement de tels desesperez, afin qu'on se garde d'eux, & de leur conuersation: Cela se pouuant faire aisement, & doucement par le moyen des Anciens & Diacres, qui le feront entendre à leurs Compagnies, à ce que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & que ceux qui conuerseront auec lesdits reuoltez soient censurez selon l'ordre de la Discipline ce qui peut estre confirmé par la doctrine generale des Ministres, qui le feront assez entendre sans rien nommer, afin que l'aduertissement fait en particulier ne soit mesprisé; sur quoy les Ministres & Consistoires seront aduertis de proceder en toute moderation & prudence, comme il est besoin que toute censure, & tout ordre de la Discipline soit pour edifier & non pour ruiner, se souuenant du dire de S. Augustin que là où les remedes nuisent plus qu'ils ne profitent il vaut mieux s'en abstenir, & pour ce qu'en tous faits particuliers il y a beaucoup de circonstances pour lesquelles on ne peut faire vne loy: Il est besoin d'y vser d'vne grande discretion, & entiere consideration, ce qui est remis à la prudence & sagesse du Consistoire.*

Au Synode de Montauban 1594. *Sur la proposition faite par les Deputez de*

Xaintonge, touchant la publication des Apostats en l'Eglise, dont la pratique semble difficile. A esté aduisé que l'article 19. de la Discipline demeurera en son entier ; & les Consistoires seront exhortez de se porter diligemment & prudemment en l'obseruation d'iceluy.

Sur les remonstrances faites au Synode de Charanton 1631. par Mr. le Commissaire tant sur cet article que sur le suiuant ; les Prouinces sont exhortées d'en venir prestes au prochain Synode National, affin que là il soit aduisé si lesdits articles doiuent receuoir quelque changement.

Au Synode suiuant d'Alençon 1637. Il fut dit que rien ne seroit changé ès susdits articles de la Discipline.

XX.

Es fautes publiques, c'est à dire commises en effet, & connuës d'vne grande partie du peuple, la restitution du pecheur sera faite par la reconnoissance publique de sa faute, quand mesme il auroit esté puny par la Sentence du Magistrat.

OBSERVATIONS.

Cet article a son fondement dans vn acte du Synode de Figeac 1579. portant que *les Consistoires seront aduertis d'vser prudemment, & le plus rarement que faire se pourra des reconnoissances publiques, c'est à dire des fautes commises en effect, & conneües par la plus grande partie du peuple, ausquels la faute sera exprimée.* Au Synode suiuant de la Rochelle 1581. au lieu de ces mots *par la plus grande partie*, furent mis ceux cy, *d'vne grande partie.*

Ces dernieres paroles. *Quand bien il auroit esté puny par la Sentence du Magistrat*, sont du Synode de Gergeau 1601.

Au Synode de Montauban 1594. *Sur la proposition faite par les Deputez du haut Languedoc : si le pecheur qui ayant commis quelque crime en a esté puny par Sentence du Magistrat jusques à note d'infamie, doit estre censuré par l'Eglise jusques à faire reconnoissance publique de sa faute. A esté aduisé qu'il la doit faire, attendu que ce sont choses distinctes que la Iurisdiction ciuile du Magistrat, & la connoissance Ecclesiastique du Consistoire ; cette-cy se rapportant à la conscience, & interieur de l'ame ; & celle là au corps, & choses exterieures tant seulement.*

Au Synode de Montpellier 1598. *Sur ce qui a esté proposé par la Prouince du haut Languedoc, si vn Magistrat ayant condamné vn homme pour quelque crime, & neantmoins iceluy perseuerant en ses denegations, il doit estre admis à la paix de l'Eglise sans reconnoissance. La Compagnie a jugé qu'il falloit premierement examiner la vie passée du condamné, des accusateurs, témoins & juges, puis rechercher toutes les preuues qu'on pourra, outre celles dudit Magistrat; Que si apres ces diligences & adjurations de donner gloire à Dieu, ce neantmoins il persistoit en ses denegations, il soit receu en declarant au peuple en sa presence, qu'on le remet au jugement de Dieu, & de sa propre conscience.*

Au mesme Synode il est dit que, *Celuy qui mutile quelcun injustement*,

tellement qu'il ne puisse gaigner sa vie & de sa famille, & le mal-faiteur a des moyens, il sera exhorté par censures Ecclesiastiques de luy donner quelque pension, encore qu'il n'y eust esté condamné par le Magistrat, d'autant qu'il ne peut autrement rendre témoignage de sa repentance.

Au Synode de la Rochelle 1607. *Sur la question proposée par les Deputez du haut Languedoc, & haute Guyenne, comment on se doit gouuerner enuers ceux qui estans accusés de crime sont absous par le Magistrat, au cas qu'il se trouuast nouueaux témoignages, & que le scandale continuast. La Compagnie a remis cela à la prudence des Consistoires, lesquels s'y comporteront selon les circonstances, & auront grand égard à ne mettre en danger la vie ou l'honneur des deferez.*

Le mesme Synode declare que, *ceux qui auront espousé par vn Prestre, ne pourront estre dispensez de la reconnoissance publique par les Consistoires, de quelque qualité & condition qu'ils soyent.*

Au Synode de la Rochelle 1571. à la requisition des Deputez de Poitou. *La Compagnie est d'aduis que quand le Magistrat sera le premier saisi de la cognoissance de quelques crimes, le Consistoire attendra que le fait soit verifié par ledit Magistrat, pour puis aprés faire au delinquant telles censures pour la conscience qu'il apartiendra, sinon que les circonstances fussent telles, qu'on ne peust attendre si longuement.*

XXI.

Attendu que la paillardise apporte note d'infamie, principalement aux femmes, la reconnoissance de tels scandales est remise à la prudence des Consistoires.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Montpellier 1598. Et fut dressé pour correctif de l'acte de la Rochelle 1581. qui porte expressement que *les paillardises commises & cognuës publiquement, seront recognuës publiquement par leurs autheurs.*

Dés le Synode de Saumur 1596. qui precedoit celuy de Montpellier, il auoit esté arresté qu'*és recognoissances publiques ne seroient nommez n'y specifiez les crimes qui apporteront danger de mort & note d'infamie*, de sorte que l'arresté de Montpellier est vne explication plus particuliere de ce qui auoit esté resolu à Saumur.

XXII.

Les recognoissances publiques ne se feront qu'en personne, & rendra le pecheur témoignage de sa repentance.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de la Rochelle 1581.

Dés la premiere institution de la Discipline de Paris 1559. Il est dit *que*

ceux qui auront esté publiquement declarez excommuniez, feront aussi penitence publique, mais s'ils n'ont esté excommuniez publiquement, ils la feront seulement deuant le Consistoire.

Au Synode de Ste Foy 1578. Il est dit que *nulle recognoissance ne se fera sans exprimer la cause, & le peché commis par celuy qui fera ladite recognoissance.*

Au Synode de Montauban 1594. Sur la proposition faite par les Deputez de Xaintonge, si on se doit contenter de recognoissance publique quand le pecheur rend tesmoignage de sa repentance, & de ses fautes, sans qu'elles soient specifiées. *La Compagnie a aduisé qu'on ne changeroit rien pour le present en cet article de la Discipline ains s'y conformeroit-on au plus prés que faire se pourra: mais que toutes les Prouinces seront aduerties de venir bien preparées sur cette matiere au prochain Synode National.* Et ce fut sur cela que fut dressé au Synode de Saumur suiuant l'acte qui est rapporté sur l'article precedent.

Au Synode de Charanton 1623. La Prouince de Berry ayant requis que non seulement le formulaire d'excommunication fust inseré au corps de la Discipline: mais encores qu'il y eust vn autre formulaire dicté pour la reception du pecheur excommunié pour estre joint au precedent. *La Compagnie remettant à la prudence des Pasteurs & Consistoires d'vser en la reception des excommuniez repentans, de la forme qu'ils jugeront conuenable à la circonstance des lieux, & des personnes, ordonne que le seul formulaire d'excommunication sera inseré dans la Discipline*, comme il est porté cy-dessus.

Au Synode d'Alençon 1637. Il est dit que *la recognoissance des fautes censurées par suspension publique de la Cene, sera faite par les pecheurs en personne & publiquement.* Et vne Eglise particuliere est en mesme temps exhortée d'obeïr desormais à ce reglement.

XXIII.

Le pecheur qui aura esté suspendu de la Cene par le Consistoire, sans que la suspension ait esté declarée au peuple, demandera au Consistoire d'estre restitué: & faisant apparoir de sa repentance, sera là restitué sans reconnoissance publique.

OBSERVATION.

Ceci a son fondement dans le 32. article de la Discipline dressée à Paris l'an 1559. Comme aussi l'article suiuant.

XXIV.

Mais celuy duquel la suspension aura esté declarée, apres que sa repentance aura esté conneuë au Consistoire par bons fruicts & suffisans témoignages, sera publiquement reconcilié à l'Eglise, en reconnoissant sa faute.

XXV.

Ceux qui par leur obstination & endurcissement en leurs fautes, auront esté retranchez de l'Eglise, ne seront legerement restituez & reconciliez à l'Eglise; mais aprés vne bonne & longue épreuue de leur repentance seront ouys au Consistoire, & s'ils requierent d'estre receus à la paix de l'Eglise, reconnoissans leurs fautes, la denonciation en sera faite au peuple pour l'émouuoir à prier & louër Dieu, & quelque temps apres seront presentez à toute l'Eglise, pour confesser & detester leurs fautes & rebellions passées, demandans pardon à Dieu & à son Eglise, & ainsi seront reconciliez auec joye & prieres publiques.

OBSERVATION.

Ceci a son fondement dans le grand acte de Paris 1565. rapporté cy deuant sur larticle xv. de ce Chap.

XXVI.

Ceux qui estans en vne Eglise tombez en idolatrie, sur cela viendront demeurer en vne autre, en laquelle leur faute ne seroit point connuë, feront reconnoissance de leur cheute seulement au Consistoire; aux conditions que retournans en ladite Eglise, qu'ils auront offensée, ils reconnoissent aussi leur faute publiquement en icelle: remettant toutesfois à la discretion du Consistoire d'en vser autrement, s'il le iuge estre ainsi expedient pour l'edification des Eglises. Mesme jugement sera fait de toutes autres fautes qui meritent reconnoissance publique.

OBSERVATIONS.

Le commencement de cet article est du Synode de la Rochelle 1581.

Ces dernieres paroles, *mesme jugement sera fait* &c. jusques à la fin, sont du Synode de Vitré 1617.

XXVII.

Toutes fautes reconneuës & reparées seront ostées des liures des Consistoires, horsmis celles lesquelles conjointes auec rebellion, auroient esté censurées de suspension de la Cene, ou excommunication.

OBSERVATION.

Cet article est du Synode de Figeac 1579.

XXVIII.

Les Consistoires ne donneront témoignage au Magistrat par acte ny autrement; ny les particuliers des Consistoires ne reueleront à aucun les confessions des repentans, qui volontairement & de leur propre mouuement, ou par admonitions à eux faites, auront confessé leurs fautes deuant eux, fors en crime de leze Majesté.

OBSERVATIONS.

Cet article est encore du susdit Synode de Figeac 1579.

Au Synode suiuant de la Rochelle 1581. fut adjousté *si ce n'est par l'aduis du Consistoire.*

Au Synode de Priuas 1612. furent adjoustées à la fin, ces paroles, *fors en crime de leze Majesté* selon l'intention des Synodes precedens.

Dés le Synode de Poitiers 1560. Sur la question, s'il est loisible aux fideles de deferer ceux qui estans en l'Eglise ont commis quelque crime punissable par les loix. Il fut respondu que *aux vices scandaleux, & dommageables à l'Eglise les fideles doiuent tenir la main au Magistrat, pour proceder contre les impenitens, & perseuerans en leur mal; mais à l'endroit de ceux qui auroient failli pour vn coup, & n'y perseuereroient, vne correction Ecclesiastique suffira.*

Au Synode de la Rochelle 1571. *Sur la question faite à sçauoir s'il se doit bailler acte en l'excommunication ou autre censure, a esté respondu qu'il ne le*

faut bailler, parce que c'est vn fait de conscience, & il n'appartient qu'au Magistrat de bailler acte de ce qui est publié.

Au Synode de Vitré 1583. fut pris ce reglement. *Quand il vient à la cognoissance du Consistoire ou de l'vn de ses membres vn crime tres-enorme, & meritant mort exemplaire: Celuy qui aura commis le crime n'ayant point esté appellé au Consistoire, & ne s'estant luy mesme descouuert que pour auoir conseil on demande si on le declarera au Magistrat. La Compagnie est d'aduis qu'on ne le declare point, si ce n'est au Magistrat fidele, & ce par maniere d'aduis seulement, & non comme delateur.*

Au Synode de la Rochelle 1607. *a esté ordonné que doresnauant les actes particuliers qui concernent les appellations, censures & choses semblables, ne seront deliurez qu'à ceux qui y ont interest.* Au mesme Synode il est dit que *les Consistoires ne pourront deliurer leurs actes aux parties apres qu'elles auront esté mises d'accord, quoy qu'elles les demandent.*

Au Synode de Montpellier 1598. *Sur la proposition faite par l'Eglise de Castres, s'il est loisible de donner par extraict vn ou plusieurs Articles de la Discipline au Magistrat soit fidele ou infidele, pour s'en seruir en l'exercice de sa charge: La Compagnie a esté d'aduis qu'on le pouuoit faire, & mesmes luy communiquer tout le corps de la Discipline s'il le requeroit, attendu qu'il n'y a rien qui ne puisse seruir à edification.*

Au Synode de S^{t}. Maixant 1609. *A la question proposée, comment se doit gouuerner le Pasteur, auquel le Magistrat fait iniointion d'exhorter publiquement ceux qui auront commis quelque crime, ou forfait, de le reueler. A esté respondu qu'il n'est point obligé à telles iniontions, non plus qu'à reueler ce qui se passe en Consistoire. En consequence dequoy tous Pasteurs sont aduertis de ne deferer à tels commandemens, & sont exhortées toutes les Eglises de maintenir ceux qui pour tels refus seront poursuiuis en iustice.*

Au Synode de Priuas 1612. article 23. des appellations, fut grieuement censuré vn particulier de la Prouince de Berry pour auoir contreuenu à ce reglement.

Au Synode de Tonneins 1614. *A la question de la Prouince du haut Languedoc, s'il est permis aux Consistoires de rendre témoignage deuant le Magistrat contre ceux qui se montrent insolens & outrageux, soit à l'encontre de ceux qui y sont appellez, soit contre les Pasteurs, & Anciens. A esté respondu que l'article de la Discipline, defendant la reuelation en iugement des choses qui se sont passées au Consistoire, ne doit pas estre restraint à la seule confession des delicts, mais aussi de toutes les autres choses qui s'y passent, excepté seulement les excez, & outrages de voye de fait, desquels il sera loisible de reueler au Magistrat ce qui se sera passé. Quant aux excez de paroles quelles qu'elles soyent, ce sera au Consistoire d'y appliquer les censures Ecclesiastiques.*

XXIX.

On procedera par censures Ecclesiastiques, iusques à excommunication contre ceux qui se disans de la Religion, appellent les Pasteurs & Anciens, ou tout le Consistoire pardeuant le Magistrat, pour leur faire

rendre témoignage contre les delinquans, qui auront confeßé leurs fautes pardeuant eux.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Montauban 1594.

Au Synode de Vitré 1583. à la demande des Deputez d'Anjou comment on auroit à se gouuerner sur ce que quelques Magistrats les vouloient contraindre à leur bailler les faits debattus, & resolus au Consistoire. *La Compagnie est d'aduis que l'on proteste à celuy qui fera le commandement d'incompetence de Iuge, qu'on appelle de tout à la Chambre de l'Edit, & qu'en cas que les Ministres fussent inquietez pour cela, tout le corps du Consistoire entreprendra leur defense.*

Au Synode de Montauban 1594. Sur ce que plusieurs vouloient contraindre les Consistoires de deposer par deuant le Magistrat des choses dites au Consistoire, fut dit, *que seroit dreßé memoire pour l'Assemblée de S. Foy de prendre à cœur ce fait, & tascher d'obtenir de sa Majesté la conseruation de la liberté desdits Consistoires.* Pour faire voir que les Synodes ont trouué cette matiere tres-importante à la liberté de nos Compagnies Ecclesiastiques.

Au Synode de Vitré 1617. *La Prouince des Seuenes demandant qu'en execution des articles 28. & 29. du chap. 5. de la Discipline, il soit declaré de quelles censures on doit vser contre les Anciens, tant ceux qui sont en charge que ceux qui en sont hors, lesquels contreuiennent audit article. La Compagnie exhorte les Consistoires à proceder par toutes censures Ecclesiastiques contre telles personnes, & mesmes jusques à la deposition des Anciens qui sont en charge, & griéues censures contre ceux qui n'y sont plus, sans qu'ils doiuent esperer d'y estre jamais receus. Et quant aux Magistrats faisans profession de la Religion, ils sont exhortez à ne demander telles reuelations aux Pasteurs & Anciens, & s'ils persistent ils seront griéuement censurez par les Consistoires.*

Au Synode d'Ales 1620. *La Prouince de Xaintonge ayant demandé aduis, comment on se doit comporter contre ceux qui se pouruoient és Cours de Parlement par appellations comme d'abus, contre les ordonnances & censures Ecclesiastiques; la Compagnie enjoint aux Synodes, Colloques & Consistoires de proceder contre telles personnes par toutes sortes de censures, mesmes jusques à excommunication, aprés auoir au prealable recherché toutes voyes de douceur & sainctes remonstrances enuers telles personnes, pour les ranger à leur deuoir; & les faire sousmettre à l'ordre de l'Eglise.*

Le Synode de Loudun 1659. declare que *ceux qui en violant les reglemens tirent les affaires hors les Compagnies Ecclesiastiques doiuent estre poursuiuis par toutes sortes de censures, comme contempteurs des reglemens & rebelles aux Consistoires.*

Voy encores sur ce sujet les obseruations faites cy-dessus sur l'article XVI. de ce mesme Chapitre.

XXX.

Quant aux crimes qui auront esté declarez aux Ministres par ceux qui demanderoient conseil & consolation,

consolation, il est defendu aux Ministres de les reueler au Magistrat, de peur d'attirer du blâme sur le Ministere, & empescher les pecheurs de venir à repentance, & à vne libre confession de leurs fautes. Ce qui aura lieu en tous crimes declarez, sinon en cas de leze Majesté.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Gap 1603. ces dernieres paroles, *ce qui aura lieu* &c. jusques à la fin, sont de Priuas 1612.

Au Synode de Lyon 1563. sur la proposition faite sçauoir si vn Ministre peut reueler au Magistrat les crimes qui luy auroient esté declarez secretement par celuy qui demanderoit Conseil ou consolation. *On est d'aduis que cela soit remis à la conscience du Ministre, qui aura esgard selon prudence à toutes les circonstances.*

XXXI.

Si vn ou plusieurs du peuple émeuuent debat pour rompre l'vnion de l'Eglise sur quelque point de Doctrine, ou de la Discipline, ou sur le formulaire du Catechisme, de l'administration des Sacremens, ou des prieres publiques, & de la Benediction du Mariage: & qu'à cela les particulieres admonitions ne puissent suffisamment remedier. Le Consistoire du lieu taschera promptement de resoudre & appaiser le tout sans bruit, & auec toute douceur de la Parole de Dieu. Et si les contredisans ne veulent acquiescer, le Consistoire du lieu priera le Colloque de s'assembler en temps & lieu le plus conuenable, ayant prealablement fait faire ausdits contredisans promesse expresse & enregistrée de ne rien semer de leurs opinions en sorte ou maniere quelconque, en attendant la conuocation dudit Colloque; sur peine d'estre censurez comme

Schismatiques, sauf toutes-fois de conferer auec les Pasteurs & Anciens, s'ils n'ont esté enseignez. Et au cas que lesdits contredisans refusent de faire lesdites promesses, ils seront censurez comme rebelles, selon la Discipline. Et le Colloque assemblé procedera comme dessus. Et si lesdits contredisans, ayant esté ouys patiemment, & refutez, demeurent satisfaits, le tout sera enregistré, sinon le Synode Prouincial sera requis de s'assembler, mesme extraordinairement si besoin est, au temps & lieu que ledit Colloque jugera le plus propre, apres la promesse telle que dessus reïterée par lesdits contredisans. Le Synode assemblé aduisera prealablement auec bonne & meure deliberation & consideration, de la matiere, des lieux, du temps, & des personnes, s'il sera expedient que la Conference auec lesdits contredisans se fasse en la presence du peuple à huys ouuerts, & qu'on donne audience à quiconque des assistans voudra parler ou non; sans que toutesfois la decision en appartienne à autres qu'aux conuoquez de la Prouince, & le tout suiuant l'ordre porté par la Discipline. Et lors si lesdits contredisans ne se veulent ranger, ils feront les mesmes promesses que dessus, & seront renuoyez au Synode National ou ordinaire, ou si la necessité le requiert extraordinairement assemblé, lequel les orra en toute saincte liberté. Et là sera faite l'entiere & finale resolution par la Parole de Dieu, à laquelle s'ils refusent d'acquiescer de poinct en point, & auec exprés

desaducu de leurs erreurs enregistrées, ils seront retranchez de l'Eglise.

OBSERVATION.

Cet article & le suiuant, sont du Synode de Nismes 1572. seulement ces mots qui se trouuent vers le commencement, *De l'administration des Sacremens, ou des Prieres publiques, & de la benediction du Mariage*, sont du Synode de Gergeau 1607.

XXXII.

Vn Pasteur ou Ancien rompant l'vnion de l'Eglise, ou émouuant contention sur quelque point de Doctrine ou de la Discipline qu'il auroit sousigné; ou sur le formulaire du Catechisme, ou de l'administration des Sacremens, ou Prieres publiques, & benediction du Mariage, ne se voulant ranger à ce que le Colloque en aura determiné, sera deslors suspendu de sa charge pour estre procedé plus outre au Synode Prouincial ou National.

OBSERVATION.

Cet article est du Synode de Nismes comme le precedent, & tous deux ne faisoient alors qu'vn mesme article, mais ont esté separez tant pour leur longueur, que parce que ce sont matieres differentes.

XXXIII.

En chacune Eglise on dressera memoires de toutes choses notables pour le fait de la Religion, & en chacun Colloque sera deputé vn Ministre pour les receuoir & les apporter au Synode Prouincial, & de là au National.

OBSERVATIONS.

Ce fut au Synode de la Rochelle 1581. que fut dit que *chaque Colloque deputeroit vn Ministre, auquel vne chacune Eglise enuoyeroit ses memoires pour les apporter au Synode Prouincial, & de là au National.*

Au Synode de Vitré 1583. l'article fut dressé tel qu'il est maintenant, l'execution en fut soigneusement recommandée à toutes les Eglises de châq Prouince.

Au Synode de Montauban 1594. toutes les Prouinces furent censurées pou le peu de deuoir qu'elles auoient fait au recueil des choses memorables aue nuës en ce Royaume, & *furent chargez leurs Deputez d'en aduertir à leur re tour leurs Colloques pour y faire leur deuoir, & en faire raport au prochai Synode National.*

Au Synode suiuant de Saumur 1596. Il fut dit que *cet article seroit obserué, & aduis donné aux Prouinces d'y tenir le main.*

Au Synode de Priuas 1612. Il est dit que *les Prouinces seront exhortées d recueillir soigneusement les histoires des Pasteurs & autres fidelles qui en ces derniers temps ont souffert pour la verité du fils de Dieu. Et seront tels memoires enuoyez à Geneue, afin que ce recueil soit joint au liure des Martyrs pour estre mis en lumiere.*

Au Synode de Vitré 1617. Il est dit que *l'article dernier du 5. Chap. de la Discipline, n'ayant point encore esté executé suiuant les exhortations des Synodes precedens. La Compagnie enjoint tres-expressement à tous deputez d'aduertir leurs Prouinces de nommer promptement en chacun Colloque vn Pasteur pour recueillir les memoires des choses plus notables aduenuës en leurs quartiers depuis plusieurs années en ça, & les rapporter au prochain Synode de leur Prouince pour estre addressez au Sieur Riuet Pasteur de l'Eglise de Toüars, qui est chargé de les receuoir, & en dresser vne histoire, laquelle sera par luy rapportée au prochain Synode National.*

Au Synode de Loudun 1659. Il est dit que *la Compagnie ayant appris le peu de soin qu'on a d'executer ce qui a esté ordonné par le 33. art. du 5. Chap. de la Discipline enjoint à toutes les Prouinces & Eglises particulieres de le faire tres-soigneusement à l'aduenir, & de dresser des memoires bien exacts des choses notables pour le fait de la Religion, & de les addresser aux Colloques ou Synodes par le moyen de quelqu'vn, à qui ils seront enuoyez pour les recueillir, & reïtere l'ordre qui en a esté donné au Synode National de Vitré 1617. & ordonne à toutes les Prouinces, chacune en leur premier Synode, de faire nomination de Pasteurs à qui seront faites les addresses.*

A ceci se peut rapporter l'ordre du Synode de Gergeau 1601. portant que, *les Eglises sont aduerties de faire memoire des Ecclesiastiques de l'Eglise Romaine qui se sont rangez depuis le dernier Synode National & se rangent tous les jours à la Religion Reformée pour les enuoyer à l'Eglise de Montauban.*

Obseruations generales sur tout le Chapitre V.

On peut fort bien rapporter à ce Chap. le reglement qui a esté pris de tenir soigneusement registre des morts baptesmes & Mariages qui se font en châque Eglise, pour ce que cela est proprement du soin des Consistoires : le reglement fut pris au Synode d'Ales 1620.

A ce mesme chap. on peut rapporter les reglemens qui recommandent à châque Eglise forte de dresser des Biblioteques pour l'vsage des Pasteurs & autres, attendu que cela est encores des soings du Consistoire.

Au Synode de Saumur 1596. A la requisition de la Prouince du Bas Languedoc. *Toutes les Eglises qui ont des moyens sont exhortées de dresser des Biblioteques publiques pour seruir aux Ministres & Proposans de leurs Eglises.* Pareil

reglement & en termes tout à fait semblables fut reïteré au Syn.de de la Rochelle 1607. à la requeste des Deputez d'Orleans & de Berry.

Au Synode de Castres 1626. *La Compagnie exhorte toutes les Prouinces, & en chacune d'icelles les Eglises opulentes à dresser des Biblioteques pour le soulagement des Pasteurs ce qui sera particulierement notifié aux Consistoires de Montpellier & de Paris, & aux Academies de Nismes & de Montauban.*

CHAPITRE VI.

De l'vnion des Eglises.

ARTICLE I.

NVlle Eglise ne pourra pretendre primauté ne domination sur l'autre, ny vne Prouince sur vne autre.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Paris 1559.

Conformement à ce reglement il est dit au Synode de Lion 1563. au sujet d'vne Prouince particuliere que *quand outre les Assemblées des Synodes ou propositions, on s'assemblera expressement pour aduiser aux affaires selon que la necessité se presentera, cela se fera de la volonté commune des Consistoires des Eglises, & non par forme de commandement aucun, afin de ne contreuenir à l'article qui porte qu'vne Eglise n'entreprendra rien sur l'autre.*

II.

Nulle Eglise ne pourra rien faire de grande consequence, où pourroit estre compris l'interest ou dommage des autres Eglises, sans l'aduis du Synode Prouincial s'il est possible de l'assembler: Et si l'affaire pressoit; elle communiquera & aura l'aduis des autres Eglises de la Prouince par lettres pour le moins.

OBSERVATIONS.

Cet article eſt du Synode de Paris 1559. & eſt le 39. de la Diſcipline qui fut dreſſée alors.

Au Synode de Montauban 1594. *Sur la propoſition faite par les Deputez de Xaintonge touchant les lettres qu'on eſcrit d'Egliſe à autre, & d'vn Colloque ou Synode à autre, des affaires communes des Egliſes : A eſté arreſté que nulles lettres ne feront foy, qu'elles ne ſoient ſignées d'vn Paſteur & Ancien conioinctement, ou de deux Anciens, où il n'y aura point de Paſteur elles ſeront adreſſées au Conſiſtoire ou particulierement aux Paſteurs, pour les communiquer prudemment au Conſiſtoire, ou à quelque partie des Anciens, ſelon l'occurrence des affaires.*

On peut fort bien rapporter à cet article le reglement pris au Synode de Charanton 1644. au ſujet des Independans conceu en ces termes. *Sur ce qui a eſté repreſenté par quelques Deputez des Prouinces maritimes, que pluſieurs venans des Païs Eſtrangers, qui s'appellent independans, parce qu'ils enſeignent que chaque Egliſe ſe doit gouuerner par ſes propres Loix, ſans aucune dependance de perſonne en matieres Eccleſiaſtiques, & ſans obligation à reconnoiſtre l'authorité des Colloques & Synodes pour ſon regime & conduite, eſtabliſſent leur demeure en ce Royaume, & pourroient cy-apres cauſer de grands inconueniens, s'il n'y eſtoit pourueu de bonne heure. La Compagnie craignant que ce venin gagnant inſenſiblement, ne jette la confuſion & le deſordre entre nous, & jugeant ladite Secte des Independans non ſeulement prejudiciable à l'Egliſe de Dieu, entant quelle tâche d'introduire la confuſion, ouurant la porte à toute ſorte d'irregularitez & extrauagances, & oſtant tout moyen d'y apporter le remede; mais auſſi tres-dangereuſe à l'Eſtat; Et que ſi elle auoit lieu, il ſe pourroit autant former de Religions qu'il y a de Paroiſſes ou Aſſemblées particulieres : A enjoint à toutes les Prouinces, & ſpecialement aux maritimes, de prendre garde que ce mal ne prenne pied és Egliſes de ce Royaume, afin que la paix & vniformité tant en la Religion, qu'en la Diſcipline, y ſoyent inuiolablement entretenues, & que rien ne s'introduiſe parmy nous, qui puiſſe alterer en aucune maniere le ſeruice qui eſt deu à Dieu & au Roy.*

III.

Les Egliſes, & les particuliers ſeront aduertis de ne ſe départir pour quelque perſecution qui vienne, de l'vnion ſacrée du corps de l'Egliſe, pour ſe procurer vne paix & liberté à part. Qui en fera autrement ſera cenſuré ſelon que les Colloques & Synodes jugeront eſtre expedient.

OBSERVATIONS.

Cet article eſt du Synode de Ste. Foy 1578.

On peut rapporter à cet article le ſoin que les Synodes ont pris de ſerrer

de temps en temps les liens de l'vnion qui est entre les Eglises. Car ayant esté renouuellée en l'Assemblée de Mantes, Il fut dit au Synode de Montauban 1594. que *l'vnion faite en l'Assemblée de Mantes sera jurée par toutes les Eglises en corps de ville ou en Temple selon qu'il sera jugé plus conuenable.* Et au Synode de Saumur suiuant 1596. *Les Eglises sont exhortées d'obseruer estroitement en toutes choses l'vnion qui a esté faite à Mantes par les Deputez des Eglises de ce Royaume pour le bien d'icelles, & seront informées par leurs Deputez, combien elle est necessaire. Et les Eglises qui ne voudront se conformer aux autres seront grieuement censurées.*

Au Synode de Tonneins 1614. Les Deputez de la Prouince de Xaintes ayans requis qu'on aduisast à la censure de ceux qui n'acquiescent aux resolutions des Assemblées generales & Prouinciales tant Ecclesiastiques que Politiques, & s'opposent à l'execution d'icelles. *La Compagnie ordonne que ceux qui s'opposent aux dites Assemblées, seront poursuiuis par toutes sortes de censures Ecclesiastiques à la prudence des Consistoires, Colloques, Synodes Prouinciaux, & Nationaux.*

Au Synode de Priuas 1612. *Les Deputez generaux sont chargez de s'opposer formellement à tous ceux qui poursuiuent en Cour pour obtenir quelque subuention au detriment du corps des Eglises de ce Royaume, & contre l'vnion jurée: & en sera donné aduis aux Eglises, afin que les Pasteurs particulierement, & les Consistoires fassent tout deuoir de reprimer telle ouuerture, & entreprise, comme scandaleuse, & qui menace nos Eglises de grand desordre.*

Le mesme Synode trauailla puissamment à la reünion de plusieurs particuliers, mais sur tout des grands de nostre profession qui estoient desunis. & fut dressé l'acte du serment d'vnion des Eglises Reformées du Royaume, qui fut signé par tous les Pasteurs & Anciens qui se trouuerent en ce Synode. Il est conceu en ces termes.

Nous sous-signez Deputez des Eglises Reformées de France, Assemblez en Synode National en la ville de Priuas en Viuarets, reconnoissans par l'experience du passé qu'il n'y a rien tant necessaire à l'entretenement du bien, paix, & establissement desdites Eglises, qu'vne sainte vnion & concorde inuiolable, tant en la doctrine qu'en la Discipline & dependances d'icelle, & que lesdites Eglises ne peuuent nullement subsister sans vne bonne & estroite vnion & conjonction mutuelle mieux gardée qu'elle n'a esté par le passé. Pour cette raison desirans esteindre à l'aduenir toute semence de diuision & sujet de partialité entre les Eglises, & obuier à toutes impostures, menées, calomnies, & pratiques, par lesquelles plusieurs mal affectionnez à nostre Religion taschent de la dissiper & ruiner: ce qui nous donne sujet plus que jamais de rechercher d'vn commun accord les moyens de nostre juste, legitime & necessaire conseruation en ladite vnion, sous l'obeïssance de nostre Roy & Souuerain Seigneur: Auons au nom de toutes les Eglises, pour le bien d'icelles & pour le seruice de sa Majesté, juré & protesté, jurons & protestons, promettans faire ratifier les mesmes protestations dans nos Prouinces, de demeurer inseparablement vnis & conjoints en la Confession de Foy des Eglises Reformées de ce Royaume, confirmée, approuuée, & ratifiée de nous tous: Iurons tant en nostre nom que des Eglises & Prouinces qui nous ont deputez en cette Assemblée, vouloir viure & mourir en cette confession. Comme aussi protestons aux mesmes noms de garder inuiolablement la Discipline Ecclesiastique, establie és Eglises de ce Royaume, & suiuant l'ordre porté par icelle tant pour la conduite desdites Eglises que pour la correction des mœurs: reconnoissans qu'elle est conforme à la parole de Dieu, l'Empire duquel

demeure en son entier. Protestons & iurons de rendre toute obeissance & fidelité à sa Majesté, ne desirans sinon sous la faueur de ses Edicts, seruir à nostre Dieu en liberté de conscience.

On peut fort bien rapporter à cet article le soin que les Synodes ont pris d'aller au deuant de toutes les propositions d'accommodement en matiere de Religion, comme jugeans bien que cela ne tend qu'à desunir les Eglises, & ainsi les perdre entierement.

Au Synode de Montpellier 1598. Il fut dit que, *bien que les fideles doiuent desirer de tout leur cœur tant pour la gloire de Dieu, & salut des ames, que pour le repos de l'Estat, la reünion de tous les sujets d'iceluy en vne mesme doctrine; toutefois d'autant qu'à raison de nos pechez, c'est chose plustost à desirer qu'à esperer; & que sous ce pretexte plusieurs prophanes font ouuerture d'vnir ou mesler les deux Religions: les Pasteurs aduertiront soigneusement leurs Troupeaux de ne leur prester aucunement l'oreille: ne pouuant y auoir communion entre le Temple de Dieu, & celuy des Idoles. Ioint que telles gens ne cherchent que d'engager les ames, pour leur faire apres quitter la profession du S. Euangile. Seront pareillement aduertis de n'en faire aucune ouuerture, ny de bouche, ny par escrit, autrement seront grandement censurez.*

Et sur la plainte qui fut faite au mesme Synode de la part des Eglises de Geneue, Berne, Palatinat, & de diuers autres endroits de ce Royaume, touchant certains escrits mis en lumiere, sous pretexte de la reünion des Sujets d'iceluy à vne mesme doctrine, au prejudice de la verité, comme entre autres vn intitulé, APPARATVS AD FIDEM CATHOLICAM. Et vn autre intitulé ADVIS POVR LA PAIX DE L'EGLISE ET DV ROYAVME DE FRANCE. *La Comp. apres auoir leu & examiné lesdits escrits, oüis les aduis du Colloque de Nismes, assisté des autres Colloques de la Prouince; ensemble les censures des Eglises sus-nommées, les a condamnez comme contenans plusieurs propositions erronées; à sçauoir*, que la verité de la Doctrine est tousiours demeurée en son entier entre tous ceux qui se disent Chrestiens. Que ceux de l'Eglise Romaine, ayans mesmes articles de Foy, Commandemens de Dieu, Formulaire de prieres, Baptesme, & mesmes moyens pour paruenir au salut, sont par consequent la vraye Eglise, & que la contention n'est que des mots, & non de la chose. *Item* ce qu'il veut que les Anciens Conciles & Escrits des Peres soient juges de nos differens, qu'il cite les Canons de Gratian sous le nom de l'Eglise Catholique; nous fait Autheurs des Schismes & guerres suruenuës en ce Royaume de France: *& autres tels poincts: & enjoint à toutes les Eglises de s'en garder.*

Au Syn. de Charanton 1631. Plusieurs Princes ayans demandé aduis comment elles procederoient contre ceux qui donnans occasion à des bruits scandaleux, & prejudiciables à la paix de l'Eglise, pourroyent cy-apres mettre en auant des propositions d'accommodement, & meslange de Religions. *La Compagnie recommande à toutes les Eglises la pratique du reglement du Synode de Montpellier rapporté cy-dessus.*

IV.

Les disputes de la Religion auec les Aduersaires, seront reglées en telle sorte, que les nostres ne seront point

point agresseurs: & s'ils sont engagez en dispute verbale, ils ne le feront qu'auec la regle de l'Escriture sainte, ne donnans lieu aux escrits des Anciens Docteurs, pour le jugement & decision de la Doctrine. N'entreront en dispute reglée, que par escrits respectiuement baillez & signez. Et quant à la dispute publique, n'y entreront que par l'aduis de leur Consistoire, & de quelque nombre de Pasteurs, qui pour cet effect seront choisis par les Colloques ou Synodes Prouinciaux. N'entreront en aucune dispute ou conference generale, sans l'aduis de toutes les Eglises assemblées au Synode National, à peine aux Ministres qui y entreront autrement, d'estre declarez Apostats, & deserteurs de l'vnion de l'Eglise.

OBSERVATION.

Cet article est de Gergeau 1601.

V.

Les Eglises doiuent entendre que les Assemblées Ecclesiastiques des Colloques & Synodes, tant Prouinciaux, que Nationaux, sont les liens & appuys de l'vnion & concorde contre les schismes, heresies, & tout autre inconuenient: afin qu'elles fassent tout deuoir & s'employent par tous moyens, à ce que lesdites Assemblées Ecclesiastiques soient continuées & entretenuës: & au cas que quelques Eglises ou personnes particulieres ne voudroient contribuer aux frais qu'il conuient faire pour se trouuer aux Assemblées Ecclesiastiques, tels seront grieuement censurez, comme

deserteurs de l'vnion sainte qui doit estre entre nous. Les Ministres aussi qui ne tiendront la main à ce que dessus seront grievement censurez par les Synodes Prouinciaux.

OBSERVATIONS.

Au Synode de Montauban 1594. furent adjoustées ces paroles à cet art. *Et au cas que les Eglises particulieres ne veillent contribuër aux Assemblées Ecclesiastiques, & autres qui concernent le bien des Eglises, elles seront priuées du Ministere comme deserteurs de l'vnion qui doit estre entre nous pour nostre commune conseruation, apres auoir esté deüement sommées dedans certain temps qui leur sera signifié. Il sera aussi defendu aux Ministres d'y exercer leur charge à peine d'estre declarez Schismatiques.* Mais au Synode suiuant de Saumur 1596. les Prouinces de Guienne, Xaintonge & Normandie ayans requis par leurs Deputez que ledit article fust moderé comme trop rigoureux, il fut resolu de le coucher és termes où il est à present, depuis ces paroles, *& au cas,* &c. jusques à la fin.

Il y a grande conformité entre cet article de la Discipline & le 5. du Chap. 8. des Synodes Prouinciaux, ainsi il sera bon de les confronter ensemble, & les obseruations faites tant sur l'vn que sur l'autre.

CHAPITRE VII.

Des Colloques.

ARTICLE I.

EN chacune Prouince il y aura vn département des Eglises, selon le nombre d'icelles, & la commodité des lieux, en Classes ou Colloques des plus voisines. Et sera fait ce département par l'authorité du Synode Prouincial. Et s'assembleront ainsi en Colloques les Eglises voisines, deux fois l'an ou quatre

fois, s'il se peut faire, selon l'ordre ancien, cela estant reserué à la prudence des Prouinces: & là se trouueront les Ministres auec vn Ancien de chacune Eglise.

Obseruation generale sur le titre du Chapitre.

Ce fut au Synode de Nismes 1572. que l'on arresta de faire vn Chap. des Colloques que fust mis auant celuy des Synodes Prouinciaux & tout le Chap. fut lors compris en vn seul article qui regle & les Eglises qui se doiuent joindre en Colloque, & les temps, & les choses qui s'y doiuent traiter.

OBSERVATIONS.

Au Synode de Nismes susdit, il auoit esté resolu qu'*on s'assembleroit en Colloque quatre fois l'an, si faire se pouuoit, & que les Ministres s'y trouueroient accompagnez d'vn Ancien de chaque Eglise.*

Au Synode de Figeac 1579. Il fut dit que *les Colloques se tiendroient deux fois l'an, reseruant aux Prouinces qui en auront le moyen de suiure le premier ordre.*

Quand à ceux qui peuuent se trouuer és Colloques. Au Synode de Saumur 1596. Sur la proposition de la Prouince de Gascogne si és Colloques & Synodes Prouinciaux, les Consuls, & Magistrats du lieu, faisans profession de la Religion, doiuent estre presens, *a esté aduisé qu'ils n'ont droit d'y estre: toutefois si on cognoist leur pieté estre telle qu'ils puissent seruir à la Compagnie, il est en la liberté des Synodes de les y appeller, eux le requerrant.* Conformement à ce reglement. Le Synode de S^t. Maixant 1609. aux appellations infirme le jugement d'vn Synode Prouincial pour y auoir contreuenu, & le censure.

Au Synode de Gergeau 1601. *La Compagnie est d'aduis qu'vn Colloque composé de trois Pasteurs, peut proceder à tous les actes d'vn Colloque legitime, même jusqu'à la suspension des Ministres.*

Au Synode de Tonneins 1614. *Sur la demande des Deputez du Viuarez & Vellay, qu'en l'art 1. du 7. du chap. de la Discipline, le nombre des Anciens qui doiuent estre enuoyez aux Colloques & Synodes, soit reduit au nombre des Pasteurs, & qu'vn seul Ancien soit enuoyé auec chacun Pasteur; A esté ordonné qu'en l'article rien ne sera changé.*

Et quand aux Proposans exclus des Colloques & Synodes, voy les obseruations sur l'art. 5. du chap. 6. de la Discipline.

Au Synode de S^t. Maixant 1609. *Il n'est point permis aux Colloques & Synodes, de s'assembler sinon par les voyes prescrites en la Discipline, par l'autorité de qui que ce soit: ny aux Pasteurs particuliers de donner attestation à part, pour quelque cause ou occasion que ce soit à ceux qui la demanderoyent, ne faisant d'ailleurs profession de la Religion, & sans l'autorité des Colloques & Synodes, à peine de suspension de leur Ministere.*

Au Synode de Castres 1626. Il est dit qu'*on n'vsera point és lettres d'enuoy portées par les Deputés des Eglises particulieres aux Colloques & Synodes Prouinciaux de clauses de submission si absoluës que celles qui sont inserées és lettres des Prouinces aux Synodes Nationaux.*

II.

Et se feront telles assemblées & Colloques pour aduiser à composer les differens & difficultez qui suruiennent ausdites Eglises, ainsi qu'il est ordonné par la Discipline. Et generalement pour pouruoir à ce qui sera connu expedient & necessaire pour le bien & entretenement des Eglises.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est encore du Synode de Nismes susdit.

Cet article a beaucoup de conformité auec l'article 3. du Chap. 5. auquel il faut auoir recours pour plus grand esclaircissement du pouuoir des Colloques.

Au Synode de Vertueil 1567. Il est dit que *ce qui n'aura peu estre vuidé au Consistoire sera rapporté au Colloque & de là au Synode si besoin est.*

Au Synode d'Alés 1620 Entre les defaux d'vne certaine Prouince particuliere dans la pratique de la Discipline & qui furent condamnez audit Synode est specialement remarqué celuy-ci, *de communiquer les vns auec les autres par lettres courantes, au lieu de conuoquer les Colloques és affaires importantes.*

III.

Là aussi les Ministres proposeront la Parole de Dieu, chacun à son tour afin qu'on connoisse quel deuoir chacun fait de s'exercer en l'estude de l'Ecriture, & en la methode & forme de la traitter.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est encores du mesme Synode de Nismes.

Au Synode de S^te^. Foy 1578. Il est dit que *les Colloques reprendront l'exercice des propositions de la parole de Dieu, comme cela se faisoit cy-deuant auec grand fruit, & edification, & ce pour cognoistre quel deuoir chacun fait de s'exercer en l'estude de l'Escriture, & en la methode & forme de la traiter.*

Au Synode de Gap 1603. *Les Deputez de Bourgongne ayans demandé si les propositions des Pasteurs doiuent estre en forme Scolastique ou populaire. La Compagnie juge que telles propositions estans instituées pour rendre preuue comment les Pasteurs peuuent trauailler vtilement en l'instruction de leurs peuples, doiuent tenir plustost de la forme Scolastique que populaire ; c'est à dire qu'auec l'exposition de la doctrine, on y conjoigne seulement quelque briefue application aux mœurs, & que l'article soit soigneusement obserué en tous les Colloques.*

Et pource qu'il se faisoit certaines additions à la fin desdites propositions, le Synode de S^t. Maixant 1609. les condamne *pour les inconueniens qui en reuiennent & qui surpassent de beaucoup le fruit qui s'en peut esperer*, & ordonne que *quand aux censures desdites propositions, elles se feront par les Pasteurs en presence des Anciens*. Et au Synode de Priuas suiuant, il est dit que *les Prouinces qui n'ont point encores praétiqué ce reglement des additions à la fin des propositions sont exhortées de s'y ranger*.

Et sur ce que quelques-vns vouloient adjouster à ces propositions dans les Colloques quelques disputes & propositions latines, l'affaire ayant esté proposée au Synode de Montauban 1594. par les Deputez du Haut Languedoc. Il fut dit que *les Prouinces en viendroient prestes au prochain Synode pour y statuer par vn reglement general*, & en consequence de cela,

Au Synode de Saumur 1596. fut dit que *les disputes & propositions latines requises par quelques Prouinces, ont esté jugées propres aux Escoles & Academies, & non aux Colloques.*

Et sur ce que la Prouince de la Basse Guienne remit encores cette proposition sur le tapis, fut jugé conformement au reglement de Saumur que *ces disputes deuoient estre renuoyées aux Escoles. La Compagnie en jugeant l'vsage tres-dangereux entre les Pasteurs.*

IV.

L'authorité des Colloques est sousmise à celle des Synodes Prouinciaux, comme celle des Consistoires aux Colloques.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de la Rochelle 1581.

A ceci se peut rapporter ce qui a esté desia touché cy-dessus sur l'art.11. de l'ordre qui se doit suiure pour les affaires que l'on veut premierement porter és Consistoires auant que de passer aux Colloques & Synodes, suiuant quoy vn Pasteur fut censuré au Synode de Priuas 1612. *pour n'auoir premierement formé ses plaintes au Consistoire & puis poursuiui au Colloque & Synode.*

Au Synode de Vitré 1617. Vn Colloque particulier est censuré pour ne s'estre addressé au Synode de la Prouince auant que de se presenter au National.

Et pour monstrer combien les Synodes Nationaux ont à cœur de faire que les Compagnies subalternes deferent à leurs Superieurs. Au Synode de S^t. Maixant 1609. vn Consistoire particulier est censuré pour *n'auoir executé qu'vne partie de ce qui luy auoit esté enjoint par le Synode de la Prouince. Et luy est ordonné de le faire, à faute de quoy ledit Synode est chargé de proceder contre ledit Consistoire par toutes censures Ecclesiastiques.*

V.

Les Colloques & Synodes aduiseront à limiter l'étenduë des lieux dans lesquels chaque Ministre pourra exercer son Ministere.

OBSERVATIONS.

Cet article est encores du Synode de la Rochelle 1581.

Au Synode de Vitré 1617. *Sur la demande des Deputez de Saintongè, qu'il soit ordonné que desormais aucun Colloque ne puisse faire aucune distraction d'vn annexe d'vne Eglise pour l'adjoûter à vne autre sans l'aduis & autorité du Synode Prouincial: La Compagnie a jugé la demande equitable, & ordonné que cecy sera tenu pour vn reglement general.*

VI.

A la fin des Colloques seront faites des censures amiables & fraternelles, tant des Pasteurs que des Anciens qui s'y trouueront, de toutes choses qu'il sera trouué bon de leur remonstrer.

OBSERVATION.

Cet article est du Synode de Gergeau 1601.

CHAPITRE VIII.

Des Synodes Prouinciaux.

ARTICLE I.

EN chacune Prouince, les Pasteurs de châque Eglise s'assembleront vne fois l'an ou deux, selon que l'on pourra: ce qui est remis à la prudence & discretion du Synode.

OBSERVATIONS.

Ceci a son fondement du Synode de Figeac 1579. Et au Synode de la Rochelle 1581. Cet article *touchant les temps des Colloques & Synodes Prouinciaux est confirmé selon le reglement de Figeac & l'Ancienne Discipline, estant laissé à la liberté de châque Synode Prouincial d'en vser comme on le pourra.*

Ce fut au Synode de Nismes 1572. que furent mises ces paroles *tant qu'on pourra*, au lieu de celle-cy, *pour le moins.*

II.

Les Ministres ameneront auec eux vn ou deux Anciens pour le plus, esleus par ceux de leur Consistoire: & feront lesdits Ministres & Anciens apparoir de leur enuoy. Que si le Pasteur vient seul, on n'aura point d'égard aux memoires qu'il apportera, non plus qu'à ceux de l'Ancien, s'il vient seul sans Pasteur: Ce qui aura lieu en toutes Assemblées Ecclesiastiques: s'ils ne peuuent s'y trouuer, ils s'excuseront par lettres, desquelles les Freres assistans jugeront, & enuoyeront leurs memoires signez par vn Pasteur & vn Ancien. Ceux qui feront faute de se trouuer aux Colloques & Syn. Prouinciaux sans excuse legitime, seront censurez, & pourront lesdits Colloques & Syn. Prouinciaux juger de leur fait definitiuement, & disposer de leurs personnes.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode de Paris 1559. Ces paroles, *que si le Pasteur vient seul* &c. jusques à ces mots *ce qui aura lieu* &c. sont du Synode de Figeac 1579. Ces paroles suiuantes *s'ils ne s'y peuuent trouuer* &c. jusques à celles-cy, *& enuoyeront*, sont du Synode de la Rochelle 1581. Celles-cy, *signez par vn Pasteur & vn Ancien* sont du Synode de Montauban 1594. les dernieres paroles *ceux qui feront faute de se trouuer* &c. jusques à la fin, sont du Synode de S^te^. Foy 1578.

Au Synode de Figeac susdit, il fut arresté *que tous les Ministres se trouueroient en leurs Synodes Prouinciaux, ou s'excuseroient par lettres.*

Au Synode de S^t^. Maixant 1609. *Sur la question faite par les Deputez de Poictou, par quels moyens propres, on peut remedier à la contrauention de plusieurs Eglises, lesquelles enuoyent leurs Pasteurs sans Anciens aux Colloques, & Synodes Prouinciaux. La Compagnie a jugé qu'on ne pouuoit ordonner sur ce fait vn reglement general, & partant a remis le tout à la prudence des Prouinces.*

Au Synode de Saumur 1596. Il est dit que les Eglises qui ont plusieurs Pasteurs en enuoyeront aux Synodes Prouinciaux le plus qu'elles pourront & alternatiuement.

Au Synode de Priuas 1612. *Il est laissé à la prudence des Synodes Prouinciaux, d'enuoyer les Professeurs en Theologie aux Nationaux ou non. Mesme arresté pris au Synode National d'Alez 1620.* D'où il appert qu'ils peuuent assister aux Synodes Prouinciaux.

Au Synode de Tonneins 1614. ayant esté representé par les Deputez du Viuarets que plusieurs Eglises de leur Prouince enuoyans à leurs Synodes plusieurs Anciens, causent de l'inegalité ès voix, & des plaintes des moindres Eglises en certains faits. *La Compagnie a laissé en la liberté du Synode de Viuarets où il y aura contestation de regler les voix par Eglises, sans consequence generale pour les autres Prouinces.*

Au Synode d'Ales 1620 Il est dit que *nul de quelque qualité ou condition qu'il soit, ne pourra entrer aux Assemblées Synodales sans lettres d'enuoy de son Consistoire. Cependant les Consistoires sont exhortez de receuoir des Gentils-hommes en la charge d'Anciens, afin qu'ils puissent estre deputez aux Synodes.*

Au Synode de Charanton 1631. vne Prouince entiere & quelques particuliers d'icelle sont censurez pour auoir admis quelques-vns dans leur Synode sans lettres d'enuoy contre ce reglement.

Au Synode de Loudun 1659. sur la proposition faite par les Deputez du Bas Languedoc lors de la lecture de cet article touchant le nombre des Anciens qui doiuent estre enuoyez au Synode auec les Ministres. Demandans que desormais aux Synodes Prouinciaux, ou du moins au leur, ne fust enuoyé par châque Eglise qu'vn Ancien auec le Ministre. *La Compagnie n'a pas jugé à propos de rien changer audit article non plus à l'égard de ladite Prouince que des autres : Et aussi qu'vne seule, & mesme Eglise bien que composée de diuers quartiers ou annexes non plus que les autres Eglises ne pourra deputer plus d'vn ou deux Anciens.*

Le Synode de la Rochelle 1607. *Enjoint à vne Prouince particuliere d'appeller à son Synode de châque Eglise vn Pasteur & vn Ancien, ne pouuant approuuer ce qui s'est fait par le passé en ladite Prouince contre la Discipline, d'y appeller seulement les Deputez des Colloques & la censurée de l'auoir ainsi practiqué.*

III.

Les Eglises qui ont plusieurs Pasteurs les deputeront alternatiuement aux Colloques & Synodes.

OBSERVATIONS.

Dés le Synode de Saumur 1596. Il fut dit que *les Eglises qui auroient plusieurs Pasteurs en enuoyeroient aux Syn. Prouinciaux le plus qu'elles pourroient, & alternatiuement.*

Cela fut confirmé au Synode de Gergeau 1601.

Au Synode de Charanton 1631. vne Prouince & vn Pasteur sont censurez *pour auoir violé le reglement qui porte que les Pasteurs des Eglises particulieres ne seront deputez aux Synodes Prouinciaux sinon alternatiuement.*

IV.

Les Ministres & Anciens deputez pour les Colloques & Synodes Prouinciaux, y viendront aux fraiz communs de leurs Eglises.

OBSERVA-

OBSERVATION.

Ces dernieres paroles, *y viendront aux frais communs des Eglises*, sont du Synode de Nismes 1572. Icy se doit encores rapporter le reglement pris à Montauban & allegué cy-dessus chap. 6. art. 5.

V.

Les Eglises qui refuseront à leurs Ministres, les moyens de se trouuer aux Colloques & Synodes, seront aduerties de faire leur deuoir, & à faute de ce faire, tellement que les Ministres fussent contraints d'y aller à leurs despens, apres deux ou trois admonitions, elles seront priuées du Ministere, & les frais que lesdits Ministres auront faits, seront rembourcez par les Eglises ausquelles ils seront enuoyez: Sauf leur recours contre l'Eglise ingrate, selon le jugement qu'en fera le Synode Prouincial.

OBSERVATIONS.

Cet article fut ainsi dressé au Synode de Ste. Foy 1578. ces mots *seront priuées du Ministere*, sont du Synode de Gergeau 1601.

Les dernieres paroles, *sauf leur recours* &c. jusques à la fin, sont du Synode de Tonneins 1614.

On peut rapporter à cet article ce qui est porté au 5. art. du chapitre 6. auec ses obseruations.

VI.

Quand il y aura different entre l'Eglise & son Pasteur, & que pour le composer, l'Eglise aura esté aduertie par deux fois du jour & du lieu du Colloque & Synode, & refusé de s'y trouuer, ledit Colloque ou Synode nonobstant l'absence de l'vne des parties, pourra passer outre au jugement.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Ste. Foy 1578.

Au Synode de la Rochelle 1607 article 11. des faits generaux, il est dit que, *quand en vne Eglise suruient different entre plusieurs parties, qu'vne Eglise a contestation auec l'autre : doresnauant és Synodes Nationaux & Prouinciaux, les parties differentes ne pourront enuoyer plus de deux deputez de chaque costé, & à l'aduenir n'en sera admis plus grand nombre esdites Assemblées.*

VII.

En chaque Synode, tant Prouincial que National, sera esleu à basse voix par vn commun accord, l'vn des Pasteurs pour y presider auec vn Scribe ou deux. Sa charge sera de conduire & moderer toute l'action : d'aduertir des lieux, des jours, & des heures esquelles on s'assemblera pour les Sessions du Synode : de proposer & faire ouuerture des choses qui sont en deliberation, de recueillir les voix d'vn chacun en particulier, en declarer le plus grand nombre, & prononcer la conclusion. Item de faire qu'vn chacun parle par ordre & sans confusion : d'imposer silence aux contentieux, & s'ils ne veulent obeïr, les faire sortir pour aduiser à leur censure : de faire les remonstrances & responses à ceux qui demanderoient conseil, ou enuoyeroient lettres au Synode. Plus de presider aux censures, qui se feront à la fin de toute l'action ; le tout suiuant l'aduis de toute l'Assemblée, & non autrement. Et sera luy mesme sujet aux censures. Sa charge expirera à la fin du Synode ; & sera en la liberté du Synode suiuant, d'élire cettuy-là ou vn autre. Les Moderateurs aussi des Colloques se gouuerneront tout de mesme.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Paris 1559. ceci, *à basse voix*, est du Synode

de la Rochelle 1607. Ces mots, *auec vn Scribe ou deux*, sont du Synode de Vitré 1583. Le Synode de Gergeau 1601. a adjousté ces paroles *des jours & des heures*, item celles-cy, *de recueillir les voix d'vn chacun en particulier*. Et ces dernieres à la fin. *Les Moderateurs aussi* &c.

Le Synode de S^t. Maixant 1609. ordonne que cet mots *à basse voix*, adjoustez au Synode de la Rochelle demeurent, *& enjoint aux Prouinces qui font autrement de suiure cet ordre*.

Au Synode de Vitré 1617. Les Deputez de la Prouince de Dauphiné ayans representé qu'il se trouue plusieurs inconueniens en la nomination des Moderateurs des Colloques, & Synodes faite à basse voix conformement à cet article de la Discipline; & demandé qu'il soit loisible à leur Prouince d'en vser autrement, & le faire à haute voix. *La Compagnie a jugé n'estre point expedient de rien changer en l'article, & est enjoint à toutes les Prouinces de se conformer à cette regle.*

Au Synode d'Alés 1620. Il est dit que, *le reglement pris en la Prouince de Xaintonge pour exclurre de l'élection à presider en vn Synode Prouincial ceux qui auroyent presidé au Synode precedant, & de la deputation à vn Synode National, ceux qui auroyent esté enuoyez au Synode National immediatement precedant, a esté reprouué & cassé: demeurant entiere la liberté aux Synodes Prouinciaux de nommer ceux qu'ils voudront & jugeront plus à propos pour l'vn & pour l'autre selon la Discipline Ecclesiastique.* Au mesme Synode sur la question de la Prouince de Bourgogne s'il est plus expedient de faire les eslections des Moderateurs aux Synodes, & les deputations à haute voix qu'à basse, *La Compagnie juge* (conformement aux Syn. de S^t. Maixant & Vitré) *que pour euiter plusieurs inconueniens, il est plus vtile de faire lesdites eslections à basse voix.* Le mesme Synode ordonne que *les charges Synodales soient tellement distribuées que toute matiere de jalousie, d'enuie, & de discorde soit ostée. Ne se traittera és Synodes que d'affaires purement Ecclesiastiques. Les Secretaires des Synodes ne concluront point les Articles en forme de procés verbaux ny en termes du Palais, mais auec simplicité & brieueté.* Enfin au mesme Synode sur l'aduis de quelques defaux qui se trouuent en vne Prouince particuliere comme specialement que ceux qui auoient esté nommez Moderateurs en vn Synode estoient tousiours adjoints au Moderateur au Synode suiuant contre la liberté requise par la Discipline en l'eslection des Moderateurs des Synodes. *La Compagnie enjoint à ladite Prouince d'oster ces desordres, & de rendre compte au prochain Synode National du deuoir qu'elle y auroit fait.*

Au Synode de Charanton 1644 Il est dit que *desormais les eslections tant des Moderateurs és assemblées Synodales, que des Deputez qui seront choisis des Prouinces pour assister en leur nom aux Synodes Nationaux, se feront selon la Discipline en toutes les Prouinces par teste, & non par Eglises. Et quant à la nomination des absens, elle demeure à la liberté de chacun des particuliers qui aura à donner son suffrage.* Au mesme Synode *a esté arresté que le Moderateur du Synode ayant fait la proposition de chaque fait concernant la Discipline, sur lequel il y aura à deliberer, differera à donner son suffrage apres tous les Deputez desquels il recüeillira les voix, & fera la conclusion.*

On peut rapporter à cet article les brigues, Syndicats &c. qui se commettent quelquefois és Synodes sur tout pour la nomination de la table, qui sont viuement condannez par les reglemens des Synodes Nationaux sur tout par celuy de Priuas 1612. qui dit que, *La Compagnie informée du peu d'ordre qui se garde aux Synodes de deux Prouinces particulieres, des brigues, pra-*

tiques & Syndicats qui y sont ordinaires, & du mépris de la Discipline, d'où naissent plusieurs scandales. A enjoint expressément à tous Synodes Prouinciaux, specialement aux susdits de se comporter desormais autrement, sur peine de proceder contre les infracteurs de la Discipline auec toute rigeur, & notamment contre les Moderateurs de l'action, jusques à suspension de leurs charges.

VIII.

Les Anciens deputez des Eglises, auront voix comme les Pasteurs, & y pourront aussi assister les Anciens du lieu, auquel le Synode sera assemblé, & proposer en leur ordre; toutesfois deux d'entr'eux seulement y auront voix afin d'euiter confusion.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Paris 1559.

Au Synode de Saumur 1596. sur la proposition de la Prouince de Gascogne, si és Colloques & Synodes Prouinciaux les Consuls & Magistrats du lieu, faisans profession de la Religion, doiuent estre presens. A esté aduisé qu'*ils n'ont droit d'y estre: Toutesfois si on cognoist leur pieté telle qu'elle puisse seruir à la Compagnie, il est en la liberté des Synodes de les y appeller, eux le requerans.*

Au Synode de St. Maixant 1609. sur l'appel porté par quelques Pasteurs & Anciens d'vn jugement rendu par vn Synode Prouincial, par lequel estoit declaré qu'vn certain Magistrat pouuoit estre admis en l'assemblée du Synode seulement pour y apprendre, veu qu'au commencement il auoit voulu y entrer en l'authorité de Magistrat contre l'exemption qu'il à pleu à sa Majesté octroyer aux Colloques & Synodes. *La Compagnie a jugé que les susdits ont eu raison d'appeller, & a infirmé le jugement du Synode auec censure.*

IX.

Ce que les Synodes Prouinciaux auront arresté pour le reglement des Eglises de leur Prouince, sera porté au Synode National.

OBSERVATIONS.

Au Synode de Lion 1563. Il est dit qu'*à l'aduenir les Synodes Prouinciaux enuoyeront en l'Assemblée generale les articles par eux arrestez, tant ceux qui touchent le reglement de leur Prouince, que la generalité des autres Eglises.*

Au Synode de Charanton 1623. *Le Synode a ordonné que suiuant les reglemens faits cy-deuant, aucune proposition ne sera receuë aux Synodes Nationaux qui n'ait esté premierement portée aux Prouinciaux.*

X.

Pource que plusieurs afin de decliner ou dilayer l'effet de la censure de leur faute, vont appellant de l'vne des Assemblées Ecclesiastiques à l'autre, mesme jusqu'au Synode National, qui par ce moyen est plus empesché à la vuidange de leur fait que d'aucun. A l'aduenir tous differens enclos en vne Prouince, seront diffinitiuement jugez, & sans appel au Synode Prouincial d'icelle : horsmis ce qui touche les suspensions & depositions, tant des Pasteurs que des Anciens & Diacres, & les changemens de Pasteurs d'vne Prouince à l'autre. Item le changement d'vne Eglise d'vn Colloque à vn autre, & aussi ce qui concerne la Doctrine, les Sacremens, & le general de la Discipline: tous lesquels cas pourront de degré en degré aller jusqu'au Synode National, pour en auoir le jugement definitif & dernier.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Figeac 1579. Ces paroles. *Item le changement d'vne Prouince à l'autre, & d'vne Eglise à l'autre, & des Eglises d'vn Colloque à l'autre,* sont du Synode de Gergeau 1601.

Il y a certains faits desquels les Synodes Prouinciaux peuuent juger deffinitiuement & sans appel au National, comme sont les ordres particulieres qui se peuuent prendre pour les seances és temples, les temps des exercices és Eglises particulieres, les affaires pecuniaires, la jonction & distraction des annexes &c. Et mesmes en cas de difficulté cela est renuoyé aux Synodes voisins pour descharger ainsi les Synodes Nationaux de plusieurs affaires moins importantes, à raison dequoy, au Syn. de Tonneins 1614. aux appellations, il y en a deux mises à neant, & declarées non receuables, comme aussi au Syn. de St. Maixant 1609. Le fait estant de ceux qui peuuent estre terminez és Syn. Prouinciaux, sçauoir touchant quelques reglemens pris pour des Eglises particulieres: & vne autre appellation renuoyce à vne Prouince voisine, pour en juger definitiuement, selon l'ordre obserué és affaires pecuniaires.

Au Synode de St. Maixant 1609. *Doresnauant ceux qui viendront aux Synodes Nationaux pour des causes qui se doiuent terminer en la Prouince, ne se-*

ront point ouïs, dequoy les Synodes Prouinciaux aduertiront les particuliers qui appellent sans iustes raisons.

Au Synode de Vitré 1617. *Toutes les Prouinces sont exhortées de se conformer aux reglemens des Synodes Nationaux precedans, autrement seront renuoyez tous ceux qui en ces Assemblées apporteront des affaires qui peuuent ou doiuent estre jugées par vne Prouince voisine.*

Au Synode de la Rochelle 1607. *S'il aduient que quelcun se sente greué par le Synode Prouincial en affaires pecuniaires esquelles le Synode auroit interest, s'il demande son renuoy à la Prouince voisine elle en pourra juger definitiuement, sans renuoyer telles causes aux Synodes Nationaux.*

Le Syn. de S. Maixant 1609. renuoye vne affaire de cette nature au chapitre des appellations à la Prouince voisine suiuant ce reglement de la Rochelle. Le Synode de Tonneins 1614. fait le semblable, comme pareillement celuy de Vitré 1617. en deux occasions.

Au Synode de Castres 1626. fut attribué aux Synodes Prouinciaux l'authorité de juger definitiuement des jonctions & distractions des annexes des Eglises. Et le Synode de Charanton 1631. confirmant ce reglement sur vne appellation particuliere, ordonne qu'en cas que *quelque difficulté empesche les Synodes Prouinciaux de passer au jugement definitif de telles causes, elles soient renuoyées au Synode de la Prouince voisine, sans plus estre portées aux Synodes Nationaux.*

On peut rapporter ici le reglement de Charanton 1644. au sujet des Ministres appellans au Synode National des censures & jugemens portez contre eux és Synodes Prouinciaux, & qui est desia inseré sur l'article 3 du Chap. 1. de la Discipline. Le mesme Synode au Chap. des appellations a statué sur vn certain appel, bien qu'il ne soit de choses qui doiuent estre portées au Synode National, declarant que c'est sans prejudice du reglement, & seulement pour la paix d'vne Eglise particuliere.

Le Synode de Priuas 1612. declare que *l'appel d'vn homme sans charge contre vne Assemblée Prouinciale n'est digne de consideration.*

Et dans les reglemens particuliers faits pour la Prouence au Synode d'Alés 1620. art. 7. desdits reglemens. Il est dit que *pour les matieres pecuniaires seront suiuis les arrestez des Synodes Nationaux, qui portent que les appellations sur ce sujet seront renuoyées à la Prouince voisine pour quelque somme que ce soit,* semblable renuoy est fait au Synode de Castres.

Au Synode de Loudun 1659. Sur ce qui fut representé par la Prouince de l'Isle de France, que les appellations interjettées des jugemens rendus par les Synodes Prouinciaux en suspendent long-temps l'effet, ce qui causoit beaucoup de troubles, ausquels il seroit necessaire de remedier. *La Compagnie reseruant aux Synodes Nationaux, la cognoissance de ce qui concerne la doctrine, les Sacremens, & le general de la Discipline, a ordonné que desormais lors qu'vn Synode Prouincial aura jugé de la deposition ou suspension d'vn Pasteur ou d'vn Ancien, ou prononcé sentence d'excommunication contre quelqu'vn, ou ordonné le changement d'vne Eglise, d'vn Colloque, ou d'vn Synode à vn autre, ou d'vn Pasteur d'vne Eglise à l'autre, ou quoy qu'il en soit sa separation d'auec son Troupeau : s'il y a appel du jugement, par qui qu'il soit interjetté : la Prouince qui l'aura prononcé, nommera d'entre les Prouinces voisines, les deux qui seront les plus pres de tenir leurs Synodes, dont elle donnera le choix à l'appellant, pour s'y pouruoir, afin qu'elle en juge prouisionnellement. Que si la partie appellante n'opte point; la mesme Prouince de laquelle il y a appel, en choisira l'vne des deux, de-*

uant laquelle l'appellant sera tenu de comparoistre pour en subir le jugement, qui tiendra par prouision jusques au Synode National, & à faute d'y comparoistre, pourra la Prouince qui aura jugé, prononcer nonobstant l'appel, & neantmoins sans y prejudicier en toutes autres choses, dont il n'est point autrement dispose par la Discipline, les jugemens des Synodes Prouinciaux seront en dernier ressort, & sans appel, chacun en son detroit; Et sera le present arresté pratiqué vniuersellement dans toutes les Prouinces, excepté en celles à l'occasion desquelles il auroit esté fait quelque reglement particulier auant que celuy-cy fut arresté.

XI.

S'il aduient different entre deux Synodes Prouinciaux, ils conuiendront d'vn troisiéme pour les accorder.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Vertueil 1567. Il est vray qu'en ce Synode cela estoit limité aux differens qui pouuoient suruenir pour la reception des Ministres, ou pour la distribution des Eglises par leurs Prouinces, ainsi que cela se voit par l'ordre qui en est rapporté cy-dessous sur l'article xv. de ce Chapitre : mais au Syn. suiuant de la Rochelle 1571. cela fut estendu à toute sorte de differens en general qui pouuoient arriuer entre deux Prouinces.

On peut rapporter à cela ce qui fut arresté au Synode de Ste. Foy 1578. article 1. que, *nulle Eglise ne pourroit pretendre aucune primauté, ni Superiorité sur l'autre.*

XII.

Les Synodes en chacune Prouince feront memoire des vefves & enfans des Ministres qui seront morts au seruice de leur Eglise, pour estre subuenus & entrenus aux despens communs de chacune Prouince, autant que la necessité le requerra. Et où la Prouince seroit ingrate, le Deputé d'icelle le rapportera au Synode National pour y pouruoir.

OBSERVATIONS.

Cet article a beaucoup de conformité auec le 44. du Chap. 1. qu'il faut voir sur ce sujet auec ses obseruations

Au Synode d'Alençon 1637. *La pratique de l'article 12. du Chap. 8. de la Discipline est recommandée à toutes les Prouinces.*

Ces dernieres paroles, *& où la Prouince seroit ingrate* &c. jusques à la fin, sont du Synode de Vitré 1583.

XIII.

Les deputez des Eglises ne se departiront du Synode sans congé, & sans emporter les decisions qui y auront esté faites.

OBSERVATIONS.

On peut rapporter à cet article generalement tous les ordres & reglemens pris touchant ce qui se doit faire & obseruer dans les Synodes Prouinciaux tant à l'entrée qu'à la closture.

Pour le regard de l'entrée. Il est dit au Synode de Lion 1563. qu'*au commencement des Synodes tant Prouinciaux que Nationaux, seront leus tous les articles de la Discipline.*

Au Synode de Gap 1603. *Les Prouinces sont exhortées de lire doresnauant la confession de la Foy, auec la Discipline, à l'entrée des Synodes Prouinciaux.*

Mais au Synode de la Rochelle 1607. Il fut dit que, *l'exhortation faite par le Synode National de Gap, de lire la confession de Foy, & la Discipline és Synodes Prouinciaux ne s'entend qu'autant que faire se pourra.*

Au Synode d'Ales 1620. Il est ordonné, que *doresnauant les Deputez és Synodes Nationaux apporteront le Roolle des Eglises, & Pasteurs actuellement seruans dans les Prouinces, signez des Moderateurs & Secretaires des Synodes Prouinciaux, autrement on n'y aura point égard en la distribution.*

Au mesme Synode dans les reglemens particuliers pour la Prouence, il est dit que, *les Deputez ne se separeront point qu'apres les actes mis au net, leus & signez, & seront les actes leus de seance en seance.* Et quand à la conuocation du Synode suiuant, il est porté par les mesmes reglemens *que le Synode ne se separera point sans designer le lieu du Synode suiuant.*

Et le Synode de la Rochelle 1607. veut qu'*en chacune Prouince soit choisie vne Eglise, en laquelle seront gardez les originaux des Synodes d'icelle, pour y auoir recours quand on en aura besoin.*

Enfin le Synode de Castres 1626. A la requisition des Deputez de Berry, declare que, *Les Synodes Prouinciaux, sont obligez de proceder aux Censures à la fin de la tenuë d'iceux, de mesme qu'il a esté ordonné pour les Colloques.*

Et des le Synode de Gap 1603. fut censurée vne Prouince pour s'estre separée tumultuairement d'vn Synode.

Au Synode de la Rochelle 1607. article 10. des appellations; la censure d'vn Pasteur portée par le Synode de la Prouince pour s'estre retiré du Synode sans congé, est confirmée, & son Colloque censuré pour s'estre joint à son appel.

XIV.

L'authorité des Synodes Prouinciaux est sousmise à celle des Synodes Nationaux.

OBSERVA-

OBSERVATIONS.

Pour confirmation de cet article, le Synode d'Alençon 1637. enjoint *aux Synodes Prouinciaux de lire les actes des Synodes Nationaux afin que rien de ce qui a esté decidé en iceux ne demeure caché aux Eglises.*

On peut rapporter à cet art. le reglement pris au Syn. de Charanton 1623. qui porte *qu'apres la lecture des faits particuliers, ayant esté remarqué que plusieurs Prouinces qui estoient chargées par le Syn. precedent de l'execution de diuers Articles, ne rapportoient pas tesmoignage des diligences par elles sur ce faites: Le Synode a ordonné que doresenauant les Deputez des Prouinces rapporteront les actes des Synodes Prouinciaux, & autres preuues necessaires, pour faire paroistre de leur deuoir en l'execution des choses à elles enjointes.*

XV.

On se reglera selon les gouuernemens pour le regard des Colloques & Synodes Prouinciaux, sans que l'vn s'auance sur l'autre, & telle, pour cette heure, sera la distribution des Synodes Prouinciaux.

1. *L'Isle de France, pays Chartrain, Picardie, Champagne & la Brie.*
2. *Normandie.*
3. *Bretagne.*
4. *Orleans, Blesois, Dunois Niuernois, Berry, Bourbonnois, & la Marche.*
5. *Touraine, Anjou, Loudunois, le Maine, Vandosmois & le Perche.*
6. *Le Haut & Bas Poictou.*
7. *Xaintonge, Aunys, Ville & Gouuernement de la Rochelle, Angoulmois.*
8. *La Basse Guyenne, Perigord, Gascogne & Limosin.*
9. *Le Haut & Bas Viuarez auec le Velay & Forest.*
10. *Le Bas Languedoc, à sçauoir Nismes, Vsez, Montpellier, jusques à Beziers inclusiuement.*

11. *Le reste du Languedoc, la Haute Guyenne, Tolose, Carcassonne, Quercy, Roüergue, Armagnac, Haute Auuergne.*

12. *Bourgongne, Lyonnois, Beaujoulois, Bresse, Basse Auuergne, & Gex.*

13. *Prouence.*

14. *Dauphiné & la Principauté d'Orange.*

15. *Les Eglises de la Souueraineté du Bearn.*

16. *Les Seuennes & Giuaudan.*

Que s'il aduient pour la commodité des Eglises, qu'il en fallust mi-partir vne ou deux, ou conjoindre plusieurs en vne, cela se fera au Synode Prouincial, dont aussi le National sera aduerty.

OBSERVATIONS.

Cet arresté fut pris au Synode de Paris 1565. seulement apres ces paroles, *sans que l'vn s'auance sur l'autre*, estoient adjoustées celles-cy, *sauf toutesfois si le Synode est trop grand, & qu'il y ait trop grand nombre de Ministres de le pouuoir diuiser en deux Prouinces & autant de Synodes.*

Dés le Synode d'Orleans 1562. Il fut dit que, *la distribution des Prouinces pour le regard des Synodes Prouinciaux demeureroit en son premier estat, & au cas que lesdites Prouinces ayent trop grand nombre d'Eglises, elles seront diuisées par l'aduis des Synodes Prouinciaux; lesquels regarderont d'accommoder les Eglises qui se plaindront d'estre incommodées, & les renuoyer à vne autre Prouince qui leur sera plus commode, leur donnant lettres pour ce regard, addressantes à la Prouince à laquelle icelles Eglises seront renuoyees pour s'y adjoindre. Et quand aux Eglises dressées depuis les derniers Synodes Prouinciaux & autres qui seront par-cy-apres à dresser seront tenuës de se ranger sous la Prouince de l'Eglise que leur sera plus prochaine.*

Au Synode de Vertueil 1567. Il fut dit que *les Synodes Prouinciaux se feroient selon les gouuernemens, au cas qu'il y ait nombre suffisant de Ministres pour faire vn Synode. Et où quelque Eglise se plaindroit d'estre incommodée par ce moyen, & qu'ils y auroit debat d'vne Prouince contre l'autre, elles choisiront vne troisiéme Prouince pour en cognoistre.*

Au Synode de Figeac 1579. Il est dit que, *les Prouinces demeureront en l'estat qu'elles sont maintenant pour le departement des Synodes, sans y rien changer. Bien sont elles exhortées chacune en son endroit, d'assigner les lieux de leurs Assemblées auec la meilleure commodité pour tout qu'il leur sera possible.*

Au Synode de la Rochelle 1607. Il est dit qu'*en lisant le departement des*

Prouinces, il a esté trouué bon que celles qui sont grandes, & peuplées de grand nombre de Pasteurs, aduisent s'il leur sera commode de se mipartir en deux pour en venir prestes au Synode National prochain, qui est celuy de S^t^. Maixant.

Pour le regard de la distribution particuliere des Prouinciaux qui se trouue presentement inserée en cet article de la Discipline. Il y a eu quelques ordres pris & changez, ou confirmez par les Synodes Nationaux.

Au Syn.de S. Maixant 1609. Sur l'art.15. du Chap. 8. de la Discip. en la distribution des Prouinces, celle de L'Isle de France, païs Chartrain, la Brie, Picardie, & Champagne, & les Eglises de la souueraineté de Sedan ayans requis qu'on approuuast les partages desdites Prouinces en deux Synodes. *La Compagnie n'a jugé à propos de faire cette separation; Et leur a enjoint de demeurer conjoints, comme deuant: nonobstant ce qu'ils en auoient arresté en leur Syn. Prouincial à la seconde instance des Deputez de la Prouince en la presente Assemblée.*

Aussi ledit Synode ne voulut pas admettre les deputez de Sedan en qualité de deputez, mais seulement comme Pasteurs particuliers à l'ouïe de ce qui concerne la doctrine & Discipline.

Au Synode de Gap 1603. Sur ce mesme article. Il est dit que *les Freres de Bretagne se pouruoyeront d'vn nombre de Pasteurs conuenable pour faire vn Syn. Prouincial autrement au prochain Synode National sera aduisé à quelle Prouince ils s'adjoindront.*

La separation de la Prouince de Bourgogne, Lionnois &c. d'auec celle de Dauphiné & Principiauté d'Orange, fut faite au Synode de Nismes 1572.

Quand à la Prouence, il fut dit au Syn. d'Ales 1620. que *les difficultez qui se sont rencontrées sur la proposition de reünir les Eglises de Prouence auec la Prouince du Bas Languedoc, ou auec celles de Dauphiné, ayant fait juger que pour le present on n'y peut apporter de changement: d'autant neantmoins que le nombre des Eglises qui sont en Dauphiné est fort grand; & qu'il semble qu'à cause de la proximité, vne partie pourroit estre commodement jointe à ladite Prouince de Prouence pour constituer vn Syn. en nombre conuenable: ladite Prouince de Dauphiné aduisera quelles de leurs Eglises peuuent estre adjointes à la Prouence pour en faire declaration au Synode National prochain.* Cependant l'affaire n'ayant pas esté raportée au Synode suiuant, les choses sont demeurées en l'estat où elles estoient alors.

Au Syn de Charanton 1631. & d'Alençon 1637. Il fut pris quelques reglemens au sujet de la jonction de la Prouince de Bearn aux corps des Eglises du Royaume. Et depuis il a esté arresté au Syn. de Loudun 1659. que *dans l'impression qui se fera de la Discipline Ecclesiastique, on prendra garde de mettre la Prouince de Bearn au nombre de celles qui composent les Synodes Nationaux.*

XVI.

Vn Ministre deputé par vn Synode Prouincial, pour aller au Synode ou Colloque d'vne autre Prouince pour quelques affaires communes, peut auoir voix deliberatiue, & ce non seulement pour le fait pour lequel

il est venu; mais aussi durant toute l'action, sinon qu'il s'agist de son fait particulier.

OBSERVATION.

Cet article fut ainsi dressé au Synode de Vitré 1583. sur la proposition qui en fut faite par les Deputez d'Anjou.

On peut rapporter à cet article l'approbation faite au Synode de S. Maixant 1609. des deputations qui se font en certaines Prouinces de quelques Pasteurs vers vne autre Prouince voisine, pour entretenir vniformité entre les voisins.

CHAPITRE IX.

Des Synodes Nationaux.

ARTICLE I.

LEs Synodes Nationaux seront conuoquez d'an en an, autant que faire se pourra: & sera suiuy cet ordre pour la Conuocation, qu'en la fin de chaque Synode National, il y aura vne Prouince choisie, qui aura la charge d'assigner aux autres le iour & le lieu du suiuant.

OBSERVATIONS.

Il estoit porté par le Synode de Paris 1559. que *les Synodes generaux s'assembleroient selon la necessité des Eglises.*

Au Synode de Poitiers 1560. Il est dit que *des à present, & à la fin de chaque Synode, sera donnée puissance à certaine Eglise d'assembler dedans l'an vn Concile general de toutes les Prouinces, auquel conuiendront vn Ministre, & vn Ancien ou Diacre pour le moins de chaque Prouince: estant en la liberté des autres Ministres de s'y trouuer si bon leur semble, auec le congé de leur Eglise.* Et audit Synode fut nommée l'Eglise d'Orleans pour la conuocation du Synode suiuant, & luy fut enjoint de l'assembler dans vn an ou enuiron.

Ce fut au Syn. de Nismes 1572. qu'on adjousta ces mots, *autant que faire se pourra.* Pour la difficulté qu'on commençoit à rencontrer de s'assembler

si frequemment. Cependant au Synode de Figeac, il fut encores recommandé de tenir le Synode National chaque an.

Depuis au Synode de Montpellier 1598. Il fut dit, *qu'ayant égard à la necessité presente des Eglises, & jusques à ce que Dieu leur ayt donné plus de moyens : la Compagnie a ordonné que les Synodes Nationaux ne se tiendront que de trois en trois ans, sinon en cas de necessité, comme d'heresie ou schisme, dont la Prouince qui sera chargée d'assembler le Synode connoistra : Et à condition que les Prouinces enuoyeront le nombre des Pasteurs & Anciens porté par l'article de la Discipline, autrement ne seront receus pour auoir voix deliberatiue au Synode.*

II.

S'il suruient en vne Prouince quelque difficulté elle aura soin d'en donner aduertissement à celle qui aura la charge de la Conuocation, afin que cette-cy puis apres faisant ladite Conuocation, en donne aussi aduis aux autres Prouinces, & que par ce moyen chacun puisse venir prest au Synode, pour en faire la resolution.

OBSERVATIONS.

Au Synode de Paris 1565. fut pris ce reglement. *En la conuocation des Synodes Nationaux on est d'aduis de garder doresnauant l'ordre qui s'ensuit. Il y aura vne Eglise choisie qui aura la charge d'assigner aux autres, le jour & le lieu de la conuocation. A cette Eglise toutes les difficultez qui suruiendront par les Prouinces seront enuoyées : si elles sont telles qu'il soit besoin que le Synode National en cognoisse, ladite Eglise le conuoquera dans le temps dit, en temps & lieu commode, & donnera l'assignation à chacune Prouince trois mois auparauant, & enuoyera vn double des difficultez qu'elle aura receues de part & d'autre ausdites Prouinces pour y aduiser. Et afin que ceux qui auront charge de ladite conuocation sçachent où addresser leurs lettres : sera bon qu'en toutes les Prouinces vne Eglise soit choisie entre toutes, afin de receuoir lesdites lettres, & suiuant icelles assembler le Synode Prouincial dans lesdits trois mois, où les difficultez enuoyées seront pesées & examinées, & les raisons soigneusement écoutées de part & d'autre pour estre enuoyées au Synode general.*

Dés le Synode de Poictiers 1560. Il fust dit que, *l'Eglise d'Orleans feroit entendre trois mois deuant la conuocation du Synode, à toutes les Eglises le lieu, le iour, & les questions les plus difficiles qui y deuoient estre traitées. Et pour cet effect les autres Eglises luy enuoyeroient dans neuf mois les difficultez qu'elles voudront estre preueues.*

Au Synode de Montpellier 1598. Il est porté que, *quand vne Prouince desirera quelque notable changement aux articles de la Discipline, elle en donnera aduis à celle qui est chargée d'assembler le Synode National, afin que par elle toutes les autres en estans aduerties, leurs Deputez en puissent venir prests audit Sy-*

node, n'entendant toutesfois astreindre ledit Synode National de suiure le jugement des particuliers.

Au Synode de Gergeau 1601. *A esté arresté que doresnauant la Prouince qui aura la charge de conuoquer le Synode National, aura l'autorité de denoncer le jeusne general à toutes les Prouinces quand elle jugera qu'il en sera besoin.*

Le mesme reglement à esté confirmé au Synode de Loudun 1659. qui adjouste seulement que ce sera selon l'aduis des autres Prouinces & de ceux qu'elle demandera aux plus proches.

Au Synode de Gap 1603. quelques Prouinces & Eglises particulieres, sont grieuement censurées, pour auoir de leur propre authorité entrepris quelque chose qui regardoit le general des Prouinces, sur quoy fut dit, que *les Prouinces seroient aduerties de ne donner à l'aduenir l'authorité à vne seule Eglise ou personne pour disposer des choses qui peuuent concerner le general desdits Prouinces sans le leur auoir communiqué à toutes.*

III.

Et parce qu'il est mal-aisé aujourd'huy & mesmes dangereux d'assembler le Synode National en grand nombre de Ministres & Anciens, on a esté d'aduis pour ce temps seulement, & durant telles difficultez que les Freres assemblez en chaque Synode Poruincial élisent deux Ministres & deux Anciens, des plus experts és affaires de l'Eglise, pour les y enuoyer au nom de toute la Prouince; & y viendront ces Deputez auec tesmoignages suffisans, & chargez de bons memoires, signez par le Moderateur & Scribe du Synode Prouincial: & afin qu'il n'y aduienne defaut, seront nommez trois ou quatre Pasteurs, & autant d'Anciens, à ce que, si les premiers nommez sont empeschez de faire le voyage, il y en ait qui puissent tenir leur place.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Paris 1565.

Ces mots, *signez par le Moderateur & Scribe du Synode Prouincial*, sont du Synode de Montauban 1594.

Les paroles suiuantes. *Et afin qu'il n'y aduienne defaut* &c. jusques à la fin, sont du Synode de Gergeau 1601.

Pour le regard du nombre des Deputez.

Au Synode de la Rochelle 1581. Il est dit que, *le 3. article des Synodes Nationaux demeurera. Mais pour le bien des Eglises, sera adjousté que le plus que faire se pourra, on y enuoyera doresnauant deux Ministres, & deux Anciens de chaque Prouince.* Ce qui a esté depuis pratiqué à la reserue de deux Prouinces Prouence & Bretagne qui n'enuoyent qu'vn Pasteur & vn Ancien.

Au Synode de Montpellier 1598. Il est dit que, *doresnauant les Prouinces feront nomination de trois ou quatre, pour se trouuer aux Synodes Nationaux, afin que si quelqu'vn est empesché par maladie les autres puissent suppleer à ce defaut.*

Au mesme Synode, il est dit que, *si les Prouinces n'enuoyent au Synode National, le nombre de Pasteurs & Anciens porté par l'article, leurs Deputez ne seront point receus pour auoir voix deliberatiue audit Synode.*

Au Synode de Gap 1603. Il est dit que, *les Prouinces qui n'ont enuoyé le nombre de Pasteurs & Anciens porté par la Discipline, sont excusées pour cette fois: Mais qu'à l'aduenir elles se conformeront toutes à ce qui en fut ordonné à Montpellier, autrement n'auront voix deliberatiue.*

Au Synode de Loudun 1659. A esté pris ce reglement, *afin que desormais les deputations aux Synodes Nationaux soient completes; outre les reglemens cy-deuant faits sur ce sujet. La Compagnie ordonne que ceux qui ne s'y trouueront pas selon leur deputation, informeront le Synode des raisons de leur absence, & de l'ordre qu'ils auront donné pour y faire trouuer ceux qui estoient substituez, qui en jugera. Et s'ils ne le font, il est enjoint aux Prouinces d'en prendre vne exacte cognoissance, & de proceder contre ceux qui auront defailli sans de pertinentes raisons jusques à la suspension de leurs charges, dont on rendra compte au prochain Synode National.*

Le Synode de Tonneins 1614. censure grandement le Consistoire d'vne Eglise particuliere pour s'estre opposé à ce que son Pasteur se trouuast au Synode où il auoit esté deputé, & mesme n'approuue pas que ledit Pasteur ait acquiescé à la volonté dudit Consistoire, au prejudice de l'arresté du Synode Prouincial, & nomme des deputez pour se transporter sur les lieux en execution dudit arresté.

Au Synode de la Rochelle 1571. *Il est laissé à la liberté des Prouinces d'enuoyer au Synode National subsequent ceux qui auoyent esté Deputez au precedent, selon qu'elles verront & jugeront expedient.*

Pour le regard des lettres d'enuoy des Deputez aux Synodes Nationaux, ont esté pris diuers reglemens. Au Synode de Gap 1603. *Le pouuoir donné au Deputé d'vne Prouince par deuant Notaires & tesmoins est excusé pour cette fois. Mais* il est dit *que doresnauant elle n'vsera plus de telles formes, ains de lettres d'enuoy signées des Moderateurs & Scribes du Synode Prouincial.*

Au Synode de la Rochelle 1607. Il est dit qu'*en la lecture des lettres d'enuoy celles de quelques Prouinces s'estans trouuées manques de la clause qui promet approbation, & soumission aux choses qui seront arrestées & resoluës: Elles ont esté aduerties pour l'aduenir de ne l'obmettre plus, comme estant tres-necessaire pour la validité des conclusions de telles Assemblées.*

Au Synode de Tonneins 1614. *Il est enjoint à l'aduenir à toutes les Prouinces d'exprimer les propres noms & surnoms des Pasteurs & Anciens deputez, de specifier les lieux esquels ils exercent leurs charges, & pour ce que le manquement remarqué és Synodes Nationaux precedens, s'est encore remarqué en plusieurs lettres des Prouinces en ce qui regarde la submission d'obeissance, il est ordonné qu'elle sera promise en propres termes, à tout ce qui sera conclu & arresté, sans condition ou modification.*

Au Synode de Vitré 1617. fut dressée cette forme de lettre d'enuoy pour estre suiuie par les Prouinces quand elles deputeront au Synode National. *Nous promettons deuant Dieu de nous soûmettre à tout ce qui sera conclu & resolu en vostre sainte Assemblée, y obeïr & l'executer de nostre pouuoir, persuadez que nous sommes que Dieu y presidera & vous conduira par son S. Esprit en toute verité & equité par la regle de sa parole, pour le bien & edification de son Eglise, & à sa grande gloire. C'est ce que nous luy demandons par nos prieres, &c.*

Au Synode de Castres d'autant que les Deputez d'vne Prouince particuliere se presenterent auec lettres d'enuoy, qui ne portoient point la clause de soûmission, leur fut declaré qu'*en les receuant pour cette fois, ils ne pourront à l'aduenir estre admis aux Synodes Nationaux pour y auoir voix deliberatiue, sinon lors que la lecture sera faite de la confession de Foy, à l'égard de laquelle seule elle conseruoit l'vnion auec nos Eglises*, depuis elle s'est assujettie à l'ordre.

Au mesme Synode, les Deputez d'vne autre Prouince furent exhortez, *de tenir la main à ce que desormais leur Synode Prouincial ne permette plus que les lettres d'enuoy, & les memoires qui seront apportez aux Synodes Nationaux par leurs Deputez, soient dressez hors des Assemblées Synodales, & soûsignez par autres que par les Moderateurs de l'action, ou ceux qui leur seront subrogez, en cas que quelqu'vn desdits Moderateurs entre en la deputation.*

Ce qui fut cause qu'au mesme Synode, fut renouuellé le reglement de Tonneins, en ces termes. *A cause de diuers defauts qui se sont rencontrez és lettres d'enuoy apportées par les Deputez de quelques Prouinces, toutes sont exhortees de tenir la main à l'execution du reglement pris au Synode de Tonneins touchant l'expression des noms & surnoms, de ceux qui sont Deputez: Comme aussi de prendre garde que les lettres d'enuoy & memoires, ne soient soucrits par les mains des Deputez au Synode National ou de leurs substituez.*

Le mesme Synode declare, qu'*on n'vsera point és lettres d'enuoy portées par les Deputez des Eglises particulieres aux Colloques & Synodes Prouinciaux, des clauses de soûmission si absolues, que celles qui sont inserées és lettres des Prouinces aux Synodes Nationaux.*

Au Synode de Charanton 1631. *Est enjoint à vne Prouince particuliere de n'obmettre plus à l'aduenir la clause de soûmission qui ne s'estoit trouuee dans les lettres d'enuoy apportées à ladite Compagnie.*

Le Syn. de Charanton 1644. *Exposant l'art. 3. du 9. chap. de la Discipline, dit que la Compagnie declare que les memoires dont chaque Prouince charge les Deputez qu'elle enuoye au Synode National, doiuent estre resolus dans les Synodes Prouinciaux à la pluralité des voix, & signez dans lesdites Assemblées par les Moderateurs: à faute dequoy on n'y aura égard, non plus qu'aux propositions que les particuliers pourroient aduancer de leur chef sans aucune charge.*

Au mesme Synode il est dit, qu'*à cause du manquement qui s'est rencontré en quelques lettres d'enuoy des Prouinces, il est enjoint à toutes d'inserer en icelles les noms propres & surnoms de leurs Deputez.* Et conformement aux susdits reglements, vne Prouince particuliere, est aduertie au mesme Synode *de faire signer les lettres d'enuoy de ses Deputez dans le Synode qui les à nommez & d'inserer en icelles la clause de soumission aux Synodes Nationaux telle qu'elle est exprimée en l'article de la Discipline.*

On peut fort bien rapporter icy, les reglemens qui ont esté pris au sujet des brigues qui se font dans les Prouinces, pour les deputations aux Synodes Nationaux.

Au

Au Synode de S[t]. Maixant 1609. *Sur la proposition faite par les Deputez de l'Isle de France, les Prouinces sont chargées de proceder par toutes censures, mêmes par suspension de charges contre ceux qui seront conuaincus d'auoir brigué les deputations aux Assemblées Politiques ou Ecclesiastiques, esquelles ceux qui s'y trouuent de la part des Prouinces, feront serment de n'auoir esté Deputez par telles brigues: Et qu'en donnant leur voix pour deputer en telles Assemblées, en quelque lieu que ce soit, ils n'ont donné lieu par leurs suffrages à ceux qui auroient demandé, brigué ou recherché telles deputations, & ne les auront demandées ou recherchées pour eux mesmes par telles ou semblables voyes.*

Au Synode de Priuas 1612. *A esté resolu par la Compagnie que d'oresnauant aux Synodes Nationaux, de peur qu'à l'élection des Moderateurs, n'entre quelqu'vn qui ait brigué sa deputation, on lira les lettres d'enuoy des Deputez des Prouinces, auant que proceder à la nomination des Moderateurs, & que le Pasteur du lieu où sera conuoqué le Synode, prendra de chacun des Deputez le serment, s'ils ont brigué leur deputation.*

Au Synode suiuant de Tonneins 1614. le premier article porte qu'*apres l'inuocation du nom de Dieu a esté procedé à la lecture des lettres d'enuoy pour cognoistre la vocation des assistans, & tiré d'eux le serment de n'auoir brigué leur deputation, n'y sceû qu'aucun de leurs Compagnons l'ayent fait.*

Au Synode de Vitré 1617. *vn chacun des Deputez a juré & protesté deuant Dieu n'auoir en aucune sorte brigué, ni sceu qu'aucun de ses Colloques ait brigué sa deputation.*

Au Synode d'Alés 1620. Il est dit qu'*vn chacun des Deputez en cette Compagnie a fait serment, selon l'ordre du Synode de Priuas, de n'auoir brigué la deputation en ce lieu ni directement, ni indirectement, ni pour soy, ni pour autres. Et que le mesme sera fait doresnauant à tous les Synodes.*

Au Synode de Castres 1626. Il est porté qu'*en consequence du reglement du Synode de Priuas: il est enjoint aux Prouinces de faire prester le serment aux Deputez de chacune Eglise qu'ils ne donneront leurs voix à ceux qui seront reconneus briguer les suffrages pour estre enuoyez au Synode National.*

On peut rapporter encores à cet article ce qui est porté par le susdit Synode de Priuas, que *sur la proposition des Deputez du Bas Languedoc à l'entrée du Synode desireux qu'auant que passer outre, la Compagnie aduise, s'il n'y en a point entre les Deputez des Prouinces, qui depuis leur élection ayent commis des actes suffisans pour les exclurre de cette Assemblée, on a trouué bon de faire cette recherche pour aduiser à leur censure.*

Quand aux personnes qui peuuent estre admises és Syn. Nationaux, outre les Deputez, voicy tout ce qui se trouue statué par les reglemens sur ce suiet.

Les Deputez generaux y ont leur seance, & voix deliberatiue & decisiue. Au Synode de Vitré il est dit que, *le 6. Iuin Monsr. de Berteuille Deputé general, est venu dans la Compagnie en laquelle il a esté receu, selon l'ordre pour y auoir voix deliberatiue & decisiue; Et y a juré & signé l'vnion des Eglises Reformées de ce Royaume.*

Au Synode de Charanton 1631. Il est dit que, *lors que les Sieurs Deputez generaux assisteroient aux Synodes Nationaux, ils y prendroient leur seance en chaize au dessus de tous les Deputez des Prouinces.*

Quand aux Professeurs en Theologie il a esté dit cy-dessus du Synode de S[t]. Maixant qu'ils ne peuuent auoir de seance és Synodes Nationaux qu'en qualité de Deputez des Prouinces, estant laissé à la liberté desdites Prouinces de les y enuoyer.

Quand aux Pasteurs & Anciens non Deputez. Au Synode de Gap 1603. Il fut dit, qu'*attendu les inconueniens qui arriuent ordinairement en ces Assemblées, par le moyen de ceux qui ne sont Deputez en icelles. Il a esté jugé que pour éuiter tels inconueniens, doresnauant és Synodes Nationaux les particuliers qui n'auront point esté Deputez par les Prouinciaux n'auront seance ausdits Synodes que si long-temps, & és choses qui seront trouuées bonnes par la Compagnie.*

Depuis fut pris ce reglement au Synode de la Rochelle 1607. *Sur l'instance de plusieurs Pasteurs & Anciens de diuerses Eglises, qui n'estans point Deputez desireroient assister en l'assemblée pour voir & ouïr tout ce qui s'y passeroit. La Compagnie considerant le grand nombre d'iceux qui croissoit excessiuement, & attireroit de la confusion, & autres mauuaises consequences, si tous y eussent esté admis indifferemment en toutes choses, n'a pas esté d'aduis de donner entrée à autres qu'aux Deputez, sinon lors qu'on traitera des choses qui sont de la doctrine, & de la Discipline en general: Ce qui seruira de reglement pour l'aduenir. Et ne seront mesmes receus à ces choses ceux qui se presenteront, n'ayans autres affaires, s'il n'apportent attestation du congé de leurs Eglises auec limitation du temps de leur demeure.*

Au mesme Synode il fut dit que, *les Proposans pourroient estre admis és Synodes Nationaux, lors que l'on traiteroit de la doctrine & Discipline en general, s'ils ont bon tesmoignage; quand aux autres personnes qui ne sont Ecclesiastiques de quelque qualité & condition qu'elles soyent, il n'a pas esté jugé expedient de les y admettre pour la consequence.*

Et au Synode de S^t. Maixant 1609. Il est dit que, *doresnauant les Prouinces seront aduerties pour grandes considerations, de retenir en leurs Eglises par leur authorité les Pasteurs & Anciens qui ne sont point Deputez au Synode National, afin de preuenir toutes les importunitez de ceux qui s'y trouuent sans charge.* Ce reglement fut pratiqué au Syn. de Vitré 1617. tant enuers les Pasteurs du lieu qu'enuers les autres, & mesmes aussi enuers les Proposans qui estoient sur les lieux. Le mesme reglement fut practiqué & confirmé au Synode d'Alés 1620. qui admet les Pasteurs du lieu, & deux Anciens seulement choisis par le Consistoire & les autres Pasteurs sous les conditions du reglement de la Rochelle confirmé à Vitré.

On peut icy rapporter le reglement pris au Syn. de Loudun 1659. touchant l'ordre qui doit estre suiui pour donner les aduis aux Synodes Nationaux, conceu en ces termes. *Dans les Synodes Nationaux apres que le Moderateur adjoint, & le Secretaire de l'ordre des Pasteurs auront dit leur aduis: Le Secretaire de l'ordre des Anciens dira le sien; ensuite Monsr. le Deputé general: puis apres tout le corps des Pasteurs, & celuy des Anciens Deputez des Prouinces: & enfin le Moderateur recueillira les voix & fera la conclusion, auquel ordre & rang d'opiner se conformeront pareillement les Synodes Prouinciaux.*

Au Synode de la Rochelle 1607. Les Deputez du corps de ladite Ville, ayans demandé estre admis audit Synode: *La Compagnie ne fut pas d'aduis qu'ils y fussent admis, veu que c'estoit vne Assemblée purement Ecclesiastique.*

IV.

Aux Ministres & Anciens Deputez pour le Synode National, les Synodes Prouinciaux ne limiteront certain terme de retourner, ains souffriront qu'ils

demeurent audit Synode, tant & si longuement que besoin sera, & viendront lesdits deputez aux frais & despens communs de toute la Prouince.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Paris 1565.

Au Synode de Tonneins 1614. Il est dit, qu'*il passera en jugement general que les Prouinces partiront entr'elles les frais des Eglises desquelles les Pasteurs seroient employez és Assemblées generales, tant Ecclesiastiques que Politiques.*

Au Synode de Charanton 1631. Il est dit qu'*en explication du reglement dressé au Synode National de Tonneins, obseruation 7. sur celuy de Priuas, ordonnant aux Prouinces de porter* &c. *La Compagnie declare que, lesdits frais faits par les Eglises particulieres, pour estre seruies pendant l'absence de leurs Pasteurs, doiuent estre restituez non par les Pasteurs sur leurs gages; mais par la Prouince qui les a Deputez sur les deniers appartenans à toutes les Eglises de son departement, & à cette occasion met à neant les appellations de diuerses Eglises sur ce sujet.*

Les frais mesmes de quelques Deputez d'vn Synode particulier pour l'execution d'vne charge qui leur auroit esté donnée par le Synode National, doiuent estre repetez sur la Prouince, à qui le Synode d'Alençon 1637. *ordonne d'auoir soin de leur remboursement.*

V.

Au commencement des Synodes Nationaux seront leus les Articles de la confession de Foy, & de la Discipline.

OBSERVATIONS.

Dés le Synode de Lion 1563. Il fut dit, qu'*au commencement des Synodes tant Prouinciaux que Nationaux, seroient leus tous les articles de la Discipline.*

Au Synode de la Rochelle 1571. Il est dit d'abord que, *parce que le vray establissement de la Discipline Ecclesiastique, prouient de la pureté de la doctrine, bien & deuëment entretenue en l'Eglise, a esté aduisé de commencer par la lecture de la confession de Foy des Eglises de France.*

Enfin l'article fut dressé tel qu'il est presentement, au Synode de Gergeau 1602.

On peut rapporter encores à ce mesme acte ce qui fut arresté au Synode de Priuas 1612. & reïteré au Synode d'Ales 1620. pour vn serment d'vnion soubsigné de tous les Deputez au Synode, & qui fut fait auant tout autre chose, mesme auant la lecture de la confession de Foy, & qui a esté rapporté ci-dessus sur l'article 3. du Chap. 6.

VI.

Et afin que le National ne soit occupé de que-

ſtions vuidées aux Actes des Nationaux paſſez; les Prouinciaux ſeront aduertis de lire ſoigneuſement les Actes deſdits Nationaux paſſez, auant que de dreßer leurs memoires, & n'enuoyer rien qui ne ſoit commun & general à toutes les Egliſes, ou qui autrement ne merite la reſolution du Synode National.

OBSERVATIONS.

Ceci eſt du Synode de Paris 1565.

Au Synode de la Rochelle 1607. Il eſt dit que, *pour obuier à l'aduenir à la mauuaiſe couſtume qui ſe gliſſe parmy les Egliſes, & donne beaucoup d'affaires aux Synodes par la lecture & examen d'vne infinité d'actes faits deuant les Iuges ſeculiers, qui introduiroit à la fin vne maniere de chicane, indigne de telles Compagnies Il eſt defendu tres-expreſſement d'vſer à l'aduenir de telles procedures, & enjoint à tous de ſe tenir à la ſimplicité conuenable à telles matieres, ſous peine à ceux qui y contreuiendront de n'eſtre point ouïs en leurs propoſitions.*

On peut rapporter à cet article les cenſures portées contre ceux qui appellent aux Synodes Nationaux, d'affaires de peu d'importance, & qui ſe pourroient aiſement terminer és Prouinces, comme il y en a deux au Synode de Charanton en la 5. & 7. des appellations, & au Synode de Alençon 1637. en la premiere des appellations.

Au Synode de Poitiers 1560. Il eſt dit, qu'*on n'apportera aux Conciles generaux ſinon les queſtions qui n'auront peu eſtre vuidées par les Conciles Prouinciaux enſemble tout ce qui concernera en general toutes les Egliſes.*

C'eſt a cela encore que ſe rapporte le reglement pris de ne rien porter au Synode National qui n'ait premierement paſſé par le Prouincial. Au Synode de Charanton 1623. *La Prouince de Bourgogne, ayant requis qu'à l'aduenir nulle Egliſe ni Paſteur, ne ſoyent receus à faire propoſition ni demande au Synode National que par la voix du Synode Prouincial, & Deputez de la Prouince; Le Synode a ordonné que ſuiuant les reglemens cy-deuant faits, aucune propoſition ne ſera receuë aux Synodes Nationaux, qui n'ait eſté premierement portée au Prouincial.*

VII.

Le Synode National pourra deffinitiuement decider & reſoudre de toutes choſes Eccleſiaſtiques, les Prouinces en ayant au prealable eſté aduerties par celle qui à la charge d'aſſembler le Synode, tant que faire ſe pourra.

OBSERVATIONS.

Il fut dit au Synode de Poitiers 1560. que *le Concile pourra decider sans appel, de toutes choses Ecclesiastiques, reseruant les points qu'il jugera estre necessaires pour enuoyer au Concile vniuersel de toutes les Eglises du Royaume, & autres qui s'y voudront trouuer. La Conuocation duquel est remise à la discretion du Concile general, quand la necessité le requiert.* Mais ce Concile vniuersel n'ayant esté d'aucun vsage, n'ayant pas mesme peu estre conuoqué à cause de la Police de l'estat, cela se vuide és Synodes Nationaux qui ont desormais ce pouuoir de regler toutes choses Ecclesiastiques.

Au mesme Synode de Poitiers il est dit que, *quand il y aura contention ou debat és articles de Foy, de la doctrine ou heresie, qui ne se pourra vuider par disputes aux Conciles generaux ou Prouinciaux: les Diacres, & Anciens seront choisis pour reduire leurs voix à pareil nombre que les Ministres; Quant aux autres faits & reglemens de Police toutes les voix seront recueillies, encores que celles des Diacres & surveillans surpassent en nombre celles des Ministres.*

Au Syn. de Lion 1563. Il fut ordonné qu'*on ne diuulgueroit autres articles de la Discipline Ecclesiastique, que ceux qui sont resolus par l'aduis commun de tous.*

Le mot *Ecclesiastiques* fut adjousté au Synode de Vitré 1583.

Ces paroles, *les Prouinces en ayans au prealable* &c. jusques à la fin, auoyent esté ostées au Synode de Gap 1603. mais elles furent remises au Synode de la Rochelle 1607. auec la limitation de celles-cy, *tant que faire se pourra.* Cependant le mesme Synode de Gap, qui les auoit ostées, renuoye quelques questions sur la confession de Foy, aux Prouinces pour en venir prestes au National.

Enfin fut pris ce reglement au Syn. de Tonneins 1614 *Il a esté ordonné pour l'aduenir à la requisition de plusieurs Prouinces, que les Synodes Nationaux non seulement ne changeront aucune chose à la Confession, Catechisme, Formulaire des Prieres, & Discipline des Eglises, si la chose n'est proposée au nom d'vne Prouince ou plusieurs; Mais aussi que si la chose est grandement importante, elle ne sera point resoluë sans auoir esté au prealable aggréée de toutes les Prouinces deuëment aduerties, & aduenant que quelque Prouince s'en aduise de bonne-heure, elle pourra en escrire à celle qui aura la charge de conuoquer le Synode National, lequel en cas que la chose presse, la pourra toucher és lettres de conuocation, afin qu'elles en viennent prestes.*

VIII.

Les resolutions se feront par les Deputez des Prouinces, que s'il s'y trouue autres Ministres outre les Deputez, ils pourront bien proposer ce qu'ils verront se deuoir faire; mais ils n'auront voix deliberatiue ou decisiue.

OBSERVATION.

Toutes les obseruations qui ont esté faites sur l'article 3. de ce Chapitre

touchant les personnes qui peuuent & doiuent estre admises aux Synodes Nationaux, peuuent encores auoir leur lieu sur celuy-cy.

IX.

Ceux qui appellent des Synodes Prouinciaux aux Nationaux, seront tenus de s'y representer, ou enuoyer amples mémoires, auec excuse legitime de leur absence. Et à faute de ce faire, la sentence du Synode Prouincial sera ratifiée. Le semblable est des appellations des Consistoires aux Colloques, & des Colloques aux Synodes Prouinciaux.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Ste.Foy 1578. Ces paroles *auec excuse legitime de leur absence*, sont du Synode de Vitré 1583.

Au Synode de Vitré 1617. & en plusieurs autres sont renuoyées & mises à neant diuerses appellations faute de memoires.

On peut rapporter à cet article l'arresté au Synode de la Rochelle 1607. qui porte que, *pource que plusieurs dés l'ouuerture de l'Assemblée importunent la Compagnie, & troublent l'ordre des affaires, pressans les leurs particulieres impatiemment à cause des frais qu'ils peuuent faire en vn trop grand sejour. Les Eglises seront aduerties qu'on ne procedera aux appellations à l'aduenir qu'au 7. jour apres la conuocation du Synode, afin que ceux ausquels elles touchent, ne se precipitent par trop, & qu'ils ayent loisir de se presenter à propos,*

A ceci encores peut-estre rapporté le reglement du mesme Synode de la Rochelle portant que, *quand en vne Eglise il suruient different entre plusieurs parties, ou qu'vne Eglise a contention auec l'autre, doresenauant és Synodes Prouinciaux & Nationaux, les parties differentes ne pourront enuoyer plus de deux Deputez de chaque costé, & à l'aduenir n'en sera admis plus grand nombre esdites Assemblées.*

Semblablement appartient à cet article le reglement du Synode de Charanton 1623. qui dit que, *les Deputez des Prouinces aux Synodes Nationaux ne seront admis à parler pour aucune Eglise, ny particuliers appellans du jugement de la Prouince : bien pourront-ils porter les memoires & instructions desdites Eglises ou particuliers pour les presenter au Synode National, afin qu'ils soient mis és mains des Commissaires pour en faire leur rapport.*

X.

Les Deputez des Prouinces ne se departiront sans emporter les resolutions du Synode signées de la main du President & Secretaire. Et vn mois apres leur re-

tour en donneront aduis aux Colloques de leurs Prouinces, afin qu'ils enuoyent querir les Actes dudit Synode; & ce aux despens desdits Colloques.

OBSERVATIONS.

Ces dernieres paroles, *& vn mois apres* &c. jusques à la fin, sont du Synode de Montpellier 1598.

Quand aux actes & personnes particulieres, il fut ordonné au Synode de la Rochelle 1607. que, *doresnauant les actes particuliers, qui concernent les appellations, censures & choses semblables, ne seront deliurées qu'à ceux qui y ont interest.* Mais en suite cet article du Synode de la Rochelle fut reuoqué au Synode de S[t]. Maixant pour plusieurs considerations.

XI.

Et afin que les Actes des Synodes soyent conseruez, & qu'on s'en puisse seruir à l'aduenir en la decision des questions qui se proposeront és Synodes Nationaux: lesdits Actes tant du passé que de l'aduenir, & tous autres qui concernent les Synodes: ensemble les Articles de la Discipline & de la Confession de Foy des Eglises Reformées, seront laissez en garde entre les mains des Deputez de la Prouince, qui sera nommée pour la conuocation du Synode National prochain, & en demeurera ladite Prouince chargée pour les apporter au Synode.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Nismes 1572.

Au Synode de Vitré 1583. Il est dit que, *l'Eglise en laquelle le Synode National aura esté assemblé sera chargée d'enuoyer les actes dudit Synodes à la Prouince qui aura charge d'assembler l'autre prochain Synode.* Au mesme Synode il fut *trouué bon de faire vn cachet pour seeller les lettres d'importance qui seront enuoyées au nom du Synode National lequel sera enuoyé à la Prouince où se doit tenir ledit Synode.*

Cet article de la Discipline estoit du commencement placé dans le Chap. precedent, mais au Synode de Gergeau 1601. Il fut transporté en ce Chap. & fut mis le mot de *Nationaux* au lieu de celuy de *Prouinciaux*, & adjousté le mot de *Confession de Foy*.

Au Synode de Gap 1603. Il fut dit que, *la Prouince qui sera chargée de conuoquer le Synode National aura aussi la charge d'y representer l'original de la Confession de Foy, lequel à cet effet sera dressé & signé de cette Compagnie.*

Au mesme Synode deux personnes furent nommées l'vn pour la Bretagne & l'autre pour le Languedoc pour *faire recherche des actes & papiers des Synodes Nationaux, pour sçauoir s'ils ne seroient point à Vitré ou en Languedoc, afin de donner ordre qu'ils fussent mis és mains de la Prouince qui seroit nommée pour la conuocation du prochain Synode National laquelle cependant deuoit faire son deuoir pour en solliciter lesdits Deputez.*

Au Synode de Loudun 1659. Il est dit qu'*à la requisition des Deputez de la Prouince de Dauphiné, tous les Colloques sont exhortés de faire transcrire les actes de tous les Synodes Nationaux pour s'en seruir dans l'administration de la Discipline.*

On peut rapporter à cet article le soin que les Synodes Nationaux ont eu de faire conseruer és Eglises les titres de leur establissement. Car au Synode de Charanton 1644. Il fut dit que, *sur la proposition de l'Isle de France, il est enjoint à toutes les Eglises de conseruer cherement les actes des establissemens, faits és années 1599. & 1600. par Messieurs les Commissaires Deputez par sa Majesté pour l'execution de l'Edict, les faire insinuer par tout où ils ne l'ont esté, & prendre pareil soin de tous les titres & actions qui contiennent des preuues de l'exercice de la Religion és lieux où il a esté és années, 1576. & 1577. & 1596. & 1597.*

XII.

Aux Synodes Nationaux deuant que se departir, il y aura vne censure amiable & fraternelle de tous les Deputez, tant Ministres qu'Anciens, de ce seulement qui sera suruenu durant l'action, & en general de leurs Prouinces. Et sera celebrée la saincte Cene de nostre Seigneur Iesus-Christ, pour témoignage de leur vnion: pourueu, toutesfois, que ce soit auec toute l'Eglise, où ils seront assemblez, laquelle pour cet effect sera aduertie de s'y preparer.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Paris 1559. Ces paroles, *de ce seulement qui sera suruenu durant l'action*, sont du Synode de Montauban 1594. Au Synode de Charanton 1623. au lieu qu'auparauant il y auoit *apres laquelle sera celebrée la Cene*, fut mis, *& sera celebrée la Cene.* Le Synode declarant que c'est *afin que le temps de la celebration d'icelle demeure en la liberté du Synode.*

Dés le Synode de Vitré 1583. Il auoit esté arresté que, *desormais l'Eglise en laquelle le Synode National sera assigné, aura soin de prendre le temps si à propos*

propos de l'assignation, qu'à la fin du Synode la S. Cene du Seigneur se puisse celebrer, pour témoignage d'vne saincte vnion entre toutes les Eglises de ce Royaume.

Depuis mesme au Synode de Castres 1626. Il fut arresté, nonobstant la disposition cy-dessus de celuy de Charanton pour laisser le temps à la liberté du Synode, *que la pratique Antienne demeurant, la S. Cene ne seroit celebrée qu'à l'issuë des Synodes Nationaux.*

Ces dernieres paroles, *laquelle pour cet effet sera aduertie de s'y preparer,* sont du Synode de Vitré 1583.

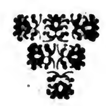
Obseruation sur tout le Chapitre.

On doit rapporter à ce Chapitre l'ordre qui a esté pris, d'enuoyer aux Synodes Nationaux le roole de tous les Pasteurs du Royaume.

Au Synode de Priuas 1612. Il est dit que, *la Compagnie a ordonné que cy-apres les Prouinces enuoyeront aux Synodes Nationaux le roole de leurs Pasteurs actuellement seruans, & de leurs Proposans entretenus, signez par les Moderateurs & Scribes des Synodes, autrement on n'aura aucun égard audit roole quand il sera question de la distribution des deniers de sa Majesté.*

Au Synode d'Alés 1620. Il est ordonné que, *les Deputez aux Synodes Nationaux y apportent doresnauant le roole des Eglises & Pasteurs actuellement seruans dans les Prouinces* &c. qui est cela mesme qui auoit esté resolu à Priuas.

Au Synode de Charanton 1623. a esté fait ce reglement, *Le Synode voulant pouruoir à ce qu'à l'aduenir les Synodes Nationaux puissent auoir vne plus particuliere cognoissance des Pasteurs employez au S. Ministere en ce Royaume, a ordonné que dés à present il seroit fait vn roole contenant les noms des Pasteurs seruans en chacune Prouince, & de leurs Eglises, & des Pasteurs deschargez, ensemble des Eglises à pouruoir, lequel roole sera attaché à l'original des actes du present Synode, & representé par la Prouince qui aura droit de conuoquer le prochain Synode National, & que cela sera continué en cette sorte és Synodes Nationaux subsequens, enjoignant expressément à toutes les Prouinces qu'és rooles qu'elles apporteront doresnauant des Pasteurs seruans en leurs departemens les noms & surnoms desdits Pasteurs seront exprimez & à cette fin rapporteront les actes des Synodes Prouinciaux signez des Moderateurs.*



CHAPITRE X.

Des Exercices ſacrez de la Congregation des Fideles.

Article I.

ON corrigera l'irreuerence, laquelle s'apperçoit en pluſieurs, lors qu'ils ſont preſens aux Prieres publiques ou domeſtiques, de ne ſe découurir point le chef, & de ne flechir point les genoux, choſe qui repugne à la pieté, donne ſoupçon d'orgueil, & peut ſcandaliſer les bons. Et pourtant les Paſteurs ſeront aduertis, comme auſſi les Anciens & chefs de famille, de veiller ſoigneuſement à ce que durant leſdites Prieres, vn chacun ſans exception, ou acception de perſonnes, donne par ces marques exterieures, témoignages de l'humilité de ſon cœur, & de l'hommage qu'il fait à Dieu: ſinon que quelqu'vn ſoit empeſché de ce faire par maladie ou autrement, dont le jugement ſera laiſſé au témoignage de ſa propre conſcience.

OBSERVATIONS.

Cet article eſt du Synode de Figeac 1579.

On peut rapporter à cet article le reglement qui fut pris au Synode de Charanton 1644. conceu en ces termes, *la Prouince de la Baſſe Guyenne ayant requis qu'injonction fuſt faite à toutes les Egliſes de garder conformité auec celles qui ont receu la couſtume que les particuliers entrans au Temple s'humilient de-*

uant Dieu, & luy fassent chacun sa priere, pour implorer son assistance en l'oüye de sa parole. La Compagnie n'a pas jugé deuoir faire reglement d'vne chose qui de soy-mesme est libre, mais a laissé les Eglises en leur anciens vsages: les exhortant toutes respectiuement à chercher ce qui est de l'edification, & éuiter toute ostentation, affectation & superstition.

II.

Les Congregations des Fideles estans aussi ordonnées pour chanter les loüanges de Dieu, & se consoler & fortifier par l'vsage des Pseaumes, tous seront aduertis d'en porter és Assemblées: & ceux qui par mépris delaisseront d'en auoir, seront censurez, comme aussi ceux qui ne se découurent tandis qu'on chante, tant au commencement qu'à la fin du Presche, & mesmes durant la celebration des Sacremens.

OBSERVATIONS.

Ces dernieres paroles, *comme aussi ceux qui ne se decouurent* &c. jusques à la fin, sont du Synode de Montauban 1594. lequel adjoustoit encores ces mots, *tant que faire se pourra.* Mais le Synode de Gap 1603. les a rayez & a *exhorté toutes les Eglises à l'estroite obseruation de cet article.*

Au Synode de Figeac 1579. Il est dit que, *les Eglises qui en chantant les Pseaumes en l'Assemblée, font lire tout haut les vers auant que de chanter, seront aduerties de s'abstenir de cette façon de faire, comme estant inepte, & seront celles qui ont accoustumé d'en vser ainsi, censurées.*

Au Synode de la Rochelle 1581. Il fut dit que, *pour le grand mespris de la Religion qu'on voit mesmes és saintes Assemblées seroit fait aduertissement à tous d'auoir des Pseaumes esdites Assemblées, & que ceux qui par mespris délaisseront d'en auoir, & de les chanter, seront sujets aux censures.*

Au Synode de Montpellier 1598. Il se lit que, *l'Assemblée apres auoir oüi la lecture des lettres de l'Eglise de Geneue, & pesé les raisons y contenuës, & autres qui ont esté mises en auant, a ordonné qu'il ne sera rien changé en la liturgie receuë en nos Eglises, chant des Pseaumes & formulaire du Catechisme. Et pour le regard des Cantiques de la Bible que Mr. de Beze à la requisition des Synodes precedens a mis en lumiere, seront receus & chantez és Familles, pour dresser & façonner le peuple au chant d'iceux, jusques au prochain Synode National.*

Au Synode de Vitré 1617. Il est dit que, *d'autant que quelques-vns se sont plaints de ce qu'en quelques Eglises on chante auant la Predication vne Pause d'vn Pseaume, de laquelle on reserue le dernier verset apres la Predication. La Compagnie exhorte toutes les Eglises de chanter les Pauses entieres, & ainsi se confor-*

mer à l'ordre ancien, tant que faire se pourra. Le Synode suiuant sçauoir d'Alés 1610. raye les mots de, *tant que faire se pourra.*

Au Synode d'Alençon 1637. *La Compagnie remet à la liberté des Prouinces de garder les coustumes qu'elles ont obseruées d'ancienneté au chant de la priere qui a esté adjoustée aux commandements de Dieu, & est recitée par quelques-vns à genoux, & par d'autres debout, & par autres assis, selon l'ordre establi en chaque Eglise, n'estimans pas raisonnable de les astraindre toutes à vne seule forme, de sa nature entierement indifferente.*

III.

En temps d'aspre persecution, ou de peste, ou de guerre, ou de famine, ou autre grande affliction. Item quand on voudra élire les Ministres de la Parole de Dieu, & quand il sera question d'entrer au Synode, on pourra, si la necessité le requiert, à certain jour ou plusieurs, denoncer les Prieres publiques & extraordinaires, auec le jeusne, toutesfois sans scrupule & superstition, le tout auec grande cause & consideration. Et les Eglises sont aduerties de se conformer les vnes aux autres en la celebration du jeusne, autant que faire se pourra, selon la commodité des lieux & des temps.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Paris 1559. Ces paroles, *& les Eglises sont aduerties de se conformer les vnes aux autres en la celebration du jeusne*, sont du Synode de Vertueil 1567. Les dernieres paroles, *autant que faire se pourra, selon la commodité des lieux & des temps*, sont du Synode de Vitré 1583.

Pour ce qui regarde la celebration du Ieusne en l'élection des Ministres, il en a esté traité au 1. Chap. sur l'art. 7. auquel on peut auoir recours.

Le Synode de Charanton 1644. *exhorte les Prouinces d'indire des Ieusnes, selon que la necessité particuliere le requerra.*

Au Synode de la Rochelle 1667. *Il est permis aux Eglises particulieres de celebrer le Ieusne en prenant aduis des Eglises voisines, & ce pour grandes causes & vrgentes, desquelles elles rendront raison aux Colloques & Synodes Prouinciaux.*

IV.

Les Eglises qui ont accoustumé de faire Prieres publiques à certain jour, pourront garder l'ordre qu'el-

les ont longues années heureusement obserué: les autres s'y conformer selon les moyens qu'il plaira à Dieu leur en donner cy-apres, & que leur edification le requerra.

OBSERVATIONS.

Au Synode de Castres 1626. Il y a ces mots à la fin de cet article. *Les Pasteurs aussi s'acquittans auec soin & fidelité du deu de leur charge, obuieront par leurs remonstrances & exhortations au mespris duquel sont coupables plusieurs particuliers, qui dedaignent de frequenter les Predications, & negligent l'vsage des Prieres qui doiuent estre faites és Maisons priuées par les chefs de famille & leurs domestiques.*

Au Synode de Lion 1563. Il est dit que, *quand à la question proposée par les freres de Nismes touchant les prieres du soir & du matin, les Freres sont d'aduis que cela soit remis à la prudence & aduis des Synodes Prouinciaux.*

La mesme proposition estant remise sur le tapis au Synode de Paris 1565. fut fait ce reglement, *les Eglises esquelles outre les predications ordinaires on a accoustumé de faire prieres publiques, le soir & le matin à certains jours qu'on ne fait point de presche, ou bien le soir tous les jours, seront exhortées de se conformer en cela à celles qui n'ont pas cette coustume, afin d'obuier à la Superstition qui s'en pourroit ensuiure, & à la nonchalance & mespris qu'on voit aduenir souuent tant des predications que des prieres, qui doiuent estre faites par les familles. Ioint aussi que l'vsage des prieres publiques & extraordinaires, doit estre reserué pour le temps de necessité, & afflictions, comme vn remede extraordinaire, ainsi que le Ieusne public, dont l'vsage ne doit estre commun, desquelles raisons les Ministres des Eglises, où cette coustume des prieres publiques a esté pratiquée, aduertiront le peuple, afin d'oster tous scandales, & murmure qui se pourroit faire à cause de l'abolition d'icelles, & admonesteront soigneusement les chefs de famille de faire ordinairement soir & matin, les prieres en leurs maisons.*

Quelques remonstrances ayans esté faites sur cette matiere. Au Synode de Vertueil 1567. Il fut dit que, *sur la remonstrance faite par plusieurs, touchant l'article des prieres publiques és lieux où la predication ordinaire est establie, disans qu'il est impossible de le faire practiquer & obseruer sans beaucoup d'inconueniens, on est d'aduis que l'article est fondé en tres-bonnes & saintes raisons, & que toutefois là où on ne pourroit obtenir l'obseruation dudit article, sans euident danger & dommage des Eglises, la chose pourra estre tolerée. Et neantmoins seront tous les Ministres de la Parole de Dieu, tenus de l'empescher de tout leur pouuoir, & faire obseruer ledit article.*

La mesme affaire fut encores agitée au Synode de Ste. Foy 1578. Et fut dit que, *sur l'article touchant les prieres publiques qui se font en plusieurs lieux, les Eglises esquelles telles prieres se font ordinairement, seront exhortées de se conformer aux autres, ou telle coustume ne s'obserue selon l'article, & les Ministres exhorteront les particuliers de faire prieres soir & matin, en chacune maison & famille.*

Au Synode de Montauban 1594. vne Eglise particuliere est censurée pour auoir dit ne se pouuoir sousmettre à cet ordre.

Au Syn de Montpellier 1598. Il est dit que, *les prieres extraordinaires qui ont esté establies à raison de la persecution, cesseront si tost que cet art. aura esté publié.*

Le Synode de Gergeau 1601. *Laisse à la liberté des Eglises de faire prieres publiques, & la predication és jours de feste*, c'est en l'art. 20. des appellations.

Au Synode de Gap 1603. Il est dit sur cet article, qu'*attendu les inconueniens que quelques-vns des Freres ont representé pouuoir suruenir par la contrauention de cet article entant que cette continuation des prieres instituées durant les troubles, apporte en quelques lieux vn mespris des exhortations ordinaires, glisse quelque soupçon de Superstition, & rend les particuliers negligens aux prieres domestiques, tous Pasteurs sont exhortez de disposer peu à peu leurs Troupeaux à l'obseruation de l'article, laissant cependant à la prudence des Consistoires de reconnoistre ce qui tend le plus à edification.*

Le Synode de Tonneins 1614. *remet à la prudence des Prouinces, de retenir les prieres extraordinaires où elles sont, & les restablir où elles auront esté discontinuées.*

Enfin au Synode de Castres 1626. l'article fut reformé & dressé, tel qu'il est icy presentement inseré, y joignant ce qui a esté rapporté de Castres en la premiere obseruation.

V.

Il ne se fera aucune Priere, ou Predication, ny aumosnes publiques aux enterremens, pour obuier à toutes superstitions : & seront exhortez ceux qui accompagnent les corps, de se comporter auec modestie durant le conuoy, meditant selon l'object qui se presente, tant les miseres & brieueté de cette vie, que l'esperance de la vie bien-heureuse.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode d'Orleans 1562.

Les dernieres paroles de l'article, *& seront exhortez* &c. jusques à la fin, sont du Synode de Vitré 1583.

Le Synode de Figeac 1579. veut que, *l'article touchant la sepulture des morts, qui deffend d'y faire exhortations ou prieres soit obserué, & que ceux qui y contreuiendront soient censurez.*

Au Synode de Montauban 1594. *Toutes les Eglises sont exhortées de faire diligemment obseruer les articles 5. & 6. du 10. chapitre de la Discipline. Mesme arresté pris és Synodes de Montpellier & Figeac.*

Au Synode de Saumur 1596. *Sur cet article de la Discipline, le Deputé de Normandie, ayant proposé suiuant les memoires du Colloque de Constantin, qu'il soit fait quelque remonstrance aux enterremens. La Compagnie a aduisé que l'article demeurera sans y rien adjouster.*

Au Synode de Montpellier 1598. *En exposant cet article touchant les sepultures, est enjoint aux Pasteurs d'empescher qu'aucune aumosne publique, ne se fasse aux enterrements pour obuier aux inconueniens qui en pourroient aduenir*

Au mesme Synode il est dit que, *les Eglises de Languedoc sont exhortées d'empescher les nouueautez que l'on veut introduire en la sepulture des morts, comme que les filles soient portées en terre par des filles, auec chapeaux de fleurs.*

Au Synode de Gap 1603. *Sur la proposition faite par les Freres du Bas Languedoc, si les Pasteurs doiuent aller aux enterremens; La Compagnie estime que veu l'estat de nos Eglises, & la forme des sepultures, il doit estre remis au jugement & à la discretion du Pasteur de s'y trouuer ou non.*

Au mesme Synode, *sur la question des Freres de Xaintonge, s'il est loisible à vn particulier de s'approprier vn lieu de sepulture, & esleuer sur pierres ou autrement les sepulchres, & s'il est loisible aux Seigneurs ou autres, de faire mettre leurs armoiries aux Temples qui se construisent en nos Eglises. La Compagnie a jugé que pour les sepultures tous se doiuent tenir à la simplicité ancienne, sans s'approprier rien de particulier, témoignant nostre communion auec les Saints, aussi bien en la mort, que nous la desirons en la bien-heureuse resurrection. Quand aux Temples on y obseruera la mesme modestie & simplicité, laissant cependant aux Colloques & Consistoires, le jugement des faits particuliers.*

Au Synode de Castres 1626. Il est dit que, *le reglement dressé au Synode de Gap, touchant les sepultures releuées és Temples & cimetieres, sera exactement obserué par toutes les Eglises.*

Au Synode d'Alençon 1637. Il est dit que, *sans permettre l'introduction d'aucune nouuelle coustume és conuois des funerailles pour la consolation des parens, & la pratique de l'art. 5. du 10. chap. de la Discipline, estant recommandée à toutes les Eglises: La Compagnie permet à celles qui de long-temps ont quelque forme particuliere, & en ont vsé auec edification, de demeurer en l'obseruation de leur ordre.*

VI.

Pource que le dueil ne gist point és habits, mais au cœur; les fideles seront aduertis de s'y comporter en toute modestie, en rejettant toute ambition, hypocrisie, vanité & superstition.

OBSERVATION.

Cet article est du Synode de Vitré. 1583.

Obseruations generales, sur tout ce Chapitre.

On peut fort bien rapporter à ce chap. diuers reglemens generaux qui ont quelque relation à ces saints Exercices, & aux Assemblées des Fideles, où ils se font, comme celuy du Synode de Paris 1565. au sujet de ceux qui se doiuent trouuer en ces Assemblées, qui fut pris dans les temps où il se glissoit diuerses personnes qui ne cherchoient qu'à espier ce qui s'y faisoit, pour troubler & scandaliser les bonnes ames, ce reglement est conceu en ces termes. *Pource que plusieurs gens débordez & de mauuaise vie, se meslent auec les bons aux Assemblées Chrestiennes, qui se font pour ouïr la Parole de Dieu, dont son S. Nom est deshonoré, & l'Eglise grandement scandalisée; & qu'on ne peut exercer contre eux la Discipline de l'Eglise, d'autant qu'ils ne veulent pas s'y ranger, & as-*

sujettir : seront par plusieurs fois particulierement admonestez de leurs fautes, & sollicitez à se ranger à l'ordre de l'Eglise ; ce que ne voulans faire, & continuans en leur mauuaise vie ; afin que les fautes & scandales qu'ils commettent ne soient imputez à l'Eglise, & tournent au deshonneur d'icelle, & que les ennemis de l'Euangile ne prenent de là occasion de la calomnier. Le Ministre signifiera publiquement au peuple Fidele, & sans toutesfois nommer personne, qu'on ne repute point telles manieres de gens pour vrays membres de l'Eglise ; ce que feront aussi les Anciens en leurs charges & quartiers, aduertissans vn chacun en particulier, que tels & tels en les nommant ne sont de l'Eglise. La Compagnie aussi trouue bon & expedient que l'ordre qui est pratiqué en quelques Eglises soit gardé par toutes, c'est que les nouueaux qui voudront estre introduits en l'Eglise pour estre membres d'icelle, le feront entendre à l'Ancien de leur quartier, qui s'informera de leur vie, & fera rapport au Consistoire du témoignage qu'il en aura eu, lequel estant bon il les amenera à la fin du presche deuant le Ministre, qui leur fera faire la protestation & promesse accoustumée, de suiure la doctrine de l'Euangile qui leur sera enseignée, & s'assujettir à l'ordre & Discip. de l'Eglise, & les admonestera de se trouuer ordinairement aux presches & Catechismes, pour estre instruits en la Foy, jusques à ce qu'ils soient trouuez capables de participer à la S. Cene. Que si apres auoir esté instruits ils different trop long-temps à y participer & communiquer ; s'il est cognu qu'ils s'en abstiennent par mespris, sera procedé contre eux selon la Discipline, si c'est par infirmité seront supportez pour quelque temps, tant qu'ils se puissent confirmer. Quand à ceux qui ne se veulent ranger à l'ordre de l'Eglise, & neantmoins frequentent les exhortations, & ne sont de vie mauuaise & scandaleuse, seront admonestez & incitez par tous moyens de s'y ranger.

On peut outre cela rapporter à ce chapitre, les ordres & reglemens pris au sujet des bancs & seances és saintes Assemblées.

Le Synode de Charanton 1644. *Casse le jugement d'vn Synode Prouincial qui auoit approuué qu'vn particulier eust fait mettre vn banc pour soy dans le Temple, directement contre l'aduis du Consistoire, qui se tenant à l'ancien vsage de l'Eglise, auoit estimé que les seules places des Seigneurs Magistrats & Iuges du lieu exceptées, les autres deuoient estre libres à chacun, & ordonne qu'en telles causes chaque Consistoire aura droit de pouruoir à l'edification du peuple qui luy est commis souuerainement & sans appel, & que cy-apres telles sortes d'appellations, ne soient plus receuës aux Synodes Nationaux.* Le mesme Synode en vne autre fait declare, qu'*encores que son intention ne soit pas de toucher aux vsages particuliers des Eglises, touchant les places dans le Temple, juge toutesfois qu'il y a moins d'inconuenient à les laisser libres qu'à en faire de particulieres affectées à ceux qui estans de condition purement priuée, ne peuuent de droit s'attribuer aucune preference les vns sur les autres.*

Au Synode de Loudun 1659. Les Deputez du Bas Languedoc, & des Ceuenes, ayans demandé quelque changement en l'arresté du susdit Synode de Charanton, qui donne aux Consistoires l'authorité de juger souuerainement des difficultez qui naissent au sujet des bancs qui se mettent dans les Temples. Et le Consistoire de Montpellier, ayant enuoyé des memoires pour demander au contraire la confirmation du susdit arresté. *La Compagnie sans auoir égard aux arrestez des Synodes Prouinciaux rendus au prejudice de la disposition du Synode National de Charanton, & qui n'ont esté jusques à present executez par les Consistoires, lesquels arrestez, la Compagnie a cassez & annullez : elle a jugé que rien ne doit estre changé en l'arresté dudit Synode National de Charanton, mais seulement a ordonné qu'en cas qu'il se trouue des difficultez*

sultez qui mettent en pene les Consistoires, ils pourront appeller des personnes notables d'entre les chefs de familles, ou des Consistoires voisins pour se fortifier de leur aduis, & juger de tous les differens touchant les bancs, souuerainement & sans appel, & poursuiure par censures tous ceux qui ne s'y asujettiront, & particulierement ceux qui entreprendroient de tirer cette sorte d'affaires hors des Compagnies Ecclesiastiques: declarant au reste quelle juge, (comme au precedent Synode National és article 7. & 11. des appellations,) qu'il y auoit moins d'inconuenient à laisser les places libres, qu'en faire des particulieres affectées à ceux qui estans de condition purement priuée, ne peuuent de droit s'attribuer aucune preference les vns sur les autres, & exhorte toutes les Eglises de faire tout ce qui se pourra, pour rendre les places communes.

Le mesme Synode sur ce qui luy fut representé de quelque different suruenu dans vne Eglise particuliere au sujet des bancs dans le Temple, renuoye le tout au Consistoire de ladite Eglise pour y estre jugé souuerainement, selon le reglement susdit du Synode de Charanton.

On peut aussi rapporter à ce Chap. le réglement pris au dernier Synode de Loudun 1659. au sujet de l'obseruation du dimanche, conceu en ces termes. *Les Deputez de Bourgogne ayans representé le peu de soin qu'on remarque en diuers endroits de sanctifier le jour du repos, qui est employé par plusieurs personnes en diuertissemens, & occupations mondaines, en se priuant des exercices de pieté & se laissant emporter par les mauuais exemples à des jeux meslez de dissolution. La Compagnie touchée d'vne sensible douleur d'vne telle profanation, qui est capable d'attirer sur les hommes les Iugemens de Dieu, exhorte tous les Fideles à employer ces saints jours à la fin à laquelle ils sont destinez, en s'addonnant aux exercices de pieté publics & particuliers, à la priere, à l'ouïe & Lecture de la Parole de Dieu, en s'abstenant religieusement non seulement du trauail ordinaire, mais principalement des Compagnies & diuertissemens, qui peuuent détourner les esprits du seruice diuin & de la deuotion, à quoy nous sommes obligez particulierement en ces jours-là. On a ordonné aux Synodes Prouinciaux de faire sur ce sujet les reglemens qu'ils jugeront necessaires, enjoignant bien expressement aux particuliers de s'y assujettir.*

A ce mesme Chapitre peut estre rapporté ce qui fut dit au Syn. de Charanton 1644. au sujet des prieres qui se font par quelques particuliers en entrant au Temple, sçauoir que *la Prouince de Guyenne ayant requis qu'injonction fust faite à toutes les Eglises de garder conformité auec celles qui ont receu la coustume, que les particuliers entrans au Temple s'humilient deuant Dieu, & luy fassent chacun à part priere pour implorer son assistance en l'ouïe de sa Parole. La Compagnie n'a pas jugé deuoir faire reglement d'vne chose qui de soy mesme est libre: mais à laissé les Eglises en leurs anciens vsages, les exhortant toutes respectiuement à chercher ce qui est de l'edification, & éuiter toute ostentation, affectation & Superstition.*

Icy peut auoir lieu ce qui fut arresté au Synode de Saumur 1596. *que les Eglises qui n'ont l'exercice qu'vn jour la semaine, sont exhortées d'en auoir plus souuent s'il est possible.*

On doit aussi rapporter icy l'ordre pris au Synode de Vertueil 1567. *de ne lire és Assemblées publiques au peuple que l'Escriture sainte.*

Enfin c'est à ce Chapitre que doit estre rapporté, ce qui fut ordonné au Synode de Paris 1565. au sujet de l'absolution generale qui se donnoit en quelques Eglises apres la Confession des pechez: l'acte est conceu en ces termes. *Les Eglises où est deja introduite la coustume de prononcer aux jours de Cene,*

ou tous les dimanches apres la Confession des pechez, vne absolution generale, pourront continuer en icelle. Mais où elle n'est point, le Synode leur donne conseil de ne rien innouer à cause des dangereuses consequence qui s'en pourroient ensuiure.

CHAPITRE XI.

Du Baptesme.

ARTICLE I.

LE Baptesme administré par celuy qui n'a vocation aucune, est du tout nul.

OBSERVATIONS.

Dés le Synode de Paris 1559. *Le Ministre de Chastellerant mit en auant qu'vn Papiste auoit trouué mauuais l'huile, crachats, & autres ceremonies jointes au Baptesme desdits Papistes, au moyen dequoy il se seroit addressé à luy requerant qu'il baptisast son enfant: la question est s'il le deuoit. En cette question pour ce qu'il falloit debattre si les enfans des Papistes doiuent estre receus en l'Eglise de Dieu, apres plusieurs raisons deduites de part & d'autre, l'affaire fut remise à vne grande Assemblée.*

Au Synode de Poictiers 1560. la question fut proposée, *s'il faut rebaptiser ceux qui auroyent esté baptisez par vn Moyne;* Réponse: *le Baptesme administré par celuy qui n'a ny commission ny vocation aucune, est du tout nul: pourtant veu que les Moynes n'ont aucune vocation, ny des Eglises Reformées, ny d'ailleurs, il faut rebaptiser ceux qui auroyent esté baptisez par lesdites Moynes, sinon qu'ils fussent receus du peuple pour prescher l'Euang. auquel cas y a apparence de vocatiõ.*

Au mesme Synode on forma cette question. *Comment on se porteroit quand vn enfant auroit esté baptisé par vn particulier;* Réponse: *Il faut oster le scandale qui en pourroit venir par plusieurs predications, & imprimer au cœur des Fideles qu'vn tel Baptesme n'est d'aucune valeur, parquoy il faut introduire l'enfant dans l'Eglise de Dieu par le vray Baptesme.*

Au Synode de Lion 1563. fut arresté qu'il ne falloit rebaptiser ceux qui auroient esté baptisez par vn Prestre, & cela conformement à la decision du Synode de Poictiers cy-dessus, qui demande seulement quelque apparence de vocation, telle qu'est celle des Prestres & Curez, & non des simples Moines qui n'ont receu aucuns ordres.

Au Synode de Gap 1603. *Sur la question proposée si le Baptesme d'vn enfant baptisé par vn Proposant, sans auoir vraye vocation est suffisant: La Compagnie juge qu'il faut soigneusement oster le scandale que le peuple en pourroit receuoir: mais que tel Baptesme estant de nulle valeur, l'enfant doit estre introduit en l'Eglise de Dieu par le vray Baptesme suiuant la decision du Synode de Poictiers.*

Au Synode de la Rochelle 1607. *Sur la question proposée si on doit baptiser ceux qui apres auoir fait long-temps profession de la Religion Reformée, & desia paruenus à grand âge, se treuuent n'auoir receu autre Baptesme que des sages femmes : La Compagnie a jugé qu'ils le deuoient receuoir en l'Eglise par le Ministere de ceux qui ont legitime vocation, le premier estant du tout nul.*

II.

Le Docteur en l'Eglise ne peut prescher ny administrer les Sacremens, sinon qu'il fust ensemble Docteur & Ministre.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Poictiers 1560.

Au Synode de Tonneins 1614. Il fut dit qu'au lieu de ces mots, *qu'il fust esleu Docteur*, seront mis ceux-cy *qu'il fust ensemble Docteur & Ministre.*

On peut rapporter icy ce qui a esté decidé, touchant vn Ministre deposé, au Syn. de S. Maixant 1609. *Sur la question proposée, si on doit tenir pour vray Baptesme, celuy qui auroit esté conferé par vn Ministre deposé à la Requeste & en la presence de toute l'Eglise. La Compagnie a jugé que le deposé estant appellant au Synode National, le Baptesme ne laisse d'estre valable auec les circonstances susdites, par consequent ne sera reïtiré. Et neantmoins on procedera doresnauant jusques à excommunication contre tels deposez qui entreprendront telle chose.*

III.

Vn Payen ou vn Iuif, en quelque aage qu'il soit, ne doit estre baptisé deuant qu'estre instruit en la Religion Chrestienne & qu'il en apparoisse par sa confession.

OBSERVATIONS.

Au Synode de Vitré 1617. *Les Deputez de Xaintonge ayans demandé si les Mores, & autres infideles rauis en leurs pays, & amenez en la Chrestienté & baptisez par des Prestres, sans prealable instruction és poincts de la Religion Chrestienne, doiuent estre baptisez apres auoir deuëment esté enseignez: La Compagnie reconnoissant qu'il y a beaucoup de defaut en la premiere action, tient neantmoins que telles personnes ne doiuent estre rebaptisées : ains qu'il doit estre suppleé à ce defaut par bonnes instructions. A quoy les Eglises, ausquelles telles gens seront addressées, sont exhortées de s'employer de tout leur pouuoir.*

Au Synode de Lion 1563. Il fut dit qu'*vne fille sauuage non instruite au Christianisme, ne doit estre baptisée deuant qu'estre endoctrinée en la Religion Chrestienne, & qu'il en apparoisse par sa confession.*

Le formulaire qu'il faut suiure au Baptesme des Iuifs & autres, se conuertissans au Christianisme, fut dressé au Synode de Charanton 1644. & est rapporté à la fin de ce Chapitre.

IV.

Les enfans des peres & meres de l'Eglise Romaine, & des excommuniez, ne pourront estre receus au Baptesme des Eglises Reformées, encore qu'ils fussent presentez par Parreins fideles, si le pere ou la mere n'y consentent, ou le requierent, & ne se demettent de leur authorité, en quittant & cedant aux Pareins leur droit quant à l'instruction, auec promesses qu'ils souffriront que leurs enfans soient instruits en la vraye Religion.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Poictiers 1560.

Des le Synode de Paris 1559. Il fut dit sur *la proposition du Frere de St. Lo, que le pere & mere estans excommuniez leur enfant ne sera receu au Baptesme jusques à ce que ledit pere & mere, ou l'vn d'eux se soit reconcilié à l'Eglise, sinon que le grand pere, ou grand mere dudit enfant se presentassent, auquel cas il sera receu, d'autant qu'il est leur sang issu d'iceux.*

Au Synode de Vitré 1583. Il fut dit qu'*vn pere pourra estre present au Baptesme de son enfant, encore qu'il soit suspendu de la Cene.*

Au Synode de la Rochelle 1607. *Sur la Question proposée par les Deputez de Normandie, au nom de l'Eglise de Caen, si on peut receuoir au Baptesme l'enfant né de mariage reprouué en l'Eglise, estant presenté par pareins fideles qui desia en auoient presenté d'autres issus de mesme mariage. A esté jugé que la faute des pareins ne pouuant prejudicier aux enfans, il n'y a point de doute ou de difficulté qui les empesche d'estre receus au Baptesme, estant presentez par les mesmes parreins: l'Eglise neantmoins aduertie que c'est sans approbation du mariage.*

Au Synode de Vitré 1583. *Sur la Question des Deputez de Xaintonge, si pour le regard des enfans nés hors mariage, mesme en adultere, ou inceste, on vsera de la forme de priere accoustumée*, engendré de pere & de mere que tu as appellez en ton Eglise. *La Compagnie est d'aduis qu'on n'en doit faire difficulté, d'autant que le nom* de pere & de mere *comprend non seulement les plus proches, mais aussi les Ancestres jusqu'à mille degrez: Ayant aussi égard qu'encore qu'il y ait des fautes és parens, ils ne laissent d'estre compris generalement en l'alliance.*

V.

Les enfans aussi de ceux qu'on appelle Sarrasins ou Bohemiens, pourront estre receus au Baptesme des Eglises Reformées aux conditions que dessus, moyennant

aussi qu'il n'y ait presomption qu'ils eussent esté desia baptisez. Et apres serieuses remonstrances aux Parreins d'aduiser bien comment ils pourront bien s'acquitter de leur obligation & promesse qu'ils font à l'Eglise, & en outre que les Parreins & Marreines se chargent de la nourriture & instruction de l'enfant.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Montauban 1594.

Au Syn. de Saumur 1596. cet article fut confirmé, & seulement furent adioustées ces dernieres paroles. *Et en outre que les parreins* &c. jusques à la fin.

Au Synode de Gergeau 1601. ont esté adioustées ces paroles, *moyennant aussi qu'il n'y ait presomption* &c.

Au Syn. de Charanton 1631. fut osté le nom de *Bohemiens* attendu, que les deux suffisoient, sçauoir *Sarrasin* & *Egyptien.*

VI.

On ne fera aucun Baptesme sinon és assemblées Ecclesiastiques, où il y a Eglise publiquement dressée, & où elle n'est pas publique, & les peres & meres par infirmité craignent d'aller faire baptiser leurs enfans en l'assemblée: les Ministres aduiseront bien prudemment combien ils leur doiuent conceder: quoy que ce soit, qu'il y ait forme d'Eglise, & ensemble exhortation & priere: mais s'il n'y auoit aucune Eglise, & ne se pouuoit assembler Compagnie, le Ministre ne fera point difficulté de baptiser l'enfant du fidele à luy presenté auec priere & exhortation.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Paris 1559.

Au Synode de Poitiers 1560. *Sur la Question s'il est loisible d'administrer le Baptesme extraordinairement, quant il y a apparence que l'enfant ne puisse viure que pour vn peu de temps. R. Es lieux où il y a predication ordinaire on doit garder l'ordre accoustumé: quand aux lieux où les predications se font ex-*

traordinairement & hors heure, c'est à la discretion du Ministre de s'accommoder à l'infirmité des péres, se gardant bien de les nourrir en aucune superstition.

Au Synode de Lion 1563. Il est dit qu'en interpretant les articles des Synodes precedens, on ne fera aucun Bapteſme ſinon és Aſſemblées Eccleſiaſtiques & publiques.

Au Synode de Montauban 1594. Il fut dit qu'*on ne laiſſera pas de baptiſer les enfans, encore que les Peres & Parreins les apportent trop tard, pourueu que l'Aſſemblée de l'Egliſe ne ſoit entierement departie, parce que les enfans ne doiuent porter la faute des Peres, leſquels auec les Parreins ſeront grieuement cenſurez de leur pareſſe & du meſpris des predications où ils n'auroient daigné aſſiſter.*

Au Synode de Saumur 1596. Il fut dit que cet article demeureroit, ſçauoir qu'*és Egliſes qui ont exercice public on ne baptiſera qu'aux heures & lieux ordinaires, mais és Egliſes qui n'ont tel exercice on y baptiſera ſelon les occurences, & touſiours auec quelque forme de predication: que ſi le pere par infirmité preſſe de faire baptiſer ſon enfant auant la predication, les Paſteurs aduiſeront à ce qui ſera pour l'edification de l'Egliſe, en aduertiſſant le peuple.*

Au Synode de Gap 1603. fut encores arreſté, que *cet article tiendroit ſelon les reſolutions des Synodes de Poictiers, & Saumur. Et que quand à preſcher és maiſons des Gentils-hommes pour baptiſer leurs enfans, on s'y conduira pour l'edification de l'Egliſe: Et que quand au mot* d'infirmité *il s'entend des peres & non des enfans meſmes.*

Au Synode de S^t. Maixant 1609. A la queſtion propoſée par la Prouince du haut Languedoc, *s'il eſt licite en cas de maladie preſſante, l'enfant eſtant en éuident peril de mort, de baptiſer aux jours de preſches ordinaires deuant que le preſche ſoit commencé: & ſi on peut adminiſtrer le Bapteſme aux prieres publiques & ordinaires qui ſe font ſans predication. A eſté reſpondu que les Paſteurs le pourront faire ſur l'atteſtation que le Conſiſtoire ou quelques Anciens rendront de la maladie de l'enfant. Et ſi ſur la pratique de cet article ſe trouuent de nouuelles difficultez, les Prouinces ſont exhortées d'en venir preſtes au Synode National prochain.*

Au Synode de Priuas 1612. *Il eſt dit qu'on n'a rien voulu changer en l'Article ſuſdit qui approuue le Bapteſme deuant la predication & aux prieres publiques & ordinaires, fors en la clauſe qui ſpecifie que cela eſt licité* en euident peril de mort, *& demande* témoignage du Conſiſtoire ou de quelques Anciens, *pource qu'il ſemble que cette clauſe donne quelque ouuerture à l'opinion de la neceſſité du Bapteſme: & le reſte de l'Article tiendra juſqu'au Synode National prochain. Pendant lequel temps les Prouinces ſont chargées de ſe preparer ſoigneuſement ſur cette matiere par l'aduis des Conſiſtoires, Colloques & Synodes Prouinciaux, & enuoyer leur aduis fortifié de raiſons, afin que le tout meurement conſideré audit Synode National, il en ſoit fait vne deciſion finale par la pluralité des voix recueillies par teſte de tous les Deputez qui ſe trouueront audit Synode. Et pour faciliter l'execution de ce que deſſus, quatre Paſteurs ont eſté nommez, pour mettre par eſcrit les raiſons de part & d'autre, qui ont eſté propoſées, & dont copie ſera emportée auec les actes de la preſente Aſſemblée.*

Au Synode ſuiuant de Tonneins 1614. La Compagnie fut d'aduis que les Deputez des Prouinces propoſeroient l'aduis de chacune d'icelle ſelon qu'il a eſté recueilly par la pluralité des voix, & non le particulier de chacun d'eux, ſuiuant quoy, par la pluralité des voix des Prouinces; *A eſté ordonné qu'on ſe tiendroit à l'ordre pratiqué deuant le Synode de S. Maixant, & qu'il ne ſera loiſible de baptiſer ſans predication precedente ou immediatement ſuiuante.*

Au Synode de Castres 1626. *La Prouince de Dauphiné ayant demandé aduis si elle doit contraindre par la rigueur des censures Ecclesiastiques ceux qui contreuienent au reglement du Synode de Tonneins, ordonnant que l'administration du Baptesme ne se fera point sans predication immediatement precedente, ou immediatement subsequente; veu que plusieurs des Eglises qui ont retenu l'vsage des Prieres publiques & ordinaires à certains iours, administrent le Baptesme esdites Prieres sans Predication. La Compagnie apres vne longue concertation, ayant recognu que la parole necessaire en la celebration du Sacrement est suffisamment contenuë dans la liturgie de nos Eglises, & n'ayant trouué à propos de presser l'obseruation du reglement de Tonneins, a arresté que les Prouinces apres l'examen des raisons, qui peuuent estre alleguées de part & d'autre, chargeront les Deputez qu'elles enuoyeront au Synode National prochain, des arguments qu'ils estiment plus forts, afin que sur iceux ledit Synode, prenne vne finale resolution.*

Enfin au Synode de Charanton 1631. fut fait ce dernier reglement conceu en ces termes. *En procedant selon l'arresté du Synode National de Castres, à l'examen des raisons rapportées par les Deputez des Prouinces sur la Question, s'il est licite & expedient d'administrer le Baptesme és iours de Prieres publiques & ordinaires sans Predication. Apres auoir ouy les resultats des deliberations desdites Prouinces: La Compagnie a declaré que la Predication auant ou apres le Baptesme n'est de l'essence d'iceluy, ains de l'ordre dont l'Eglise peut disposer. Et pourtant les Eglises & Prouinces seront renuoyées aux coustumes & vsages qu'elles iugeront plus conuenables à leur edification.*

VII.

Pource que nous n'auons aucun commandement du Seigneur de prendre des Parreins & Marreines pour presenter nos enfans au Baptesme, on ne peut imposer loy expresse aux personnes d'en vser: toutesfois pource que cette coustume est ancienne, & introduite pour bonne fin; à sçauoir pour témoigner de la foy des Parreins & du Baptesme de l'enfant, & aussi pour entretenir la Societé des Fideles, par conjonction d'amitié; ceux qui ne la voudront suiure, ains eux mesmes seuls presenter leurs enfans, seront exhortez instamment de n'estre contentieux, mais se ranger à l'ordre ancien qui est bon & profitable.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Paris 1565.

Au Synode de la Rochelle 1571. le mot *d'alliance*, qui estoit joint à celuy *d'amitié* fut osté. Et là mesme le mot de *contentieux* fut mis au lieu de celuy *d'opiniastre*.

VIII.

Les femmes ne seront receuës à presenter les enfans au Baptesme, sinon accompagnées d'vn Parrein, & apres auoir fait profession de la Religion Chrestienne.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Lion 1563. expliqué au Synode de Paris 1565.

Cela auoit esté aucunement toleré d'abord par la necessité des temps. Car au Synode de Poictiers 1560. sur la demande, *si les femmes peuuent presenter* (sçauoir seulement) *les enfans au Baptesme*, fut répondu, qu'*il n'en faut faire coustume : mais qu'il n'y a rien qui empesche que pour quelque consideration on ne les puisse quelquefois admettre.*

Ces dernieres paroles, *Et apres auoir fait profession de la Religion Chrestienne*, sont du Synode de Nismes 1572.

IX.

Nul Parrein venant d'vne autre Eglise ne sera admis à presenter vn enfant au Baptesme, sans apporter témoignage de son Eglise.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Montauban 1594.

Au mesme Synode il est dit, qu'*on ne receura point les presentations des enfans au Baptesme, faites par Procureur, si ce n'est pour le regard des Rois ou Princes, qui à cause de leur grandes occupations ne se peuuent trouuer sur les lieux quand le Baptesme s'administre.*

On doit ropporter à cet article ce qui a esté arresté au Synode de Loudun 1659. touchant les Lutheriens en ces mots, *en execution de l'article du Synode National de Charanton 1631. lors qu'il se rencontre quelques-vns de ceux de la confession d'Ausbourg qui sont appellez Luteriens pour presenter au Batesme, n'ayant point auparauant participé à la S. Cene auec nous. La Compagnie ordonne que les Consistoires prendront vne particuliere cognoissance de leur disposition, s'ils se rangent à nos Assemblées auec cet esprit de charité, & vrayement paisible que ledite article requiert, auquel cas ils les receuront, ce qui sera pareillement obserué à l'égard des mariages.*

X.

Il faut que ceux qui presenteront des enfans au Baptesme, soient d'aage suffisant, comme de quatorze

torze ans, ayans fait la Cene: ou s'ils sont aduancez en aage, & n'ayent fait la Cene, protestent de la faire, & soyent deuëment catechisez.

OBSERVATIONS.

Cet article commençoit par ces mots, *il sera bon*, mais au Synode de Gap 1603. Ils furent changez en ceux-cy plus obligatoires, *il faut.*

Dés le Synode de Paris 1565. Il fut dit que, *le Synode n'estoit pas d'aduis que les enfans au dessous de l'aage de douze ans, fussent admis à la Cene &c. Mais qu'apres qu'ils auroient esté vne fois admis à la Cene ils pourroient estre receus à presenter les enfans au Baptesme.*

XI.

Ceux qui sont suspendus de la Cene ne pourront en qualité de Parreins presenter des enfans au Baptesme tant que durera leur suspension.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Figeac 1579.

Au Synode de Gergeau 1601. *A esté resolu que pour quelque faute que ce soit on ne peut refuser les fideles de presenter les enfans au Baptesme, jusques à ce qu'ils ayent esté suspendus de la Cene.*

XII.

Les Pasteurs exhorteront diligemment les Parreins & Marreines, de peser & considerer les promesses qu'ils font en la celebration du Baptesme: & les peres & meres pareillement de choisir des Parreins & des Marreines bien instruits en la Religion, & de bonne vie & conuersation, & qui soient de leur connoissance tant que faire se pourra; & par le moyen desquels il y ait apparence qu'à vn besoin les enfans puissent estre bien enseignez.

OBSERVATIONS.

Cet article est encores du Synode de Figeac susdit.

Dés le Synode de S^te. Foy 1578. Il fut dit que, *les femmes estans receuës Marreines se chargeroient de l'instruction des enfans, comme les Parreins, & seroient exhortées par les Ministres d'accomplir la promesse par elles faite.*

Au Synode de Saumur 1596. Il fut dit qu'*on exhorteroit les peres de choisir des Parreins qui soient de cognoissance, & propres à accomplir les promesses qu'ils font.*

Au Synode de Montpellier 1598. Il est dit que, *l'obligation des Parreins, & Marreines portée par le formulaire du Baptesme emporte non seulement l'instruction des enfans en la pieté : mais aussi en cas de necessité de procurer par tous moyens leur entretenement.*

XIII.

Ceux qui presenteront par Procureurs des enfans au Baptesme de l'Eglise Romaine, seront asprement censurez, comme consentans à l'idolatrie.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Montauban 1594. Ledit Synode auoit fait vn fort ample reglement sur ce sujet, dont tout le commencement se voit és obseruations marginales de la Discipline de Saumur, commençant par ces mots, *On ne receura point* &. Mais tout cela fut retranché au Synode suiuant tenu à Saumur, & la fin seulement retenuë, auec ordre qu'elle seroit inserée dans le corps des articles de la Discipline, qui est celuy que nous auons en ce lieu.

Au Synode de Vitré 1617. *Sur la demande de la Prouince du bas Languedoc, la Compagnie a ordonné que les peres & meres qui prennent les Parreins & Marraines de la Religion Romaine, pour presenter au Baptesme leurs enfans par Procureurs faisans profession de la Religion Reformée, seront poursuiuis par censures Ecclesiastiques comme aussi lesdits Procureurs.*

XIV.

Touchant les noms qui sont imposez aux enfans: les Ministres rejetteront autant qu'il leur sera possible & expedient, ceux qui restent de l'ancien Paganisme & pareillement n'imposeront ausdits enfans les noms attribuez à Dieu en l'Eglise, comme Emanuel & autres. Et au reste admonesteront les peres & parreins de prendre les noms approuuez en l'Escriture saincte, autant qu'il sera possible. Que s'ils ont affection à quelque autre, on les pourra receuoir, les susdits exceptez, & ceux qui signifient quelque chose d'indecent.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode d'Orleans 1562. Au Synode de Vitré 1583. on adjousta ces mots, *comme Emanuel & autres.*

Le Synode de Charanton 1631. veut que ces mots *ni aussi les noms d'office comme Baptiste, Ange, Apostre*, soient retranchez, comme estans inutiles, & éloignez de la pratique de nos Eglises, & qui se lisoient dans l'ancienne Discip.

Au Synode de Nismes 1572. Il fut dit que les Ministres d'vne Prouince particuliere seroient aduertis, sur quelque difficulté qu'ils faisoient de receuoir certains noms au Baptesme, *que pour ce regard on s'y porteroit doresnauant en toute modestie, sans y estre par trop difficiles.*

Au Synode de Figeac 1579. fut dit qu'*en l'imposition des noms aux enfans il faut fuïr d'vne part la necessité precise, & d'autre la superstition & scandale: pour ce que ce fait comme tous autres doit seruir à l edification de l'Eglise; de façon que là où les peres, & Parreins requerroient que leurs noms ou autres fussent donnez aux enfans presentez par eux, pourront estre receus, pourueu que ce ne soient noms prohibez par la Discipline, comme noms de Dieu, d'Ange, ou d'office, ou notoirement ridicules.*

Les dernieres paroles de l'article sont fondées sur ce qui fut dit au Synode de Montauban 1594. sçauoir que *les Ministres seront exhortés de ne faire plus de difficulté de receuoir les noms des enfans au Baptesme, encore qu'ils ne soient contenus en l'Escriture Sainte, pourueu qu'ils ne contiennent rien d'indecent.*

Au Synode de Saumur 1596. *Les Deputez de la Prouince de Poictou demandans si on peut imposer deux noms à vn enfant. A esté aduisé qu'il est indifferent: mais on exhorte les parens de se tenir à la simplicité.*

Au Synode de Charanton 1631. *Les Deputez de Xaintonge ayans representé que plusieurs selon la coustume du païs, imposent aux enfans des noms qui souuent donnent occasion à des rencontres ridicules, & qu'il seroit necessaire d'y remedier. La Compagnie remet à ladite Prouince d'y pouruoir par les expediens qu'elle jugera plus conuenables.*

XV.

Les Ministres admonesteront leurs Troupeaux de se comporter en toute reuerence lors que le Sacrement du Baptesme est administré. Et pour éuiter le mépris que la pluspart du peuple fait du Baptesme, sortant de l'assemblée, ou s'y comportant irreueremment lors qu'on l'administre; A esté aduisé qu'il sera bon desormais de l'administrer deuant le dernier chant du Pseaume, ou pour le moins deuant la derniere benediction, & sera le peuple soigneusement aduerty de porter mesme reuerence en l'administration du Baptesme que de la Cene,

veu que Iesus-Christ auec ses promesses, nous est offert en l'vn & en l'autre Sacrement.

OBSERVATIONS.

Le commencement de l'article est du Synode de Lion 1565.

Ces paroles, *pour éuiter* &c. jusques à la fin, sont du Synode de Vitré 1583. & depuis au Synode de Montpellier 1598. fut arresté qu'elles seroient inserées dans la Discipline.

Au Synode de Montauban 1594. Il fut dit qu'*on ne delaissera de baptiser les enfans encores que les peres ou parreins les apportent trop tard, pourueu que l'Assemblée de l'Eglise ne soit entierement departie, parce que les enfans ne doiuent porter la faute des peres, lesquels auec les parreins seront neantmoins grieuement censurez de leur paresse & du mespris des predications où ils n'auroient daigné assister.*

XVI.

Les Consistoires auront l'œil sur ceux qui sans grandes considerations gardent leurs enfans long-temps sans estre baptisez.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de la Rochelle 1571.

Le Synode de la Rochelle 1581. veut qu'*on admoneste les fideles tant en predication qu'en particulier de ne laisser long-temps leurs enfans sans les faire baptiser, s'il n'y a vne bien grande consideration.*

Au Synode de Vitré 1617. *La Prouince d'Anjou ayant demandé qu'à la fin de l'article 16. du chap. 11. de la Discipline fust adjousté, qu'il est enjoinct aux Consistoires de proceder par censures contre ceux qui contreuiendront audit article. La Compagnie n'a pas trouué bon d'y rien adjouster. Neantmoins charge les Consistoires d'exhorter les fideles de faire presenter leurs enfans au Baptesme au plûtost apres leur naissance, & de censurer les rebelles jusqu'à les suspendre de la S. Cene.*

Au Synode de Loudun 1659. Il fut dit que, *ceux qui different le Baptesme de leurs enfans seront grieuement censurez, selon la rigueur de la Discipline. Et s'il s'en trouue quelques-vns qui soient paruenus à l'aage de discretion, ils seront catechisez auant que de receuoir le Baptesme.*

XVII.

Encore que le mary fidele ait sa femme de Religion contraire, si n'est-il point excusé quand son enfant est presenté au Baptesme de l'Eglise Romaine, & pourtant ne sera receu à la Cene, sinon au cas qu'il l'ait empesché de tout son pouuoir.

OBSERVATION.

Cet article est du premier Synode de Paris 1559.

XVIII.

Les Baptesmes seront enregistrez, & soigneusement gardez en l'Eglise auec les noms des Peres & Meres, Parreins & Marreines & enfans baptisez. Et seront les peres & Parreins tenus d'apporter vn billet dans lequel seront contenus les noms de l'enfant, des pere & mere, Parrein & Marreine d'iceluy, & y sera mis le iour de la Natiuité.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode de Paris 1559.

Au mesme Synode *sur la question proposée par les Deputez de St. Iean d'Angeli, s'il est licite aux fideles de faire enregistrer les noms de leurs enfans au Registre des Prestres Papistes : A esté répondu, que puisque c'estoit une Ordonnance faite par le Roy concernant la Police : les Ministres & les Consistoires auront égard à la fin & intention de ceux qui feront telles choses, & les admonesteront à ce que par ce moyen ils ne vueillent donner à entendre qu'ils sont encore Papistes.*

Ces dernieres paroles, *& seront les peres & parreins* &c. jusques à la fin de l'article, sont du Synode de Montauban 1594.

Au Synode de Saumur 1596. Il fut dit que, *l'article du Synode precedent contenant qu'on enregistrera les noms de ceux qui seront nouuellement receus en l'Eglise sera obserué.*

Au Synode de Charanton 1631. *Sur l'article 18. du Chap. 11. de la Discipline, remonstrances ayant esté faites par M. le Commissaire : Il est enjoint à toutes les Prouinces de tenir la main à ce que d'an en an les Registres des Baptesmes, Mariages & deceds en chaque Eglise, soient portez aux Greffes des Sieges de Iustice dont lesdites Eglises dépendent.*

XIX.

On enregistrera au liure des Baptesmes les noms des peres & meres des enfans nez de conionction illicite, entant qu'on les pourra connoistre : sinon ceux qui seroient nez en inceste, afin d'esteindre la memoire d'vne meschanceté si enorme : auquel cas suffira de nommer la mere, auec celuy & celle qui presenteront

l'enfant. Et en tous illegitimes sera fait mention qu'ils sont nez hors mariage.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Vitré 1583.

Au mesme Synode il est porté que, *sur la question faite par le Deputez de Xaintonge, si pour le regard des enfans nez hors mariage, mesme en adultere, ou en inceste, on vsera de la forme accoustumée.* Engendré de pere & mere que tu as appellez en ton Eglise. *La Compagnie est d'aduis qu'on n'en doit faire difficulté, d'autant que le nom de pere & mere comprend non seulement les plus proches qui ont engendré: mais aussi les ancestres jusqu'à mille degrez: ayant aussi égard qu'encore qu'il y ait des fautes és parens, ils ne laissent d'estre compris generalement en l'alliance.*

FORMVLAIRE DV BAPTESME de ceux qui se conuertissent à la Foy Chrestienne d'entre les Payens, Iuifs, & Mahumetans, & des Anabaptistes, qui n'ont esté baptisez: dressé au Synode National des Eglises Reformées de France, assemblé à Charanton, l'an 1644. le 26. Decembre, & jours suiuans.

Apres que le Catechumene aura esté suffisamment instruit & Catechisé, pour rendre raison de sa Foy, & que l'Eglise aura pris par tesmoins irreprochables, connoissance de l'integrité de sa vie, & de son instruction; il sera par lesdits témoins presenté à toute l'Assemblée des Fideles, pour estre baptisé en sa presence. Et le Ministre luy dira.

PREMIERE DEMANDE.

NE reconnoissez-vous pas, que vous estes de nature enfant d'ire, digne de la mort & malediction eternelle?

Resp. Oüy.

2 *Dem.* N'estes-vous pas marry & déplaisant de tous les pechez que vous auez commis depuis que vous estes au monde: & ne promettez-vous pas de vous en desister à iamais?

Resp. Oüy.

3. *Dem.* Ne renoncez-vous pas de tout vostre cœur aux seductions & artifices du Diable & de ses Anges, à toutes les pompes & vanitez du monde, & à toutes les affections & convoitises de la chair ?

Resp. Oüy.

Si c'est vn Payen, le Ministre luy dira,

4. Dem. *Ne croyez-vous pas qu'il y a vn seul Dieu, qui a creé le Ciel & la Terre, qui soustient toutes choses par sa parole puissante, & en qui nous auons estre, vie & mouuement.*

Resp. *Oüy.*

Apres on viendra à la demande suiuante, qui est commune à tous. Et icy le Lecteur doit estre aduerty que toutes les demandes qui sont du petit Charactere Romain, doiuent estre faites à tous les Catechumenes, quels qu'ils soient. Et les autres qui sont en Charactere Italique, appartiennent ou aux Payens seuls, ou aux Anabaptistes seuls, selon que le Titre de chacune le monstre. Apres quoy on reuient aux demandes generales, qui sont de petit Charactere, & qui doiuent estre faites à tous. Le tout dans l'ordre qu'elles sont icy couchées.

Dem. Ne croyez-vous pas que ce grand Dieu, qui a creé le Ciel & la terre, est vn en essence, & distingué en trois personnes égales & coéternelles, le Pere, le Fils engendré du Pere de toute eternité, & le S. Esprit procedant eternellement du Pere & du Fils.

Resp. *Ouy.*

Si c'est vn Payen, on dira encore ces trois demandes suiuantes.

Dem *Ne croyez-vous pas que ce grand Dieu, ne se laissant iamais sans tesmoignage, s'est manifesté aux hommes, non seulement par ses œuures, qui publient incessamment, depuis leur premiere production, sa loüange & sa gloire: mais aussi par la reuelation de son conseil, pour le salut du genre humain, contenu és Saintes Escritures, appellees le Viel & Nouueau Testamment?*

Resp. *Ouy.*

Dem. *Ne croyez-vous pas que toutes ces saintes Escritures sont diuinement inspirées, & contiennent la regle parfaite de nostre croyance & de nos mœurs?*

Resp. *Ouy.*

Dem. *Ne protestez-vous pas de resister iusqu'au dernier souspir de vostre vie au diable, que vous auez adoré iusqu'à present; seruant ou aux Idoles faites de main, ou à la gendarmerie des Cieux, ou en somme, à ceux qui de nature ne sont point Dieux?*

Resp. *Oüy.*

Si c'est vn Iuif, on fera ces cinq demandes suiuantes, obmet-

tant les quatre de cy dessus qui appartiennent aux Payens.

Dem. *Ne detestez vous pas la rebellion & endurcissement des Iuifs, & ne demandez-vous pas pardon à Dieu d'y auoir esté engagé si long-temps?*

Resp. *Oüy;*

Dem. *Ne croyez vous pas que tout ce que Dieu nous a daigné reueler de sa volonté est contenu non seulement dans les Liures de l'Ancien Testament, mais aussi en ceux du Nouueau?*

Resp. *Oüy.*

Dem. *Ne croyez-vous pas que* IESVS, *le Fils de la bien-heureuse Vierge Marie, conçeu en elle par la vertu ineffable du S Esprit, & condamné depuis à la mort de la Croix, sur l'accusation calomnieuse des Iuifs, par la sentence inique de Ponce Pilate, ressuscité des morts au troisiesme iour, & maintenant esleué en gloire, est Dieu manifesté en chair, la parole eternelle du Pere, par laquelle il a creé & soustient l'Vniuers, la semence benite qui a esté promise à Adam incontinent apres sa cheute, par la vertu de laquelle la teste du serpent a esté brisée, de qui tous les Patriarches ont attendu l'aduenement en foy & esperance, & le grand Prophete & vray Messie predit tant par Moyse, que par les autres Prophetes qui ont vescu apres luy?*

Resp. *Oüy.*

Dem. *Ne croyez vous pas que le Seigneur* IESVS, *est l'accomplissement de la Loy en Iustice à tout Croyant; la verité de ses Types, & figures; le vray Agneau de Dieu qui oste le peché du monde, & qu'en luy habite toute plenitude de Déité corporellement?*

Resp. *Oüy.*

Dem. *Ne croyez-vous pas que maintenant l'obseruation des ceremonies de la Loy est non seulement superfluë, mais aussi totalement preiudiciable aux consciences?*

Resp. *Oüy.*

Si le Catechumene est Mahumetan, le Ministre dira ces dix demandes suiuantes, obmettant celles-cy, qui sont particulieres aux Payens, ou aux Iuifs.

Dem. *Ne croyez vous pas que les Escritures du Vieil & Nouueau Testament sont inspirées de Dieu, & contiennent tout son Conseil, pour le salut des hommes, & la regle vnique & parfaite de la foy & des mœurs?*

Resp. *Oüy.*

Dem. *Ne croyez-vous pas que* IESVS, *le Fils de la bien heureuse Vierge Marie, conçeu en elle par la Vertu du S. Esprit, & formé*

mé selon la chair, de la propre substance d'icelle, est Dieu & homme benit eternellement, Dieu parfait, & homme parfait, homme fait de femme en l'accomplissement des temps, & Dieu engendré de Dieu le Pere deuant les temps eternels?

Resp. *Oüy.*

Dem. *Ne croyez-vous pas que le Seigneur* IESVS *dès sa premiere conception selon la chair a esté Saint, Innocent, sans macule & separé des pecheurs, & qu'il n'a point souffert la mort pour ses pechez, mais seulement pour les nostres?*

Resp. *Oüy.*

Dem. *Ne croyez-vous pas que sa mort est la propitiation de nos pechez, voire de ceux de tout le monde: & que cette propitiation est d'vn merite infiny, par lequel nous a esté acquis le salut & la gloire eternelle?*

Resp. *Oüy.*

Dem. *Ne croyez-vous pas que Mahomet a esté vn imposteur; & que son Alcoran est vn ramas sacrilege de songes pleins d'absurditez, & auancez à dessein d'establir vne fausse & abominable Religion?*

Resp. *Ouy.*

Dem. *Ne croyez-vous pas que l'Euangile du Seigneur* IESVS *est la puissance de Dieu en salut à tout Croyant, que la seule Religion Chrestienne, est l'vnique, par laquelle Dieu le Pere a manifesté son bon plaisir pour le salut des hommes, iusques à la fin du monde: que depuis la manifestation d'icelle, il n'y en a plus de nouuelle à attendre: que le Seigneur* IESVS CHRIST *seul, est le grand Prophete, promis aux fideles de l'Ancien Testament; & que Dieu ayant iadis parlé en diuerses manieres aux hommes auant la Loy, & sous la Loy, a parlé à l'Eglise du Nouueau Testament par la propre bouche de son Fils vnique* IESVS?

Resp. *Ouy.*

Dem. Recitez le Sommaire de vostre Foy.

Resp. Ie croy en Dieu le Pere Tout-puissant, &c.

Si le Catechumene est Anabaptiste, le Ministre dira, ayant fait toutes les demandes qui sont de petit Charactere, & obmis celles qui sont en lettre Italique, & qui appartiennent en particulier ou aux Payens, ou aux Iuifs, ou aux Mahumetans.

Dem. *Ne Croyez-vous pas que le Seigneur* IESVS *est, & sera vray Dieu & vray homme en ces deux natures eternellement, qu'il a esté, selon son humanité, semblable en toutes choses, horsmis peché, aux autres hommes, tellement qu'il a esté vray fils d'Abraham, de*

David, & de la saincte Vierge, issu de leur sang & semence, & que la substance de son corps a esté formee non seulement en la Vierge, mais aussi de la propre substance de la Vierge, conformement au dire de l'Apostre, qu'il a esté de la semence de David selon les Escritures, qu'il a esté fait de femme, & qu'il a participé à la chair & au sang comme les autres enfans?

Resp. *Ouy.*

Dem. *Ne croyez-vous pas que le Baptesme des petits enfans est fondé en l'Escriture & en la pratique perpetuelle de l'Eglise?*

Resp. *Ouy.*

Dem. *Ne renoncez-vous pas de bon cœur à l'erreur de ceux qui le reiettent, & n'estes vous pas repentant de l'auoir desdaigné iusqu'icy?*

Resp. *Ouy.*

Dem *Ne croyez-vous pas que l'establissement des Magistrats est vne Ordonnance de Dieu, à laquelle ceux qui ne se veulent assuiettir font venir condamnation sur eux-mesmes, & que toute sorte d'obeïssance, selon Dieu, leur est deuë?*

Resp. *Ouy.*

Dem. Ne croyez-vous pas que ce bon Dieu qui nous appelle tous par la predication de sa parole à vie & salut, a institué quelques signes & Sacremens en son Eglise, qui nous seellent & confirment la verité de l'alliance de grace, qui nous est proposée par la predication de l'Euangile?

Resp. Oüy.

Dem. Combien croyez-vous qu'il y a de Sacremens en l'Eglise Chrestienne?

Resp. Deux, à sçauoir, le Baptesme, & la saincte Cene.

Dem. Desirez-vous pas estre instruit de la nature & vsage du Baptesme que vous demandez à l'Eglise?

Resp. Oüy.

Le Ministre dira. Nôtre Seigneur nous monstre en quelle pauureté & misere nous naissons tous, en nous disant qu'il nous faut renaistre: car s'il faut que nostre nature soit renouuellée pour auoir entrée au Royaume de Dieu, c'est signe qu'elle est du tout peruerse & maudite; en cela donc il nous admoneste de nous humilier, & nous déplaire en nous-mesmes; & en cette maniere il nous prepare à desirer & requerir sa grace, par laquelle toute la peruersité & malediction de nostre premiere nature soit abolie: car nous ne sommes point capables de la receuoir, que premierement nous ne soyons vuides de toute fiance de nostre vertu, sagesse, & justice, jusques à condamner tout ce qui est en nous.

Or quand il nous a remonstré nostre malheur, il nous console semblablement par sa misericorde, nous promettant de nous regenerer par son sainct Esprit en vne nouuelle vie, laquelle nous soit comme vne entrée en son Royaume; Cette regeneration consiste en deux parties, c'est que nous renoncions à nous mesmes, ne suiuans point nostre propre raison, nostre plaisir & propre volonté; mais captiuans nostre entendement & nostre cœur à la sagesse & justice de Dieu, que nous mortifions tout ce qui est de nous &

de nostre chair : puis apres que nous suiuions la lumiere de Dieu, pour complaire & obtemperer à son bon plaisir, comme il nous le monstre par sa parole, & nous y conduit par son Esprit.

L'accomplissement de l'vn & de l'autre est en nostre Seigneur IESVS, duquel la mort & passion a telle vertu, qu'en participant à icelle, nous sommes comme enseuelis à peché, afin que nos concupiscences charnelles soient mortifiées. Pareillement par la vertu de sa resurrection, nous ressuscitons en vne nouuelle vie, qui est de Dieu, entant que son Esprit nous conduit & gouuerne, pour faire en nous les œuures qui luy sont agreables. Toutesfois le premier & le principal poinct de nostre salut, c'est que par sa misericorde il nous remet toutes nos fautes, ne nous les imputant point, mais en effaçant la memoire, afin qu'elles ne viennent point en compte en son Iugement. Toutes ces graces nous sont conferées quand il luy plaist nous incorporer en son Eglise par le Baptesme ; car en ce Sacrement il nous testifie la remission de nos pechez : Et pour cette cause il a ordonné le signe de l'eau, pour nous figurer, que comme par cét Element les ordures corporelles sont nettoyées, ainsi il veut lauer & purifier nos ames, afin qu'il n'y paroisse plus aucune macule. Puis apres il nous represente nostre renouuellement ; lequel gist, comme dit a esté, en la mortification de nostre chair, & la vie spirituelle, laquelle il produit en nous.

Ainsi nous receuons double grace & benefice de nostre Dieu au Baptesme, moyennant que nous n'aneantissions point la vertu de ce Sacrement par nôtre ingratitude. C'est que nous y auons certain tesmoignage que Dieu nous veut estre Pere propice, ne nous imputant point toutes nos fautes & offenses.

Secondement ; qu'il nous assistera par son saint Esprit, afin que nous puissions batailler contre le Diable, le peché & les concupiscences de nostre chair, iusqu'à en auoir victoire, pour viure en la liberté de son regne, qui est le regne de Iustice.

Puis donc qu'ainsi est que ces deux choses sont accomplies en nous par la grace de IESVS-CHRIST ; il s'ensuit que la vertu & la substance du Baptesme est en luy comprise : & de fait nous n'auons point d'autre lauement que son sang, n'y d'autre renouuellement qu'en sa mort & resurrection; mais comme il nous communique ses richesses & benedictions par sa parole, aussi il nous les distribuë par ses Sacremens.

Or en cecy paroist la merueilleuse charité de Dieu enuers nous, que ces graces qui nous sont conferées, ayans esté (auparauant la venuë du Redempteur) renfermées dans le peuple des Iuifs, & la paroy entre-moyenne qui separoit les Iuifs d'auec les Gentils, estant ostée par la mort du Seigneur IESVS, il a respandu sur le genre humain les eaux salutaires de sa grace en telle abondance, qu'en luy il n'y a maintenant ny Iuif, ny Grec, ny masle, ny femelle, ny Circonsion, ny prepuce, ny aucune condition exterieure, qui nous excluë de ce grand salut, que IESVS-CHRIST, veut estre presché à toutes nations, & l'alliance de sa paix ratifiée par le Baptesme, selon la charge qu'il en a donnée à ses Apostres, disant, *Allez, preschez à toutes nations, les baptizant au nom du Pere, du Fils, & du saint Esprit*, & c'est de cette grace, mon Frere, dont vous desirez estre participant par le Baptesme. N'est-il pas vray.

Resp. Oüy.

Dem. Mais parce qu'entrant en la Maison de Dieu, chacun doit prendre garde à ses voyes, de peur de profaner le Sanctuaire, en se hazardant d'y

presenter, selon le dire du Sage, le Sacrifice des insensez & impies, & qu'il doit estre repurgé de tout leuain d'erreur & de malice; Ne detestez-vous pas toutes les erreurs contraires à la sainĉte doctrine enseignée en nos Eglises?

Resp. Oüy.

Dem. Puis qu'il est question de vous conferer le S. Baptesme, ne protestez-vous pas de viure & mourir en la foy du Seigneur IESVS, confessée par vous cy-dessus, l'accompagnant d'vne vie & conuersation sainte, & d'employer toutes vos pensées, paroles & actions à glorifier Dieu, & edifier vos prochains, vous sous-mettant à l'ordre de l'Eglise, & à la Discipline, selon laquelle ce saint Ordre doit estre maintenu inuiolablement?

Resp. Oüy.

Cela fait ainsi, le Ministre adjoustera, Prions Dieu qu'il luy plaise benir cette sainĉte action, *& fera cette priere.*

Seigneur nostre Dieu, tout sage & misericordieux: nous loüons & benissons ton saint Nom, pour la grace que ta bonne main a daigné espandre sur sur ce tien seruiteur, qui estoit dans les plus profondes tenebres de l'ombre de la mort, lors que tu l'as illuminé, faisant leuer sur luy la clarté salutaire & viuifiante de ton Orient d'enhaut, le tirant d'vn endurcissement deploré pour amollir son cœur, & le deliurant des liens de la mort, pour luy rendre la vie: comme tu as, Seigneur, leué le voile qui estoit sur son cœur, l'appellant à te reconnoistre seul vray Dieu, & celuy que tu as enuoyé, IESVS-CHRIST: & luy as inspiré le courage de faire aujourd'huy confession publique de ta tres-sainte foy, & de l'esperance que tu as fait naistre en son ame, luy donnant de se presenter deuant ta face pour receuoir le saint Baptesme, seau de ton Alliance, gage de la remission de nos pechez, & symbole de nostre entrée en ta Maison par vne renaissance spirituelle. Iette, ô bon Dieu, de plus en plus sur luy le regard de ta misericorde, pardonnant tous ses pechez, arrousant sa conscience du sang precieux de l'Agneau sans macule, qui oste le peché du monde, & luy faisant sentir la vertu toute puissante de sa propitiation; que ton Esprit le sanctifie & le rende nouuelle creature, afin que mourant à peché, il viue à justice, & dépoüillant le vieil homme auec ses faits, il reueste le nouueau qui se renouuelle en justice & vraye sainteté: & comme nous allons verser sur sa teste l'eau de ton Sacrement, espans sur luy les dons & graces de cét Esprit principal, le receuant au nombre de tes domestiques, & l'honorant de l'adoption de tes enfans. Fay-luy la grace de te consacrer durant tout le cours de sa vie, l'obeïssance & le seruice religieux qui t'appartiennent, & de perseuerer à jamais en ta sainte alliance, afin que comme maintenant en ton nom, nous le receuons en la communion de ton Eglise militante, tu daignes l'éleuer vn jour dans le sein de ton Eglise triomphante, & l'agreger pour jamais à l'assemblée des premiers nés, dont les noms sont escrits au Ciel. Exauce nous Pere de misericorde, afin que le Baptesme que nous luy communiquons selon ton ordonnance, produise son fruit & sa vertu telle qu'elle nous est declarée par ton Saint Euangile en ton Fils nostre Seigneur IESVS-CHRIST, qui nous a commandé de te prier & dire, *Nostre Pere qui es ès Cieux, &c.*

Parlant à ceux qui presentent le Catechumene, le Ministre leur dira.

Comme vous vous estes charitablement employez à l'instruction & edification de nostre Frere, & estes tesmoins du Baptesme qu'il doit receuoir

presentement par nostre Ministere ; Ne promettez-vous pas deuant Dieu & cette sainte Assemblée, de continuer de plus en plus à le fortifier en la foy & l'exhorter à toutes bonnes œuures ?

Resp. Oüy.

Cela fait, parlant au Catechumene qui attend à genoux que le Baptesme luy soit administré, & en luy versant l'eau sur la teste, le Ministre dira, Veus les tesmoignages de vostre Foy, N. Ie vous baptise au nom du Pere, du Fils, & du Saint Esprit. *Amen.*

CHAPITRE XII.

De la Cene.

ARTICLE I.

OV il n'y a forme d'Eglise, il n'est permis de faire la Cene du Seigneur.

OBSERVATIONS.

Cet article est fondé sur la raison, & sur la nature de ce Sacrement, qui est vn Sacrement de communion des Fideles, qui doiuent à cette occasion former vn corps de societé legitime, pour participer ensemble à ce Sacrement auec fruit & consolation.

II.

Les enfans au dessous de l'aage de douze ans, ne seront admis à la Cene; mais au dessus de cet aage il sera à la discretion des Ministres de iuger de ceux qui seront bien instruits pour y estre receus ou non.

OBSERVATIONS.

Au Syn. de Lion 1565. il fut proposé, *sçauoir si les Fideles au dessous de dix ans seront receus à répondre au Catechisme : à quoy fut répondu que les Ministres regarderoient prudemment à ce qui est bien seant pour l'edification.* Et bien que cela regarde les Catechismes dont il a esté parlé au Chap. I. neantmoins c'est entant qu'ils ont relation à la S^te^. Cene. Ces Catechismes estans proprement instituez pour sçauoir qui sont ceux qui sont en estat d'y participer conuenablement.

III.

Les Prestres, Moines & autres Ecclesiastiques de l'Eglise Romaine ne seront admis à la S. Cene qu'ils n'ayent fait reconnoissance publique de leur vie & Profession passée.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode d'Orleans 1562. à la reserue de quelque clause; mais il fut dressé dans les termes où il est à present au Synode de Gergeau 1601.

Au Synode de la Rochelle 1607. il fut dit que *les Moines qui sortent de la Papauté ne seront receus en l'Eglise qu'ils ne soient instruits és Rudiments de la Religion Reformée, & seront par les Eglises ausquelles ils s'addresseront, renuoyez aux Prouinces desquelles ils seront natifs, auec attestation de ce à quoy on les a jugez propres.*

IV.

Les Beneficiers qui portent le nom & tiltre de leurs benefices, & ceux qui y meslent de l'idolatrie, directement, ou indirectement: soit qu'ils jouissent de leurs benefices par leurs mains, ou par les mains d'autruy, ne seront receus à la Cene.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de la Rochelle 1571. qui auoit vne clause touchant ceux qui iouissoient de leurs benefices par don du Roy, & faisoient cependant ouuerte profession de la Religion, mais cette clause fut rayée à Gergeau 1601. & l'article dressé tel qu'il est à present. Cette clause estoit conforme à vn reglement pris au Synode de Lion 1563. conceu en ces termes; *Ceux qui tiendront quelques biens Ecclesiastiques sans se polluer en aucune idolatrie, & se mettront en deuoir d'en extirper toute superstition, pour le moins de faire qu'il ne s'y en commette de leur consentement, faisant protestation par mesme moyen de renoncer à tout droit qu'ils pourroient auoir du Pape, moyennant aussi qu'iceux biens fussent notairement employez en bons & legitimes vsages; tandis que le Roy leur permettra d'en jouyr auec liberté de conscience, ils ne seront point rejettez de la Cene.* Mais la chose a esté jugée depuis de telle importance qu'on s'est restreint aux termes esquels est couché l'article sans cette modification.

Au Synode de Tonneins 1614. *Il est estroitement defendu aux Synodes Pro-*

uinciaux, Colloques & Consistoires, d'admettre à la S. Cene du Seigneur ceux qui entretiennent directement l'idolatrie, nourrissent en icelle leurs enfans, ont recours aux dispenses du Pape pour les pourvoir de benefices, & en jouïr sous leur nom : & sont telles gens jugez indignes d'obtenir témoignage en l'Eglise pour estre admis aux charges importantes à la seureté d'icelle.

On doit aussi auoir recours sur cette matiere à l'article 3. du Chapitre 14. de la Discipline où elle est traitée, & esclaircie plus amplement.

V.

Les Ministres seront aduertis de ne receuoir à la Cene aucun des autres Eglises, qu'il n'ait suffisant témoignage de son Pasteur, ou au defaut d'iceluy d'vn Ancien tant que faire se pourra.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Paris 1565.

Au Synode de Saumur 1596. Il est dit que, *les Eglises seront aduerties de ne receuoir à la participation de la S. Cene les habitans des lieux où il n'y a exercice public de la vraye Religion sans attestation de leurs Anciens.*

Au Synode de Gap 1603. *Les Eglises sont aduerties d'obseruer soigneusement cet article de la Discipline.*

VI.

Vn homme sourd & muet, qui par signes & euidens témoignages, & gestes demonstre tant qu'il peut sa pieté & religion, pourra estre receu à la Cene, quand par vne longue experience de sa sainčteté de vie, l'Eglise pourra apperceuoir qu'il aura la foy, & sera vrayement enseigné de Dieu.

OBSERVATION.

Cet article est du Synode de Vertueil 1567.

VII.

On doit administrer le pain de la Cene à ceux qui ne peuuent boire du vin, en faisant protestation que ce n'est par mépris, & faisant tel effort qu'ils pourront, mesme approchant la coupe de la bouche tant qu'ils pourront, pour obuier à tout scandale.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Poitiers 1560. Les dernieres paroles, *mesme prenant la coupe*, &c. sont du Synode de la Rochelle 1571.

Au Synode de Vertueil 1567. Il est dit que, *la Compagnie n'est pas d'aduis qu'en administrant la Cene, on distribuë le pain à ceux qui ne voudront receuoir la Coupe.*

On peut rapporter à cet article ce qui a esté resolu au Synode National touchant l'vsage du pain leué en la Cene.

Au Synode de la Rochelle 1607. les Freres de Geneve furent priez de se vouloir conformer aux Eglises de France en l'vsage du pain leué en la celebration de la S. Cene. Depuis au Synode de Charanton 1623 Ils prom irent au Synode de se conformer aux Eglises du Royaume en la pratique de la S. Cene, non seulement és choses essentielles, mais mesmes és exterieures & indifferentes, & particulierement en ce qui concerne l'vsage du pain leué.

VIII.

Il demeure en la liberté des Pasteurs en distribuant le pain & le vin, d'vser des paroles accoustumées, la chose estant indifferente, pourueu qu'on en vse a edification.

OBSERVATIONS.

Dés le Synode de S. Foy 1578. *Sur ce qui fut remonstré qu'en plusieurs lieux en administrant la S. Cene les Ministres vsent de certaines paroles addressées à chacun du peuple leur distribuant le pain & le vin. La Compagnie fut d'aduis que pour ne rien innouer, pour le present, de l'vsage qui s'obserue en plusieurs Eglises, la chose demeurera en la liberté des Ministres: dequoy les Prouinces seront aduerties, pour en venir preparées au prochain Synode National.*

En consequence dequoy au Synode suiuant tenu à Figeac l'an 1579. l'article fut dressé tel qu'il est à present.

IX.

Les Eglises seront aduerties que c'est aux Ministres à administrer la Coupe.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Lion 1563. qui portoit encores ces mots, *entant que faire se pourra pour obuier aux mauuaises consequences,* qui furent depuis rayées au Synode d'Alez, comme il sera dit cy-apres.

Au Synode de Vertueil 1567. Sur la question proposée, sçauoir s'il estoit permis aux autres, qu'aux Ministres de la parole de Dieu, de distribuer la coupe au Sacrement de la Cene. *La Compagnie apres auoir bien & meurement examiné*

examiné les raisons d'vne part & d'autre, est d'aduis que l'article du Synode de Lion tiendra, qui est que les Ministres seuls administreront la coupe entant que faire se pourra.

Au Synode de Montauban 1594. Il est dit que *cet article de la Discipline demeurera en son entier.*

Au Synode de Gergeau 1601. *A esté resolu que le pain & la coupe ne se deiuent distribuer en la S. Cene que par le mains des Pasteurs & Anciens, qui les baillent eux mesmes és mains de chacun des Fideles.*

Au Synode de S[t]. Maixant 1609. cette question de la distribution de la coupe par les Anciens és Eglises nombreuses ayant esté meuë au sujet des lettres des Pasteurs de Geneve, & du Consistoire de Mets sur ce sujet, & des lettres & liure d'vn particulier sur la mesme matiere. La Compagnie declare qu'*ayant desia esté pourueu par l'art. de la Discipline, auquel elle ne change rien, aux difficultez qui se pourroient presenter en la distribution de la coupe, elle ne peut approuuer les procedures du susdit particulier, sur tout en la publication de son liure, & la passion de ses lettres: A ordonné qu'il seroit escrit à l'Eglise de Mets afin que par elle il soit exhorté à la paix & charité Chrestienne. Et pour aduis à ladite Eglise sur sa demande, juge que les Pasteurs és Eglises populeuses esquelles ils ne peuuent suffire à la distribution de la coupe, se seruans de la main des Anciens, leur doiuent imposer silence, & parler seuls en la distribution des signes sacrez: afin qu'il apparoisse clairement que l'administration du Sacrement est de l'authorité de leur Ministere.*

Au Synode de Priuas 1612. le Sieur Mozet l'vn des Pasteurs de l'Eglise de Mets ayant representé quelques diuisions suruenuës en son Eglise sur la distribution de la coupe en la S. Cene par la main des Diacres, qui selon la coustume practiquée de longue main en ladite Eglise en presentant la coupe disent: *Cette coupe est la Communion au Sang de Christ*, en obmettant ces paroles, *que nous benissons*: les lettres de l'Eglise de Mets ayans esté leuës, & les raisons deduites sur lesquelles elle se fonde en l'obseruation de cette coustume. *La Compagnie toutes raisons pesées de part & d'autre a confirmé le jugement rendu par le Synode* National *de S. Maixant, qui porte que les Anciens & Diacres en cas de necessité pourront distribuer la coupe, mais sans parler, estans en cela fondez sur l'exemple de nostre Seigneur Iesus-Christ, lequel a parlé seul; mais a bien permis que les Apostres distribuassent le pain & la coupe l'vn à l'autre, & de main en main. Quand à ce retranchement des mots de l'Apostre*, laquelle nous benissons. *La Compagnie n'estime pas qu'aucun doiue estre employé à proferer les paroles de l'Apostre, s'il ne peut les dire toutes entieres. L'exemple de l'Eglise de Geneue ne peut seruir à l'Eglise de Mets, puis qu'à Geneue les Diacres ne parlent point, non pas mesme les Ministres en la distribution. Pour lesquelles causes, & pour donner plus d'authorité, & de reuerence au S. Sacrement, ladite Eglise est exhortée à se conformer en cela à l'exemple de Iesus-Christ & à la coutume de nos Eglises, le tout par les voyes les plus douces qu'ils pourront, & sans rien violenter.*

L'arresté du Synode de S. Maixant duquel est fait mention en celuy-cy de Priuas est rapporté tout au long à la fin de ce Chapitre és obseruations generales.

Au Synode d'Alez 1620. Il est dit que les mots de cet article, *tant que faire se pourra*, seront rayez, & *en toutes les Prouinces les Pasteurs seront obligez, sans distinction quelconque, d'administrer la coupe aussi bien que le pain: comme aussi vseront-ils de paroles conuenables en l'administration de l'vn & l'au-*

tre Signe, pour éleuer en haut les esprits des Communians : & est Enjoint bien expressement à tous les Synodes Prouinciaux d'auoir l'œil sur les Pasteurs qui y contreuiendront.

Au mesme Synode sur la remonstrance de l'Eglise de Montauban à ce que la distribution de la coupe en la S. Cene soit laissée aux Anciens, selon la practique de ladite Eglise. *La Compagnie declare qu'elle ne peut rien changer en l'arresté contenu és obseruations de ce Synode sur la Discipline,* (qui est celuy qui vient d'estre cité,) *& est enjoint à tous Pasteurs sans exception quelconque, de se sousmettre à l'ordre qui y est prescrit.*

Au Synode de Charanton 1623. Entre les autres choses esquelles les Pasteurs de l'Eglise de Geneve declarent par lettres, se vouloir conformer aux Eglises de ce Royaume, dans la celebration de ce Sacrement ; Ils promettent particulierement, que quand à la practique qu'ils auoient obseruée en la celebration de la Cene, les Anciens aydans aux Ministres pour la distribution de la coupe, qu'à l'advenir ils en vseront, comme les Eglises de France, laissans aux seuls Pasteurs ladite distribution de la coupe.

Au mesme Synode il est dit que, *sur la lecture des Actes du Synode d'Alez, & sur l'article dudit Synode, qui enjoint aux Pasteurs de distribuer la coupe aussi bien que le pain en la S. Cene : diuerses Prouinces ayant requis que les mots* tant que faire se pourra, *qui auoient esté rayez par l'Ordonnance du Synode d'Alez de l'article 9. du Chapitre 12. de la Discipline, soient remis. La Compagnie considerant que la plus grande partie des Eglises de ce Royaume se conforment à l'article dudit Synode, & que plusieurs Eglises tant dedans que dehors le Royaume y ont depuis acquiescé. De plus qu'vne telle obseruation est plus conuenable à la dignité du Sacrement de la sainte Cene, & apporte vne plus grande edification aux communians, il est enjoint à toutes les Eglises d'obseruer vniformément l'article dudit Synode d'Alez.*

Au Syn. de Charanton 1631. *Plainte ayant esté faite de l'inexecution du reglement pris au Synode National d'Ales, touchant l'administration de la coupe en la S. Cene par les seuls Pasteurs. La Compagnie juge vne Prouince particuliere digne de censure pour auoir vsé de trop grand support enuers quelques Eglises de son ressort, qui n'ont jusques à present obey. Censure grieuement les Consistoires desdites Eglises & leur enjoint, pour l'aduenir, de ne se departir de la pratique des autres Eglises de ce Royaume, à peine d'estre poursuiuis par toutes censures Ecclesiastiques.*

Au Synode d'Alençon 1637. *La Compagnie enjoint de nouueau à vne Eglise particuliere de se ranger à l'obseruation de cet article, selon l'intention des Synodes precedens.*

Tous ces reglemens sont fondez sur cette raison generale, que c'est aux seuls Pasteurs legitimement establis, qu'appartient de distribuer ce Sacrement au peuple Chrestien. Et c'est à cela qu'on peut rapporter la réponse donnée au Synode de Poictiers 1560. à vne question qui y auoit esté faite, sçauoir si vn Curé ou Euesque peut administrer la Cene, veu que le Baptesme qu'il a administré n'est point reïteré. R. *qu'il y a difference, veu que celuy qui reçoit la Cene est grand & assez aagé, pour rejetter ce qui est d'impur en son ministere, ce que ne peut faire le petit enfant au Baptesme, pourtant n'est aucunement loisible de receuoir la Cene d'vn tel homme.*

On peut rapporter à cet article le reglement pris au Synode de Charanton 1644. touchant les Pasteurs tellement infirmes par l'aage ou autrement qu'ils ne peuuent distribuer la coupe. Le Synode declare que, *lors qu'és Eglises qui*

sont seruies par plusieurs Pasteurs, quelcun d'entr'eux se trouue ou par vieillesse ou autre accident tellement incommodé, qu'il ne puisse administrer la coupe, il distribuera tousiours le pain de la Cene. Et sera cet ordre suiuy en toutes les Prouinces sans exception.

X.

D'autant qu'en la distribution de la Cene se presentent plusieurs personnes malades, qui fait que plusieurs font difficulté de prendre le vin apres elles, les Pasteurs & Anciens seront aduertis d'y pouruoir prudemment & auec bon ordre.

OBSERVATION.

Cet article est du Synode de Figeac 1579.

XI.

Ceux qui auront esté long-temps en l'Eglise, & ne voudront communier à la Cene du Seigneur, s'ils le font par mépris, ou de peur d'estre obligez de renoncer à toute idolatrie, apres plusieurs admonitions, seront retranchez du corps de l'Eglise: mais si c'est par infirmité, ils seront supportez pour quelque temps, jusqu'à ce qu'ils se puissent confirmer.

OBSERVATION.

Cet article est du Synode de Poictiers 1560.

XII.

Ceux qui ne se trouueront en la Congregation Chrestienne qu'au jour de la Cene, seront repris & admonestez de faire leur deuoir, & mesme pour cet effect de se ranger à vne certaine Eglise.

XIII.

Les fideles qui font estat d'aller ouïr la Parole de Dieu en vne Eglise, & receuoir les Sacremens en vne autre, seront censurez, & se rangeront à la plus prochaine & plus commode par l'aduis du Colloque.

OBSERVATION.

Cet article est du Synode de la Rochelle 1581.

XIV.

Combien qu'on n'ait accoustumé de celebrer en nos Eglises la saincte Cene plus souuent que quatre fois l'an, toutesfois il seroit bien à desirer qu'elle se celebrast plus souuent, la reuerence qui y est requise estant gardée, pource qu'il est tres-vtile que le peuple fidele soit exercé & croisse en foy par l'vsage frequent des Sacremens, comme aussi l'exemple de l'Eglise primitiue nous y conuie. Et pourtant les Synodes Nationaux y pouruoiront comme le bien des Eglises le requerra.

OBSERVATIONS.

Dés le Synode d'Orleans 1562. sur ce qu'vn des Pasteurs de Picardie auoit de coustume de faire la Cene tous les mois. *La Compagnie est d'aduis qu'il soit aduerti par vn autre Pasteur en son nom de suiure la coustume des autres Eglises, afin qu'elles marchent toutes d'vn mesme pied.*

Ce fut au Synode de Paris 1565 que l'article fut dressé tel qu'il est à present.

Ces dernieres paroles. *Et pourtant les Synodes Nationaux,* &c. jusques à la fin, sont du Synode de la Rochelle 1571.

Obseruations generales sur tout ce Chapitre.

On peut rapporter à ce Chapitre, tous les reglemens pris és Synodes Nationaux qui regardent l'ordre & la bien seance que l'on doit obseruer en la pratique de ce S. Sacrement

Au Synode de Montauban 1594. Il fut dit que, *les Anciens des Eglises communieront à la Cene auec les Pasteurs au commencement de l'action, & le reste du*

peuple en tel ordre que les Consistoires jugeront estre expedient pour l'edification de l'Eglise.

Au Synode de Lion 1563. La Compagnie declare son sentiment sur vne difficulté qui luy fut proposée en ces termes ; *Vn Gentil-homme trouble l'Eglise, & veut que sa femme aille à la saincte Cene apres luy, deuant tout le reste des hommes : & combien qu'il ait esté ordonné par le Synode Prouincial de Caen qu'il suiuroit la façon des autres Eglises, ausquelles par ordre les femmes vont apres les hommes : neantmoins il ne s'y veut accorder. On est d'aduis que cette Compagnie luy écrira, & qu'on l'aduertira de marcher auec toute humilité.*

Au Synode de St. Maixant 1609. fut dressé vn ample reglement sur ce sujet, conceu en ces termes *Afin que doresnauant toutes les Eglises de ce Royaume se conforment en l'administration de la saincte Cene les vnes aux autres, sans aucune difference qui puisse apporter scrupule à ceux qui ne sçauent pas bien souuent discerner la substance d'auec la circonstance : il est enjoint à tous Pasteurs de garder la simplicité ordinaire, & s'abstenir de toutes façons nouuelles & particulieres ; comme de lire l'institution de la Cene entre la grande priere ordinaire & celle qui est dressée sur le sujet de la Cene, laquelle doit suiure l'autre immediatement : de ne descouurir le pain & le vin en la lecture de l'institution : la coustume aussi de faire ranger le peuple à tablées assis ou debout, au lieu de faire passer les fideles les vns apres les autres : des exhortations & actions de graces qui sont faites à chacune tablée deuant que la distribution se face aux suiuans, & de la distribution de la coupe par les fideles les vns aux autres, contre les reglemens de la Discipline, qui ne l'attribuë qu'aux Pasteurs en tant que faire se pourra, & aux Anciens à leur defaut, en la place du Pasteur pour le soulager en vne Eglise populeuse. Et les Colloques & Synodes auront l'œil sur ceux qui feront autrement pour les ranger à leur deuoir par censures conuenables.*

Au Synode de Loudun 1659. sur la demande faite par la Prouince de Bearn si l'on doit permettre de celebrer la S. Cene du Seigneur en vn autre jour que le Dimanche. *La Compagnie a jugé qu'encores que le culte religieux ne soit plus attaché aux circonstances des temps ny des lieux, neantmoins il est à propos, veu l'importance d'vne si belle ceremonie qu'elle soit celebrée tant que faire se pourra le jour du Dimanche, & non en autre jour, sinon pour de grandes considerations, dont les Synodes, les Colloques, & les Consistoires prendront cognoissance.*

Au mesme Synode a la requisition des Deputez de la Prouince de Normandie. *La Compagnie ordonne que les Consistoires ayent le soin de faire lire des Chapitres de l'Escriture sainte, & chanter des Pseaumes pendant la celebration de la S. Cene qui soient les plus conuenables à la nature de l'action, afin d'y attacher plus estroitement la deuotion des particuliers plûtost que s'occuper à autre chose.*



CHAPITRE XIII.

Des Mariages.

ARTICLE I.

LES personnes qui sont en bas aage, ne pourront contracter Mariage sans le consentement de leurs peres & meres, ou autres en la puissance desquels ils sont. Toutefois quand ils auroient leursdits peres & meres si déraisonnables qu'ils ne voudroient s'accorder à vne chose si saincte & profitable, mesmement le faisant en haine de la Religion : le Consistoire donnera aduis aux parties de se retirer pardeuers le Magistrat.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode de Paris 1559. Il dit simplement sur la fin, qu'en cas que les peres & meres ne veillent donner leur consentement, *ce sera au Consistoire d'y aduiser.*

Au Synode de Lion 1563. sur la proposition faite par le Pasteur de Castres, sçauoir, *si la promesse faite par vne fille aagée seulement de douze ans du consentement de ses parens, à laquelle elle auroit renoncé depuis, auant qu'auoir atteint l'aage de treize ans, se peut dissoudre, on est d'aduis que telle promesse est nulle.*

Au Synode de Vertueil 1567. Il est dit que, *la cognoissance du temps & aage qui rend les personnes capables de contracter mariage, appartient au Magistrat.*

Au Synode de Montauban 1594. Il est porté que, *quand quelqu'vn ne pourra obtenir congé de son pere de se marier, il se retirera vers le Magistrat. Et quand il luy aura accordé par sa Sentence de se marier, les Pasteurs à sa requisition beniront vn tel mariage, pourueu qu'il n'y ait appel.*

Au Synode de Charanton 1631. Il est dit, qu'*à la fin de cet article sur les remonstrances de Mr. le Commissaire, au lieu de ces mots,* donnera tel aduis aux

parties qu'il verra estre conuenable, *sera mis selon l'intention du Synode National de Vertueil & Montauban*, donnera aduis aux parties de se retirer par deuers le Magistrat, qui sont les termes qui ferment à present cet article.

Au Synode de Charanton 1644. *Rapport ayant esté fait par les Deputez de Normandie d'vn procez intenté par vn des chefs de famille de l'Eglise de Roüen, contre celle qui a esté espousée par son fils, tant sans sa permission que contre le gré de ses parens. La Compagnie ordonne que le fils, qui a esté priué de la Communion en consequence de ce different, recherche la grace de son pere par tous deuoirs, soubsmissions & respects, selon la Parole de Dieu, & que le pere soit prié & conjuré par le Consistoire de limiter vn temps, dans lequel il fasse vuider l'instance, lequel temps passé, le fils pourra estre admis à la participation de la Cene.*

II.

Quant à ceux qui sont en aage & joüissance de leurs droits, ils seront aduertis par les Ministres & Assemblées publiques de l'Eglise, de ne faire promesses de Mariage sinon en la presence de leurs parens, amis, voisins, & gens de bien: & ceux qui en vseront autrement, seront censurez de leur legereté, & mépris dudit aduertissement. Et seroit bon que lesdites promesses de Mariages se fissent auec l'inuocation du nom de Dieu.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Vertueil 1567.

Dés le Synode de Lion il fut dit que, *les promesses de Mariage faites par contrainte seroient nulles.* Et au Synode de Paris 1565. Il est dit que, *celles qui seront clandestines, seront aussi nulles, quoy qu'elles soient faites entre personnes Majeurs, & ioüissantes de leurs droits*, & dit qu'*elles sont clandestines, si elles ne sont faites en presence de deux ou trois personnes pour le moins, & qu'il seroit bon que ce fust auec l'inuocation du nom de Dieu, & les parens appellez, s'il y en a.*

Au Synode de Montpellier 1598. Il est dit que, *les promesses de Mariage faites entre personnes nubiles par l'autorité de leurs parens, tuteurs, ou curateurs, & par paroles de present, sont indissolubles.*

Et pour ce qu'en vertu des dernieres paroles de cet article, touchant l'inuocation du nom de Dieu aux promesses de Mariage, quelques vns pretendoient quelles ne pourroient estre vallables, sans y appeller les Pasteurs. Le Synode de Gergean 1601. declare qu'*il est laissé à la liberté des Pasteurs & des Eglises, de faire trouuer lesdits Pasteurs aux fiançailles & promesses de Mariage, ou non.*

Au Synode de Tonneins 1614. vn particulier appellant du jugement d'vne Prouince qui confirme le refus qu'vn Consistoire auoit fait de publier les an-

nonces de sa fille, qu'au prealable elle n'eust esté fiancée par vn Pasteur. *La Compagnie blasme le Synode de cette Prouince-là, de la seuerité dont il auoit vsé en cette rencontre, & luy enjoint à l'aduenir de laisser cela à la liberté des particuliers.*

Au Synode d'Ales 1620. *La Prouince de Normandie desirant que toutes les Eglises se conforment à la coustume qui est entr'eux, que les fiançailles se celebrent par les Pasteurs, auec prieres & exhortations aux parties pour les preparer à ce sainct estat ausquels ils sont appellez. La Compagnie loüant ceux qui en vsent ainsi, juge neantmoins que cela doit demeurer en la liberté des fideles, sans y astraindre aucun expressément.*

Au Synode de Lion 1563. A la question, *si on peut faire promesse de Mariage deuant vn Prestre à la requeste d'vne mere, qui veut que sa fille soit fiancée par vn Prestre, veu que la presence du Prestre est requise, afin que les fiançailles soient estimées mieux faites. On est d'aduis que cela ne se doit faire.*

III.

Les fideles qui sont en aage, encore qu'ils ayent esté mariez, feront neantmoins cet honneur à leurs peres & meres, de ne contracter Mariage, sans leur en communiquer premierement, & à faute de ce, seront censurez en Consistoire.

OBSERVATION.

Le fondement de cet article est du Synode de la Rochelle 1571.

IV.

Les peres & meres, faisans profession de la Religion Reformée, desquels les enfans idolatres se voudroient marier auec femmes idolatres, seront aduertis autant qu'il sera possible, de détourner leurs enfans de tels Mariages; & singulierement quand ils ne seront émancipez, les peres employeront leur puissance paternelle pour les empescher: que s'ils ne peuuent tant gagner sur eux, assistans quand on passera les contracts de Mariage, ils protesteront d'auoir en horreur l'idolatrie en laquelle leurs enfans se veulent prostituer de plus en plus. Et cela fait, iceux peres pourront consentir

sentir aux promesses & conditions concernantes le dot & choses semblables : & feront apparoir au Consistoire du deuoir qu'ils auront fait pour empescher tels Mariages.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Figeac 1579.

Ces dernieres paroles, *& feront apparoir*, &c. jusques à la fin, sont du Synode de la Rochelle 1571.

Dés le Synode de Paris 1559. fut faite cette decision. *Sur ce qui a esté proposé par le Ministre d'Angers, a esté dit que celuy qui auroit fiancé vne fille lors qu'il estoit encore hors de nostre communion estant depuis venu à la connoissance de Dieu, encore que ladite fille ne vueille se marier en l'Eglise de Dieu, neantmoins il n'est pas quitte de sa promesse, parquoy il la doit solliciter à executer sa promesse; mais elle n'y voulant consentir, il se doit contenir jusqu'à ce que le lien soit rompu par Mariage ou par paillardise de l'autre partie. Mesme aduis a esté donné par Maistre Iean Caluin.*

Cette question est proposée au mesme Synode. Vn jeune homme fait promesse de Mariage à vne fille, auec cette condition inserée dans le Contract, si elle consent l'espouser en l'Eglise Reformée. La fille promet & consent pour vn temps, depuis voyant les troubles, elle ne se veut accorder à cela, & dit qu'elle ne veut point de ce jeune homme. On demande s'il est deliuré de sa promesse. La response est, *que le jeune homme fera tout deuoir de solliciter la fille auec toute diligence pour executer sa promesse. Et sera à la prudence du Consistoire de juger desdites diligences, & si besoin est proceder à la declaration de nullité du Mariage.*

Au mesme Synode fut demandé si les Ministres doiuent espouser ceux qui sont purement de la Religion Romaine; Et fut respondu *qu'il ne se peut faire, s'ils ne font profession ouuerte de renoncer à la Messe.*

Au Synode de Saumur 1596. sur la demande de la Prouince du Bas Languedoc, quelle censure sera donnée à ceux qui marient leurs enfans à parties de contraire Religion. *A esté resolu qu'eux & leurs enfans seront priuez de la S. Cene, & recognoistront leur faute publiquement,*

V.

On vsera desormais des paroles de futur és promesses de Mariage, & és fiançailles, & ne seront lesdites paroles estimées autant indissolubles que les paroles de present, veu que les paroles de present, ne promettent point le Mariage, mais le font en effet, toutefois ces promesses par paroles de futur, ne se dissoudront sans grandes & legitimes causes.

OBSERVATIONS.

Il y a peu d'articles de la Discipline dont le sujet ait esté si souuent manié & retouché par les Synodes Nationaux, & cela à cause de la diference de l'ancienne pratique és fiançailles d'auec la nouuelle, veu qu'autrefois les promesses de Mariage qui se faisoyent és fiançailles estoient conceues par paroles de present. Et aujourd'hui elles se font par paroles de futur, selon les reglemens & la disposition presente de la Discipline, les paroles de present estant reseruées au temps de la benediction nuptiale en face d'Eglise.

Dés le Synode de Poictiers 1560. *Sur la question, si les promesses de mariage pures & simples, legitimement faites par paroles de futur, se peuuent dissoudre par le consentement des parties. A esté dit que telles promesses, soit par paroles de present, ou de futur, se doiuent inuiolablement garder: car combien que par ces paroles de futur l'execution soit differée, tant y a que les parties ne sont pas moins tenuës & obligées deuant Dieu à les entretenir.*

Au Syn. de Lion 1563. fut proposé, *qu'il y a eu des promesses de Mariage faites entre certaines personnes, elles estant d'âge competant & du consentement des parens, les promesses ratifiées & confirmées pour la deuxiéme fois, & par contract passé par main de Notaire. La fille refuse d'accomplir le mariage, disant auoir esté constrainte par ses parens à faire la promesse: toutefois il appert du contraire par le dire des parens; mesme elle allegue aussi que sa partie à l'halaine puante. La Compagnie a jugé le Mariage indissoluble.*

Au mesme Synode, *sur la demande proposée de la part d'une Damoiselle, laquelle requiert si elle peut demander ses interests à vn Gentil-homme qui luy a fait promesse de Mariage par parole de present, toutes solemnitez accoustumées ayans esté obseruées, lequel neantmoins refuse maintenant d'accomplir vn tel Mariage, allegant inégalité de biens, diuersité de Religion, & que pour ces causes il ne pourroit compatir auec elle: A esté respondu, que deuant qu'insister aux choses qui sont consecutiues de l'interruption & separation de Mariage, comme de demander interrests, elle pourchassera que le Mariage, suiuant la promesse, soit accomply.*

Au Synode de la Rochelle 1571. Il est dit que, *les fidelles seront aduertis que pour obuier à beaucoup de difficultez qui suruiennent sur les promesses de Mariage, ils feront desormais lesdites promesses purement & simplement, & par paroles de present, desquelles promesses les parties ne se peuuent departir.*

Au Synode de Ste Foy 1578. Sur la question, *quand vne fille fiancée par paroles de present, & auec les solemnitez requises, à vn homme qui depuis auroit commis crime, pour lequel il auroit esté condamné aux Galeres perpetuelles, desquelles estant éschappé, il sommeroit sa fiancée de l'espouser suiuant sa promesse. Et sa fiancée le refuseroit, demandant estre declarée libre de ladite promesse. La Compagnie est d'aduis que puis que le Mariage est vne alliance mixte, les parties s'addresseront au Magistrat, suiuant la Sentence duquel, l'Eglise se gouuernera.*

Au Synode de la Rochelle 1581. Il est dit sur cet article que *la Compagnie a jugé n'estre point contraire à l'article 24. des Estats de Blois, auquel il n'est parlé qu'aux Notaires, & pourtant laissant ausdits Notaires de suiure l'ordonnance du Roy, rien n'empesche qu'on puisse fiancer en l'Eglise par paroles de present.*

Au Synode de Vitré 1583. Il est dit que *l'article des Mariages, qui dit que les promesses par paroles de present sont indissolubles, demeurera, & par ainsi quand l'vne des parties ainsi fiancées ne se voudroit conjoindre à l'autre, pour*

quelque degoust ou mescontentiment qu'elle pourroit auoir, elle sera pressée de ce faire par toutes censures Ecclesiastiques, mesmes jusques à l'excommunication : si non que la partie qui a offencé, & est desertrice n'eust encore participé à la sainte Cene, auquel cas apres toutes admonitions à elle faites en Consistoire par trois denonciations en diuers Dimanches, son endurcissement signifié au peuple, il suffira qu'au quatriéme on declare publiquement à l'Assemblée de l'Eglise que telle personne n'est reputée membre d'icelle, & apres cela deuëment accomply si la partie desertrice demeure obstinée, la partie innocente sera renuoyée vers le Magistrat pour estre mise en liberté. Ce qu'ayant obtenu de luy elle pourra estre mariée par l'Eglise à qui bon luy semblera, pourueu que ce soit au Seigneur : Et quant à la partie desertrice, elle ne pourra estre receuë à la sainte Cene, ny auoir permission de se marier à autre, qu'apres longue espreuue de sa repentance, & longue & deuë satisfaction.

Au mesme Synode *sur la difficulté proposée, touchant vne vefue fiancée par paroles de present, & deuëment aduertie par le Ministre de son Eglise, de ce qu'emportent telles promesses, laquelle neantmoins peu de temps apres se seroit fait separer, au grand regret de son fiancé, par Sentence de l'Official, disant n'auoir sceu que c'estoit de parole de present, ny de futur, & depuis se seroit mariée à vn autre à la façon de l'Eglise Romaine, sans auoir égard à aucunes remonstrances à elle faites, & à celuy qu'elle a espousé auant & apres les espousailles. La Compagnie a jugé que la premiere promesse de soy & de tout droit est indissoluble, & pourtant que le second Mariage est nul de droit. Toutefois le premier fiancé peut suiuant la liberté qui nous est donnée par Iesus-Christ, declarer qu'il repudie & rejette sa ditte femme pource qu'elle a violé sa foy, & est jointe à vn autre : Et apres vne telle declaration le Consistoire pourra, si les parties qui ont ainsi failly, se rangent à leur deuoir suiuant la Discipline, approuuer & confirmer le second Mariage, mesmement eu égard que dudit Mariage y a vn enfant baptisé en l'Eglise Reformée, le Pere s'estant démis de son droit au parrein qui l'a presenté.*

Au Synode de Montauban 1594. Sur la proposition faite par les Deputez de Xaintonge, touchant les inconueniens qui sourdent en quelques Eglises des promesses de Mariages faites par paroles de present, & qu'il seroit bon de les receuoir par paroles de futur, suiuant l'ordonnance de Blois. *A esté aduisé d'en remettre la decision au prochain Synode National, auquel toutes les Prouinces en viendront prestes.*

Suiuant quoy au Synode suiuant de Saumur 1596. *Il a esté ordonné que les promesses de Mariage se feront par paroles de futur suiuant l'ordonnance du Roy, & toutefois seront indissolubles, s'il n'entreuient legitime empeschement. Ainsi l'article sera reformé.*

Depuis au Synode de Montpellier 1598. Il est dit, qu'*apres auoir soigneusement leu & examiné les memoires enuoyez par les Prouinces, touchant l'Art. 5. du Chapitre 13. sur la forme en laquelle les promesses de Mariage doiuent estre faites. La Compagnie est d'aduis que tant l'Article de la Discipline, que du dernier Synode de Saumur, soient corrigez, estant laissé en la liberté & prudence des Eglises d'vser des paroles de present ou de futur.*

Au Synode de Gergeau 1601. Il est dit que cet article sera conceu en ces mots, *Il est laissé à la prudence des Eglises d'vser des paroles de present, ou de futur és promesses de Mariage : toutesfois seront telles promesses de present, ou de futur de soy indissolubles, s'il n'y entreuient legitime empeschement.* Et est dit qu'apres cet article sera mis celuy qui est touchant les consanguinitez.

Au Syn. de Gap 1603. Il est dit qu'*on vsera de toutes censures Ecclesiastiques*

contre ceux qui rompent les promesses de Mariage, soit qu'elles soient faites par paroles de present, soit par paroles de futur.

Au Synode suiuant de la Rochelle 1607. *Sur la lecture des actes du Synode de Gap, touchant les censures qui escheent à ceux qui rompent les promesses de Mariage sans juste cause; Ayant esté representé quelques difficultez qui se rencontrent en diuers lieux sur ce sujet: La Compagnie a jugé que ny les Pasteurs ny les Consistoires, n'ont authorité de rompre telles promesses, & partant on les renuoyera au jugement & ordonnance legitime des Magistrats procedant par toutes sortes de reprehensions Ecclesiastiques contre ceux qui ne se rangeront à leur deuoir.*

Au Synode de Priuas 1612. cette matiere fut encores retouchée, & fut dressé sur ce sujet, vn tres-long acte en ces termes. *Sur la difficulté proposée par quelques-vns, si les promesses de Mariage faites par paroles de futur, sont autant indissolubles que si elles estoient faites par paroles de present. La Compagnie a jugé qu'elles ne le sont point, y ayant autant de difference, qu'il y a entre promettre & donner, estant certain que les fiancez peuuent estre separez à cause de plusieurs empeschemens qui ne peuuent rompre vn Mariage consommé, comme la diuersité de Religion reconnuë depuis les promesses, ou l'impuissance suruenuë par quelque blessure, ou autre accident. Ce qui paroist par les annonces, qui ordinairement se font apres les fiançailles, afin de receuoir les oppositions lesquelles se font, non aux Mariages faits, mais aux Mariages promis, & qui sont à faire: & souuent arriue que l'vne des parties fiancées resilissant de ses promesses, se resout plûtost à ne se marier jamais, d'où arriueroit que si les fiancez estoient estimez liez par paroles de present, la partie innocente demeureroit sans se pouuoir marier à vn autre, ce qui laisseroit sa conscience en grande tentation, & ne pourroit contre la parole de Dieu, qui dit, que* ce que Dieu a conjoint, que l'homme ne le separe point, *estre separé par le Magistrat, ny l'authorité du Magistrat ne pourroit nous obliger à tenir pour separez ceux que Dieu tient liez par sa parole. Vray est que les fiancées sont appellées* femmes *en l'Escriture. Mais non pource qu'elles le soyent déja en effet, seulement pource que l'Escriture bien souuent parle des choses qui doiuent bien-tost estre, comme si elles estoient desja. Que si la fiancée paillardant, est aussi grieuement punie par la Loy de Moyse que les adulteres, il ne s'ensuit pas qu'elle soit adultere; car au mesme Chapitre la fille qui a paillardé en la maison de son Pere, est aussi punie de mort. Pour ces causes, & pource que les loix du Royaume ordonnent que les promesses de Mariage se fassent par paroles de futur, La Compagnie a ordonné que desormais on se conformera à la Coustume & Ordonnance du Royaume, non seulement quand aux mots, mais aussi quand au sens; & que les paroles de futur ne seront point estimées lier les parties aussi indissolublement que les paroles de present: pour cet effet l'Art. 5. du Chapitre des Mariages sera ainsi couché.* On vsera desormais de paroles de futur és promesses de Mariage, *&c.* qui est lart. que nous auons & auquel furent adjoustées ces paroles audit Syn. *Pourtant aussi est condamnée la coustume de quelques Eglises, qui font les fiançailles par l'interuention & benediction des Ministres auec don de corps, & paroles de present. Car par telle solemnité les parties sont vrayement & actuellement conjointes: & par là les annonces demeurent preposteres & faites apres le Mariage fait: & vne seconde benediction renduë non necessaire. Bien n'est trouué mauuais, que le Pasteur assiste aux fiançailles; qu'il y fasse la priere, & exhorte les parties à concorde, & à fidelité & crainte de Dieu; laissant les autres formalitez, qui ne seruent qu'à rendre indissoluble vn lien, que souuent l'on est contraint de rompre puis apres, sur les oppositions qui se font aux annonces, & sur autres empeschemens qui suruiennent. Par*

mesme moyen aussi les Eglises qui font les fiançailles au Temple auec solemnité semblable à la benediction du Mariage, sont exhortées de se deporter de cette coustume, & se conformer aux Eglises des autres Prouinces de ce Royaume.

Au Synode de Tonneins 1614. Sur la remonstrance fait par les Deputez de la Prouince d'Orleans & Berri, que cet article auroit esté changé à Priuas sans l'aduis des Prouinces, & demandans qu'il demeurast, comme il auoit esté couché par le Synode de Gergeau; ce qui estoit requis semblablement par les Prouinces du haut Languedoc & Seuenes. *La Compagnie ordonne que l'article demeurera en la forme qu'il a esté dressé à Priuas.*

VI.

Touchant les consanguinitez & affinitez, les fideles ne pourront contracter Mariage, sinon entant qu'il est permis par l'Edit du Roy.

OBSERVATIONS.

Cet article estoit ainsi couché au Synode de Paris 1559. *Touchant les consanguinitez, & affinitez, les fideles ne pourront contracter Mariage auec personnes dont grand scandale pourroit aduenir, duquel l'Eglise cognoistra.*

Ces dernieres paroles, *auec personnes dont* &c. jusques à la fin, furent changées en celle-cy, *sinon entant qu'il est permis par l'Edit du Roy*, au Synode de la Rochelle 1571.

Au Synode de Poictiers 1560. Il se presente vn fait particulier d'vn homme qui ayant donné promesse à la cousine germaine de sa femme defuncte, l'auoir cognuë auant que de l'espouser & auoit eu enfans d'elle, demande estre espousé, & receu en l'Eglise. La Response fut que, *d'autant que les Mariages des cousines germaines ne sont defendus par la Parole de Dieu, mais seulement par le Magistrat; a esté aduisé qu'ils se separeront pour quelque temps, & recognoistront leur faute publiquement en l'Eglise, & alors le Ministre redarguant le fait, les espousera en suite.*

Au Synode de Lion 1563. Les Mariages auec les cousines remuées de germain sont declarez licites.

VII.

Il n'est aucunement loisible d'aller au Pape, demander dispence des empeschemens de Mariage, pour ce qu'en ce faisant on aduouë sa tyrannie : mais on peut bien en degrez non prohibez de Dieu, neantmoins defendus par la Police, s'addresser au Roy.

OBSERVATIONS.

Dés le I. Synode de Paris ces sortes de dispenses furent condamnées.

Au Synode de la Rochelle 1571. *Sur le fait proposé par l'Ancien de l'Eglise*

de Taillebourg, a esté dit que le Ministre dudit lieu doit solemniser le Mariage, & censurer celuy qui a obtenu dispense du Pape de la consanguinité.

Au Synode de Vitré 1583. Il est dit que, *les Eglises seroient aduerties qu'au 9. des articles secrets de l'Edit, le Roy promet de dispenser pour les degrez de consanguinité, & affinité entre ceux de la Religion, sans qu'il soit besoin d'auoir recours au Pape, ainsi se pourront pourvoir par deuers le Roy par le moyen de l'agent en Cour.* Ce qui fut executé en vn fait particulier, au Synode de Montpellier 1598.

Au Synode de Saumur 1596. Il fut dit que, *les Pasteurs pouuoient quand à eux proceder à la benediction des Mariages és degrez non prohibez de Dieu sans requerir les permissions du Roy, pourueu qu'il n'interuint point opposition.* Cela fut changé au Synode de Charanton 1644. sur la demande des Deputez de Bretagne, & fut interdit à tous de rien entreprendre de tel, attendu que cela est contraire à ce qui est porté par l'Edit.

Au mesme Synode de Saumur sur la proposition faite par le Deputé de l'Isle de France, comme il se faudroit porter enuers ceux qui ont contracté Mariage és degrez prohibez par la parole de Dieu, soit auec ou sans dispense, & ont espousé à la Messe, & neantmoins demandent d'estre receus à repentance. *A esté aduisé que tels ne peuuent estre receus à la paix de l'Eglise qu'ils ne soient separez.*

Au Synode de la Rochelle 1607. *Sur la demande quelle doit estre la censure de ceux qui viuent en Mariage incestueux, quoy qu'ils ayent dispense du Pape. La Compagnie ordonne que l'article de Saumur tiendra, jugeant que tels ne pourront estre receus à la paix de l'Eglise, qu'ils ne soyent separez.*

Au Synode de Montpellier 1598. *Sur la question proposée en l'examen de l'article des incestes, si vne fille ayant esté mariée en bas aage par ses parens, auec celuy qui auparauant auoit espousé sa tante, dont y auroit enfans, toutesfois auec dispense du Pape, venant puis apres à la connoissance de Dieu, & non son mary, & ayans aussi enfans dudit Mariage, doit estre receuë en l'Eglise. La Compagnie mettant difference entre consanguinité & affinité, & ayant égard au temps dudit Mariage, & à ce que le mary est de contraire Religion, donne aduis que sans approbation dudit Mariage, elle sera admise à la participation & communion des Sacremens, ce qui sera declaré au peuple.*

VIII.

Les Cognations appellées spirituelles ne sont pas mesmes comprises ny entenduës par les mots de consanguinité ou affinité, en l'Edict du Roy, & ne peuuent empescher de contracter Mariage.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode d'Orleans 1562. Il adjouste que, *neantmoins il est d'aduis que les Deputez des Eglises à la premiere commodité, qui se presentera, taschent d'obtenir declaration du Roy tant pour ce fait que pour le regard des autres.*

Au mesme Synode il est porté que, *Sur le fait proposé par le Ministre de Paris, le Synode est d'aduis que le Mariage pretendu auoir esté rompu par la cognation spirituelle demeure ferme & en son entier, & que partant le second Mariage est nul, & les seconds mariez excommuniez pour estre adulteres, jusques à ce qu'ils facent recognoissance publique, en faisant deuëment apparoir de leur repentance.*

Le Synode de Gergeau 1601. A dressé l'article tel qu'il est à present, ayant vn peu changé des termes de celuy d'Orleans.

IX.

Il n'est licite d'espouser la sœur de sa femme defuncte: car tels Mariages sont prohibez, non seulement par les loix, mais aussi par la parole de Dieu. Et combien que par la loy de Moyse il fust ordonné, que quand le frere seroit mort sans enfans, le frere susciteroit semence à son frere, toutesfois telle loy ordonnée pour le peuple d'Israël, a esté temporelle, regardant seulement à la conseruation des lignées dudit peuple. Il y a autre raison en la sœur de la fiancée defuncte, d'autant que l'alliance n'est contractée par commixtion de sang, pourtant vn tel Mariage doit estre receu & approuué. Toutesfois on aura égard à ce que le Magistrat, & les infirmes ne soient offencez.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode de Poitiers 1560. qui dit, *qu'il se faut garder de tels Mariges en l'Eglise.*

Le Synode de Lion 1562 y adjouste la raison portée par l'article en ces termes, *car tels Mariages*, &c.

Et quand à la fin de l'article depuis ces paroles, *il y a autre raison*, &c. jusques à la fin, cela est du Synode de Paris 1565. dans vne response faite à vne question qui porte le fait contenu dans l'article.

X.

Le fiancé ne pourra espouser la mere de sa fiancée defuncte.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Vitré 1583.

Au Synode de Charanton 1644. Il est dit que l'article sera esclairci en ces termes. *Le fiancé ne pourra espouser la mere de sa fiancée defuncte, sinon en cas que le Magistrat l'ait authorisé par son ordonnance, qui sera attenduë tant par le Pasteur que par les parties contractantes.*

Quand à la closture de l'article de Charanton en ce qui concerne l'egard qu'on doit auoir à l'ordre du Magistrat. Il est porté par le Synode de la Rochelle 1607. que *sur la demande si vn particulier peut estre reconcilié à l'Eglise tenant le Mariage qu'il a contracté & consumé, attendu qu'il a esté approuué par la chambre de Nerac sur les lettres de dispense obtenuës du Roy. La Compagnie considerant cette circonstance, auec plusieurs autres qui ont esté proposées, a jugé que luy & sa femme pourront estre reconciliés à l'Eglise apres les censures conuenables à leur faute, auec aduertissement que c'est sans approbation dudit Mariage.*

XI.

On ne pourra aussi espouser la tante de sa femme, estant tel Mariage incestueux: & quand bien le Magistrat le permettroit, il ne sera benit en l'Eglise. A quoy les Pasteurs prendront bien garde. Et par mesme raison est defendu le Mariage auec la Niece, ou arriere-Niece, de sa femme defuncte.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode de Ste. Foy 1578. qui veut mémes que les Eglises qui en auront vsé autrement soient censurées.

La mesme chose fut reïterée au Synode suiuant à Figeac 1579. & les Pasteurs exhortez d'y prendre garde.

Ces mots *ou arriere-niepce*, furent adjoustez au Syn. de la Rochelle 1607.

Au Synode de Vitré 1583. *Sur la question, si on doit tolerer le Mariage d'vn qui a espousé la niepce de sa femme deffuncte, s'estant rangé à l'Eglise long-temps apres son dit Mariage, & ayant plusieurs enfans dudit Mariage. La Comp. a jugé vn tel Mariage incestueux, selon la Loy.* Leuit. 18. 17. *& partant il ne doit estre aucunement toleré, mais se doiuent separer pour ne prouoquer dauantage l'ire de Dieu. Quand aux personnes dont il est question pour auoir commis ladite faute du temps de leur ignorance, on est d'aduis qu'ils fassent seulement recognoissance au Consistoire où ils seront admonestez & consolez par la parole de Dieu.*

Au Synode de Charanton 1623. *La Prouince de Xaintonge ayant demandé si on peut receuoir à repentance & à la communion des Eglises, vn qui aura espousé la niepce de sa femme defuncte. La Compagnie jugeant vne telle conjonction incestueuse, a declaré qu'il n'y peut estre receu tant qu'il continuera en ladite conjonction. Mesme arresté pris és Synodes Nationaux de Saumur & de la Rochelle.*

Au Synode de Loudun 1659. Les Deputez de la Prouince de Xaintonge ayans

ayans demandé comment ils doiuent agir auec ceux qui se trouueront auoir espousé la niepce, ou l'arriere niepce de leur femme deffuncte, & demanderont estre receus à faire la Cene: *La Comp. les renuoye à l'art.* XI. *du Chap.* 13. *de la Discipline, & aux arrestez des Syn. Nationaux de Vitré & de Charanton, qui jugent tels Mariages incestueux, & deffend à tous Pasteurs d'en benir à tels degrez sous quelque pretexte que ce soit; ordonne aux Consistoires sans toucher à la validité desdits Mariages quand aux effets ciuils, dont la cognoissance appartient au Magistrat, de declarer à ceux qui se trouueront en cet estat qu'ils ne peuuent estre admis aux gages de la remission de leurs pechez pendant qu'ils habitent ensemble, & enjoint aux Colloques & Synodes de tenir la main à l'obseruation du present reglement.*

XII.

Quant à espouser la veufue du Frere de sa femme, l'honnesteté ny la bienseance ne le peut permettre.

OBSERVATIONS.

Au Synode de la Rochelle 1581. Il est dit que, *sur la question proposée s'il est licite à vn homme d'espouser la vefve du frere de sa femme: on est d'aduis, que outre ce que plusieurs ont jugé qu'il y a vne affinité occulte entre telles parties, d'autant que l'homme & la femme sont reputez vn corps: l'honnesteté & la bienseance ne le peut permettre.*

Et l'art. fut couché de la sorte des lors: mais depuis au Synode de Saumur 1596. on osta ces mots, *outre ce qu'il y a vne affinité*, &c. Et on retint seulement les dernieres paroles comme elles sont à present dans l'article.

Et cela fut fait suiuant le renuoy que le Synode de Montauban 1594. en auoit fait audit Synode de Saumur, & qui auoit mesme fait prier Messieurs de Beze & Daneau, de rediger par escrit leur raisons pour estre veuës & examinées par ledit Synode auquel cette matiere deuoit estre traitée.

Le Synode de S. Maixant 1609. ordonne que les Prouinces se tiennent prestes sur cet article pour aduiser si on y doit changer quelque chose.

Au Synode de Charanton 1644. Il fut dressé en la sorte qu'il est à present, y adjoustant ces mots. *Les Eglises ne feront difficulté de benir tels Mariages, s'il se trouue que le contract en ait esté prealablement authorisé par le Magistrat.*

On peut rapporter à cet article, l'arresté du Synode de Montpellier 1598. en ces mots. *Sur la question proposée par le Colloque de Foix touchant celuy qui auroit fiancé la vefve d'vn qui auroit espousé sa sœur en premieres nopces. La Compagnie a jugé que ce Mariage n'est incestueux ny compris audit art. attendu que l'affinité cesse par la mort, & ne passe outre les personnes conjointes par ladite affinité.*

XIII.

Nul ne pourra espouser apres le deceds de sa femme, celle auec laquelle il auroit commis adultere du viuant

de sa femme, sinon que tel Mariage fust authorisé par le Magistrat.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Vitré 1583. qui adjoustoit à la fin ces mots, *sinon auec cognoissance de cause, & meure deliberation par le Consistoire*, mais ces paroles furent changées au Synode de Charanton 1631 & au lieu d'elles furent mises celles qui y sont presentement, sçauoir, *sinon que tel Mariage fust authorisé par le Magistrat.*

XIV.

Comme ainsi soit que la principale occasion du Mariage, soit d'auoir lignée & fuïr paillardise; le Mariage d'vn homme notoirement Eunuque, ne pourra estre receu ny solemnisé en l'Eglise Reformée.

OBSERVATIONS.

Cet art. fut ainsi dressé au Synode de Figeac 1579.

Au Synode de Vitré 1583. *Sur la question proposée par les Deputez de Poictou, d'vn certain Mariage qui ayant esté dissoult par l'Official à cause de l'impuissance du mary, la fille estant quelque temps apres mariée en l'Eglise, il est aduenu que l'homme s'est aussi marié quelque temps apres en l'Eglise Romaine. Or maintenant touché de repentance, il demande d'estre reconcilié à l'Eglise. La Compagnie est d'aduis qu'auant que d'estre receu, sa femme sera interrogée, si elle se contente de luy, afin d'entendre s'il n'a point abusé de la saincte ordonnance du Mariage, veu que ja il auoit esté jugé inhabile: & que s'il se trouue tel, on est d'aduis qu'il ne soit point encore admis pour esprouuer plus amplement sa repentance. S'il est autrement, apres auoir reparé sa faute selon la Discipline, de s'estre marié en l'Eglise Romaine, il sera receu à la paix de l'Eglise. Et neantmoins la Compagnie est d'aduis que le Consistoire soit censuré, tant pour n'auoir point vsé de son autorité, pour empescher que la femme n'eust si soudainement apres ce Mariage, contracté & beny, recours à l'Official, ayant requis separation si promptement, comme aussi pour n'auoir point insisté à exhorter le mary, de n'acquiescer comme il a fait, si facilement à la separation dudit Mariage, veu que telle separation ne doit auoir lieu sinon apres trois Sentences Ecclesiastiques, à la façon Romaine par degrez interuenus.*

XV.

Les Mariages seront proposez au Consistoire auec Attestation suffisante des promesses.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode de Paris 1559. qui veut que *l'on rapporte aux Consistoires les contracts de Mariage passez par les Notaires publics, ou attestations suffisantes par Notaires ou autrement.*

Le Synode d'Orleans 1562. *Ne veut pas que les Eglises marient personne sans en auoir ample cognoissance & approbation.*

Au Synode de Saumur 1596. *Sur la proposition faite par les Deputez d'Orleans, touchant les contracts de Mariage, pour sçauoir s'il est necessaire de les voir auant que de publier les Annonces, veu qu'en toute leur Prouince les contracts ne se passent qu'à la veille des nopces. La Compagnie a aduisé qu'il suffira de voir les Articles signez des parties principales.*

XVI.

Les Annonces se feront és lieux où les parties sont residentes & connuës, & si elles veulent solemniser leurs Mariages ailleurs que là où les Annonces auront esté faites, elle prendront Attestation suffisante de la publication des trois Annonces.

OBSERVATIONS.

Au Synode de Paris 1565. *Ceux qui viendront d'vne Eglise en vne autre pour y estre mariez, ne seront receus sans attestations suffisantes de l'Eglise dont ils partent, & se feront les annonces és lieux où ils feront residens, & cognus.*

Ces paroles, *& si elles veulent*, &c. jusques à la fin, sont du Synode de la Rochelle 1571.

Au Synode Charanton 1623. Il est dit que, *le Synode enjoint aux Pasteurs d'exprimer és attestations des Annonces, si les parties resident ordinairement és Eglises où lesdites annonces ont esté publiées ou non.* Et cela à la requisition des Deputez de l'Isle de France.

Au Synode d'Alés 1620. *La Prouince d'Anjou demandant si on peut receuoir les Annonces des Mariages des Estrangers comme Allemans, Escossois, & autres, sans auoir attestations de leur pays, lesquelles sont bien souuent mal-aisées à recouurer. La Compagnie remet à la prudence des Consistoires de voir ce qui sera expedient, requerant pourtant qu'on tire des attestations tant que faire se pourra.*

Au Synode de Loudun 1659. Sur cet article de la Discipline, les Deputez de la Prouince de Bourgogne ayans demandé comment on doit juger du domicile de ceux qui contractent Mariage, pour y faire publier les annonces. *La Compagnie n'a pas crû en deuoir faire vn reglement commun à toutes les Eglises, à cause qu'on doit suiure les coustumes des lieux particuliers qui sont differentes : c'est pourquoy elle en a renuoyé la cognoissance à la prudence des Synodes Prouinciaux, des Colloques, & Consistoires qui suiuront ce qui s'obserue en chaque detroit particulier.*

On doit rapporter à cet article les reglemens qui ont esté pris au sujet de

ceux qui par deffiance cherchent les moyens de se garentir en la benediction de leurs Mariages des malefices, & sortileges dont ils apprehendent les effets.

Au Synode de Montpellier 1598. *Sur la question proposée en consequence de l'art. 16. du 13. Chapitre de la Discipline : s'il est loisible de donner attestation à ceux qui se veulent marier hors leurs Eglises pour éuiter les sortileges & nouëmens d'éguilletes (qu'on appelle.) La Compagnie a esté d'aduis que cela ne deuoit estre permis, ains seront exhortez de ne donner lieu à telles craintes procedantes d'incredulité ou infirmité. Et seront aduertis tous fideles de se munir de la parole de Dieu contre telles illusions, & apporter plus de respect, attention & deuotion à la benediction de leurs Mariages qu'on ne fait d'ordinaire.*

Au Synode de la Rochelle 1607. Sur quelques remonstrances qui furent faites au sujet du reglement precedent pris à Montpellier. *La Compagnie a declaré que l'art. de Montpellier qui ne permet pas de donner atttestation à ceux qui par crainte de sortilege veulent solemniser leur Mariage en autre Eglise qu'en celles ausquelles ils se rangent ordinairement, demeurera, comme n'estant contraire à celuy de la Discipline, qui concerne les attestations au Chapitre des Mariages.*

Et en execution de ces reglemens au Synode de Priuas 1612. sur vn fait particulier de quelques procedures extraordinaires tenuës en la benediction d'vn Pasteur pour éuiter ces sortes de malefices, fut dit que tant ledit Pasteur que celuy qui auoit benit son Mariage, meritoient suspension de leurs charges, adjoustant ledit Synode que c'est *vne marque manifeste de deffiance & incredulité.*

XVII.

Les Annonces se feront par trois Dimanches és lieux où il y aura Presche, & aux autres lieux quand les Prieres communes se pourront faire. Quoy que ce soit les Annonces doiuent estre continuées l'espace de quinze jours, apres lequel temps se pourront faire les Epousailles en l'Assemblée, & mesme au troisiéme Dimanche.

OBSERVATIONS.

Ce fut au Synode de Nismes 1572. qu'il fut dit qu'*apres le temps des annonces le Mariage seroit benit publiquement en l'Eglise, selon la parole de Dieu.*

Au Synode de Lion 1563 Il est declaré que, *quand celuy qui s'oppose à vn Mariage, le fait seulement pour interest pretendu d'argent, on peut passer outre audit Mariage.*

Au Synode de S Maixant 1609. *Sur la demande des Deputez de Poictou, comment on se doit comporter si en la publication des annonces il aduient opposition auant qu'elles soient entierement publiées. La Compagnie juge que si l'opposition est faite sans l'autorité du Magistrat, les Consistoires peuuent passer outre à la publication, non au contraire si l'authorité du Magistrat y interuient: sinon*

que le Magistrat defendist seulement la celebration ou benediction nuptiale, non la publication des Annonces.

Au Synode de Tonneins 1614. *La Prouince de l'Isle de France requerant vn reglement pour la lecture des Annonces des Mariages, à ce qu'elles se publient à l'aduenir par le Lecteur, & non par le Pasteur. La Compagnie a remis cela à la liberté des Consistoires.*

Au Synode d'Alés 1620. *La Prouince de la basse Guyenne requerant qu'on mette quelque reglement aux Annonces, lesquelles bien souuent sont accompagnées de tiltres de vanité, La Compagnie jugeant qu'il est malaisé d'en faire vne regle certaine exhorte cependant tous les particuliers d'y vser de simplicité & modestie, tant que faire se pourra.*

XVIII.

Ceux qui demeurent és lieux où l'exercice ordinaire de la Religion n'est pas estably, pourront faire publier leurs Annonces és Temples de l'Eglise Romaine, entant que c'est chose purement politique.

OBSERVATIONS.

Dés le Synode de Paris 1559. Il fut dit que, *ceux qui voudroient faire publier leurs Annonces dans l'Eglise Romaine le pourroient faire, entant que c'est chose purement politique.*

Le Synode de Lion 1563. declare qu'*il est licite, mais non pas necessaire de publier les Annonces de Mariage aux temples de l'Eglise Romaine.*

Ce fut au Synode de Castres 1626. que l'article fut couché tel qu'il est à present.

Au Synode de Charanton 1631. *Sur la remonstrance de la Prouince de Xaintonge, La Compagnie a ordonné à ceux qui selon l'art. 18. du 13. Chapitre de la Discipline font publier leurs Annonces és Temples de l'Eglise Romaine, de porter à l'Eglise voisine du lieu de leur demeure l'attestation de leur Religion & de leurs contracts, en laquelle aussi leurs Annonces seront publiées pour obuier à toutes surprises.*

XIX.

Les Eglises ne marieront personne sans en auoir ample connoissance & approbation.

OBSERVATION.

Au Synode Lion 1563. Il est dit que, *les Eglises seront aduerties de né celebrer aucun Mariage de personnes estrangeres du lieu, sans attestation de l'Eglise de laquelle elles sont.*

XX.

Quand il y aura l'vne des parties de contraire Religion, les promesses de Mariage ne seront receuës ne publiées en l'Eglise : sinon que la partie de contraire Religion soit suffisamment instruite, ait protesté publiquement en l'Eglise du lieu où ladite partie sera connuë, qu'en bonne conscience elle renonce à toute idolatrie & superstition, nommément à la Messe, & veut moyennant la grace de Dieu continuer le reste de ses jours en la pureté de son seruice: de laquelle instruction connoistra le Consistoire. Et ne sera loisible à aucun Pasteur ny aux Consistoires de faire autrement, à peine de suspension, & mesme deposition de leur charge.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode de Figeac 1579.

Au Synode Lion 1563. Il se presente vn fait particulier sur lequel le Synode prononce. *Vn jeune homme fait promesse de Mariage à vn fille, auec cette condition inserée dans le contract, qu'il promet Mariage si la fille consent d'espouser en l'Eglise Reformee : la fille promet & consent pour vn temps : depuis voyant les troubles, elle ne se veut accorder à cela, & dit qu'elle ne veut point de ce jeune homme: on demande s'il est liberé de sa promesse. R. Le jeune homme fera tout deuoir de la solliciter auec toute diligence, & sera à la prudence du Consistoire de iuger des diligences, & proceder à la declaration de nullité du Mariage si besoin est.*

Le mesme Synode de Lion *sur la question, si les Ministres doiuent espouser ceux qui sont purement Papistes; Est d'aduis qu'on ne le peut faire s'ils ne font ouuerte declaration de renoncer à la Messe.*

Ces mots, *ait protesté*, &c. jusques à ceux-cy, *elle renonce*, sont du Synode de S^t. Maixant 1609.

Au Synode de Saumur 1596. Sur les lettres des Pasteurs de l'Eglise de Sedan demandans conseil, touchant les Mariages auec les nouueaux proselytes, s'il faudroit attendre qu'ils eussent fait la Cene auant que benir leur Mariage. *A esté aduisé qu'on se tiendra à l'article de la Discipline, sans y adjouster plus de rigueur.*

Semblablement au Synode de S^t. Maixant 1609. *Sur ce qui a esté requis par la Prouince du bas Languedoc, que pour obuier à la legereté de quelques-vns* à sçauoir de ceux dont il est parlé en cet article, *on ne reçoiue telles personnes*

deuant qu'elles ayent participé à la sainte Cene. La Compagnie sans rien changer à l'article, a laissé cela à la prudence des Consistoires.

Chose à peu pres semblable a esté determinée au Synode de Vitré 1617. *Car les Deputez de Normandie requerans qu'en expliquant l'article 20. du Chapitre 13. de la Discipline, on limite vn certain temps dans lequel on benira le Mariage de ceux qui pour se marier veulent faire profession de la Religion Reformée, mesmes apres qu'on aura connu de leur instruction. La Compagnie n'a pas trouué bon de rien adjouster audit article, & remet à la prudence des Consistoires de prolonger ou abreger le temps, selon la connoissance qu'ils auront de l'instruction & pieté desdites personnes.*

Au Synode de Montpellier 1598. *Sur l'examen du 20. article du 13. Chap. de la Discipline. L'Eglise Reformée en la maison de Madame sœur du Roy, demandant aduis comme elle se doit conduire au Mariage de Madame auec Monsieur le Prince de Lorraine, attendu que jusques icy elle ne l'a pû empescher, bien qu'elle y ait employé l'authorité du Synode Prouincial, & de plusieurs personnages hors d'iceluy. La Compagnie en approuuant ce deuoir a jugé ce Mariage n'estre nullement loisible ny permis en nos Eglises : qu'à ces fins lettres luy en seront escrites. Et est enjoint à tous Ministres d'obseruer cela soigneusement.*

Au Synode de S. Maixant 1609. *Sur la proposition faite, si en faueur de quelque Grand qui auroit choisi vne partie Papiste, laquelle consentiroit de receuoir la benediction du Mariage, d'vn Pasteur, pourueu qu'il ne voulust exiger d'elle la profession de la Religion Reformée, il seroit licite de relacher quelque chose de la rigueur de l'article. A esté ordonné qu'il sera exactement obserué & également à l'endroit de toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient.*

XXI.

Si l'vne des parties qui se veulent marier est excommuniée, le Mariage ne sera receu en l'Eglise, sinon que l'excommunié fasse reconnoissance de ses fautes. Quant à ceux qui sont suspendus de la sainte Cene, le Consistoire pourra leur permettre de se marier, nonobstant la suspension, toutesfois auec connoissance de cause.

OBSERVATIONS.

Ceci a son fondement dans vn acte du Synode de Vertueil 1567. qui porte que, *quand il y aura vne partie infidelle, ou excommuniée, le Mariage ne sera point receu en l'Eglise, sinon que l'infidele fasse protestation de renoncer à toute idolatrie pour viure Chrestiennement, & l'excommunié pareillement recognoissance & reparation publique de ses fautes.*

Ces dernieres paroles, *quant à ceux qui sont suspendus*, &c. jusques à la fin, sont du Synode de la Rochelle 1571.

XXII.

Les Annonces des vefves qui se remarient ne seront publiées en l'Eglise ; sinon sept mois & demy pour le moins apres le decez de leurs maris, pour obuier aux scandales & inconueniens qui en pourroient aduenir: excepté lors qu'il sera interuenu jugement du Magistrat au contraire.

OBSERVATIONS.

Au Synode de Vertueil 1567. Il est dit que, *les Ministres seront aduertis de ne receuoir à Mariage les vefves auant le temps ordonné par les loix ciuiles.*

Le Synode de la Rochelle 1571. ordonne que, *les Annonces des femmes vefves ne soient faites qu'il n'y ait quatre mois & demy passez, depuis la mort de leur premier mary, pour obuier au scandale qui en pourroit aduenir.*

Au Synode de Saumur 1596. sur l'art 22. du 13. Chap. de la Discipline, *il est remis aux Prouinces pour en venir preparées au prochain Synode National, s'il ne seroit pas expedient qu'auparauant que benir les Mariages des vefves, elles demeurassent plus longuement en viduité.*

Suiuant quoy, au Syn. de Montpellier 1598. Il est dit sur cet art. que, *La Compagnie a ordonné que les vefves ne seront receuës à contracter nouueau Mariage, que sept mois & demy apres la mort de leurs maris.*

Au Synode de St Maixant 1609. sur cet article, *il est remis à la prudence des Consistoires de juger, & ordonner du temps auquel vn homme pourra espouser vne seconde femme apres la mort de la premiere.*

XXIII.

Le Mariage sera benit publiquement en la Compagnie des fideles, & ce par le Ministere des Pasteurs, & non d'autres.

OBSERVATIONS.

Ces dernieres paroles. *Et ce par le Ministere des Pasteurs & non d'Autres*, sont du Synode de Montauban 1594.

Au Synode de Lion 1563. *Sur la question, si on peut benir le Mariage en la maison d'vne personne malade de maladie qui l'empesche de cheminer? R. Il n'est licite. Que s'il ne peut aller en l'Eglise qu'il s'y fasse porter.*

Cet article est confirmé au Synode de Saumur 1596. sur ce que l'on y auoit formé quelques difficultez.

Au Synode de Loudun 1659. *La Prouince de Bearn ayant demandé d'estre autorisée dans la pratique des reglemens, quelle a establis, ou pourroit establir pour*

pour les lieux ou les heures de la benediction des Mariages. La Compagnie luy a accordé sa demande, & donné la mesme authorité aux autres Synodes Prouinciaux, & fait defense aux Pasteurs qui celebrent des Mariages dans leurs Eglises de le faire, sinon aux heures accoustumées.

On peut rapporter à cet article ce qui fut arresté au Synode de Vitré 1617. en ces mots. *La Prouince de Berry ayant demandé pour l'exposition de l'art. 17. du 13. Chapitre, de la Discipline, comment on se comportera lors qu'en l'Assemblée publique on benit vn Mariage, s'il se presente quelqu'vn qui s'y oppose. La Compagnie a jugé, qu'il est laissé à la prudence des Consistoires d'en vser comme ils verront estre expedient.*

On peut rapporter encores à ce mesme article ce qui fut decidé au Synode de Lion 1565 au sujet de ce qu'vne fille lors de la benediction de son Mariage, s'estoit tenuë assise sans se vouloir leuer, pretendant apres cela que son Mariage estoit nul. La Compagnie declare que cet vn vray Mariage & indissoluble, pour ce qu'elle auoit l'aage requis, que le consentement des parties & parens estoit interuenu, qu'elle estoit presente, & ainsi par son silence auoit consenti: & sont les parties exhortées de viure en personnes que Dieu à jointes ensemble.

XXIV.

Il est bon pour l'ordre de l'Eglise de ne solemniser Mariages és jours que la saincte Cene sera celebrée; & cet ordre ne sera rompu que pour grandes raisons dont le Consistoire connoistra. Les Mariages aussi ne seront solemnisez és jours du jeusne public.

OBSERVATION.

Cet article est du Synode de la Rochelle 1571.

XXV.

Ceux qui estans fiancez auront habité ensemble auant qu'estre legitimement mariez, soit que leur faute vienne à connoissance deuant ou depuis le Mariage benit, feront reconnoissance publique de cette faute ou bien deuant le Consistoire, selon la discretion d'iceluy. Et cela aduenant deuant le Mariage benit, sera procedé audit Mariage, telles solemnitez obseruées que le Consistoire aduisera. Excepté ceux qui auront habité

ensemble pendant le temps de leur ignorance, sans mépris & contemnement de l'ordre Ecclesiastique. Item, ceux qui auroient habité ensemble, lors qu'il n'y auoit Eglise dressée és lieux de leur demeure, ou en la Prouince. Tous lesquels seront seulement appellez au Consistoire, afin que le Mariage soit ratifié & benit en l'Eglise, si le Consistoire voit qu'il soit expedient.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode d'Orleans 1562.

Ces paroles *estans fiancez*, sont du Synode de Montpellier 1598.

Ces mots, *soit que leur fait vienne à cognoissance deuant ou depuis le Mariage benit*, sont du Synode de Vitré 1583. qui efface ceux-cy, *s'il demande de l'estre*. Le mesme Synode a inseré ces mots. *Et cela aduenant deuant le Mariage beni, sera procedé audit Mariage.*

XXVI.

Pour euiter les inconueniens qui aduiennent par trop dilayer la benediction des Mariages, les parties, & ceux en la puissance de qui elles sont, seront aduerties de ne dilayer ladite benediction plus de six sepmaines s'il est possible.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Vitré 1583.

On peut rapporter à cet article, ce qui a esté reglé au Synode Montpellier 1598. qu'*il n'est pas de la bienseance des Chrestiens que les fiancez demeurent en vn mesme logis.*

XXVII.

Les Mariages seront enregistrez & soigneusement gardez en l'Eglise.

OBSERVATION.

Cet article est du Synode de Priuas 1559. qui veut mesmes que *les noms des peres & meres des enfans baptisez soient enregistrez.*

XXVIII.

Les fideles qui auront leurs parties conuaincuës d'adultere seront admonestez de se reünir auec elles: que s'ils ne le veulent faire, on leur declarera la liberté qu'ils ont par la parole de Dieu: toutesfois si cela aduenoit à vn qui eust charge en l'Eglise, il ne pourra reprendre sa femme, & exercer sa charge.

OBSERVATION.

Ces dernieres paroles, *toutesfois si cela aduenoit*, &c. jusques à la fin, sont du Synode de la Rochelle 1571.

XXIX.

Pour regler la dissolution des Mariages à cause d'adultere, la partie offensée pourra poursuiure en jugement & deuant le Magistrat la partie qui aura offensé jusques à ce que par sentence definitiue, & dernier jugement, elle soit deuëment conuaincuë: de laquelle sentence la partie offensée fera apparoir au Consistoire, lequel luy fera entendre la liberté qu'elle a selon la parole de Dieu. Mais pour les difficultez de ce temps, on conseille aux Ministres de ce Royaume, de ne remarier les parties ausquelles il est libre de se pouruoir ailleurs. Et pour le regard de la partie qui a offensé, sera procedé auec grande & meure deliberation, auant que luy declarer sa liberté.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode d'Orleans 1562. Il est vray que la disposition en est vn peu differente de celle en laquelle il est couché à present, sur tout au regard de la partie qui a offensé, estant dit alors quelle ne pouuoit estre receuë à se marier deuant que la partie offensée le soit, sinon qu'apres vn

long-temps, elle declarast ne se vouloir marier, pour ce qu'alors l'Eglise deuoit permettre à la partie qui a offensé la liberté de se marier apres auoir fait reparation publique de sa faute, & cet ordre est pris seulement jusques à ce que les Eglises ayent plus grande liberté. Le même Syn. declare que, *le semblable sera obserué, au cas qu'il aduint que les promesses de Mariage faites, la fiancee se trouue auoir paillardé auant lesdites promesses, & que cela n'eust esté cognu de celuy qui luy auroit promis Mariage.*

Ces mots, *mais pour les difficultez*, &c. jusques à la fin de l'article furent ainsi disposez au Synode de la Rochelle 1571. au lieu de ceux qui y estoient auparauant du Synode susdit d'Orleans.

Dés le Synode de Paris 1559. voicy quel auoit esté le reglement pris sur ce fait, *Les fideles qui auront leurs parties conuaincuës de paillardise, seront admonestez de se reünir auec elles : s'il ne le veulent faire on leur declarera la liberté qu'ils ont par la parole de Dieu : mais les Eglises ne dissoudront point les Mariages, afin de n'entreprendre sur l'authorité du Magistrat.*

Au mesme Synode fut proposée cette difficulté, vn particulier espouse vne femme qui s'estoit auparauant mal gouuernée, mais à son insceu : Elle estant accouchée cinq mois apres leur Mariage ; il la voulut laisser : Cependant les parens de la femme l'ayant induit par diuerses raisons à la reprendre, il habite auec elle l'espace d'vn an, durant lequel elle se gouuerne bien, mais apres le mary ennuyé d'elle s'en separe, pretendant que ses parens l'auoient abusé, & refusant de la reprendre, & obeïr aux ordres de son Consistoire. Sur la question comment il se faut gouuerner en cette occurrence. Le Synode dit, *que remonstrances luy seroient encores faites, ausquelles s'il n'acquiesce il sera retranché de la Communion de l'Eglise.*

Au Syn. de Paris 1565. fut pris ce reglement, *sur le fait des diuorces faits pour cause d'adultere, verifié deuant le Magistrat, les Consistoires pourront bien declarer à la partie innocente la liberté qu'elle a par la parole de Dieu, mais ils ne toucheront à l'execution de ce droit & dissolution du Mariage, pour receuoir ladite partie à nouueau Mariage, pource que cela appartient au Magistrat.*

Au Synode de Verteuil 1567. *Sur ce qui a esté proposé, si on peut receuoir à nouueau Mariage la partie offencée apres que l'adultere a esté verifié par Sentence du Magistrat. On est d'aduis que les Articles 29. & 30. de ce Chapitre tiendront.*

XXX.

S'il aduient qu'apres les promesses faites & auant l'accomplissement du Mariage, la fiancée se trouue auoir paillardé auant lesdites promesses ou apres, & que cela eust esté inconnu à celuy qui luy auoit promis Mariage, apres sentence definitiue, comme dessus, le Consistoire pourra proceder à nouueau Mariage : la fiancée aura mesme liberté s'il se trouue que le fiancé ait paillardé auant lesdites promesses.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est encores du Synode d'Orleans 1561. comme appert par ce qui en est rapporté sur l'article precedant.

Ces dernieres paroles, *la fiancée aura*, &c. jusques à la fin, sont du Synode de Nismes 1572.

Au Synode de Lion 1563. sur ce qu'*vn jeune homme fait promesse de Mariage à vne fille, & proteste deuant les parens & à plusieurs fois qu'il ne la prendroit en Mariage si elle n'estoit vierge. Eux luy donnans tousiours asseurance de sa virginité, & la fille le maintenant aussi, il demande s'il est quite de sa promesse, parce qu'il se dit auoir esté trompé. On respond que pourueu qu'il apparoisse de la paillardise, & qu'il ne l'ait sceu auparauant, on est d'aduis qu'il est libre.*

XXXI.

Les femmes desquelles les maris s'en seront allez & absentez long-temps pour marchandises, ou autres causes, se pouruoiront deuant le Magistrat, si elles demandent d'estre remariées.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Vertueil 1567.

Le Synode de Ste. Foy 1578. *Est d'aduis, que d'autant que le Mariage est vne alliance mixte, le parties s'addressent au Magistrat, selon la sentence duquel le Consistoire se gouuernera.* Cecy fut arresté audit Synode au sujet d'vne question considerable; Vne fille ayant fiancé vn homme par paroles de present & auec ces solemnitez requises, lequel depuis auroit commis crime au su et duquel il auroit esté condamné aux galeres à perpetuité, desquelles estant eschappé il demandoit & sommoit sa fiancée de l'espouser suiuant sa promesse, & sa fiancée refusant de l'espouser, & demandant d'estre declarée libre de sa promesse On demande si elle peut estre liberée, à quoy le Synode respond ce que dessus.

Au Synode de la Rochelle 1607. Il est dit que, *les femmes de ceux qui sont absens pour crimes ne peuuent contracter Mariage en bonne conscience auec autres tant que leurs maris seront viuants.*

On peut fort bien rapporter en cet endroit toutes les decisions des Synodes Nationaux sur la dissolution des Mariages au sujet de quelques maladies incurables comme ladrerie, &c.

Au Synode de Paris 1559 Il est dit que, *la femme qui ne veut ou dilaye se conjoindre auec son mary infecté de maladie contagieuse, ne sera pourtant rejettée de la Cene. Toutesfois sera admonestée de faire au demeurant tout le deuoir qu'vne femme doit faire enuers son mary. Sera aussi remonstré au mary à quel danger il exposeroit sa femme.*

Au Syn. de Poictiers 1560. *Vn homme fait promesse de Mariage à vne fille, pris pour quelque dépit des parens de ladite fille, s'absente pour trois ans entiers du païs, proferant telles paroles,* vous ne me verrez de trois ans, *estant retourné au*

bout de trois ans, la trouue mariée : on demande sçauoir s'il est tenu de faire instance de la r'auoir, ou s'il se peut marier à vne autre sans la demander. ℞. *S'il appert au Consistoire qu'elle se soit remariée legerement sans auoir juste & suffisante occasion de penser son mary estre mort, veu qu'en ce faisant elle luy a faussé la foy qu'elle luy auoit promise en se joignant à vn autre, il n'est pas tenu de la redemander, mais suffira qu'il demande au Magistrat qu'il declare estre en sa liberté : mais si par faux rapport elle a eu occasion de penser qu'il fust mort, veu qu'elle n'a eu vouloir de paillarder ny rompre sa foy promise, il la doit demander & faire instance de la r'auoir.*

Au Synode de Lion 1563. *Les freres sont d'aduis que le second Mariage contracté par celuy qui auroit laissé la premiere femme à cause de laarerie est nul, & partant ne peut estre receu à la Cene, sans separation de la seconde femme & reparation du scandale.*

Au mesme Synode vne fille refusant d'espouser celuy auquel elle auoit esté fiancée, alleguant que ses parens l'auoient contrainte, & que sa partie auoit l'halene infecte. Le Synode declare le Mariage indissoluble.

Au Syn. de Vertueil 1567. Il est dit que, *quand vn homme sera infecté de lepre, si sa femme consent de cohabiter auec luy, elle le pourra faire, demeurant aussi sequestrée : que si elle ne consent de ce faire, on est d'aduis qu'on ne la peut contraindre, attendu l'interest de la republique, pourueu qu'en tous autres deuoirs elle ne defaille à son mary.*

Au Syn. de Vitré 1583. *Sur la question, sçauoir s'il est loisible à vn homme duquel la femme est deuenuë ladresse, de se remarier à vne autre, la Comp. a esté d'aduis que suiuant la sentence de Iesus-Christ, il n'est loisible de se remarier à vne autre femme du viuant de la premiere, sinon pour la seule cause d'adultere. Que celuy qui demande de se pouuoir marier ne le peut faire, partant doit estre exhorté à prier Dieu, & se contenir du viuant de sa femme à laquelle il donnera toute l'assistance qu'il pourra.*

Au Synode de la Rochelle 1607. *La Compagnie suiuant les aduis des Synodes precedens de Lion & de Vitré, declare nuls les Mariages de ceux qui ont contracté auec d'autres leurs parties viuantes, combien quelles soyent sequestrées pour les causes de ladrerie.*

XXXII.

Quant aux femmes des Prestres & Moines, qui se reuoltent & retournent à l'idolatrie, chantans Messe ou r'entrans en leurs cloistres, dont ils estoient sortis auparauant, elles sont aduerties de n'habiter auec leursdits maris pendant leur Apostasie, pour ne charger le Mariage de blâme & opprobre & aussi ne pourront se marier à d'autres, que le premier Mariage ne soit dissout par le Magistrat.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de la Rochelle 1571. sur vn renuoy du Synode de Vertueil precedent, & le Synode dans ce reglement declare qu'il semble que par la prouidence de Dieu les femmes en cet estat, *sint vocata ad cœlibatum.*

Le Synode de Figeac 1579. declare semblablement qu'*vne femme jointe auec vn mary auparauant Prestre ou Moine, lequel retourne apres en sa premiere profession, ne se pourra remarier que son premier Mariage ne soit dissout, de laquelle dissolution le jugement appartiendra au Magistrat.*

Ces mots de l'article *chantans Messe, ou r'entrans en leurs cloistres*, sont du Synode de Tonneins à la requisition des Deputez de l'Isle de France, & *pour oster toute ambiguité*, ainsi que le declare ledit Synode.

On peut rapporter à cet article ce qui fut decidé au Synode de Poictiers 1560. Sur la question, *si la femme qui est tenuë d'vn Prestre pour concubine, combien qu'elle proteste que ce soit son mary, & que le Prestre luy declare en secret qu'il la tient pour sa femme, le niant toutesfois en presence de témoins, doit estre retranchée de l'Eglise : Elle doit faire toute diligence de sommer le Prestre à ce que le Mariage soit accomply & benit en l'Eglise. Et au cas que le Prestre le refuse, elle se doit separer de luy, afin qu'elle soit receuë en l'Eglise apres qu'on aura connu sa repentance.*

CHAPITRE XIV.

Des Reglemens, ou aduertissemens particuliers.

ARTICLE I.

AVcun ne sera receu à la Communion de l'Eglise, qu'il n'ait prealablement renoncé publiquement à toutes idolatries & superstitions de l'Eglise Romaine nommément à la Messe.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Gergeau 1601.

Ce mot *publiquement* est du Synode de Gap 1603.

Au Synode de Saumur 1596. *Sur la proposition de la Prouince de Gascogne, sçauoir si ès receptions de ceux qui font profession publique de se ranger en l'Eglise,*

on doit nommément specifier le renoncement à la Messe : A esté aduisé que cela est du tout necessaire.

Au Synode de Montauban 1594. *Sur la proposition faite par les Deputez de Berry & Orleans. Le Synode a jugé que les Eglises auront à denoncer à ceux qui disent en secret qu'ils sont de la Religion Reformée, & toutesfois n'en font profession ouuerte, qu'ils doiuent estre tenus au rang des infideles, jusques à tant qu'ils ayent totalement renoncé à l'idolatrie.*

Au mesme Synode. *Sur la proposition faite par les Deputez de Xaintonge, A esté arresté que doresnauant en toutes les Eglises on fera registre, tant de ceux qui sont receus en l'Eglise, lesquels seront tenus de signer l'acte de leur reception, s'ils sçauent escrire, tant que faire se pourra, que de ceux qui viendront à deceder.*

On peut rapporter icy ce qui a esté arresté au Synode de Charanton 1631. au sujet de ceux de la confession d'Auxbourg, en ces mots. *Sur la demande faite par la Prouince de Bourgoigne, si les fideles suiuans la confession d'Auxbourg pourront estre receus à contracter Mariages, & presenter des enfans au Baptesme en nos Eglises sans abjuration precendente des opinions qu'ils tiennent contraires à la creance desdites Eglises. Le Synode declare qu'attendu que les Eglises de la confession d'Auxbourg conuiennent auec les autres Eglises Reformées és principes & points fondamentaux de la vraye Religion, & qu'il n'y a en leur culte, n'y idolatrie ny superstition, Les fideles de ladite confession qui auec esprit de charité & vrayement paisible, se rangent és Assemblées publiques des Eglises Reformées de ce Royaume, & desirent leur communion, pourront sans faire abjuration estre receus à la S. Cene, & contracter Mariages auec les fideles de nostre confession, & à presenter en qualité de Parreins des enfans au baptesme : promettant au Consistoire qu'ils ne les solliciteront jamais à contreuenir soit directement, soit indirectement à la doctrine creuë & professée en nos Eglises : mais se contenteront de les instruire és choses dont nous conuenons tous.*

On peut aussi rapporter à cet art. ce qui a esté resolu au Syn. de Vitré 1589. *Ceux qui auront commis volerie, meurtre, ou quelque autre crime signalé, punissable par le Magistrat, ne seront receus en l'Eglise, laquelle pourroit encourir blasme de leur auoir serui de retraite.* Tant les Synodes ont eu à cœur de garentir l'Eglise de tous scandales, & personnes scandaleuses.

Voy outre cela ce qui est obserué sur l'article 4. du Chapitre 4. cy-dessus, touchant la reception des Moines en l'Eglise.

II.

Il n'est point permis à l'homme fidele de s'entremesler d'aucune chose où il y ait de l'idolatrie conjoincte, comme de ce qu'on nomme le Baise-main ou le dedans de l'Eglise : faire des Messes, Vigiles, & nourrir les Moines qui ne sont ordonnez que pour seruir à cela : mais de tenir Priorez, censes, rentes, Chapelanies, & dixmes pour en rendre le reuenu aux Ecclesiastiques, entant

entant qu'ils en sont Seigneurs temporels, c'est chose indifferente, & en la liberté de ceux qui le voudront faire: Neantmoins les fideles sont aduertis de ne s'entremesler de telles choses s'il s'y trouue des abus, & y a apparence de quelque consequence mauuaise, dequoy les Consistoires & Colloques jugeront prudemment.

OBSERVATIONS.

Ces paroles, *& nourrir les Moines*, sont du Synode de Nismes 1572.

Au Synode de Paris 1559. *Sur la proposition faite touchant ceux qui accompagnent leurs Maistres entrant és Temples des Papistes, encore qu'ils ne flechissent point le genouil, neantmoins pour les scandales qui en peuuent aduenir aux infirmes, ils sont à reprendre. Quant aux exemples qu'ils amenent ordinairement de Naaman & du Duc de Saxe, lors qu'ils donneront tesmoignage public à l'exemple de ceux là de ne se vouloir polluër, ny consentir aux idolatries qui se commettent és Temples où ils hantent, ils seront supportables.*

Au mesme Synode de Paris sur la question faite par le Ministre de S. Iean d'Angeli s'il estoit loisible à vn homme de prendre à ferme les reuenus Ecclesiastiques des Curez & Moines; Il est respondu, qu'*il n'est licite à vn homme fidele de s'entremesler d'vne chose où il y ait Idolatrie conjoincte, comme de ce qu'on appelle la patene, ou le dedans de l'Eglise, & de faire dire des Messes, Vigiles, & nourrir les Moines qui ne sont ordonnez qu'à seruir à cela: mais de de tenir Priorez, censes, ou Chastellenies pour en rendre le reuenu aux Ecclesiastiques entant qu'ils en sont Seigneurs temporels, le Synode laisse cela à la liberté de ceux qui le voudront faire.*

Au Synode de Vertueil 1567. Il est dit que *l'article du I. Synode Paris*, qui est celuy qui precede, *touchant les Fermiers des biens Ecclesiastiques, demeurera en son entier. Et pour l'esclaircissement d'iceluy; La Compagnie y comprend toutes sortes de fermes, esquelles en quelque sorte que ce soit l'idolatrie est entretenuë. Et d'autant qu'on apperçoit que quelques-vns pour éuiter les censures se seruent de quelques moyens & subtilitez en prenant lesdites fermes. Le Synode declare que ce sera à la prudence des Consistoires de juger des abus qui y pourroient estre commis.*

Le Synode de S[te]. Foy 1578 declare qu'*encores que tenir le temporel des benefices à ferme soit vne chose indifferente. Toutesfois les fideles seront aduertis de ne s'entremesler beaucoup de telles trafiques pour la mauuaise & dangereuse consequence, dequoy les Consistoire & Colloques jugeront prudemment.* Ce qui est la fin de l'article present.

Le Synode de Figeac suiuant 1579. confirme le reglement precedent, adjoustant seulement ces mots, *neantmoins lesdits inconueniens cessans, il ne peut estre defendu à ceux de la Religion de prendre telles fermes, & de ce cognoistront les Consistoires.*

Au mesme Syn. il est dit que, *ceux de la Religion qui jouïssent des dismes leur sera denoncé qu'ils ayent à les employer à bons vsages, comme à l'entretenement du Ministere, subuention aux necessitez des pauures, instruction d'Escoliers, com-*

me pepiniere de l'Eglise, & nullement à leur profit particulier, sur peine d'estre censurez jusqu'à la suspension de la Cene.

Cela est conforme en quelque sorte à ce qui auoit esté arresté dés le Syn. de Lion 1563. sçauoir que, *ceux qui tiendront quelques biens Ecclesiastiques, sans se polluer en aucune Idolatrie, & se mettent en deuoir d'en extirper toute superstition, pour le moins qu'elle ne s'y commette de leur consentement & adueu, faisant protestation par mesme moyen de renoncer à tout droit qu'ils pourroient auoir du Pape, moyennant aussi qu'iceux biens fussent notoirement employez en vsages bons & legitimes, tandis que le Roy leur permettra d'en joüir auec liberté de conscience, ils ne seront point rejettez de la Cene.*

Au Syn. de la Rochelle 1581. Il est porté que, *quand aux patronages, beneficiers & Fermiers de benefices, les choses demeureront selon les anciens reglemens de la Discipline, cependant chacun rapportera en sa Prouince les difficultez qu'on a faites & proposées sur telles matieres pour en venir prestes au Synode National, & quant à ce qu'ont requis ceux du Languedoc, Gascogne & Perigord, qu'il leur soit licite pour le bien de leurs Eglises de censurer tels Fermiers, la chose est remise à la prudence des Synodes Prouinciaux.*

Mais pource que quelque Prouince abusoit en quelque sorte de cette Confession, obligeant lesdits Fermiers à bailler à l'Eglise quelque somme de deniers. Le Synode de Vitré 1583. A jugé que, *doresnauant cette façon de faire auec telle rigueur ne sera plus vsitée: mais bien que lesdits Fermiers seront exhortez selon leur deuoir de contribuer quelque notable partie de leur gain, pour subuenir aux affaires Ecclesiastiques, ausquelles ce reuenu est particulierement affecté.*

Au Synode de Montauban 1594. *Sur la proposition faite par les Deputez de Gascogne s'il est loisible de prendre à nouueau fief le fonds & domaine des Ecclesiastiques Romains, à la charge de porter la rente au Conuent & autres domiciles desdits Ecclesiastiques, A esté aduisé qu'il n'y a point d'inconuenient, pourueu que ce ne soit point de choses qui seruent à l'idolatrie, comme de porter encens, cires pour faire cierges, & autres telles choses semblables.*

Au mesme Synode il est dit, qu'*on ne changera rien en cet article; mais seulement qu'on obuiera aux abus qui s'y commettent.* Ce qui est confirmé au Synode de Saumur 1596.

Le mesme Synode de Montauban dit que, *l'article deuxiesme du Chap. 14. de la Discipline, demeurera en son entier touchant les patronages. Ceux qui sont patrons laïcs, pourront neantmoins protester de leurs droits & émolumens, pour la conseruation d'iceux, se fondans sur ce que ladite collation est contraire à la Religion, contre laquelle ils ne sont tenus faire aucune chose, ainsi que portent les Edicts de pacification.*

Au Synode de Montpellier 1598. *Sur la question s'il est loisible d'acquerir des terres aux conditions d'entretenir le seruice qu'on appelle diuin en la Papauté; La Compagnie est d'aduis qu'il faut mettre difference entre ceux qui acquierent aux conditions de payer tels ou tels droits à vn Euesque, Abbé, ou Curé, &c. & ceux qui stipulent en termes exprés de faire dire la Messe. Que ceux-là ne sont censurables; mais qu'on doit declarer à ceux-cy, qu'ils ne peuuent en bonne conscience ny acquerir ny posseder telles terres.*

Au Synode de Gergeau 1601. conformement aux reglement cy-dessus, il est dit que, *La Compagnie faisant droit sur l'appel interjetté du jugement d'vn Synode Prouincial, est d'aduis que les Fermiers des Ecclesiastiques qui ne se meslent en aucune Idolatrie, ne doiuent estre exclus de la S. Cene: & censure ledit Synode pour auoir en cela excedé la Discipline.*

On peut encores rapporter à cet article les reglemens cy-dessus,au sujet de ceux qui ont quelque part à toute superstition

Au Synode de Saumur 1596. *Sur la proposition du Deputé de Gascogne, si vn Magistrat ou Iuge de la Religion, peut deferer le serment aux Papistes sur le Crucifix, reliques, autels, custodes & autres choses appartenantes à l'idolatrie, eux le requerans. La Compagnie a aduisé que le Iuge fidelle ne doit deferer aucun tel serment, ains exhorter les parties de jurer par le vray Dieu; Que si les parties ne veulent, & insistent à jurer autrement, pourueu qu'ils se contiennent és ordonances du Roy, le Iuge fidelle les peut receuoir.*

Au Synode de Gap 1603. Sur la question, *s'il est loisible de prester serment au Magistrat, mettant la main sur la Bible, La Compagnie jugeant telle Ceremonie estre de dangereuse consequence, declare qu'on n'en doit point vser, mais se contenter de leuer la main.*

Au Synode de Charanton 1631. *La Compagnie a approuué la Sentence renduë par le Synode de Xaintonge: qui a jugé que les fideles ne doiuent demander que les parties de contraire Religion jurent sur le* Te igitur, *ou sur la Croix.*

Au meme Synode. *Sur ce qui a esté representé qu'en plusieurs lieux, commandement a esté fait par le Magistrat à ceux de la Religion, de tendre deuant leurs maisons au jour de la feste appellé du Sacrement ou du Sacre: & que plusieurs par vne infirmité deplorable se sont tant oubliez que d'executer vne Ordonnance qui engage leur conscience à deferer à la creature l'honneur qui est deu au Createur. La Compagnie ne pouuant assez tesmoigner la juste douleur qu'elle reçoit d'vne lâcheté si inexcusable, interpelle les consciences de ceux qui sont tombez en des fautes si repugnantes à la vraye pieté, par la frayeur du Dieu viuant, par le zele de sa gloire, par les entrailles de la misericorde du Fils de sa dilection, & par les soins que tous les Fideles doiuent auoir de leur salut: les exhortant de reprendre leur zele, se rendre fideles imitateurs de la foy & constance de leurs Freres, & tesmoigner par leur perseuerance au bien, la sincerité de leur repentance & de l'affection au seruice de Dieu. Enjoint en outre aux Consistoires des lieux où tels scandales sont arriuez, de reprimer auec vne sainte vigueur ceux qui en donnent l'exemple: & aux Synodes de proceder par toutes censures Ecclesiastiques, jusques à suspension & deposition de charge, les Pasteurs & Anciens, qui par leur conniuence ou dissimulation, fauorisent ou pourroient fauoriser cy-apres les delinquans.*

Au Syn.de Charanton 1644. Il est porté que, *Pource que l'adoration qui est renduë par l'Eglise Romaine à l'Hostie qu'elle pretend consacrée, tant en son seruice public, que lors qu'elle la fait porter en procession & aux malades, a pour fondement vnique cette fausse presupposition, que par la consecration elle est faite proprement le méme corps qui a esté pris au vêtre de la S Vierge par le Fils Eternel de Dieu, & joint à sa Personne diuine, à laquelle appartient tant deuant qu'apres son Incarnation l'Empire, la gloire & l'adoration proprement, & non à son humanité separément; Que l'Eglise Rom ne rend ny n'exige pour l'Hostie consacrée que l'adoration de latrie, & que ceux de la Rel. par cela méme qu'ils suiuent vne autre croyance touchant la substance de cette mesme Hostie, qu'ils tiennent estre depuis sa consecration la méme matiere insensible & inanimee qu'elle estoit auparauant, ne peuuent, suiuant le sentiment de leur conscience & le principe fondamental du Christianisme, attribuer l'adoration souueraine à vne chose qui de nature n'est pas Dieu, ny transferer la gloire du Dieu eternel, à vne des creatures du plus bas degré. Le Synode les adjure tous par la profession qu'ils font, de seruir au Seigneur purement, & par le prejudice irreparable qu'ils causent d'vne part à la verité qu'ils combattent inconsiderément, & de l'autre à leur propre conscience qu'ils trahissent honteusement,*

& à celle tant de leurs Concitoyens de la Communion Romaine, qu'ils confirment en leurs superstitions, que des infirmes d'entre les nostres, qu'ils induisent en erreur par l'exemple d'une preuarication tres-indigne du nom qu'ils portent, de reuenir à eux-mesmes, & de gemir deuant la face du grand Dieu & Sauueur Iesus-Christ, duquel ils profanent entant qu'en eux est la gloire: Et ordonne que lors que l'Hostie sera portée par ceux de l'Eglise Romaine, chacun se retire le plus promptement qu'il luy sera possible, pour ne donner aucun scandale à leurs prochains. Et quant à ceux qui ne se voulans retirer se paissent de cette imagination friuole, qu'ils peuuent sans porter, comme font les membres de l'Eglise Romaine, leurs pensées à l'adoration de l'Hostie, qu'elle sert de mesme culte que la Diuinité, se conformer à sa coustumé par vne complaisance seruile, en tirant le chapeau lors que ladite Hostie passe, sinon à cause d'elle-mesme comme leur complaisance requeroit, au moins en l'honneur du Curé ou du Vicaire qui la porte, & de ceux qui l'accompagnent, veu qu'ils ne respondent en cela, ny à l'intention de ceux qu'ils pensent gratifier, entant qu'ils entreprennent de substituer vne salutation au culte religieux que l'Eglise Romaine ordonne, & qu'ils l'attribuënt à vn autre obiét que celuy qu'elle propose: S'arrestant contre les maximes de la ciuilité receuë entre tous les hommes, à honorer, non comme pretend l'Eglise Romaine le Seigneur de gloire, mais en sa presence & comme à son mépris, le Ministre qui se dit appellé pour le seruir, & cela mesme dans l'acte propre du seruice qu'il pretend luy rendre, ny au deuoir de la sincerité Chrestienne, qui requiert que nos faits soient de veritables expressions de nos desseins, & non des feintes trompeuses de ce qui non seulement n'est pas dans nostre intention, mais y est formellement contraire, pour abuser malignement ceux qui nous voyent & obseruent; ny enfin l'exemple des anciens Chrestiens, qui ne pouuans nullement souffrir de tels déguisemens; mais les tenans pour sacrileges & impietez, ont mieux aimé s'exposer à la mort, que se departir tant soit peu de la fidelité jurée à Dieu en leur Baptesme. Le Synode ordonne qu'il leur sera soigneusement remonstré qu'ils ne peuuent continuer en cette hypocrisie, de quelque pretexte qu'ils la colorent, sans derision & mocquerie ouuerte de Dieu & des hommes, sans scandale de leurs freres, & sans blessure mortelle de leur conscience: Et en cas qu'il s'obstinent en leurs mauuaises resolutions, enjoint à tous les Consistoires de les poursuiure par toutes censures Ecclesiastiques, comme indignes de la communion des fideles, apres auoir fait par tout où besoin sera lecture publique du present acte, afin que nul n'en pretende cause d'ignorance.

Au Synode de S^t. Maixant 1609. Sur la question des Deputez de la basse Guienne. *La Compagnie a jugé qu'en bonne conscience vn fidelle peut receuoir la subuention octroyée par sa Majesté aux pauures qui ont esté incommodez portans les armes pour son seruice, & ne seront exclus de ce S. Sacremens nonobstant la croix qu'ils portent sur le manteau, non pour marque de superstition, mais pour signe de leur condition. Seront toutefois exhortez d'auoir égard lors qu'ils se trouuent aux S. Assemblées, de fuïr tout scandale.*

III.

Ceux qui par moyens illicites, comme par Bulles du Pape, ou achapt de deniers, tiendront les Benefices, & pareillement ceux qui entretiendront l'idolatrie di-

rectement ou indirectement, sont declarez indignes d'estre receus à la Communion de la sainte Cene. Quant aux benefices desquels on pourvoit quelqu'vn par droict de Patronage, soit par prouision du Seigneur Patron Laïc, soit par collation de l'Euesque, les fideles sont aussi aduertis de n'en receuoir aucun qu'on leur vueille bailler, sous condition tacite ou expresse de quelque seruice dedié à l'idole.

OBSERVATIONS.

Le commencement de cet art. jusques à ces mots, *quant aux benefices*, &c. est du Synode de la Rochelle 1581. mais le reste depuis lesdites paroles jusque à la fin, est du Synode de Figeac 1579.

Au Synode de Poictiers 1560. Sur la question s'il est loisible à vn moine qui est sorti de son Monastere de s'ayder de la dispense du Pape, pour r'entrer en ses biens. Le Syn. respond, que *le Moine à mal fait d'obtenir telle dispense, & feroit encores plus mal de s'en seruir pour joüir de ses biens si injustement.*

Au mesme Synode de Poictiers. Sur la question *si les Curez & beneficiers rangez à l'Eglise peuuent prendre le reuenu de leurs benefices, entretenans le Ministere.* Resp. *Non.*

Au mesme Synode. *Vn Curé ayant rendu sa cure, & n'ayant touché les deniers d'icelle, ne pourra estre receu à la Cene, qu'en protestant de ne prendre, & receuoir lesdits deniers. Et pour la faute qu'il a commise d'auoir vendu sadit cure, fera recognoissance deuant le Consistoire.*

Au Synode d'Orleans 1562. Il est dit que, *les fideles ne pourront en bonne conscience obtenir aucuns benefices, ny partie du reuenu d'iceux, au cas que par ce moyen ils adherassent à aucune espece d'Idolatrie; ou y fauorisassent en quelque façon que ce soit.*

Au Synode de Lion 1583. Il est porté que, *les Gentils-hommes, & autres qui tiennent des benefices sous le nom de quelque prestre, où l'Idolatrie regne encores, seront serieusement admonestez de s'en abstenir dans quelque temps, & où finalement n'obeïront à l'admonition, seront retranchez de la Cene.*

Au mesme Synode. Sur la question, *si vn particulier pourroit en saine conscience prester son nom à vn autre, qui sous iceluy voudroit joüir des fruits d'vn certain benefice, a esté aduisé qu'il ne le peut faire aucunement.*

Au mesme Syn. sur la demande que fait vn particulier qui ayant renoncé à ses benefices, demande conseil de ce qu'il doit faire des titres, lettres, & autres enseignemens des terres, & autres reuenus de son benefice, *A esté aduisé qu'il s'en deschargera par Iustice, & selon l'ordonnance du Magistrat. Quant aux lettres de Collation il les rompra.*

Au mesme. Ceux de Viuarez demandans si en bonne conscience on peut donner la Cene à vne Abbaisse, qui auroit embrassé la Religion, & neantmoins retiendroit encores les reuenus de son Abbaye, & ne les employe-

roit à leur droit vſage. La reſponſe eſt, qu'*on ne peut luy donner la Cene.*

Au meſme Syn. fut propoſé, ſçauoir, *ſi vn Miniſtre qui a eſté auparauant Curé, & qui n'a autre bien, & reuenu que celuy qui appartient à la Cure, qui peut valoir enuiron 600. liur. lequel reuenu il ne peut exiger qu'en contraignant par le Magiſtrat ceux qui doiuent, & que le Magiſtrat ne les peut condamner, ſinon qu'il agiſſe au nom de Curé. On demande s'il luy eſt permis de le faire.* Reſponſe, *Non.*

Au Synode de Paris 1565. Il a eſté dreſſé vn acte fort ample ſur cette matiere, dont le ſommaire eſt, que puiſque ceux qui veulent approcher de la Table du Seigneur, ſe doiuent ſoigneuſement examiner; & qu'vn des principaux fruits de cet examen eſt de cognoiſtre ſi on a bien renoncé à tout ce qui eſt contraire au ſeruice de Dieu. Et que les beneficiers, ainſi nommez, encores qu'ils ayent quelque cognoiſſance de la verité, retenans cette qualité, & iouïſſans aucunement des fruits de ces benefices, ne ſemblent pas s'acquiter de ce deuoir. Sur la queſtion s'ils doiuent eſtre admis à la Cene. La reſponſe eſt que ceux d'entr'eux qui quitans leurs benefices, ſe retiennent neantmoins quelques penſions ſur iceux, ſoit par prouiſion de Rome, ou conuention ſecrete auec ceux qui en ſont inueſtis par leur reſignation ou autre moyen, ne ſeront receus à la communion, en ce que, où ils recognoiſſent encores l'authorité du Pape dans les indults, où ils aſſujettiſſent vn autre aux meſmes ſuperſtitions & idolatries qu'ils font profeſſion de fuir en leur particulier: & ainſi approuuent encores, entant qu'en eux eſt, le mal qu'ils ont fait, & auquel ils ont renoncé. Semblablement & en plus forts termes encores, ſont condamnez ceux qui ſe ſeruent du nom emprunté de quelqu'vn qui eſt dans leur dependance pour iouïr de tout, ou partie du reuenu des benefices, ou en trafiquent, & diſpoſent à leur plaiſir; veu que c'eſt vn déguiſement honteux de la verité, & vne fauſſe couuerture du mal. Que quand à ceux qui auec la iouïſſance des fruits des benefices en retiennent le nom & titre, s'abſtenans cependant des ſuperſtitions qui y ſont jointes, en vſans bien dudit reuenu, ils ſont plus excuſables. Et neantmoins ſeroit plus à deſirer qu'ils s'en depouillaſſent abſolument: & ſeront ſoigneuſement exhortez de renoncer entierement à tout ce qui peut eſtre dans quelque dependance de l'authorité du Pape, & de mettre pene, entant que faire ſe pourra, à ce que toute ſuperſtition & idolatrie ſoit bannie des lieux, maiſons & benefices qui dependent d'eux, pour y eſtablir le pur ſeruice de Dieu par le S. Miniſtere, & n'authoriſer directement ou indirectement, par eux ou par d'autres quoy que ce ſoit, qui ſoit contraire à la pureté de l'Euangile. Et que quand au reuenu deſdits benefices, ils l'employent aux ſaints vſages auquels il a eſté premierement deſtiné, comme ſont la ſubuention des pauures, l'entretien du ſeruice de Dieu, l'erection des Colleges & Eſcoles, pour l'inſtruction de la ieuneſſe, & l'aſſiſtance de quelques pauures eſcoliers, pour fournir par leur moyen les Egliſes de Miniſtres, employans du moins le tiers deſdits reuenus à ces vſages pieux, ſelon les anciennes couſtumes, ſous leſquelles conditions ils pourront eſtre admis à la S. Cene.

Au Synode de Vitré 1583. Il eſt dit que, *Les Gentils-hommes & autres, qui auront droit de patronage, ne ſeront preſſez pour leur faire quitter leur droit, mais ſeront admoneſtez, s'il en tirent quelque profit, d'employer le reuenu, ou deniers qu'ils en auront en bons vſages, comme à l'entretien de l'Egliſe, des Colleges, & des pauures.*

Et au meſme Synode ſur le fait propoſé par le Deputé de Poictou touchant

quelqu'vn qui s'estoit desfait d'vn benefice, & en tiroit encores pension du Curé qui le tenoit. A esté respondu, qu'*il sera aduerti ou de quitter telle pension, ou de l'employer à bons vsages.*

Au Synode de Montauban, 1594. Il est dit que, *ceux qui tiennent des benefices par collation Royale, & sans charge d'ames, seront exhortez d'employer vne bonne partie de leur reuenu à bons & droits vsages, comme à l'entretenement du vray seruice de Dieu, & des pauures: autrement il sera procedé contr'eux jusqu'à la priuation de la S. Cene.*

Au Synode de Gergeau 1601. *Le Synode a jugé que les Seigneurs & Gentils-hommes de la Religion Reformée qui ont des Chapelles és Temples où se dit la Messe, ne peuuent en bonne conscience les faire restablir, encore qu'ils ne puissent garder le Domaine qui y est annexé qu'en les restablissant.*

Au Synode de Tonneins 1614. *Il est estroitement deffendu aux Synodes Prouinciaux, Colloques, & Consistoires, d'admettre à la S. Cene du Seigneur, ceux qui entretiennent directement l'idolatrie, & qui nourrissans en icelle leurs enfans, ont recours aux dispenses du Pape pour les pouruoir de benefices, & en jouïr sous leur nom; & sont telles gens jugées indignes d'obtenir tesmoignage en l'Eglise, pour estre admis aux charges importantes à la seureté d'icelles.*

Au Synode de Vitré 1617. *Les Deputez de la Prouince de Bourgogne ayans demandé si quelqu'vn en bonne conscience peut vendre vn droit de patronage, ou Chapelenie pour en employer l'argent qu'il en a receu en œuures pieuses. A esté dit qu'il le peut suiuant l'arresté du Synode National de Vitré 1583.*

On peut rapporter encores à cet article le quatriesme du Chap. 12. de la Discipline, & les obseruations faites sur ledit article, que l'on peut consulter pour plus ample esclaircissement de cette matiere.

IV.

Les Imprimeurs, Libraires, Peintres & autres Artisans, & en general tous fideles, notamment ceux qui ont charge en l'Eglise, seront admonestez de ne faire aucune chose de leur estat qui depende directement des superstitions de l'Eglise Romaine. Et quant aux faits particuliers, & à la correction qui y eschet, ce sera au Consistoire d'en juger.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode d'Orleans 1562.

Au Synode de Vertueil 1567. Il est dit qu'*en explication de cet article a esté resolu que les Charpentiers, Massons, Vitriers & tous autres, de quelque mestier qu'ils soient s'abstiendront de faire chose aucune de leur art, qui puisse en quelque chose que ce soit fauoriser l'idolatrie, dequoy ils seront aduertis, & s'ils ne s'en veulent abstenir, ils seront sujets aux censures.*

Au Synode de Charanton 1631. Il est dit que, *La Compagnie ne pouuant rien*

adjouster ny changer à l'art. 4. du 14. chap. de la Discipline, remet à la Prouince de Normandie d'establir pour son vsage particulier le Reglement qu'elle jugera plus conuenable à l'edification des Eglises de son département.

V.

Les Notaires, Secretaires, & autres qui par le deu de leurs charges, sont obligés à signer & seller indifferemment les choses qui leur sont presentées, ne seront repris pour auoir receu testamens, passé Contracts, & expedié lettres des choses qui concernent l'idolatrie, ny les Iuges pour auoir jugé des causes concernantes les biens Ecclesiastiques, & l'execution de l'Edict.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Paris 1565. jusques à ce mot *l'idolatrie.* Et depuis ce mot jusques à la fin, c'est du Syn. de la Rochelle 1571. qui esclaircit ce qui estoit couché dans l'article de Paris, touchant les jugemens de choses qui sont contraires à la Religion.

Au Synode de Vertueil 1567. Il fut dit que, *d'autant que plusieurs freres ont fait difficulté sur cet article, touchant les Iuges & Notaires: on a esté d'aduis de renuoyer cette matiere aux prochains Synodes Prouinciaux, afin d'en deliberer meurement & rapporter leur aduis auec les raisons d'iceluy au prochain Synode general; attendant lequel le susdit art. tiendra.* Le Synode suiuant fut le susdit de la Rochelle 1571. ou fut simplement adjousté ce qui est à la fin de l'art. comme dit a esté.

Au Synode de Montauban 1594. Il est dit que, *Veu que les Notaires en plusieurs lieux vacquent à boutiques ouuertes à passer toute sorte de contracts & transactions; à quoy plusieurs d'entre le peuple sont occupez, au lieu de sanctifier le jour du repos. A esté aduisé que les Notaires ne passeront contracts le jour de Dimanche, si ce ne sont contracts de Mariage, testamens, accords de differens & procez entres les parties, en choses qui ne peuuent estre differées, ausquels cas qui sont de necessité ou de charité, on pourra passer tels contracts audit jour, pourueu qu'on le fasse hors des heures de l'exercice de la Religion, & sans ouurir les boutiques, tant que faire se pourra.* Il est vray que ce reglement peut estre mieux placé au Chapitre 10. des saints Exercices, aux remarques faites touchant la sanctification du Dimanche.

VI.

Les Arbitres ne se mesleront aucunement des choses concernantes l'idolatrie, directement ou indirectement.

OBSERVA-

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de la Rochelle 1571.

Le Synode de Paris 1565. auoit declaré que, *les Aduocats arbitres, & tous autres ayans des charges libres, seroient admonestez de s'abstenir du tout de plaider ou autrement traitter les causes beneficiales, ou autres telles & semblables matieres.*

VII.

Les Aduocats & Procureurs ne pourront postuler és causes qui tendent à oster le Presche & establir la Messe. Et en general ne leur sera permis de donner conseil aux Ecclesiastiques Romains és causes qui tendent directement ou indirectement à l'oppression de l'Eglise.

OBSERVATIONS.

Le Synode de la Rochelle, 1571. dit que, *les Aduocats seront aduertis de ne postuler, ni bailler conseil mesmes, és causes beneficiales. Toutesfois pourront prendre charge des causes regardant l'execution de l'edit.*

l'Article fut enfin dressé tel qu'il est à present au Syn. d'Alés 1620.

VIII.

Ny les Euesques, ny les Officiaux, ny les Archidiacres tels qu'ils sont à present, n'ont de droit aucune jurisdiction Ecclesiastique ny Ciuile. Toutesfois pource que les fideles sont quelquefois contraints d'aller pardeuant eux, pour obtenir leur droict, lequel autrement ne pourroit estre obtenu, ils s'y pourront adresser: y estans renuoyez par le Magistrat, auquel premierement ils s'adresseront.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode de Paris 1555. qui au sujet de la restriction portée par l'article sur le fait dont est question adjouste qu'*il seroit toutesfois à desirer qu'vn chacun s'en abstint entierement.*

Ces dernieres paroles, *y estans renuoyez*, &c. jusques à la fin, sont du Synode de la Rochelle 1571.

IX.

Les Aduocats fideles ne doiuent postuler aucunement, ny plaider deuant les Officiaux, sinon és cas pour raisons desquels on peut poursuiure son droit deuant eux, suiuant l'article precedent.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Poictiers 1560.

On peut rapporter encores à cet article ce qui a esté remarqué cy-dessus, sur l'article 13. du Chap. 5. de la Discipline.

On pouroit encores rapporter à ce mesme article, la griéue censure qui fut faite au Syn.de Montauban 1594.d'vne Prouince particuliere pour auoit fait vne proposition au Synode, jugée tout à fait indigne d'estre mise en deliberation, sçauoir, *s'il seroit bon d'agir politiquement contre le Pape auec ceux de l'Eglise Romaine pour maintenir les libertez de l'Eglise Gallicane*, pour faire voir combien les Synodes ont rejetté, tout ce qui tend aucunement à entretenir quelque vnion auec les aduersaires de nostre Religion,en choses qui sont de la conduite & ordre de l'Eglise.

X.

Ce n'est chose illicite de soy d'exercer les Jurisdictions ciuiles & procurations sous les Ecclesiastiques, lesquelles ne touchent rien à ce qu'ils appellent la spiritualité.

OBSERVATION.

Cet article est du Synode de Paris 1559.

XI.

Les fideles ne pourront obtenir, ny faire jetter Monitoire, ny Excommunication de l'Eglise Romaine.

OBSERVATIONS.

Dés le Synode de Paris 1559. Il auoit esté dit sur vne proposition particuliere que, *ceux qui se seruent d'excommunication Papales se polluent.*

La mesme chose fut confirmée au Synode d'Orleans 1562. qui adjouste cecy à l'article,que *l'on ne pourra obtenir dispense de serment de l'official, ou d'autre de l'Eglise Romaine, & où il y auroit tromperie, le serment ne pourroit empescher la recision du contract.*

Au Synode de Montpellier 1598. Il est dit que, *Les Aduocats & Procureurs faisans profession de la Religion ne pourront requerir pour leurs parties des Monitoires, attendu que cela depend de leur volonté. Mais les Iuges les pourront ordonner, d'autant qu'ils sont personnes publiques, qui doiuent juger selon les loix.*

Au Syn.de Tonneins 1614. *Sur la remonstrance des Deputez du haut Languedoc, qu'attendu l'vtilité qu'on rapporte des Monitoires obtenus contre ceux de l'Eglise Romaine, pour tirer d'eux la verité; il seroit à propos que la demande en fust permise, & l'art.11. du 14.chap. rayé. Le Synode a ordonné que l'article demeureroit sans changement.*

Au Synode d'Alés 1620. *La Prouince de Normandie demandant quelque modification à cet article. La Compagnie a ordonné que l'article demeurera en son entier, selon la resolution du Synode de Tonneins.*

On peut aucunement rapporter à cet article, ce qui fut dit au Synode de Loudun 1659. au sujet de ceux qui prestent leurs noms à des personnes de contraire religion pour leur donner moyen d'euoquer leurs causes aux chambres de l'Edit, attendu que c'est vne voye oblique par laquelle on confond en cet égard la distinction qui doit estre entre les deux professions differentes. Le jugement de ladite Compagnie est conceu en ces termes. *Sur les remonstrances des Deputez de l'Isle de France, deffenses sont faites sous les plus griéues & dernieres censures à tous ceux de nôtre Communion de prester leurs noms à des personnes de diuerse Religion pour attirer indirectement des affaires, esquelles ils n'ont en effet aucun interest, dans les chambres de l'Edit.*

XII.

D'autant qu'il n'est licite ny expedient d'aller ouyr les Prescheurs de l'Eglise Romaine, ou autres qui se sont ingerez sans aucune legitime vocation, les Troupeaux seront empeschez par leurs Pasteurs d'y aller; & ceux qui iront seront appelez au Consistoire, & censurez selon l'exigence du cas.

OBSERVATION.

Cet article est du Synode de Paris 1559.

XIII.

Les Seigneurs Gentils-hommes & autres, seront admonestez de n'entretenir en leurs maisons des personnes scandaleuses & incorrigibles, & sur tout s'ils y souffrent des Prestres, chantans Messe ou dogmatisans,

pour débaucher leurs domestiques, ou si de nouueau ils en prennent & reçoiuent à leur seruice.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Paris 1565.

On doit rapporter à cet article la responce qui fut faite sur vn fait particulier au Synode de la Rochelle 1571. d'vn aduis qui fut demandé à la Compagnie par vne personne de tres eminente qualité, en ces termes. *La Reyne de Nauarre a demandé conseil si elle peut en bonne conscience receuoir ou ordonner des Officiaux Papistes, par faute d'autres, & aussi en cas pareil des Domestiques. Sa Majesté est suppliée de bien regarder de prés à ceux qui seront ses Officiers & Domestiques, & le plus qu'elle pourra se seruir de gens craignans Dieu, & de la Religion.*

Au Syn. de Vitré 1617. Il fut dit tant sur cet article que sur le suiuant que, *pource que l'on voit que l'impieté & indifference de Religion se glissent & accroissent de plus en plus au grand deshonneur de la gloire de Dieu, & blâme de la vraye Religion. Il est enjoint tres-expressement à toutes les Eglises d'obseruer exactement les articles 13. & 14. du dernier chapitre de la Discipline, sans acception de personnes, & en rendre compte aux Colloques & Synodes qui sont chargés d'y auoir l'œil, & vser de griéues censures contre les Consistoires qui ne s'acquitteront de leur deuoir en cela.*

XIV.

Les peres & meres, seront exhortez de prendre soigneusement garde à l'instruction de leurs enfans qui sont la semence & pepiniere de l'Eglise. Et ceux qui les enuoyeront a l'Escole des Prestres, Moines, Iesuites, & Nonnains, seront poursuiuis par toutes censures Ecclesiastiques. Seront aussi admonestez ceux qui mettent leurs enfans pour estre Pages ou autrement, és maisons des Seigneurs & Gentils-hommes de Religion contraire.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Ste. Foy 1578.

Les paroles du milieu. *Et ceux qui les enuoyeront*, &c. jusques à celle-cy; *seront aussi*, &c. furent ainsi disposées au Synode de Gergeau 1601.

Au Synode de Gap 1603. fut griéuement censuré vn particulier pour auoir continué d'enuoyer son fils au College de Iesuites, nonobstant les censures du

Synode de sa Prouince. Pareille censure est portée contre vn autre particulier au Synode de Tonneins 1614.

Au Synode de S^t. Maixant 1609. *A la demande des Deputez de Viuarez, s'il seroit expedient de prescrire le temps auquel on peut proceder jusqu'à l'excommunication contre ceux qui enuoyent leurs enfans aux Iesuites. Le Synode a jugé que cela doit demeurer à la prudence des Consistoires.*

Au Synode de Charanton 1623. *La Prouince de Dauphiné ayant requis qu'aprés ces mots, és Colleges des Moines, Prestres, Iesuites & Nonnains, soit adjousté, & autres precepteurs Papistes, Le Synode a ordonné qu'il ne seroit rien adjousté, deffendant neantmoins à tous peres & meres fidelles de prendre dans leurs maisons pour l'instruction de leurs enfans aucuns Precepteurs de Religion contraire, remettant au surplus à la prudence des Consistoires, Colloques ou Synodes Prouinciaux de faire les reglemens qu'ils jugeront conuenables à la condition des Eglises qui sont de leur direction.*

Au Synode de Castres 1626. *Le Synode de Bearn ayant fait sa plainte de ce que le Parlement de sa Prouince s'oppose directement à la pratique de l'Article de la Discipline, qui enjoint à tous les Consistoires de censurer ceux qui enuoyent leurs enfans aux Colleges regis par des Prestres de l'Eglise Romaine, notamment par les Iesuites. La Compagnie a arresté que supplications tres-humbles seront faites au Roy, par le Sieur de Montmartin, Deputé general, à ce qu'il plaise à sa Majesté de conseruer à toutes les Eglises le libre exercice de la Discipline, à elles accordé par ses Edits; Et que les Pasteurs des Eglises de Bearn seront exhortez de presser de plus en plus l'obseruation de la Discipline, comme fondée sur la parole de Dieu, & les Reglemens & pratique de l'ancienne Eglise.*

Au Synode de Charanton 1631. *Il est enjoint à toutes les Prouinces de pratiquer soigneusement l'exhortation portée tant par le 6. article des obseruations du N. de Charanton 1623. sur la Discipline, que par le cinquiéme des faits particuliers de celuy de Castres, & de ranger à leur deuoir par tous moyens legitimes & possibles ceux qui font instruire leurs enfans par des Prestres & les enuoyent à l'escole des Iesuites.*

Au Synode d'Alençon 1637. *Charge expresse est donnée à toutes les Prouinces de tenir la main à l'execution de l'article 14. du Chap. 14. de la Discipline, & de respondre au Synode National prochain du deuoir qu'elles y auront fait.*

XV.

Ceux qui auront des freres, sœurs, ou autres parens ayans quitté leur Monastere pour seruir à Dieu en liberté de conscience, seront exhortez de les assister & pouruoir selon le deuoir d'humanité & parentage.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Paris 1565. qui veut mesmes que l'*on renuoye telles gens à partage, ou du moins leur donner nourriture & pension*, enjoignant cela sous de griéves censures.

Ces dernieres paroles, *seront exhortez*, &c. jusques à la fin, sont du Synode de la Rochelle 1571.

XVI.

Les Ministres, ny autres de l'Eglise ne pourront faire imprimer liures, composez par eux ou autres touchant la Religion, ny autrement les publier, sans les communiquer au Colloque, ou si besoin est au Synode Prouincial, & en cas que la chose presse, aux Academies, ou à deux Pasteurs, qui seront nommez par le Synode, & attesteront de l'examen par eux fait desdits escrits.

OBSERVATIONS.

Dès le Synode 1559. Il fut dit que, *les Ministres ny autres de l'Eglise ne pourroient faire imprimer liures composez par eux, ou autres touchant la Religion; ny autrement publier sans les communiquer à deux ou trois Ministres non suspects.*

Au Synode de la Rochelle 1581. Il est ordonné, que *doresnauant les Ministres, & autres fideles ne publieront ni par impression ny autrement leurs escrits & aduis particuliers, sans exprés congé & approbation du Colloque.*

Le Synode de Montauban 1594. veut que, *ceux qui s'ingerent de faire imprimer des liures sans au prealable sans les auoir communiquez aux Colloques & Synodes selon la Discipline, soient griéuement censurez, & leurs escrits supprimez.*

Au Synode de la Rochelle 1607. Il fut adjousté à la fin de l'article, *& en cas que la chose presse aux Academies, ou aux prochains Pasteurs.*

Depuis au Synode de Charanton 1631. Mr.le Commissaire ayant requis que desormais aucun escrit ne fust donné ou publié, sans auoir au prealable esté examiné par ceux que le Synode aura commis pour cet effet, l'article fut dressé tel qu'il est à present, ayant esté mis à la fin, au lieu de ces mots, *ou aux prochains Pasteurs*, ceux-cy, *ou à deux Pasteurs, nommez par le Synode qui attesteront de l'examen par eux fait desdits escrits.*

An Synode d'Alés 1620. entre les obseruations qui furent faites sur la Discipline. Il est porté expressement sur cet article que, *les Synodes, Colloques, & Consistoires, sont exhortez d'auoir l'œil à ce que tous les Pasteurs & Anciens, qui mettent quelque liure en lumiere, obseruent exactement cet article, & corriger seuerement tous les contreuenans.*

Au Synode de Castres 1626. *Le Synode enjoint à toutes les Eglises de rendre compte aux Colloques & Synodes Prouinciaux des contrauentions faites à l'article 16. du 14. chap. de la Discipline. Enjoint aussi aux Colloques & Synodes de censurer ceux qui se trouueront l'auoir violé, soit qu'ils ayent fait imprimer leurs meditations, soit qu'ils ayent fait publier des liures de controuerse.*

Au Synode d'Alençon 1637. Il fut dit que, *Toutes les Prouinces se tenant à la pratique exacte de l'art. 26. du dernier chap. de la Discipline, prendront chacun à son égard les expediens qu'elles jugeront plus propres pour l'execution d'iceluy.*

Et au mesme Synode il est porté en suite que, *selon la demande de la Prouince Poictou, quiconque cy-apres contreuiendra à l'Article 16. du derniere Chapitre, & aux Reglemens particuliers pris en sa Prouince pour la publication des Liures, sera suspendu du saint Ministere.*

Au Synode de Loudun 1659. *A la requisition des Deputez de la Prouince de Xaintonge & de Poitou, l'article de la Discipline, & les actes des Synodes Nationaux, qui defendent de mettre en lumiere les traitez de Religion, sinon qu'ils ayent esté examinez par ceux qui sont nommez ès Synodes Prouinciaux, ont esté estendus aux Sermons, & à toutes sortes d'escrits de Religion.*

Et sur ce que dans ce mesme Synode vn liure fut presenté par vn Pasteur particulier, pour en obtenir l'approbation de la Comp. Il fut *renuoyé au Synode de sa Prouince pour en juger, selon les arrestez des Synodes Nationaux.*

L'Article 15. du Chap. I. de la Discipline à tant de rapport à celuy-cy, qu'il sera tres à propos de les conferer ensemble, & les obseruations qui ont esté faites tant sur l'vn que sur l'autre. Veu sur tout que cette matiere a tousiours paru de tres grand importance aux Synodes Nationaux, comme pouuant causer beaucoup d'edification ou de trouble, selon son bon ou mauuais vsage.

XVII.

Ceux qui mettent la main à la plume pour traitter en poësie les Histoires de l'Escriture saincte, sont aduertis de n'y mesler les fables poëtiques, & de n'attribuer à Dieu le nom des Faux Dieux, & de n'adjouster ou diminuer à l'Escriture saincte, ains se tenir au plus pres des termes d'icelle.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Ste. Foy 1578.

Cet article a aussi beaucoup de conformité auec l'art. 11. du Chap. I. de la Discipline on y pourra auoir recours & aux obseruations qui y ont esté faites pour juger de l'importance de ce reglement.

XVIII.

Les liures de la Bible, soit Canoniques ou autres, ne seront transformez en Comedies ou Tragedies.

OBSERVATION.

Cet article est du Synode de Figeac 1579.

XIX.

Les Eglises où il y aura des Imprimeurs, les aduer-

tiront de n'imprimer liures qui concernent la Religion, ou la Discipline Ecclesiastique, sans premierement les auoir communiquez au Consistoire, pour les inconueniens qui en sont arriuez. Seront aussi exhortez les Imprimeurs, Libraires & Colporteurs de ne vendre liures appartenans à l'idolatrie, scandaleux, contenans impieté, & qui pourroient corrompre les bonnes mœurs.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode d'Orleans 1562. qui de plus exhorte lesdits Libraires &c. *à n'estre pas deraisonnables en la vente de leurs liures, se contentant d'vn gain raisonnable.* Pareille chose leur fut recommandée au Synode de la Rochelle 1571. & conformement à cet ordre, au Synode Gap 1603. Les Freres de la Rochelle sont exhortez de donner ordre à ce que l'edition de la Bible faite par Hierosme Hautin, soit mise à prix raisonnable dans la vente.

Les dernieres paroles de l'article depuis, *seront aussi* &c. jusques à la fin, furent ainsi disposées au Synode de la Rochelle 1581.

Le Synode de Montpellier 1598. dit que, *Sur les plaintes faites par diuerses Prouinces, de la licence que se donnent les Imprimeurs, de mettre toute sorte de liures en lumiere. Les Villes & Eglises où il y a Imprimerie, sont aduerties de ne permettre qu'aucun Liure soit imprimé, qu'au prealable il n'ait esté veu & approuué par l'Eglise.*

Au Synode de Priuas 1612. Il est dit que, *Les Consistoires des lieux où il y a des Imprimeurs sont exhortez de prendre garde aux impressions des Pseaumes à ce que dans les Calendriers qu'on y adjouste rien ny soit mis d'injurieux contre l'honneur des particuliers. Et les Sieurs Pasteurs de l'Eglise de Geneve, sont priez de tenir la main à ce que les Imprimeurs ne contreuiennent au present article.*

Pareil reglement fut pris à Castres 1626. en ces termes, *Les Eglises ausquelles il y a des Imprimeurs seront aduerties de prendre garde que lesdits Imprimeurs ne s'ingerent point à inserer dans les Calendriers des remarques d'histoires qui puissent tirer à enuie nos Eglises, & augmenter les animositez de nos aduersaires.*

Au mesmes Synode de Castres. Il est dit que, *Les Pasteurs de l'Eglise de Paris, sont chargez de reuoir les citations marginales de la Confession de Foy, & aduertir les Eglises où il y a Imprimeries des remarques qu'ils auront faites, afin que ladite Confession soit imprimée correctement & sans aucune diuersité.*

Dés le Synode de Vitré 1617. Il auoit esté pris en ample reglement sur ce sujet conceu en ces mots, *d'autant qu'on a trouué des fautes notables és Impressions des Bibles entieres, Nouueaux Testamens, & Pseaumes à part. Il est enjoint aux Consistoires des Eglises esquelles y aura Imprimerie, de prendre soigneusement garde que les Imprimeurs ayent de bons Correcteurs, & employent de bons characteres, & papier. Et en la response qui sera faite aux lettres de Messieurs les Pasteurs & Professeurs de l'Eglise & Escole de Geneve, ils seront priez de prendre soigneusement garde sur les Impressions qui se feront cy-apres des saintes Bibles, à ce*

à ce qu'elles soient plus correctes que celles qui ont esté cy-deuant faites. Dans le mesme acte de ce Synode les Pasteurs de l'Eglise de Montauban, furent particulierement chargez de recueillir les exemplaires du Nouueau Testament qui auoit esté imprimé audit lieu quelques années auparauant *in octauo*, pour les supprimer à cause des fautes frequentes de l'impression, qui en alteroient le sens, & des mauuaises consequences du debit de telles copies.

Au Synode de Charanton 1631. Il est dit que, *les Imprimeurs de Geneve & de Sedan, seront aduertis par l'Eglise de Paris, de suiure exactement les obseruations qui ont esté faites sur les citations adjoustées ou à adjouster és marges de la Confession de Foy.*

Au Synode de Charanton 1644. *Sur la remonstrance des Prouinces d'Anjou & de l'Isle de France, toutes les Eglises des lieux esquels il y a des Imprimeurs, sont particulierement chargées de ne souffrir qu'aucun changement soit fait, ny en la version de l'Escriture sainte, ny en la rime des Pseaumes, ny dans le texte de la Confession de Foy, Liturgie & Catechisme, sans l'ordre exprés du Consistoire, authorisé par le Synode Prouincial.*

Au Syn. de Loudun 1659. *La Compagnie reïterant le 8. art. des faits generaux du dernier Syn. National, qui enjoint aux Consistoires des Eglises où il y a des Imprimeries, de prendre garde qu'il ne se fasse aucun changement ny en la version de la Bible, ny en la Liturgie, ny és Pseaumes sans l'ordre exprés du Consistoire authorisé par le Syn. National, en recommande estroittement l'obseruation; & declare dignes de censure ceux qui n'en auront pas le soin, & veut qu'ils en rendent compte au Synodes Nationaux & Prouinciaux, & aux Colloques. Et en outre deffend à toutes sortes de personnes de faire imprimer, & joindre auec la Liturgie & Catechisme ordinaire, d'autres Catechismes, ny d'autres prieres.*

Au mesme Synode. Il est dit, que *pour empescher la diuersité qui se trouue és editions de la Bible, des Pseaumes, de la Liturgie, & du Catechisme. La Compagnie a ordonné qu'en chaque Prouince on fera les remarques des changemens, qui ont esté faits, & de ceux qu'il seroit expedient de faire, pour les enuoyer au Consistoire de Paris, qui en fera choix selon sa prudence, & en informera le Synode de l'Isle de France, qui donnera les ordres necessaires pour former vne edition bien correcte de la Bible & des Pseaumes, de la Liturgie, & du Catechisme, à laquelle les Imprimeurs se conformeront dans les impressions qu'ils feront à l'aduenir. En outre a donné charge aux Consistoires des lieux où il y a Imprimerie d'y tenir la main, & pour l'execution dudit acte ont esté nommez diuers Pasteurs en ce Synode.*

XX.

Encore que les Prestres s'vsurpent faussement les dixmes à raison de leur administration; neantmoins elles doiuent estre payées, eu égard au commendement du Roy, & pour éuiter sedition & scandale.

OBSERVATIONS.

Ce fut au Synode de Paris 1559, que cet article fut dressé sur la proposition faite par le Pasteur de sainte Lo, le mesme Synode declarant que cecy est des

choses indifferentes, esquelles il paroist euidemment, tant par cet art. que par le suiuant & plusieurs autres de la Discipline, que nos Synodes ont eu soin de s'accommoder à ceux de contraire Religion en toutes les choses qui sont d'elles mesmes indifferentes & qui ne tirent aucune superstition en consequence, pour éuiter toute sorte de scandale & sujet de plainte, & montrer ainsi que si nous nous sommes separez d'eux, ce n'a esté que par des motifs de conscience, où nous estimons qu'il y va de la gloire de Dieu, & non par aucuns interests particuliers & considerations mondaines.

XXI.

Les fideles seront exhortez de ne commettre aucun scandale en œuurant és jours chomables suiuant l'Edict.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode d'Orleans 1562.

Au Synode de Montauban 1594. Il est dit que, *les Eglises seront aduerties de n'innouer rien en l'obseruation des Festes annuelles, comme de Noël, & autres.*

Au Synode de Saumur 1596. *Sur ce qui a esté remonstré par le Deputé du bas Languedoc touchant l'acte du susdit Synode de Montauban, qui est de ne rien innouer en l'obseruation des Festes annuelles &c. La Compagnie a esté d'aduis qu'és lieux où on est contraint de chomer lesdites Festes, il est loisible au Pasteur de faire quelques exhortations par l'aduis des Consistoires, & aux jours de la celebration de la saincte Cene, de prendre tels textes de l'Escriture que bon leur semblera, pour l'edification de l'Eglise.*

Au Synode de Vitré 1617. *Sur la proposition qui a esté faite, les Eglises sont aduerties que d'autant que par l'Edict du Roy, les artisans sont obligez à chomer les jours de festes obseruées par l'Eglise Romaine, outre le jour du Dimanche, il est laissé à la prudence des Consistoires de faire assembler le peuple pour ouyr la predication ou prieres publiques, & en cela ils suiuront ce qu'ils trouueront expedient & d'edification.*

XXII.

Toutes vsures seront tres-estroictement prohibées & reprimées, & se reglera-ton en matiere de prest, selon l'Ordonnance du Roy, & la regle de charité.

OBSERVATIONS.

Dés Synode d'Orleans 1562. Cet article auoit esté couché en cette sorte; *Les Eglises reprendront les vsures & toute sorte de concussions, entant qu'en elles sera, & toutesfois ne condamneront point ceux qui reçoiuent quelque mediocre profit de leur argent, selon l'Ordonnance du Roy & la regle de charité.*

Au Synode de Lion 1563. Il est dit que, *Touchant les interests on est d'aduis qu'on se comporte en cela en tout & par tout, selon les Edits du Roy; & que sur tout on ait égard à la charité.*

Au Synode de la Rochelle 1581. Il est dit que, *toutes vsures excessiues & scandaleuses seront estroitement prohibées, & reprimées.*

Au Synode de Saumur 1596. l'article fut corrigé, & remises ces dernieres paroles, *& se reglera-t-on*, &c. jusques à la fin, telles qu'elles sont à present.

On peut fort bien rapporter à cet article le reglement qui fut pris au Synode de Vertueil 1567. contre ceux qui sophistiquent, & deguisent les marchandises, & vsent de telles autres tromperies, auec denonciation expresse que s'ils ne s'en veulent desister, ils seront sujets aux censures. Les Synodes ayans ainsi pris soin de remedier à tout ce qui peut apporter quelque prejudice aux interests du prochain, bien que d'ailleurs il ne soit pas sujet aux peines ciuiles.

On peut encores rapporter à cet article ce qui a esté arresté dans les Synodes pour arrester entre les fideles le cours des procez, & empescher toute chicane, puisque cela ne tend qu'à la ruïne du prochain.

Au Synode de Saumur 1596. Il est dit que, *ceux de la Religion qui ont des differens, ou procez tant ciuils que criminels, seront soigneusement exhortez par les Pasteurs de tascher à s'accorder par arbitres de la Religion, sans plaider.*

On peut enfin rapporter encores à cet article le reglement pris au Synode d'Alençon 1637. au sujet du trafic des esclaues, comme contraire à la charité Chrestienne, le reglement est tel, *Combien que l'esclauage ayant esté toûjours reconnu du droit des gens, ne soit point condamné en la parole de Dieu: & n'ait esté aboly en la plus part de l'Europe par la manifestation de l'Euangile: mais seulement par vn vsage introduit insensiblement au contraire. Neantmoins pour ce que plusieurs Marchands trafiquans en la coste d'Afrique, & és Indes, où ce commerce est permis, acquierent des Barbares par eschange ou à prix d'argent des Esclaues, desquels ils transmettent la possession à d'autres, par forme de vente, ou de permutation. La Compagnie confirmant le reglement dressé sur ce sujet en Normandie, les exhorte de n'abuser de cette liberté contre la charité Chrestienne, & ne se défaire de ces pauures infideles qu'entre les mains des Chrestiens, qui les traitent humainement, & sur tout ayent le soin de les instruire en la vraye Religion.*

XXIII.

Toute violence & parole injurieuse contre ceux de l'Eglise Romaine, mesmement contre les Prestres & Moines seront non seulement empeschées, mais aussi reprimées tant que faire se pourra.

OBSERVATIONS.

Cet article est du Synode de Poictiers 1560.

Conformement à cet article au Synode de la Rochelle 1607. fut loué vn Pasteur particulier pour auoir supporté patiemment & auec modestie les outrages publics & affiches seditieuses & libelles d'vn Moine contre luy, & fut exhorté de continuer de la sorte, auec ordre cependant aux Deputez generaux d'en faire des humbles remonstrances au Roy.

Cet article est vn de ceux dont la practique est des plus importantes à ceux

qui viuent dans nostre communion, tant pour faire voir à vn chacun quelle est la debonnaireté, douceur & charité, à quoy nous appelle nostre Religion, que pour conuerser en paix auec nos concitoyens, en les preuenant par toute sorte de moderation, & de bonté.

Entre cet article & le suiuant il y en auoit autrefois vn, touchant l'achapt des offices dressé à Orleans 1562. mais depuis il fut retranché au Synode de Saumur 1596. comme estant de choses purement politiques, & qui doiuent dependre des reglemens de l'Estat, & de la volonté du Prince.

XXIV.

Les jureurs, qui par colere ou legereté prennent le nom de Dieu en vain, & autres qui deschirent la Majesté du Seigneur, seront grievement censurez, & apres vne ou deux admonitions, s'ils ne desistent seront suspendus de la Cene: & les blasphemateurs outrageux, comme aussi les renieurs & semblables ne seront aucunement tolerez en l'Eglise, ains dés la premiere faute seront censurez jusqu'à la suspension de la saincte Cene, & s'ils continuent seront publiquement excommuniez.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode de Vitré 1583.

Ce fut au Synode suiuant tenu à Montauban l'an 1594. que l'article fut dressé tel qu'il est à present dans la Discipline. Ce Synode mesme adjousta au pied de l'article, *qu'il auoit esté trouué bon qu'au retour des Deputez des Prouinces le susdit article fust leu deuant tout le peuple par toutes les Eglises.*

Au Synode de Castres 1626. Il est dit que, *sur la lecture des article 24. 25. & suiuans jusques au 28. inclusiuement, a esté resolu de dresser l'article suiuant pour estre leu en toutes les Eglises. D'autant que l'ire de Dieu se manifestant à plein du Ciel sur l'impieté des hommes, fond notamment sur ceux qui apres auoir esté honorés de la vocation d'enhaut, osent detenir la verité en injustice, pour s'enuelopper és soüillures de ce monde, & changer la grace de Dieu en dissolution. Le Synode National des Eglises Reformées de France assemblé par la permission du Roy en la ville de Castres; ne pouuant sans estre nauré d'vne juste douleur, jetter les yeux sur les debordemens qui regnent, apres tant de desolations, entre ceux qui se disent membres de l'Eglise, quoy qu'en effect ils deshonorent la profession de la vraye Religion, par vne vie licentieuse, & renient entant qu'en eux est la force de la pieté par vne mesconnoissance ouuerte de la bonté de Dieu, a arresté que pour preuenir l'ardeur de sa grande colere, émouuoir de plus en plus les entrailles de ses compassions paternelles, desquelles il luy a pleu se souuenir en frappant son heritage,*

& obtenir de sa faueur dans le cours d'vne vie mieux reglée la continuation de la paix qu'il a renduë contre toute esperance à vn peuple contredisant, qui auoit tant prouoqué sa jalousie, & qui paroist aujourd'huy auoir si peu profité sous la verge de son chastiment: Toutes les Eglises seront solicitées par toute sorte d'exhortations à s'humilier par vne serieuse repentance deuant sa Majesté, retrancher entierement l'affectation, le luxe, la bigarure & somptueuse superfluité des habits, les ornemens & passe-temps indecens, comme frisures lascives, fards, ouuerture de sein, danse, bals, masquarades, feste des Roys, carneuals & toutes autres œuures infructueuses de tenebres; afin que tous fideles reformans leurs mœurs & produisans des fruicts dignes de repentance, se démontrent par leurs bonnes œuures, religieux gardiens du precieux depost de la verité salutaire. Est aussi enjoinct à tous Consistoires de reprimer soigneusement en l'authorité de Dieu l'insolence de tous ceux qui faisant gloire de leur ignominie, pourroient entreprendre à l'aduenir de resister par la continuation de leur conuersation dereglée, aux remonstrances qui leur seront addressées au nom du Seigneur.

Et pour paruenir auec plus de facilité à l'execution de ce saint Reglement, en faire lecture publique par toutes les Eglises, & rendre compte de l'obseruation d'iceluy aux Colloques & Synodes Prouinciaux, à peine de respondre des contrauentions qui y seront faites, en leur propre & priué nom. Ce qui fait voir combien les Synodes ont esté soigneux de preuenir les jugemens de Dieu qu'vne vie licencieuse attire sur son Eglise, en arrestant par les moyens les plus efficaceux, le cours de la débauche & du libertinage, qui se glissent quelquefois dans les societez les plus saintes, & corrompent ce qu'il y a de plus pur.

Et pour ce que les blasphemes condamnez par cet article sont entre les plus grands crimes, & qui menacent d'aduantage des jugemens de Dieu. Le dernier Syn. tenu à Loudun 1659. fit cet arresté. *D'autant que les blasphemes doiuent estre mis entre les pechez les plus crians, qui prouoquent l'ire de Dieu contre les hommes. La Compagnie saisie d'horreur de voir que tant de prophanes se trouuent engagez dans cet espouuentable crime; Elle a ordonné que l'art. 24. du 14. Chap. de la Discip. sera leu publiquement en toutes les Eglises, auec de pressantes exhortations de preuenir les jugemens de Dieu, par vne serieuse repentance, qui bannisse cet horrible vice d'entre les Chrestiens. Et les Consistoires sont authorisez de prendre les ordres les plus conuenables pour l'execution de ce present acte.*

XXV.

Les Eglises admonesteront les fideles tant hommes que femmes, d'auoir la modestie recommandée, & singulierement en leurs habits, & donneront ordre de retrancher les superfluitez qui s'y commettent. Toutesfois lesdites Eglises n'en feront ordonnance, comme de chose appartenante au Magistrat; mais feront par toutes remonstrances que les Ordonnances du Roy sur ce faites, soient diligemment obseruées.

OBSERVATIONS.

Cet article eſt du Synode d'Orleans 1562.

Au Synode de Ste. Foy 1578. Il eſt dit que, *l'art. touchant les accouſtremens & habits diſſolus tant des hommes que des femmes, ſera gardé le plus diligemment & eſtroitement que faire ſe pourra, & ſeront admoneſtez les vns & les autres de garder modeſtie, tant és cheueux, qu'en autre choſe qui ſcandaliſe & offence le prochain.*

Et pource que quelque Egliſe particuliere vouloit mettre au rang de ces choſes ſuperfluës les chapeaux de fleurs que portent les fiancées. Le Synode de Gergeau 1601. met cela au rang des choſes indifferentes, & que l'on peut tolerer.

XXVI.

On ne pourra priuer perſonne de la Communion de la ſaincte Cene, pour quelque façon d'habit laquelle ſeroit ordinaire & accouſtumée en ce Royaume: mais en ce rang on ne doit comprendre ceux qui portent notoire marque d'impudicité, diſſolution, nouueauté trop curieuſe, comme fard, ouuerture de ſein, & choſes ſemblables. Feront les Conſiſtoires tout deuoir de reprimer telles diſſolutions par cenſures, & contre les rebelles, procederont juſqu'à la ſuſpenſion de la Cene.

OBSERVATIONS.

Cet article eſt encores du Synode d'Orleans 1562. Au moins pour le commencement, les limitations qui y ſont adjouſtées, eſtans priſes des Synodes ſuiuans.

Au Synode de la Rochelle 1581. Il eſt dit, qu'*en eſclairciſſant cet article de la Diſcipline pour le reglement des particuliers touchant les habits. La Compagnie a aduiſé qu'on ne doit comprendre au rang des habits ordinaires & accouſtumez ceux qui portent marque notoire d'impudicité*, &c. qui ſont à peu prés les termes meſmes de l'art. adjouſtez à ce qui auoit deſia eſté eſtabli au Synode d'Orleans ſuſdit.

Et d'autant que ledit Synode de la Rochelle faiſoit mention de pluſieurs modes particulieres qui auoient la vogue en ces temps-là. Le Synode de Montauban 1594. ordonne que, *l'article demeurant en ſon entier, on effacera ſeulement les noms de ces modes dont l'vſage ne ſubſiſtoit plus.* Cela fut encores reïteré au Synode de Gergeau 1601. Et au lieu qu'à la Rochelle on auoit porté les cenſures de ces deſordres juſques à la derniere. Celuy-cy dit,

que l'*on vsera de support tant qu'on pourra pour l'edification, & qu'on se contentera d'vne simple suspension des Sacremens, afin de ranger les delinquans à ce qui est de la modestie Chrestienne.* Declarant seulement que, *l'on deuoit vser de plus grande rigueur contre celles qui se fardent, & portent le sein ouuert.*

Au Synode de Saumur 1596. quelque Eglise particuliere ayant demandé aduis au Synode, sur ce qui regarde le fait des habits dissolus. *La Compagnie leur donne conseil de se conformer à cet article de la Discipline sans plus de rigueur.*

Au Synode de Vitré 1583. *Sur la question si on doit tolerer vne femme fidele mariée auec vn mary de religion contraire, estre habillée autrement que la modestie Chrestienne ne porte, quand son mary le luy commande, & qu'à faute de ce faire elle tomberoit en piques & mauuais mesnage auec luy. La Compagnie est d'aduis qu'elle soit tolerée pour éuiter l'inconuenient susdit, hormis és jours de la Cene, & si elle presentoit vn enfant au Baptesme, esquels cas elle s'habillera modestement, pour témoigner son humilité & modestie Chrestienne.*

XXVII.

Les danses seront reprimées, & ceux qui font estat de danser ou assister aux danses, apres auoir esté admonestez plusieurs fois, seront excommuniez quand il y aura pertinacité, & rebellion. Si sont chargez les Consistoires de bien pratiquer cet Article, en faire lecture publique au nom de Dieu, en l'authorité des Synodes. Et les Colloques exhortez de bien prendre garde aux Consistoires qui ne feront deuoir de les censurer.

OBSERVATIONS.

Dés le Synode de Poictiers 1560. Il fut dit que, *Tous Consistoires seront admonestez par les Ministres, de defendre soigneusement toutes danses, mommeries, & bastelleries.*

Au mesme Synode il fut arresté que, *celuy qui fait mestier de danser sera excommunié apres qu'il aura esté plusieurs fois admonesté, & principalement à cause de la pertinacité & rebellion.* Le Syn. jugeant ainsi que le refus de se sousmettre à l'ordre de l'Eglise est vn des plus grands crimes, & qui rend inexcusables ceux, dont les premieres fautes n'auroient merité que de legeres censures.

Au Synode de Figeac 1579. Il est dit que, *Pour le regard des danses les Ministres & Consistoires seront aduertis qu'ils ayent à faire obseruer autant estroitement qu'ils pourront l'art. 27. des aduertissemens pour les reglemens des particuliers lequel defend de danser, distinguant prudemment entre ceux qui se monstreront rebelles à cette sainte admonition, & ceux qui monstreront par leur discontinuation auoir profité des admonitions qu'on leur aura faites de ne point danser.*

Au Synode de la Rochelle 1581. *A cause des danses, & autres dissolutions qui croissent & pullulent par toutes les Eglises, a esté aduisé que les Consistoires seront exhortez au nom de Dieu de bien pratiquer l'article susdit du Synode de Figeac, & d'en faire lecture publiquement au nom de Dieu, & en l'authorité de cette Compagnie, & les Colloques & Synodes, chargez de censurer les Consistoires qui n'y auront fait, & n'y feront leur deuoir.*

XXVIII.

Les Mommeries & Bastelleries ne seront point souffertes, ny faire le Roy boit, ny le Mardy gras; semblablement les joüeurs de passe-passe, tours de soupplesses, marionnettes. Et les Magistrats Chrestiens exhortez de ne les souffrir, d'autant que cela entretient la curiosité, & apporte de la despense & perte de temps. Ne sera aussi loisible aux fideles d'assister aux Comedies, Tragedies, Farces, Moralitez, & autres jeux joüez en public ou en particulier, veu que de tout temps cela a esté defendu entre les Chrestiens, comme apportant corruption de bonnes mœurs, mais sur tout quand l'Escriture sainčte y est profanée. Neantmoins quand en vn College il sera trouué vtile à la jeunesse de representer quelque Histoire, on le pourra tolerer, pourueu qu'elle ne soit comprise en l'Escriture sainčte, qui n'est baillée pour estre joüée, mais purement preschée, aussi que cela se face rarement, & par l'aduis du Colloque qui en verra la composition.

OBSERVATIONS.

Le fondement & commencement de cet article est du Synode de Poičtiers 1560. comme il se peut voir sur l'article precedent.

Ce qui suit depuis ces mots, *semblablement les joueurs*, &c. jusques à ceux-cy, *perte de temps*, est du Synode de Montpellier 1598.

On retrancha au Synode de Gergeau 1601. ces mots, *ny de planter des Mays.*

Au Synode de St. Maixant 1609. *Sur la demande de la Prouince de Xaintonge, on n'a point esté d'aduis de remettre en cet art. ces mots*, Planter des Mays.

Toutesfois

Toutesfois les Eglises sont chargées de proceder par toutes censures contre ceux qui le font par superstition, & y commettent des debauches, & insolences. Les Synodes ayans ainsi tousiours égard à ce qui est de l'édification publique, même és choses qui d'ailleurs pourroient estre tolerées comme indifferentes.

Tout le reste de l'article depuis ces mots, *ne sera aussi loisible*, &c. jusques à la fin fut ainsi dressé & adjouste au Synode de Nimes 1572.

Au Synode de Vitré 1617. A la requisition de la Prouince du haut Languedoc. *Il est enjoint à toutes les Eglises de reprimer soigneusement toutes insolences, comme celles qu'on appelle Chariuaris, Ranconnemens de Mariages & autres. Et ceux qui apres auoir esté admonestez se monstreroient incorrigibles, seront poursuiuis par toutes censures Ecclesiastiques. Et les Magistrats faisant profession de la vraye Religion seront exhortez d'interposer leur authorité pour empescher & punir tels scandales.*

XXIX.

Tous jeux defendus par les Edicts du Roy, comme cartes, dez, & autres jeux de hazard, & ceux où il y aura auarice, impudicité, perte notoire de temps, ou scandale, seront reprimez, & les personnes reprises & admonestées au Consistoire, & censurées selon les circonstances. Les Blanques aussi ne peuuent estre approuuées, soit qu'elles se fassent par la permission du Magistrat ou autrement.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode de la Rochelle 1571.

Le Synode de Gergeau 1601. adjousta ces mots, *Impudicité, & perte notoire de temps.*

Au Synode de Montpellier 1598. Il fut dit que, *La Blanque qui sera autorisée par les Magistrats pour le soulagement des mineurs, detteurs & marchands, ne sera condamnée, mais les autres qui ne sont de cette qualité, comme celle qu'on appelle rouë de fortune, sont condamnées*

Mais le Synode susdit de Gergeau declare qu'*attendu les grands inconueniens qu'on a remonstré estre suruenus en beaucoup d'endroits és Blanques establies en diuers lieux de ce Royaume, sera mis à la fin de cet article ce qui s'y lit maintenant*, sçauoir, *les Blanques aussi*, &c. jusques à la fin, & est dit que, *les Magistrats fideles seront exhortez d'y tenir la main.*

XXX.

Assister aux banquets & festins des nopces, Ma-

riages & natiuitez d'enfans, qui se font par ceux de l'Eglise Romaine, est de soy indifferent: toutesfois les fideles sont aduertis d'en vser à édification; & de bien sonder s'ils seront assez forts pour resister aux dissolutions, & autres maux qui s'y peuuent commettre, & mesme les reprendre. Ausquels festins ne sont compris ceux que les Prestres font à leur premiere Messe, ausquels il n'est loisible d'assister.

OBSERVATIONS.

Cet article confirme ce qui a esté dit sur le XXVIII. du soin que les Synodes ont pris de bannir, mesme des choses les plus indifferentes en elles mesmes, tout ce qui pourroit alterer l'edification publique.

Dés le premier Synode National à Paris 1559. fut proposée vne difficulté, d'vne Eglise particuliere qui tenant, selon qu'elle auoit esté enseignée, que les fideles ne pourroient assister en bonne conscience à tels festins, bien qu'il n'y eust aucune superstition, n'y Idolatrie, pratiquoit cette coustume de faire jurer auant la Cene de ne se trouuer auidits banquets. Depuis ayant recognu que ce n'estoit qu'vn scrupule, & que l'on pouuoit y assister sans polluer sa conscience: on demande s'ils estoient deliurez de ce serment, comme fait sous vn mauuais donné à entendre. La Responce fut *qu'ils en estoient deliurez.*

L'Article fut dressé tel qu'il est maintenant au Syn. de Vertueil 1567. jusques à ces mots, *& mesme les reprendre.*

Les dernieres paroles depuis, *Ausquels festins*, &c. jusques à la fin, sont du Synode de Montpellier 1558.

Au Syn. de Vitré 1583. Il est dit que, *touchant la question proposée par les Deput. d'Anjou, s'il est loisible d'accompagner vne espousée à l'Eglise Romaine jusques au Temple, a esté aduisé que cela se fera le plus rarement qu'on pourra, & pourueu qu'il n'y ait en la Compagnie aucune dissolution, soit de menestriers ou autres débordemens accoustumés en tels actes, le semblable a esté jugé du conuoy des funerailles de ceux de ladite Eglise Romaine jusques au sepulcre, à sçauoir qu'il n'est loisible d'y assister s'il y a aucune espece d'idolatrie & de superstition*

Au Synode de Saumur 1596. *Sur la proposition des Deputez du haut Languedoc, s'il est loisible d'accompagner ceux de l'Eglise Romaine jusques aux portes de leurs Temples és conuois de Mariages & Baptesmes, a esté aduisé que non, & en tel cas il eschet censure.*

Au Synode de Castres 1626. Il est dit que, *La Compagnie remet à la prudence des Consistoires, le jugement des censures qui doiuent estre appliquées à ceux qui assistent aux baptesmes, benedictions de Mariages, & conuois de funerailles de ceux de l'Eglise Romaine.*

XXXI.

On n'assistera aucunement aux nopces & banquets

de ceux qui pour espouser vne partie de contraire Religion, se reuoltent de la profession de l'Euangile. Quant à ceux qui se seroient reuoltez de longue main, ou seroient du tout Papistes, il demeure en la prudence des fideles de considerer ce qui est expedient.

OBSERVATIONS.

Ce fut au Synode de la Rochelle 1581. que cet article fut dressé par lequel on a voulu empescher tout ce qui pourroit authoriser mesmes de la simple presence, les choses qui sont d'elles mesmes blasmables: Aussi le susdit Synode adjouste que dans les occasions mesmes où l'on pourroit assister legitimement, *les fideles aduiseront bien de n'approuuer le mal, ny communiquer aux choses qui ordinairement se font & commettent en ces rencontres.*

XXXII.

Ceux qui appellent ou font appeller en duel, ou qui estans appellez l'acceptent, mesme tuent leurs parties: quand bien depuis ils en auroient obtenu grace, ou esté autrement justifiez, seront censurez jusqu'à la suspension de la saincte Cene, laquelle suspension sera promptement publiée: & en cas qu'ils vueillent estre receus à la paix de l'Eglise, ils feront reconnoissance publique de leur faute.

OBSERVATIONS.

Le fondement de cet article est du Synode de Montauban 1594. qui donna son sentiment sur l'aduis qui fut demandé de la part de plusieurs Prouinces, touchant le fait qui y est contenu.

Au Synode de Saumur 1596. Il est dit que, *cet article du Synode de Montauban, touchant ceux qui s'appellent en duel sera obserué exactement, & mis au corps de la Discipline.*

C'est au Synode de Gergeau 1601. que furent mis ces mots, *Ceux qui appellent ou font appeller en duel.*

Le Synode de Tonneins 1614. confirme cet arresté, car sur la demande des Deputez des Ceuenes pour obtenir quelque esclaircissement sur cet article, il est dit que. *La Compagnie n'a pas jugé qu'autre esclaircissement luy soit donné; & qu'il demeurera dans ses termes comme estans assez clairs. Et tous Consistoires sont exhortez à le pratiquer exactement.*

Au Synode de Vitré 1617. *Les Deputez de l'Isle de France ayans demandé aduis sur les difficultez qui se rencontrent en l'execution de l'article 32. du 14.*

Chapitre de la Discipline, qui enjoint vne prompte publication de la suspension de la S. Cene, de ceux qui appellent, acceptent ou se battent en duel. La Compagnie faisant distinction entre ceux dont la faute ne seroit connuë que de quelques particuliers, & ceux qui l'auroient commise publiquement, & qui seroit venuë à la connoissance d'vn chacun: exhorte les Consistoires d'en juger auec prudence en sorte que la Discipline ne soit enfreinte.

Enfin au Synode de Loudun 1659. Il est dit que, *l'article 32. du dernier Chapitre de la Discipline qui defend les duels sous les plus griéues penes jusques à l'excommunication, sera leu dans toutes les Eglises, auec de pressantes exhortations, pour bannir d'entre les fideles cet horrible peché, condamné si expressement par la parole de Dieu & declaré digne de la derniere infamie par les Edits du Roy. Enjoint aux Consistoires d'y tenir la main, & de poursuiure les refractaires par toutes sortes de censures.*

XXXIII.

CEs Articles qui sont icy contenus touchant la Discipline, ne sont tellement arrestés entre nous, que si l'vtilité de l'Eglise le requiert, ils ne puissent estre changés: mais il ne sera en la puissance des Ministres, Consistoires, Colloques & Synodes Prouinciaux, d'y adiouster changer ou diminuer, sans l'aduis & consentement du Synode National.

OBSERVATIONS.

Cet article est fondé sur ce que la Discipline de l'Eglise n'estant pas immediatement émanée de l'authorité Diuine, comme est la doctrine salutaire qui nous a esté reuelée és saintes Escritures; & n'ayant pour fondement que le precepte general de l'Apostre, que toutes choses se fassent dans l'Eglise auec ordre & bien seance, ce qui dans le detail doit dependre de la prudence de ceux qui gouuernent l'Eglise, qui doiuent auoir égard à vne infinité de circonstances qui peuuent aisement varier; Il est absolument necessaire de laisser à la liberté de ceux qui conduisent les Troupeaux du Seigneur, de regarder à suiure tousiours ce qu'ils estiment estre plus expedient, & de plus grande edification. Cependant si on laissoit cette direction à la volonté de chaque Eglise particuliere ou mesme de chaque Prouince, il pourroit arriuer beaucoup de diuersité dans la pratique de la Discipline entre les Troupeaux qui sont renfermez dans l'enceinte d'vn mesme estat, ce qui apporteroit du trouble, & seroit sujet à mauuaise interpretation. C'a esté donc fort à propos que ce reglement a esté pris de ne faire aucun changement dans la Discipline que de l'aduis, & consentement du Synode National, pour conseruer ainsi l'vniformité de gouuernement dans toutes les Eglises du Royaume.

Dés le Synode de Paris 1559. à la fin de la Discipline, cet article se voit à peu prés dans les mesmes termes qu'il est à present.

Au Synode de Lion 1563. Il fut dit que, *l'on ne diuulgueroit autres articles de la Discipline Ecclesiastique sinon ceux qui sont resolus par l'aduis commun de tous.* Afin que comme c'est vne regle generale, à laquelle tous sont assujettis, aussi tous ayent quelque participation à son establissement, & que le tout soit concerté entre eux, pour y apporter toutes les precautions necessaires.

On peut rapporter icy tous les reglemens qui ont esté pris dans les Synodes Nationaux sur le 7. article du Chap. 9. de la Discipline.

On peut encores rapporter icy comme vne obseruation generale sur toute la Discipl. le reglement qui fut pris au Syn. de Vitré 1583. touchant la publication qui se peut faire des articles de la Disciplive deuant le peuple, selon l'exigence des cas. Il est conceu en ces termes. *Les articles de la Discipline contenants le reglement du peuple seront leus publiquement. Et pour ce les Colloques feront extraict des articles qu'ils jugeront estre necessaires, que tous cognoissent, & dont lecture publique sera faite, au jour & heure extraordinaire, selon la prudence du Consistoire.*

FIN.

W



ADDITIONS A FAIRE, EN CE LIVRE.

Addition qui se doit placer à la fin des obseruations sur l'art.9. du 1. Chap. de la Discip. pag.14.

MAis depuis cela au Synode de Loudun 1659. Il fut dit que, *sur la lecture de l'article du susdit Synode de Charanton concernant le peché originel, plusieurs Prouinces ayans demandé instammant qu'il pleust à cette Compagnie d'y apporter quelque moderation : Elle a trouué à propos d'ordonner qu'à l'aduenir les Pasteurs & Proposans qui se presenteront au S. Ministre, seront seulement obligez à souscrire au x. & xi. articles de la Confession de Foy des Eglises de ce Royaume: En defendant cependant de rien escrire, ou prescher contre l'imputation, dont ledit Synode à fait mention au susdit article, sans rien changer au surplus d'iceluy.*

Pag. 57. sur l'article 1. du Chap. 2. de la Discipline.

Aprés ce qui est dit du Synode d'Alés touchant les loix des Academies, il faut adjouster ces mots dans la mesme obseruation à la fin. *Là où on apprendra particulierement l'ordre qui y a esté pris pour l'establissement des conseils Academiques, differant de celuy qui a esté rapporté cy-dessus du Synode de S. Maixant.*

Autre addition à faire aux obseruations sur l'art. 1. du Chap. 4. de la Discip. qu'il faut placer auant l'ante-penultiesme obseruation qui commence par ces mots ; *Et au Synode de la Rochelle* 1607. pag. 79.

Au Synode de Loudun 1659. Il est dit que, *sur la lecture de l'art. du Synode National de Charanton 1644. concernant le rachapt des captifs. La Compagnie ayant recognu que les aumosnes faites cy-deuant par les fideles pour ce sujet, ont esté tres-vtilement employées dans ce pieux dessein, suiuant les comptes qui ont esté rendus, & examinez : & veu la necessité de la continuation de ce saint œuure. La Compagnie en a recommandé l'execution dans les Prouinces suiuant l'ordre porté ledit article.*

Pag. 154. Il faut oster l'obseruation 2. sur le 1. art. du Chap X. *des Exercices sacrez*, qui est tirée du Synode de Charanton 1644. attendu qu'elle est rapportée dans les obseruations generales sur le meme Chap. comme en son vray lieu.

ERRATA.

PAge 30. lin 19. lisez *profession*. pag.34. lin. 11. lisez *Gap* au lieu de *Castres*. pag.75. lin. 2. lisez 1614. pag. 89. lin 29. lisez *infracteurs*. pag. 120. lin. 10. lisez *diuers endroits*, & ostez *autres*. Ibid. lin. 38. lisez *Prouinces*. pag. 162. lin. 13. lisez *rebaptisast*. pag. 164. lin. 23. lisez *parens*. Ibid. lin. 35. & 36. ostez *ou Bohemiens*.

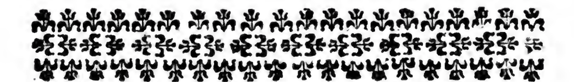
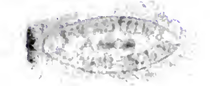
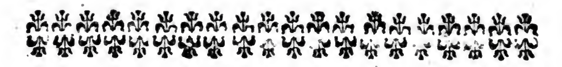


TABLE DES CHAPITRES CONTENVS EN CE LIVRE.





Roolle des Synodes Nationaux tenus en France.

LE 1. à Paris le 25. May, 1559.
2. A Poictiers le 20. Mars, 1560.
3. A Orleans le 25. Avril, 1562.
4. A Lyon le 10. Aoust, 1563.
5. A Paris le 25. Octobre, 1565.
6. A Vertueil le 1. Septembre, 1567.
7. A la Rochelle le 2. Avril, 1571.
8. A Nismes le 8. May, 1572.
9. A Saincte Foy le 2. Fevrier, 1578.
10. A Figeac le 2. Aoust, 1579.
11. A la Rochelle le 28. Iuin, 1581.
12. A Vitré le 26. May, 1583.
13. A Montauban le 15. Iuin 1594.
14. A Saumur le 13. May, 1596.
15. A Montpellier le 26. May, 1598.
16. A Gergeau le 9. May, 1601.
17. A Gap le 18. May, 1603.
18. A la Rochelle le 1. Mars, 1607.
19. A Sainct Maixant le 26. May, 1609.
20. A Priuas le 23. May, 1612.
21. A Tonneins le 2. May, 1614.
22. A Vitré le 18. May, 1617
23. A Alez le 1. Octobre, 1620.
24. A Charanton le 1. Septembre, 1623.
25. A Castres le 15. Septembre, 1626.
26. A Charenton le 1. Septembre, 1631.
27. A Alençon le 27. May, 1637.
28. A Charanton le 24. Decembre, 1644.
29. A Loudun le 10. Nouembre. 1659.
30. A
31. A
32. A

